

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 17 Décembre 1975.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 4692).
2. — Intervention dans l'ordre du jour (p. 4692).  
MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation ; le président.
3. — Acomptes d'impôts directs. — Adoption d'un projet de loi (p. 4693).  
Discussion générale : MM. René Monory, rapporteur général de la commission des finances ; Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances ; Paul Jargot.  
Art. 1<sup>er</sup> et 2 : adoption.  
Sur l'ensemble : M. Auguste Amic.  
Adoption du projet de loi.
4. — Loi de finances pour 1976. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4695).  
Discussion générale : MM. René Monory, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances ; Pierre Carous, Jean-Marie Girault, Antoine Andrieux, Jacques Descours Desacres, Paul Jargot, Maxime Javelly, Max Monichon, André Fosset, Guy Petit.  
*Suspension et reprise de la séance.*

MM. le président, Robert Schwint, le président de la commission, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget ; Marcel Champeix.

*Suspension et reprise de la séance.*

MM. le ministre, René Monory, rapporteur général de la commission des finances ; Marcel Champeix.

Art. 2 bis, 4, 6, 10, 10 bis, 14, 16 bis, 19, 20.

Art. 25 et amendement n° 3 du Gouvernement. — Réservés.

Art. 27, 28, 35, 35 bis, 36, 37.

Art. 39 et amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général.

Art. 43, 48, 51.

Art. 56 et amendement n° 2 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général.

Art. 59, 60, 60 bis, 61 bis, 61 quater, 66, 67 quater, 68 bis, 70, 71 A, 71 B, 73, 77.

Art. 25 et amendement n° 3 du Gouvernement (réservés).

Sur l'ensemble : MM. André Fosset, Philippe de Bourgoing, André Méric, Josy-Auguste Moinet, Pierre Carous, Fernand Chatain.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

**5. — Création d'un fonds de soutien financier de l'Organisation de coopération et de développement économiques.** — Adoption d'un projet de loi (p. 4718).

Discussion générale: MM. Jean-Louis Vigier, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**6. — Quatrième loi de finances rectificative pour 1975.** — Adoption d'un projet de loi (p. 4719).

Discussion générale: MM. René Monory, rapporteur général de la commission des finances; Louis Virapoullé, rapporteur pour avis de la commission de législation; Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances; Roger Boileau, Paul Jargot.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 15 de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le ministre, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

Amendement n° 21 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 3 de M. Monory, au nom de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendements n°s 16 rectifié de M. Jean Cluzel et 18 de M. Max Monichon. — MM. Jean Cluzel, le rapporteur général, le ministre, Max Monichon. — Adoption de l'amendement n° 18.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 5 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur général, Auguste Amic, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 7 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 2 de M. Prost) :

MM. Pierre Vallon, le rapporteur général, le ministre.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 9 : adoption.

Art. 9 bis :

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 9 ter :

MM. Michel Kistler, Hubert Durand.

Amendement n° 1 de M. Josy-Auguste Moinet. — M. Josy-Auguste Moinet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 14 de M. Auguste Amic et 24 de M. Roger Houdet. — MM. Auguste Amic, Pierre Jourdan, le rapporteur général, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 24. — Scrutin public nécessitant un pointage sur l'amendement n° 14.

L'article est réservé.

Art. 9 quater :

M. Michel Kauffmann.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 10 à 14 : adoption.

Art. 15 :

MM. Fernand Lefort, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 16 : adoption.

Art. 18 :

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 19 : adoption.

Article additionnel (amendement n° 17 de M. Paul Caron) :

MM. Jean Collery, le rapporteur général, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. 19 bis : M. Alfred Kieffer.

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre, Ladislav du Luart. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 19 ter à 19 octies : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 19 de M. Max Monichon) :

MM. Max Monichon, le rapporteur général, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 9 quater (suite) :

Adoption au scrutin public de l'amendement n° 14 de M. Auguste Amic.

M. Pierre Schiélé.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 22 de M. Jacques Eberhard) :

MM. Jacques Eberhard, le rapporteur général, le ministre.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 20 : adoption.

Art. 21 :

MM. Jacques Descours Desacres, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 22 à 28 : adoption.

Sur l'ensemble : M. le président de la commission.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

**7. — Commission mixte paritaire** (p. 4743).

**8. — Contribution nationale à l'indemnisation des Français déposés.** — Suite de la discussion et retrait d'une proposition de loi (p. 4743).

Suite de la discussion générale : MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission de législation; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget; Louis Gros.

Retrait de la proposition de loi.

**9. — Date de départ de l'indemnisation des Français dépossédés.** — Discussion d'une proposition de loi (p. 4745).

Discussion générale : MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission de législation; Jacques Habert, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Renvoi en commission.

**10. — Moratoire pour les rapatriés.** — Retrait d'une proposition de loi (p. 4747).

Discussion générale : MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission de législation; Francis Palmero, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Retrait de la proposition de loi.

**11. — Dépôt de rapports** (p. 4749).

**12. — Ordre du jour** (p. 4750).

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**

**vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

J'indique que la commission des affaires sociales est actuellement réunie et que ceux de nos collègues qui y siègent ne pourront donc rejoindre l'hémicycle que dans le courant de l'après-midi.

— 2 —

**INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement, en accord avec la commission des finances et avec la commission des lois, demande que la discussion de la proposition de loi relative à la sous-traitance soit appelée avant la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975.

L'ordre du jour de la présente séance est donc ainsi modifié.

**M. Léon Jozeau-Marigné,** président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné**, président de la commission des lois. Monsieur le président, mes chers collègues, un problème s'est posé pour notre commission des lois. En effet, la proposition de loi relative à la sous-traitance devrait venir en discussion après vingt-deux heures. Or, au même moment, les représentants du Sénat, dont beaucoup appartiennent à la commission des lois, siégeront dans six commissions mixtes paritaires à l'Assemblée nationale, commissions qui commenceront vers vingt-deux heures pour se prolonger — nous le redoutons — jusqu'à environ quatre heures du matin. Nous sommes donc dans l'impossibilité absolue d'être présents ici même à vingt-deux heures.

Dans ces conditions, j'ai demandé au Gouvernement, à M. le président Bonnefous et à M. le rapporteur général d'invertir l'ordre du jour pour que nous puissions commencer à la fin de la séance de l'après-midi l'étude de la proposition de loi relative à la sous-traitance. Evidemment, si l'examen de ce texte n'était pas terminé à vingt heures, le Sénat aborderait au début de la séance du soir les textes financiers et, au besoin, nous achèverions l'examen du texte sur la sous-traitance dans la nuit, après notre retour de l'Assemblée nationale.

Si je remercie le Gouvernement et mes collègues de la commission des finances de l'avoir compris, je ne me félicite pas des circonstances qui nous font siéger dans de telles conditions tout au long d'une nuit ! (*Applaudissements unanimes.*)

**M. le président.** Je suis heureux d'enregistrer l'accord de la commission des finances et de la commission des lois.

Je confirme que cette dernière doit participer ce soir à cinq commissions mixtes paritaires : à vingt-deux heures, sur le projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris ; à vingt-deux heures trente sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral ; à vingt-trois heures sur le projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat et sur le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature ; à vingt-trois heures trente et pour longtemps sur le projet de loi portant réforme de la politique foncière.

Monsieur le président Jozeau-Marigné, après vous avoir bien écouté, je vous demande, ainsi qu'à M. le président de la commission des finances, de bien vouloir me donner votre accord pour que, s'il me paraît possible d'achever l'examen du texte sur la sous-traitance entre vingt heures et vingt heures trente, je n'en arrête pas la discussion, quitte à reprendre la séance de nuit à vingt-deux heures trente au lieu de vingt-deux heures. (*M. le président de la commission des finances fait un signe d'assentiment.*)

Je vois que le président de la commission des finances me donne son accord. Qu'en est-il pour la commission des lois ?

**M. Léon Jozeau-Marigné**, président de la commission des lois. Vous avez son accord, puisque M. Bonnefous et moi-même marquons toujours, au sein de la conférence des présidents, notre désir de donner toute latitude au président de séance.

**M. le président.** Je vous en remercie.

— 3 —

## ACOMPTES D'IMPOTS DIRECTS

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à procéder en 1976, par ordonnances, à certains aménagements portant sur les acomptes d'impôts directs. [N<sup>os</sup> 69 et 132 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

**M. René Monory**, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous vous souvenez que le projet de loi de finances pour 1976 initialement déposé par le Gouvernement comportait un article 16 qui prévoyait une délégation de pouvoir du Parlement au Gouvernement en vue, d'une part, de modifier dans l'intervalle des sessions parlementaires les taux et les dates de versement des acomptes dus en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés et, d'autre part, de relever le cas échéant le minimum d'imposition donnant lieu au versement des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu.

En pratique, il s'agit pour le Gouvernement d'obtenir la possibilité d'agir éventuellement sur la conjoncture en effectuant une opération de report d'échéances fiscales.

Ce faisant, il se conforme à une directive de la Communauté économique européenne qui prévoit que chaque Etat

membre doit se doter d'instruments de politique conjoncturelle, et, notamment, adopter avant le 15 février 1976, des dispositions permettant de modifier sans délai la date et le montant des échéances des impôts directs.

Les possibilités qu'il était ainsi proposé de donner au Gouvernement étaient très étendues car elles lui auraient permis de jouer non seulement dans le sens d'un report des obligations des contribuables, comme ce fut le cas en septembre dernier, mais également, le cas échéant, dans le sens d'une aggravation de ces obligations par un relèvement du taux des acomptes ou une accélération de l'échéancier des paiements.

Dès le dépôt de ce texte, la question de sa constitutionnalité fut évoquée. Il était, en effet, douteux que le Gouvernement puisse être habilité à intervenir par décret dans une matière — les modalités de recouvrement des impositions — que l'article 34 de la Constitution a déclaré expressément être du domaine de la loi.

En présence des objections qui lui étaient présentées sur le plan de la procédure, le Gouvernement a retiré l'article 16 du projet de loi de finances et en a repris les principales dispositions dans un projet de loi pris, cette fois, en application de l'article 38 de la Constitution. Cet article dispose que le Gouvernement peut être autorisé par le Parlement à prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui répond aux mêmes préoccupations que celles qui avaient inspiré l'ancien article 16 du projet de loi de finances pour 1976, mais il en diffère sur un point important : le Gouvernement ne pourra modeler le recouvrement de l'impôt que dans un sens favorable aux contribuables.

En définitive, le Gouvernement demande à être autorisé, d'une part, à réduire, supprimer ou reporter les acomptes d'impôts sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés qui sont normalement payables avant le 2 avril 1976, d'autre part, à relever en 1976 le minimum de cotisation d'impôt, à l'heure actuelle de 400 francs, à partir duquel les contribuables sont tenus au versement d'acomptes provisionnels.

Je précise qu'en tout état de cause il ne pourra s'agir que d'une action concernant les modalités du recouvrement de l'impôt, mais non d'une remise totale ou partielle de la dette fiscale des contribuables.

A l'Assemblée nationale, le texte a été modifié sur deux points par le vote d'amendements présentés par la commission des finances.

Le premier de ces amendements tend à réparer une lacune du texte gouvernemental. Celui-ci, en effet, ne prévoyait pas de délai pour l'intervention des ordonnances. Or, aux termes de l'article 38 de la Constitution, l'autorisation de légiférer par ordonnance ne peut être donnée que pour une durée limitée. L'Assemblée nationale a fixé comme limite la date du 15 mars 1976.

Le second amendement modifie également pour une question de date le texte gouvernemental. Celui-ci prévoyait que le projet de loi portant ratification des ordonnances devrait être déposé au plus tard le 30 avril 1976 ; l'Assemblée nationale a ramené ce délai au 2 avril 1976.

Votre commission des finances a estimé ces précisions très judicieuses et, sans autre observation, vous demande d'adopter le projet dans le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le rapport très précis de M. le rapporteur général me dispensera de vous présenter les motivations du texte qui vous est soumis. Nous en avons annoncé le dépôt lors du débat sur la loi de finances et je voudrais, après la présentation qui vient d'en être faite, apporter quelques observations complémentaires. Je voudrais notamment préciser quelle est la portée exacte de ce texte et en quoi il répond à notre situation économique.

Quelle est la portée exacte de ce texte ? Il autorise le Gouvernement à recourir à des ordonnances pour modifier le calendrier des acomptes provisionnels des impôts sur le revenu ou des impôts sur les sociétés ou pour permettre de relever le niveau à partir duquel les redevables de l'impôt sur le revenu doivent verser des acomptes provisionnels. Ses modalités de mise en œuvre sont très souples. Ses effets économiques peuvent être immédiats et temporaires.

La délégation qu'il vous est proposé de conférer au Gouvernement ne consiste qu'à assouplir ou différer un certain nombre de versements. Elle ne lui permet pas, par contre, d'augmenter

le montant des acomptes ou d'exercer une pression un peu plus forte de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Ce texte est conforme, comme l'a rappelé M. Monory, à la directive européenne qui demande à chacun des Etats membres, dans le cadre du programme concerté conjoncturel de relance de l'économie, de se doter de moyens conjoncturels et, puisque cette délégation accordée n'est valable que pour le premier trimestre de l'année 1976, le projet de texte qui vous est proposé a un effet limité. Sa durée a été précisée par un amendement adopté par l'Assemblée nationale.

Je voudrais indiquer pourquoi cette mesure est nécessaire et comment elle s'inscrit dans le contexte économique du début de l'année 1976. Vous avez adopté un projet de développement de l'économie française au mois de septembre qui nous a permis d'exercer des actions en faveur des investissements productifs, de la consommation des ménages, des équipements. Et progressivement, nous voyons, dans nos indices de production industrielle, d'emploi, d'activité et de consommation des ménages se traduire les éléments d'une reprise qui, à l'heure actuelle, est à peu près certaine — j'en donnerai quelques éléments —

**M. Raymond Courrière.** C'est la méthode Coué.

**M. Jean-Pierre Fourcade,** ministre de l'économie et des finances. ... mais qui doit être confortée et amplifiée pour nous permettre en 1976 de réaliser nos objectifs de croissance économique et de diminution de l'ensemble du chômage.

Je vais donner au Sénat trois ou quatre chiffres qui ne ressortissent pas à la méthode Coué, monsieur Courrière, mais qui sont des éléments objectifs.

Le premier est relatif à l'aide fiscale à l'investissement productif. J'ai fait procéder à une centralisation de l'ensemble des déductions faites sur la T. V. A. au titre des investissements productifs qui ont été imputés jusqu'au 30 novembre 1975 et qui correspondent, par conséquent, aux commandes de biens d'équipement passées depuis le 30 avril jusqu'à la fin du mois d'octobre de la présente année. Je peux dire au Sénat que 71 793 entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ont bénéficié de cette aide fiscale. Le total de cette aide fiscale s'élève, au 30 novembre, pour les commandes passées jusqu'à la fin du mois d'octobre, à 887 millions de francs. La valeur des biens d'équipement qui ont bénéficié de cette aide fiscale représente, à la même date, 11 300 millions de francs.

Par conséquent, le dispositif adopté, puis élargi au mois de septembre, produit ses effets et les enquêtes de conjoncture montrent que le tiers des entreprises industrielles ont été amenées à revoir leurs programmes d'investissement pour tenir compte de ces mesures d'aide fiscale.

En matière de consommation des ménages, je n'étonnerai pas le Sénat en disant, alors que nous avons connu une stagnation des achats des produits manufacturés du 1<sup>er</sup> juillet 1974 au 30 juin 1975, que nous sommes depuis en progression assez sensible : 4 p. 100 en volume pour le troisième trimestre de 1975 et un peu plus de 6 p. 100 en volume pour les mois d'octobre et de novembre. Par conséquent, là aussi, le résultat est atteint.

Voyons maintenant le dernier indice connu de la production industrielle, qui est celui d'octobre. Après celui de septembre, rectifié en hausse depuis qu'il a été publié, l'indice d'octobre fait apparaître un nouveau progrès.

Dans les industries de biens de consommation dont la production avait baissé de 10 p. 100 au début de 1975 par rapport au maximum atteint en 1974, nous avons retrouvé, en octobre 1975, à peu près le niveau de l'an dernier et, par conséquent, de ce point de vue, les objectifs de reprise que nous nous étions fixés pour les industries de consommation, dont l'automobile est évidemment l'exemple le plus représentatif, ont été atteints.

Enfin, dans le domaine de l'emploi, le Sénat a certainement eu connaissance des derniers chiffres publiés. En prenant les données corrigées des variations saisonnières pour avoir une série statistique comparable, le total des augmentations des demandes d'emploi non satisfaites a été de 52 000 de la fin du mois de juin à la fin du mois de novembre, alors que, pendant les cinq mois précédents, cette augmentation avait été de 180 000.

En données brutes, l'augmentation du nombre des demandes d'emploi en octobre et en novembre est inférieure de moitié à ce qu'elle avait été un an plus tôt.

Ces résultats ne sont pas encore satisfaisants. Ils marquent simplement une inflexion de la tendance mais correspondent bien aux objectifs que nous nous étions fixés en proposant au Parlement un certain nombre de mesures tendant à favoriser les investissements, à améliorer la consommation des ménages et à lancer des travaux supplémentaires.

Le texte qui vous est soumis a pour effet essentiel de nous permettre, le cas échéant, si la nécessité s'en faisait sentir, quand nous connaissons l'évolution exacte de la production industrielle et de l'emploi en décembre et en janvier, d'opérer par décret, au cours des mois de mars et d'avril, des modifications d'échéances fiscales et, pour l'échéance du 15 février, l'exonération de 500 000, 1 million ou 2 millions de contribuables qui, de ce fait, n'auraient pas à payer à cette date leur premier tiers d'acompte provisionnel, celui-ci étant renvoyé en fin d'année.

Ces mesures seraient de nature, si cela était nécessaire, à conforter notre reprise.

Compte tenu des explications juridiques et techniques qu'a données votre rapporteur général, je demande au Sénat de bien vouloir adopter ce texte. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder en 1976, par voie d'ordonnance, à certains arrangements portant sur les acomptes d'impôts directs.

Pour ce faire, monsieur le ministre, vous vous réferez à l'article 34 de la Constitution. Mais cet article confère à la loi et au Parlement le soin de fixer « le mode de recouvrement des impositions de toute nature ».

Ce projet de loi n'est en fait que l'article 16 de la loi de finances, légèrement modifié. Cet article était antidémocratique ; il retirait tout contrôle parlementaire. Mais le projet de loi est tout aussi antidémocratique puisque ce n'est pas le Parlement, mais le Gouvernement, qui prendra les décisions.

Ainsi nous nous éloignons toujours plus du rôle dévolu au Parlement, celui du contrôle. Ce qui est grave, c'est que ce projet permet au Gouvernement « d'agir rapidement sur les composantes de la demande intérieure ».

Toute votre politique, qui écrase ceux qui produisent les richesses nationales, va encore peser sur les mêmes car vous n'agirez que dans ce sens. L'imposition sera plus lourde pour les travailleurs, plus légères pour les grandes sociétés. Nous n'acceptons pas cette nouvelle atteinte aux libertés, à notre droit de parlementaires de contrôler le Gouvernement. Pour toutes ces raisons, nous voterons contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance, jusqu'au 15 mars 1976, à la réduction, à la suppression et au report des acomptes d'impôts sur le revenu et d'impôt sur les sociétés payables avant le 2 avril 1976, ainsi qu'au relèvement du minimum de cotisation d'impôt sur le revenu donnant lieu, en 1976, au versement d'acomptes provisionnels. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le projet de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 2 avril 1976. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Auguste Amic.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Amic.

**M. Auguste Amic.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme le groupe communiste, dont la position vient d'être définie par notre collègue Jargot, le groupe socialiste est tout à fait opposé à la procédure de l'ordonnance qui vide en fait le Parlement des pouvoirs essentiels qu'il tient de la Constitution.

Sur le texte qui nous est présenté, notre opposition est de principe, mais notre analyse de la situation actuelle est différente de celle du Gouvernement. Celui-ci estime que l'amélioration est très nette dans le domaine de l'emploi du fait que le nombre de chômeurs secourus et les demandes d'emploi nouvelles

sont en diminution. Or la tendance est plutôt à l'aggravation du chômage. Par conséquent, nous réfutons l'analyse du Gouvernement à cet égard.

Le présent projet de loi tend à autoriser le Gouvernement, si la nécessité s'en faisait sentir — et nous craignons qu'elle ne se fasse sentir — à prendre des dispositions favorables à certaines entreprises qui risqueraient d'être amenées à remettre sur le marché un certain nombre de salariés.

Nous ne croyons pas devoir nous opposer à une telle mesure qui pourrait avoir des conséquences sur la situation de l'emploi. Dans cette perspective, et dans cette perspective seulement, nous nous abstenons dans le vote qui va intervenir sur le projet de loi qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

## LOI DE FINANCES POUR 1976

### Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1976. [N° 148 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. René Monory, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de vous rendre compte des travaux de la commission mixte paritaire, je dois dire qu'ils se sont déroulés dans une ambiance très cordiale. Au nom des membres de la commission des finances du Sénat, je tiens à remercier nos collègues de l'Assemblée nationale de l'esprit de compréhension dont ils ont fait preuve à l'égard des propositions du Sénat.

Les modifications apportées par le Sénat, lors du débat en première lecture, concernaient trente-trois articles. Nos collègues députés ont bien voulu les retenir dans leur presque totalité. Même si certaines de ces modifications sont de portée limitée, le fait qu'elles aient été concrétisées par un vote de la commission mixte paritaire est un encouragement pour l'avenir.

Le texte qui est issu des travaux de la commission mixte paritaire est assorti de deux amendements du Gouvernement. Il fera l'objet d'un vote unique puisque nous n'avons pas la possibilité de le modifier.

Je vais maintenant examiner les articles un à un de façon que chacun d'entre vous puisse apprécier les modifications qui ont été apportées soit par l'Assemblée nationale, soit par le Sénat.

L'article 2 tendait à supprimer le bénéfice des plus-values à long terme pour les sociétés de crédit-bail. L'amendement présenté par notre collègue, M. Caillavet, a été retenu avec toutefois une légère modification, la suppression du mot « leasing ». Il est en effet préférable de ne pas introduire dans un texte législatif une expression étrangère.

L'article 4 est relatif aux dons faits à la Fondation de France ou à des œuvres d'intérêt général. Ces dons, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, étaient déductibles dans la limite de 1 p. 100 du revenu imposable, s'ils étaient faits à la Fondation de France ou par son intermédiaire. Nous avons proposé d'accorder des avantages moins importants, mais directement aux œuvres en cause. Le texte du Sénat a été retenu par la commission mixte paritaire.

L'article 6, qui avait pour objet de faire bénéficier de l'exonération de T. V. A. un certain nombre de services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif, a été légèrement modifié par un amendement de M. Papon et nous l'avons accepté.

Je vais faire un sort commun aux articles 10 et 10 bis. Vous savez combien nos rapporteurs, MM. Lamousse, Miroudot et Schumann, y ont travaillé. Le Gouvernement a présenté par amendement une nouvelle rédaction des dispositions que nous avions adoptées; celle-ci étant plus précise, la commission mixte paritaire l'a retenue, en tenant compte des observations pertinentes de MM. Miroudot et Schumann.

Je me dois, monsieur le ministre, puisque mes collègues de la commission me l'ont demandé, d'attirer votre attention sur l'article 14. Vous avez accepté avec bienveillance de faire passer de 66,66 à 69 p. 100 le taux de la provision constituée par les entreprises pétrolières en vue de faire face à la fluctuation des cours. La commission unanime, dans son désir de

porter ce taux à 70 p. 100, n'a pas voulu prendre cette initiative pour ne pas mettre votre budget en déséquilibre. Mais elle a souhaité que vous puissiez tenir compte de son vœu.

Pour l'article 16 bis, c'est l'amendement du Sénat qui a été retenu. Il tendait à exclure du bénéfice de la provision pour acquisition d'éléments d'actif les entreprises qui exploitent des revues pornographiques, perverses ou de violence.

En ce qui concerne l'article 19 relatif au fonds national d'aide au sport de haut niveau, le texte voté par le Sénat a été retenu par la commission mixte paritaire qui a toutefois décidé de supprimer la faculté accordée aux communes d'exonérer certains spectacles sportifs passibles de la taxe additionnelle. Sur ce point, en effet, la commission mixte paritaire a repris le texte de l'Assemblée nationale résultant d'une proposition de M. Limouzy.

L'article 20 a soulevé, je dois le dire, beaucoup de discussions au sein de la commission mixte paritaire, en particulier en ce qui concerne le taux appliqué à la reprographie. Il a été finalement décidé de revenir au texte du Sénat qui fixait celui-ci à 3 p. 100. Par ailleurs, un amendement du Gouvernement, qui rejoignait les préoccupations exprimées par M. le président Gros, a été adopté.

Viennent ensuite les dispositions relatives aux charges. Notons en ce domaine que l'abattement de 5 millions de francs apporté par le Sénat en ce qui concerne la subvention à l'O. N. U. a été ramené à un million de francs. C'est un abattement encore assez sensible pour tenir compte du vote du Sénat.

La modification apportée à l'article 35, relatif au sport de haut niveau, a seulement pour objet de mettre cet article en harmonie avec l'article 19.

En ce qui concerne la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, le taux retenu par la commission mixte paritaire est celui proposé par le Sénat, inférieur de cinq francs au taux prévu initialement.

Par ailleurs, l'article 56 concernant la répartition du produit de ladite redevance a été rétabli dans le texte du Gouvernement.

J'en viens à l'un des articles les plus importants. Vous savez que le Sénat, en première lecture, avait, sur le paragraphe IV de l'article 39, manifesté à l'unanimité ses regrets de voir que M. le ministre de l'économie et des finances ne semblait pas en mesure de tenir les promesses qui avaient été faites par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en ce qui concerne les collectivités. Bien que nous comprenions vos difficultés, monsieur le ministre, la commission mixte paritaire a maintenu la suppression de ce paragraphe IV de l'article 39. Ce qui vous est demandé par le Sénat, monsieur le ministre, c'est non pas un engagement précis et chiffré (*Murmures sur les travées socialistes*), mais une déclaration qui apporterait aux maires l'assurance de pouvoir équilibrer leur budget pour 1976, compte tenu des ressources qui seraient versées, au cours de l'année prochaine, au fonds d'équipement des collectivités locales, avec une certaine avance sur ce que vous avez promis pour 1977. (*Nouveaux murmures sur les mêmes travées.*)

Mes collègues sont très attachés à cette déclaration. En réunion de commission mixte paritaire, ils ont insisté pour que je renouvelle aujourd'hui le pressant appel qui avait conduit le Sénat à se prononcer à l'unanimité en faveur de la suppression du paragraphe IV de l'article 39.

A l'article 43, le Sénat avait accepté une diminution du décount accordé à l'U. G. A. P. — l'union des groupements d'achats publics. La commission mixte paritaire s'est rangée à l'avis du Sénat.

A l'article 59, relatif aux mesures fiscales concernant les rentes versées en cas de divorce, un amendement présenté par M. Papon a été adopté. Il a apporté plus de clarté au texte voté par le Sénat.

L'article 60, qui comporte un certain nombre de dérogations et la reconduction de régimes fiscaux privilégiés, a été approuvé dans la rédaction du Sénat. Celle-ci comportait notamment une disposition réduisant de 12 à 6 p. 100 le taux du droit d'enregistrement pour les augmentations de capital des petites et moyennes entreprises dans la limite d'un montant de 600 000 francs, même applicable pendant deux ans. Nous avons, dans une première étape, compensé cette éventuelle perte de recettes — perte qui n'est pas cependant démontrée — en faisant passer le taux du droit d'enregistrement perçu à l'occasion des fusions de sociétés de 1,20 à 2,40 p. 100.

Vous, monsieur le ministre, vous aviez fait preuve de réserve à l'égard de cette augmentation. Comme l'assiette est élargie pour le calcul de cette taxe sur les fusions, nous avons ramené le taux de 2,40 à 1,20.

Finalement, cette mesure, favorable aux P. M. E., n'entraînera pas de trop gros sacrifices pour les sociétés qui seraient appelées à fusionner en 1976.

Sont intervenues également deux ou trois modifications de moindre importance. D'abord, la suppression d'une taxe pour la Guyane, qui n'était d'ailleurs pas appliquée. Ensuite, s'agissant de la réévaluation des bilans, nous avons accepté une nouvelle rédaction qui paraît plus claire. C'est une mesure très importante pour les entreprises qui attendent de pouvoir procéder à cette réévaluation avec beaucoup d'impatience.

Les modifications relatives à l'alignement des droits des titulaires des pensions garanties aux fonctionnaires ont été adoptées.

Le texte voté par le Sénat sur proposition du président Bonnefous, concernant la vérification des comptes et la gestion des entreprises publiques, a été également adopté.

La majoration de cinq points de la retraite des ascendants d'anciens combattants correspondant à un crédit de 12 500 000 francs a été, elle aussi, acceptée.

Un autre texte dû à l'initiative du président Bonnefous sur la vérification des contribuables a été retenu.

L'article 71-A a été adopté dans le texte du Sénat ; une commission étudierait les critères de répartition des ressources et des charges publiques entre l'Etat et les collectivités locales et soumettrait de nouvelles propositions à ce sujet.

Il restait la prise en charge par l'Etat — et c'est important — à 100 p. 100 des dommages causés en cas de manifestation dans des communes ne disposant pas de police locale. La commission mixte paritaire a adopté la position prise par le Sénat dans ce domaine.

Un autre point important avait fait l'objet d'un dialogue passionné entre M. Fosset et le Gouvernement, à propos du projet de loi sur l'aide à la presse, qui doit être proposé avant le 2 avril 1976. Là encore, avec l'appui de notre collègue Vivien, le texte du Sénat a été retenu.

En conclusion — je le répète — les travaux de la commission mixte paritaire ont été extrêmement fructueux, et je ne puis que vous demander d'en adopter les conclusions.

Il reste, bien entendu, le paragraphe IV de l'article 39 qui fera sans doute l'objet d'un certain nombre d'observations de la part de nos collègues. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., au centre et à droite.*)

**M. Edouard Bonnefous**, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous**, président de la commission des finances. Je voudrais exprimer, au nom de la commission des finances tout entière, mes remerciements au rapporteur général qui, pour la première année qu'il assumait ses fonctions, a remarquablement mené les négociations de la commission mixte. Il l'a fait avec beaucoup de tenacité, mais aussi beaucoup de souplesse, ce qui est de bon augure pour l'avenir.

J'associe à ces remerciements tous mes collègues de la commission qui, depuis de longues semaines, ont fait preuve d'un exceptionnel acharnement au travail dont je leur suis particulièrement reconnaissant. (*Applaudissements.*)

**M. Lucien Grand.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous comprendrez que je commence mon exposé en m'associant aux félicitations décernées à M. le rapporteur général.

Nous avons eu un débat très long, très difficile sur de nombreux points, mais je crois que le texte de la commission mixte paritaire. Sous réserve de trois amendements que je présenterai entre la position de l'Assemblée nationale et celle du Sénat.

M. Monory n'a pas dit que les articles qui ont fait l'objet d'une discussion approfondie à la commission mixte paritaire étaient au nombre de trente-trois — trente-trois articles pour une loi de finances, c'est beaucoup. Or, sur bien des points, c'est la rédaction proposée par le Sénat qui l'a emporté, notamment pour tout ce qui concerne la partie fiscale et l'essentiel des dispositions nouvelles.

M. Monory vient de présenter de manière très précise l'ensemble des modifications apportées par la commission mixte paritaire. Sous réserve de trois amendements que je présenterai dans un instant — trois amendements sur trente-trois articles — le Gouvernement accepte le texte de la commission mixte paritaire. De ce fait, il se rallie, pour l'essentiel, aux changements introduits dans le projet par le Sénat, notamment à la nouvelle rédaction des articles 10 et 10 bis, concernant le régime fiscal de la pornographie et de la violence, sujet qui est essentiel-

lement de la compétence du Parlement ; à l'affectation exclusive au centre national du livre de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie ; à la rédaction à laquelle a abouti la commission mixte paritaire en ce qui concerne le régime fiscal des pensions alimentaires après divorce, qui est un problème compliqué, ainsi qu'à l'abaissement de 2,40 à 1,20 p. 100 de la taxe sur les opérations de fusion des entreprises. Cette dernière mesure résulte de l'initiative de M. Amic qui souhaitait accorder un avantage aux petites entreprises en le gageant largement par une augmentation du nombre des fusions ; la commission mixte paritaire a estimé qu'il fallait en revenir au système de droit commun.

Comme je ne suis pas tout à fait d'accord quant au coût prévu par la commission pour cette opération de réduction du droit d'apport de 2,40 à 1,20 p. 100, je fais mienne la proposition de la commission mixte paritaire. Aussi, dans l'amendement n° 3, qui récapitule l'incidence de toutes les mesures décidées pour rétablir l'équilibre du budget, nous inscrivons à cet égard un crédit d'un million de francs, qui correspond à la perte de recettes entraînée par cette opération qui va donc devenir définitive si le Sénat adopte le projet de loi et qui apporte, à l'initiative de M. Amic et de la commission des finances, à la petite entreprise, des conditions de rapprochement et de réinsertion des fonds propres qui sont tout à fait intéressantes.

En revanche, pour l'article 14, M. le rapporteur général m'a demandé si je pouvais envisager de modifier le taux du montant de la provision pour fluctuation des cours du pétrole au profit des entreprises pétrolières. Ma réponse sera malheureusement négative car, passer de 69 à 70 p. 100 — nous étions arrivés à 69 p. 100 devant le Sénat à la suite d'un grand débat — coûterait 30 millions de francs. Or je veux que le projet de loi de finances qui sortira des délibérations du Parlement soit équilibré.

Par rapport au texte présenté et compte non tenu de l'amendement destiné à rétablir l'équilibre, qui reprend l'ensemble des modifications intervenues, je demande au Sénat de se prononcer sur deux amendements.

L'un concerne l'article 56, qui vise le problème de la répartition de la redevance de la radiodiffusion et de la télévision, et le second affecte l'article 39, relatif aux avances aux collectivités locales. Je veux essayer de répondre aux questions que m'a posées M. le rapporteur général sur ces deux sujets.

Vous savez que le Sénat avait adopté, pour la radio et la télévision, des redevances légèrement plus faibles que celles que le Gouvernement avait proposées dans son projet de loi initial. La commission mixte paritaire a suivi le Sénat, mais a refusé de voter le mécanisme de répartition pour les années 1975 et 1976 pour obtenir des explications sur la répartition entre les sociétés de l'abattement sur les redevances envisagées.

Je peux indiquer que l'établissement public de diffusion, la société française de production et l'institut national de l'audio-visuel seront affectés au même titre que les sociétés de programme par l'abattement opéré sur les recettes, de sorte que le mécanisme de répartition de la redevance tient compte, aussi bien pour les sociétés de programme que pour les trois prestataires de services que j'ai mentionnés, de cette réduction du taux de la redevance. C'est pourquoi je demande, par amendement, le rétablissement du texte de l'article 56 dans la rédaction votée par le Sénat en première lecture.

J'en viens maintenant à l'article 39, point essentiel de notre débat.

La commission mixte paritaire a repris le texte du Sénat. Elle a ainsi supprimé, parmi les comptes spéciaux du Trésor, le compte d'avances aux collectivités locales.

Le maintien de cette suppression, à compter du début de 1976, priverait l'ensemble des communes et des départements de leurs ressources éventuelles de trésorerie. Il en résulterait un dégonflement de l'ensemble des masses budgétaires de l'ordre de 38 milliards de francs, comme je l'ai déjà précisé lors du débat en première lecture.

Le Gouvernement et moi-même — si je suis mis en cause personnellement — sommes parfaitement conscients des difficultés que les communes et surtout les départements, du fait de la progression fantastique des dépenses d'aide sociale, rencontrent dans l'établissement de leur budget pour 1976. C'est pourquoi, conformément à ce qui avait été convenu au Sénat, j'ai étudié un certain nombre de mesures pour permettre aux collectivités locales d'établir leurs budgets primitifs de 1976 dans les moins mauvaises conditions possibles.

Comme vous le savez, c'est sur l'initiative du Sénat que les subventions forfaitaires pour les constructions scolaires du premier degré ont été majorées et qu'un crédit de 30 millions de francs a été affecté à cette opération.

D'autre part — et je l'avais souligné la semaine dernière — j'ai demandé à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales de mettre à la disposition des communes et des départements, dont l'effort fiscal par habitant et dont la part de l'annuité d'emprunt dans les ressources ordinaires dépasse un certain seuil, des prêts de trésorerie d'une durée maximale de sept ans assortis d'un taux d'intérêt de 8 p. 100 par an : c'est là un taux de moyen terme qui permettra à ces collectivités d'étaler un certain nombre de remboursements de prêts auxquels elles auraient des difficultés à faire face en 1976 soit parce qu'il y avait des différés qui sont maintenant terminés, soit parce qu'une forte augmentation de l'imposition est déjà intervenue.

Dans le cadre des tableaux d'emploi de la caisse des dépôts et consignations et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour 1976, c'est une enveloppe de 300 millions de francs qui a été prévue à cet effet.

En troisième lieu, j'ai examiné, avec mon collègue M. le ministre d'Etat, le problème du V. R. T. S.

**M. Raymond Courrière.** Vous l'aviez déjà dit !

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je l'avais déjà dit, mais sans donner les critères. Ceux-ci seront définis par le conseil de surveillance de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Il me semble souhaitable de prendre comme critères, pour ces prêts de trésorerie, d'abord l'effort fiscal par habitant et ensuite la part de l'annuité d'emprunt dans les ressources ordinaires. Ce sont deux critères simples et mathématiques qui permettront de disposer de ces prêts pour étaler sur sept ans la surcharge de trésorerie qui pourrait apparaître en 1976 et 1977 et qui, par conséquent, éviteront d'avoir à recourir à une forte augmentation de la fiscalité directe, ce qui constituait bien l'objectif des mesures que nous avons recherchées ensemble.

Le problème le plus important a été le réexamen, dans le cadre de l'ensemble des renseignements que nous pouvons avoir, de l'évolution du V. R. T. S. M. Poniowski avait déjà accepté, à cette tribune, que le taux des frais de recouvrement prélevés par l'Etat soit ramené de 1,33 p. 100 à 1 p. 100 et que les attributions du V. R. T. S. aux collectivités locales soient, en conséquence, majorées de 70 millions de francs.

Comme je l'avais indiqué au Sénat lors de la première lecture, j'avais demandé qu'on revoie l'ensemble de nos prévisions de recettes et leur répercussion sur le V. R. T. S., et notamment que l'on examine la possibilité de majorer le montant du V. R. T. S. à inscrire dans les budgets primitifs des collectivités locales, en hypothéquant — puisque c'est une traite que nous tirons sur l'avenir — la régularisation à intervenir au titre de l'année 1975.

Compte tenu des renseignements plus précis que nous commençons à recevoir, le Gouvernement a décidé de porter le taux de croissance du V. R. T. S. à inscrire dans les budgets primitifs des collectivités locales de 13,1 p. 100 — taux prévu jusqu'à présent — à 15 p. 100.

Le montant total du V. R. T. S. inscrit dans les budgets primitifs des collectivités locales, qui s'élevait, en 1975, à 19 330 millions de francs, serait ainsi porté, pour l'année 1976, à 22 230 millions de francs, soit une augmentation de 15 p. 100 entre le total de ce qui était prévu dans les budgets primitifs pour 1975 et le total de ce qui sera inscrit dans les budgets primitifs pour 1976.

Si je fais l'addition des facilités supplémentaires de crédits de trésorerie — lesquelles, je le souligne, n'ont jamais été accordées dans le cadre de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales — et de l'augmentation intervenue en matière de V. R. T. S., notamment pour les budgets primitifs des collectivités locales — et j'inclus, bien entendu, dans les 15 p. 100 la diminution du taux de prélèvement sur le produit du V. R. T. S. et la majoration des crédits pour les constructions scolaires qui a été décidée — j'aboutis à une enveloppe supplémentaire, par rapport à ce qui avait été prévu au début de la discussion budgétaire, de 700 millions de francs en faveur des collectivités locales.

Par ce mécanisme, après avoir revu l'ensemble de nos calculs et réétudié ce qu'il fallait faire, nous répondons me semble-t-il à la demande exprimée par le Sénat en faveur des collectivités locales (*Vives protestations sur de nombreuses travées.*)

Comme il lui paraît difficile de laisser débiter l'année 1976 en supprimant de la nomenclature budgétaire le compte d'avances aux collectivités locales, ce qui priverait celles-ci de ressources de trésorerie dès les premiers mois de l'année, le Gouvernement demande au Sénat de rétablir le paragraphe 4 de l'article 39. Tel est l'objet d'un des amendements que j'ai déposés.

Je ne parlerai pas de l'amendement relatif à l'équilibre budgétaire puisqu'il ne fait que retracer, d'une part, l'incidence de la mesure dont il a été question tout à l'heure en faveur des petites entreprises et, d'autre part, le rétablissement de ce compte d'avances aux collectivités locales.

Avant de terminer, j'observerai que, dans ce débat budgétaire qui a été long et difficile, les problèmes de financement des collectivités locales ont occupé une grande place. Mais, tel qu'il se présente aujourd'hui, dans le texte de la commission mixte paritaire, le projet de loi de finances tient très largement compte de l'ensemble des préoccupations du Sénat.

En effet, comme l'a indiqué M. le rapporteur général, à qui nous devons adresser des félicitations, le texte qui vous est soumis reprend, pour une vingtaine d'articles au moins, les dispositions adoptées par le Sénat après sa deuxième délibération.

Ce texte, sous réserve de la suite donnée aux amendements déposés par le Gouvernement, constitue un ensemble cohérent qui permet de mettre en œuvre une loi de finances pour 1976 correspondant aux nécessités actuelles de notre situation.

J'observerai, en second lieu, que, au terme de ces débats, à partir du moment où la commission mixte paritaire a mis au point ses conclusions, donc après que le texte a fait l'objet d'un certain nombre de modifications, nos positions doivent se rapprocher de l'essentiel, c'est-à-dire que nous devons essayer de doter notre pays d'un instrument de croissance équilibré pour l'année prochaine.

Comme je l'ai précisé au cours de la discussion du précédent texte, s'agissant de dispositions tendant à la stimulation de la consommation ou au financement des entreprises, nous commençons à percevoir un certain nombre de signes objectifs annonciateurs d'une reprise. Celle-ci a besoin d'être confortée et amplifiée pour permettre d'apporter une solution aux problèmes d'emploi que nous connaissons et pour sortir de la crise.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir adopter le texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le montant des crédits qui restaient en litige devant la commission mixte paritaire par rapport au volume global des crédits figurant dans la loi de finances apparaissait relativement mineur mais, pour certains de ces crédits, l'importance doit être appréciée en fonction des soucis de notre assemblée.

Je ne parlerai pas des dispositions et des crédits qui ont été votés par la commission mixte paritaire et acceptés par le Gouvernement, même si les solutions qui ont été retenues pour la télévision me paraissent relever d'une curieuse gymnastique parlementaire (*Sourires*). Je m'attacherai tout simplement à ce qui reste le seul point de litige sérieux entre le Gouvernement et certains d'entre vous.

Je ne sous-estime pas ce qui a été fait, j'allais dire par les ministres, je dirai plutôt par le Gouvernement, car il est solidaire, tout au moins (*Sourires*) quant aux louanges que nous lui adressons.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Il y en a donc pour moi.

**M. Pierre Carous.** Ce qui a été fait n'est pas négligeable, monsieur le ministre de l'économie et des finances, et je vous y associe effectivement très volontiers, car un effort considérable a été fait, depuis plusieurs mois, pour aider les collectivités locales.

Je ne sous-estime pas ce qui a été fait pour le V. R. T. S. à propos duquel on nous a enfin permis d'y voir clair.

Je ne sous-estime pas non plus ce qui a été fait à l'occasion du plan de soutien à l'économie. Je me félicite à nouveau des facilités qui nous ont été données pour appliquer les mesures que l'on nous demandait de prendre et j'exprime, à cette occasion, mon vif désir que, sur le plan de la tutelle, cet exemple, dont tout le monde a bien voulu reconnaître qu'il était positif, soit suivi dans l'avenir et que les mêmes facilités nous soient données en d'autres circonstances.

Mais, après avoir pris connaissance du débat à l'Assemblée nationale, après avoir écouté avec beaucoup d'attention M. le ministre de l'économie et des finances, à qui je reconnais le mérite d'un très grand courage et d'une rigueur d'esprit pour poursuivre son raisonnement, il souffrira qu'au nom de la même rigueur je lui manifeste ici mon désaccord complet sur le point particulier que nous avons à examiner maintenant. (*Vifs applaudissements sur des travées socialistes et à droite.*)

Vous avez, monsieur le ministre, récapitulé toutes les mesures nouvelles que le Gouvernement a acceptées au cours des débats

devant le Sénat. Ces mesures existent, il serait profondément injuste et intellectuellement peu honnête de ne pas le reconnaître.

En particulier, si le déplafonnement des subventions forfaitaires peut apparaître, compte tenu de la masse énorme des crédits en jeu, comme assez symbolique, il n'en reste pas moins que ce pas en avant est appréciable et que nous n'avons pas le droit de le négliger.

Il est certain qu'en acceptant d'actualiser le V. R. T. S., comme vous le faites, vous serrez de près la réalité et vous réduisez à néant une de nos critiques, à savoir que le V. R. T. S., artificiellement calculé, n'était peut-être pas exactement celui qu'il aurait été si la taxe sur les salaires avait continué à exister.

Vous me permettez, monsieur le ministre, d'émettre une crainte. En fixant le taux à 15 p. 100, vous avez totalement utilisé les disponibilités dans ce domaine et je me demande donc si, en 1977, le V. R. T. S. pourra être encore suffisamment évolutif pour faire face à une hausse éventuelle du coût de la vie.

Mais je n'insiste pas car nous discutons du budget de 1976, et non de celui de 1977.

Maintenant, je vais aborder le sujet le plus difficile car c'est là que se manifeste notre désaccord. J'avais cru comprendre, au cours des débats devant notre assemblée, que le Gouvernement considérait qu'il fallait alimenter le fonds d'équipement des collectivités locales pour l'année 1976. En apprenant que l'on envisageait d'affecter deux milliards de francs à cet effet au titre de l'année 1977, nous avions demandé que, par anticipation, il fût accordé un milliard de francs dès 1976.

Cependant, vous nous objectez qu'il s'agit de mesures inflationnistes, d'un engagement de dépenses imprudent, et qu'il n'est donc pas possible de prendre une telle décision. Or nous demandions seulement l'inscription d'un crédit aux budgets primitifs des collectivités locales avant le 31 décembre, c'est-à-dire que nous nous contentions de l'engagement du Gouvernement de présenter un projet de loi allant dans ce sens lors de la session de printemps. Comme, de toute façon, ce milliard de francs demandé ne représente qu'une partie d'un crédit qui, normalement, ne sera attribué que le 1<sup>er</sup> janvier 1977, je ne vois pas en quoi il est dangereux, imprudent et inflationniste d'anticiper son octroi de vingt-quatre heures (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., de l'U. C. D. P. et à droite.*) d'autant plus que, entre le 31 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier, il s'agit d'un jour férié et que les conseils municipaux ne se réuniront certainement pas ce jour-là pour décider de dépenser les crédits accordés.

**M. Pierre Schiélé.** Très bien !

**M. Pierre Carous.** Nous nous sommes heurtés à une fin de non-recevoir.

Le problème que nous devons trancher tout à l'heure en conscience, est grave, car nous sommes déçus, trompés dans nos espoirs, et nous éprouvons de l'amertume.

Ce problème est le suivant : quelle attitude politique devons-nous adopter vis-à-vis de la présente loi de finances ? La raison nous impose de nous poser la question. Monsieur le ministre, il existe des moments, surtout en fin de session, où, entre l'amertume et la raison, il faut faire un effort sérieux pour choisir. Telle sera tout à l'heure la responsabilité de chacun d'entre nous en particulier et de nos groupes en général.

Pour nous aider à faire cet effort, je voudrais obtenir des réponses à trois questions très précises.

Ce ne sont pas des conditions que nous posons, ce sont des réponses que nous désirons obtenir, mes amis et moi-même, ainsi sans doute que la totalité des membres de cette assemblée.

Le Gouvernement a-t-il l'intention d'inscrire une dotation pour le F. E. C. L., en 1976, si la situation le permet ? (*Rires et exclamations sur les travées communistes et socialistes.*)

A quelle date le Gouvernement déposera-t-il le projet de loi portant organisation du F. E. C. L. ?

**M. Pierre Schiélé.** Le 15 décembre !

**M. Pierre Carous.** ... dont nous devons discuter avant la fin de cette session ? Il serait très difficile de l'inscrire maintenant à l'ordre du jour !

Ce projet comportera-t-il la référence au remboursement de la T. V. A. payée par les communes au titre de leurs investissements ? Si je pose cette dernière question c'est que nous avons actuellement l'impression que certains, hostiles à la référence au remboursement de la T. V. A., essaient de mettre en échec cette partie de notre demande.

Il ne faut pas se faire d'illusions. Nous cherchons une recette, c'est vrai, mais une recette qui permettra de briser le cercle

infernal de la T. V. A. des communes. Nous voudrions que le remboursement effectué par le biais du F. E. C. L. se concrétise enfin.

Telles sont, monsieur le ministre, les questions que je voulais vous poser, et je vous remercie par avance des réponses que vous pourrez, j'espère, nous apporter.

Le Sénat, dont une majorité soutient fidèlement votre Gouvernement, espère que sur cette question difficile des collectivités locales le Gouvernement voudra bien, enfin, nous comprendre et nous apporter les solutions que nous attendons. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Girault.

**M. Jean-Marie Girault.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce sont évidemment les problèmes qui se posent aux collectivités locales qui m'amènent à cette tribune.

Je suis de ceux qui, au cours de la première lecture de la loi de finances pour 1976, se sont abstenus, considérant que le rejet de l'alinéa 4 de l'article 39 pouvait être effectivement utilisé ensuite par le Gouvernement pour remettre en cause les avances consenties aux collectivités locales. Il m'a semblé qu'à travers ces dernières, c'était, d'une certaine manière, l'ensemble de la politique budgétaire qui était en cause.

Les propositions que vous avez faites tout à l'heure me surprennent à divers égards.

Vous déclarez offrir aux collectivités locales des facilités de trésorerie à travers les emprunts de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, à 8 p. 100 pendant sept ans. Ce n'est pas moi qui vous apprendrai que chaque fois que la Cour des comptes vient dans les villes procéder à ses inspections, elle relève, avec une surprise qui n'est jamais feinte, cette pratique condamnable qui consiste, pour rembourser les emprunts, à emprunter. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

**M. Raymond Courrière.** Bravo !

**M. Jean-Marie Girault.** Or, c'est très exactement ce qu'aujourd'hui vous proposez aux communes : s'endetter à nouveau, alors que ce dont elles ont besoin, c'est d'argent frais, d'un argent acquis une fois pour toutes, sans qu'il soit nécessaire de le rendre.

Vous disiez, l'autre jour, qu'entre les applaudissements et la rigueur, vous préférerez la rigueur. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous dire qu'aujourd'hui la rigueur n'est pas dans le camp du Gouvernement lorsqu'il nous propose, pour nous aider, d'emprunter à nouveau dans les conditions que vous avez suggérées.

L'autre moyen que vous nous proposez pour nous venir en aide — je n'en ai eu connaissance que par le compte rendu analytique de la séance d'hier de l'Assemblée nationale — c'est l'augmentation de la dotation du V. R. T. S.

J'ai deux objections à faire à votre proposition : je ne la rejette pas, mais je dois rappeler qu'elle constitue un dû pour les communes — le V. R. T. S. n'est pas un cadeau de l'Etat, vous ne nous offrez rien de plus que ce à quoi nous pouvions légitimement nous attendre. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

**M. Maurice Schumann.** Très bien !

**M. Jean-Marie Girault.** Ce qui est vrai, c'est que vous pensez nous faire bénéficier de cette progression du V. R. T. S. tout de suite alors que nous n'aurions dû en profiter qu'au mois de juin 1976. De toute manière, ce supplément aurait été inscrit dans des budgets supplémentaires de l'année 1976.

En outre — c'est la deuxième objection — l'augmentation ne sera pas de 800 millions de francs, comme vous l'avez annoncé tout à l'heure.

Lors du débat budgétaire, vous avez déclaré : « L'augmentation sera de 11 p. 100 ; mais vous pouvez ajouter deux points supplémentaires, je vous y autorise dès maintenant. » Aujourd'hui, vous dites : « Vous pouvez encore ajouter deux points ; au total, j'augmenterai de 800 millions de francs la dotation au titre du V. R. T. S. »

En réalité, 400 millions de francs étaient déjà acquis et le supplément que vous nous accordez aujourd'hui n'est ni de 800, ni de 600, ni même de 500, mais de 400 millions de francs. Les deux points supplémentaires ne font que 400 millions de francs, rien de plus, et l'inscription complémentaire de 800 millions de francs fait illusion.

Mon impression, c'est que le Gouvernement n'aime pas le F. E. C. L. On en a créé le principe, mais, aujourd'hui, on refuse de l'alimenter.

Sans invective, avec calme, avec mesure, je vais vous livrer une réflexion que doivent se faire nombre de maires.

Le F. E. C. L. est une institution qui est destinée non à nous encourager à dépenser plus, mais à nous aider à recouvrer progressivement, par tranche de 20 p. 100, d'année en année, la T. V. A. Il doit nous permettre de maintenir nos investissements à un niveau raisonnable, tout en dépensant moins dans la mesure où la T. V. A. nous sera remboursée. C'est la pression fiscale qui se trouve allégée.

Tel est l'objet du F. E. C. L.

Or, lorsque ce fameux milliard de francs a été débloqué, au mois de septembre, le contexte était absolument différent. On nous a dit alors : « Voilà de l'argent, dépensez-le, et tout de suite. » A ce point, d'ailleurs, que l'on a pu assister à une course entre les collectivités locales : c'était à celles qui dépenseraient cet argent le plus vite possible. Les préfets ont reçu un certain nombre d'instructions pour inciter les maires à dépenser les crédits accordés dans le cadre du plan de soutien à l'économie.

Dans ces conditions, le milliard de francs n'a pas permis au F. E. C. L. de jouer le rôle qui est le sien. Il n'a servi qu'à la consommation immédiate. Et, de fait, la plupart des maires, comme on les y avait incités, ont d'ores et déjà consommé les crédits de l'emprunt complémentaire qui leur ont été accordés avec une promptitude à laquelle nous n'étions pas habitués.

Dans le budget pour 1976, la dotation du F. E. C. L. étant nulle et puisqu'il nous faut bien continuer à investir et donc à payer de la T. V. A., le problème demeure entier.

Si, après tant d'autres, j'insiste sur ce point c'est que, la navette n'étant pas terminée, nous pouvons encore poursuivre nos pressions et nos questions.

Monsieur le ministre, les mesures que vous avez annoncées tout à l'heure ne peuvent pas nous donner satisfaction car il est mauvais de recourir à l'emprunt pour en rembourser d'autres. En outre, la dotation supplémentaire que vous nous proposez au titre du V. R. T. S. est, de toute façon, due aux communes ; si on ne la leur accorde pas maintenant, ce sera dans six mois. C'est pourquoi vous devez faire droit à notre demande, comme nous l'avait annoncé M. Poniatowski. Le Gouvernement ne saurait jouer les Janus, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, disant aux communes : « Je crois que vous aurez ce milliard » et le ministre de l'économie et des finances indiquant que le Gouvernement n'a pas délibéré à ce sujet.

Pourquoi le Gouvernement ne délibère-t-il pas ? Il en est encore temps, mais grand temps. Je ne m'exprime pas, monsieur le ministre, au nom des maires en colère, mais au nom de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas que le Gouvernement promette de ne pas augmenter les impôts d'Etat, encore faut-il qu'il n'oblige pas les collectivités locales à accroître leur pression fiscale.

C'est pourquoi, comme tant d'autres, j'insiste, monsieur le ministre, pour que vous revisiez votre position. (*Applaudissements à droite, au centre, sur les travées de l'U. C. D. P. et sur plusieurs travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Andrieux.

**M. Antoine Andrieux.** Monsieur le ministre, vous nous avez confirmé tout à l'heure la révision du mode de calcul du taux des subventions pour constructions scolaires, qui n'a pas été modifié depuis 1963.

A la demande de l'inspecteur d'académie de mon département, je dois présenter, lundi prochain, devant le conseil municipal de Marseille, plusieurs projets de constructions scolaires, notamment le projet de construction d'une école maternelle.

Le taux des subventions est variable selon la nature des constructions. Pour cette école maternelle, il s'élève à 14 p. 100 de la dépense réelle, pas plus.

Pouvez-vous me préciser, monsieur le ministre, afin que j'en fasse part, lundi, à mes collègues du conseil municipal, sur quel taux de subvention nous pouvons compter à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles que vous venez de nous annoncer ? Ainsi mes amis du conseil municipal pourront-ils constater l'effort que vous aurez fait dans ce domaine des constructions scolaires. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est à peine nécessaire d'intervenir après les remarquables interventions des orateurs qui m'ont précédé, en particulier celles de M. le président Carous et de mon collègue M. Girault.

Toutefois, je voudrais, sur le strict plan de la technique, attirer une fois encore — mais une dernière fois — l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle il va placer les administrateurs municipaux. Je me

suis déjà permis d'intervenir à ce sujet auprès de lui tant à cette tribune, à l'occasion de la discussion générale du projet de loi de finances, qu'en privé.

J'ai été, monsieur le ministre, très déçu par les déclarations que vous avez faites tout à l'heure. Nombre d'entre nous apprécieraient, comme l'a dit si justement le président Carous, le courage et la loyauté avec lesquels vous défendez les intérêts de l'Etat, qui sont nos intérêts à tous, ne l'oublions pas. Etant de ceux-là, j'espérais, de votre part et de la part du Gouvernement, une compréhension plus grande vis-à-vis de nous qui, à l'échelon local, essayons, avec le même courage et la même loyauté, de défendre les intérêts de nos communes, les intérêts de nos concitoyens et cela avec un souci scrupuleux de l'économie des deniers publics, car nous savons avec quelle peine nos concitoyens gagnent l'argent qu'ils doivent ensuite verser pour le fonctionnement des services publics.

Or, le Gouvernement et vous-même, monsieur le ministre — et nous vous en rendons hommage — aviez accepté le principe de la création du fonds d'équipement des collectivités locales. Nous espérions donc que vous consentiriez aux communes une nouvelle anticipation, analogue à celle qui avait été accordée en 1975, sur les dotations de 1976.

Notre souci primordial étant de pouvoir inscrire une recette à nos budgets primitifs, pour les raisons qui ont été si pertinemment exposées à la tribune par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur lui-même, vous auriez pu nous accorder des crédits au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Je pense qu'un accord eût pu se réaliser et une compréhension très large se manifester de la part du Sénat. Mais, à la tribune tout à l'heure — si je vous ai bien entendu, et je souhaiterais vous avoir mal entendu, monsieur le ministre — vous nous aviez dit que les 2 p. 100 supplémentaires que les maires et les conseils municipaux seraient autorisés à inscrire sur le budget primitif, le seraient par une réévaluation du produit vraisemblable du versement représentatif de la taxe sur les salaires au titre de l'année 1975. Si vous nous aviez dit, monsieur le ministre, au titre de l'année 1976, je pense qu'un arrangement eût été beaucoup plus facile à atteindre, car nous avons le sentiment que les évaluations pour l'année suivante sont toujours faites par vos services sur la base des principes très anciens que l'on appelait la règle de l'anté-pénultième année, en tenant compte des hypothèses économiques d'origine mais non de l'évolution réelle des indices. Nous avons eu l'occasion de constater — j'ai cité les chiffres à cet égard et je n'y reviendrai pas — que d'année en année, s'accroissait le fossé entre les évaluations données dans le projet de loi de finances sur le rendement du versement représentatif de la taxe sur les salaires au cours de l'année à venir et les computations faites une fois les comptes réglés.

Si, par conséquent, vous nous aviez dit, monsieur le ministre — et j'espère encore que vous nous le direz — que les 2 p. 100 supplémentaires que nous serons autorisés à inscrire proviendront d'une réévaluation, que je crois parfaitement légitime, du produit vraisemblable du versement représentatif de la taxe sur les salaires en 1976, j'aurais eu un début de satisfaction appréciable, car alors j'aurais conclu que, cet été, au titre de la liquidation des comptes du V. R. T. S. pour 1975, un reliquat aurait permis d'équilibrer nos budgets supplémentaires. En effet, monsieur le ministre, vous n'ignorez pas — vous êtes mieux placé que quiconque pour le savoir — qu'antérieurement, sur la base de la législation fiscale en vigueur, lorsque nous votions des centimes en début d'année, étant donné l'évolution de la matière imposable, des sommes supplémentaires étaient dégagées dans le courant de l'exercice du fait de l'accroissement de celle-ci, alors que dans la période transitoire que nous traversons, nous votons au début de l'année une masse de recettes à obtenir, et c'est cette masse, et elle seule, qui est versée dans nos caisses par l'administration.

Par conséquent, étant donné que vous proposez 2 p. 100 sur ce qui devrait nous revenir au mois de juin, à cette date nous ne toucherons pratiquement rien et nous ne pourrions pas établir les budgets supplémentaires. Si nous sommes des administrateurs loyaux et conscients de nos responsabilités, comme vous-même, nous serons obligés de majorer encore davantage les centimes pour le budget de 1976, car nous devons prévoir les hausses éventuelles de prix au cours de l'année à venir, les communes et les départements étant les principales victimes de l'inflation, puisque leur recettes sont fixées *ne varietur* au début de l'année ; les collectivités locales n'ont donc pas d'autres moyens pour faire face aux hausses qui interviennent dans le cours de l'année.

Monsieur le ministre, je vous conjure de revoir votre point de vue sur cette question de détail, d'autant plus que nous avons, évidemment, regretté profondément que vous nous disiez que ces 2 p. 100 incluaient les 0,33 p. 100 que nous croyions acquis grâce

à l'intervention de notre éminent collègue M. le rapporteur Raybaud. Ce n'est plus que 1,66 p. 100 supplémentaires que vous voulez donner.

Quant aux prêts de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, indépendamment de ce qu'en a dit très justement M. Girault sur le plan de la rigueur budgétaire, nous n'oublions pas que les fonds de la caisse proviennent essentiellement des dépôts prélevés sur les emprunts consentis par la caisse des dépôts aux communes. C'est l'argent des communes qui est rémunéré à raison de 1 p. 100 par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, que vous nous proposez de lui faire prêter aux communes à 8 p. 100 pendant sept ans. (*Vifs applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Alors je vous en supplie, monsieur le ministre, un peu plus de compréhension pour que, nous aussi, nous comprenions davantage vos difficultés. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Monsieur le président, ce que M. le ministre nous a annoncé tout à l'heure nous paraît à nous aussi très grave.

Je ne reprendrai pas l'analyse technique que viennent de faire mes collègues à laquelle, pour une fois, je crois, nous pouvons tous souscrire. Je pense en particulier à la dernière intervention sur les possibilités d'action et les possibilités d'élaboration de nos budgets.

Je voudrais simplement, à propos de la première mesure qui se traduit par 30 millions de francs, reprendre la question formulée par notre collègue socialiste : quel sera le nouveau taux des subventions pour les constructions scolaires ? Je pense ici aux trois classes maternelles que je dois construire cette année dans ma commune.

En ce qui concerne le V. R. T. S., c'est un dû. On l'a dit, je n'y reviendrai pas.

Quant aux prêts de trésorerie, il est évident que, dans certaines situations, nos collectivités devront y recourir, notamment quand elles seront amenées à le faire — comme par exemple la mienne, pour ne pas la citer — en raison de cette anomalie que déjà j'avais signalée l'année dernière. Si le Sénat avait alors accepté de voter mon amendement, nous aurions pu réparer ce qu'on vient de dénoncer, c'est-à-dire cette fixité du produit qui nous empêche de profiter de l'accroissement des patentes pour lequel, cependant, nous avons souvent travaillé longtemps, et qui me vaut personnellement cette année une baisse importante de centimes, car je n'avais pas pu imaginer quelle en serait exactement la valeur.

Ces prêts de trésorerie, monsieur le ministre, nous engagent à emprunter au-delà de ce qui était, jusqu'à ce jour, une règle d'orthodoxie, et nous n'y aurons droit que dans la mesure où nous gérons mal nos finances. On va donc engager toutes les communes de France dans une voie qui les amènera peut-être, demain, à une situation de catastrophe généralisée. Ce jour-là, ce ne sera plus un milliard que l'Etat devra verser, mais beaucoup plus.

Mais ces trois mesures que vous nous avez annoncées, monsieur le ministre, n'ont rien à voir, hélas, avec les fonds d'équipement des collectivités locales, ni avec la promesse formelle de M. le ministre d'Etat de l'abandonner d'un milliard de francs. Ainsi, on refuse d'octroyer ces 14 francs par habitant en moyenne pour investir durant l'année 1976. Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur un certain nombre de faits. La bataille pour le milliard est engagée dans tout le pays. Aujourd'hui les communes de France, les élus locaux attendent le vote définitif de la loi de finance pour 1976. Tous savent que cette promesse a été faite. Tous ont assisté à des rassemblements régionaux. Tous ont déjà reçu l'assurance de la plupart d'entre nous que le milliard de francs était acquis et que, de toute façon, le Sénat se battra jusqu'au bout pour l'obtenir.

Alors, en écoutant ce soir le compte rendu de nos débats, que vont-ils penser, monsieur le ministre, de ce que vous avez promis ? La bataille est engagée. Nous ne ferons pas marche arrière. Vous auriez tort, monsieur le ministre, de sous-estimer la combativité des élus locaux et celle de leurs populations. L'association nationale des maires de France est engagée, les associations d'élus locaux aussi. Ils tiendront compte obligatoirement de l'avis de leurs membres et de l'avis de tous les maires, de quelque tendance qu'ils soient. Et puis, monsieur le ministre, et ce sera ma conclusion : vos amis — nous, nous savons bien ce qu'il en est des promesses du Gouvernement — pourront-ils annoncer qu'une promesse formelle d'un ministre d'Etat n'est pas tenue ? Quel aveu ! (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur de nombreuses travées à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Javelly.

**M. Maxime Javelly.** Mon propos sera très bref. Dans cette enceinte, un rural, surtout un montagnard, devait se faire entendre. En effet, nous ignorons comment nous pourrions équi-

librer nos budgets communaux, voire même départementaux, pour 1976. La dotation des subventions scolaires doit être augmentée, nous dit-on. Mais que vont faire les maires qui ont investi en 1973, en 1974 ? Ils se sont, en effet, trouvés dans l'obligation d'emprunter à des taux assez élevés et maintenant ils doivent poursuivre le développement de leur commune. Les habitants ne comprennent comment se fait ce dernier. Cependant quand ils reçoivent cette fameuse feuille jaune sur laquelle sont inscrits les mots « impôts locaux », ils comprennent alors !

Ce qu'ils méconnaissent surtout, monsieur le ministre, ce sont les taxes indirectes qui sont destinées à l'Etat. Il me semble qu'une partie de ces contributions indirectes, par le biais du V. R. T. S. — peu importe le sigle — devrait revenir à chaque commune.

Voilà l'opinion que je voulais manifester simplement et d'une façon très courtoise. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Monichon.

**M. Max Monichon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, lorsque, la semaine dernière, j'ai expliqué le vote en première lecture du groupe des républicains indépendants d'action sociale sur la loi de finances pour 1976, j'avais exprimé notre tristesse et notre espoir. Je dois aujourd'hui vous dire notre peine et notre déception.

Il existe dans tout parlement, en régime démocratique, un contrat tacite entre le Gouvernement et sa majorité. Si des impératifs financiers et économiques ne permettent pas toujours au Gouvernement de satisfaire les demandes du Parlement, ce dernier est et demeure néanmoins fondé et qualifié pour attirer l'attention du Gouvernement sur des décisions dont l'opportunité ne se discute pas et auxquelles il attache une importance réelle et décisive.

Tel est bien le cas de la promesse que nous avons demandé au Gouvernement de formuler en vue d'approvisionner le fonds d'équipement des collectivités locales de un milliard, par anticipation sur le financement de deux milliards prévu en 1977, afin de donner aux communes la possibilité d'établir leur budget de 1976, en tempérant l'augmentation de la pression fiscale qu'elles supportent chaque année depuis 1969 et cela, à la veille du renouvellement général des conseils municipaux, fixé en mars 1977.

Il ne s'agit point, monsieur le ministre, d'inscrire ce financement dans la loi de finances dont nous discutons, mais de prévoir cet abondement à l'occasion d'une loi rectificative au cours de l'an prochain, c'est-à-dire quelques mois à peine avant la fin de 1976, époque prévue pour le financement de 2 milliards de francs.

Qui donc pourra réellement penser que cette sollicitation, qui se traduit par une avance de deux ou trois mois à peine — elle est donc modeste quant au fond comme dans la forme — peut valablement être refusée par le Gouvernement au Parlement ?

Voilà donc objectivement exposée, sans passion, mais avec rigueur et conviction, la légitime demande formulée par le Sénat à votre adresse. La crainte inflationniste du financement, en 1976, du fonds d'équipement des collectivités locales à raison d'un milliard de francs, si elle était réelle, ne serait-elle pas aggravée si le financement était fait à raison de 2 milliards de francs d'un seul coup, quelques mois ou quelques semaines plus tard ?

Quant aux emprunts, monsieur le ministre d'Etat, il a été dit, en ce qui les concerne, ce qui était nécessaire. L'énumération des aides...

**M. le président.** Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Monichon, mais vous vous êtes adressé à M. Fourcade en l'appelant « M. le ministre d'Etat ». Il ne faudrait pas vous tromper d'interlocuteur !

**M. André Fosset.** C'est une anticipation !

**M. Max Monichon.** Excusez-moi, mais peut-être ne l'a-t-il pas entendu car il ne fait pas très attention à mes propos ! (*Applaudissements.*)

**M. Raymond Courrière.** Il est indifférent parce qu'il sait que vous voterez le budget de toute manière !

**M. Max Monichon.** C'est bien à M. le ministre de l'économie et des finances que je m'adresse et je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir permis de rectifier une erreur involontaire.

Je disais donc que l'énumération des aides apportées aux collectivités locales en 1976, à laquelle s'est livré M. le ministre de l'économie et des finances à l'Assemblée nationale et qui exprime un total de 700 millions de francs, fait apparaître, pour partie, des aides sectorielles et non globales et générales. Elles ne bénéficieront, pour les crédits scolaires par exemple, qu'aux communes qui ont des programmes en construction.

Un complément sur le V. R. T. S. est-il autre chose qu'une avance et non un concours supplémentaire car il est dû aux

communes ? Au contraire, l'abondement du fonds d'équipement des collectivités locales est profitable à l'ensemble des communes et répond au souci de rembourser la T. V. A. sur les investissements. Vous comprendrez combien la différence est fondamentale.

J'ai la crainte, monsieur le ministre de l'économie et des finances, que par votre rigueur, vous ne rendiez, en 1976, la gestion des collectivités locales si difficile qu'elle pourrait vous préparer, pour 1977, des lendemains qui ne chanteraient pas. Il est des moments où nous devons choisir entre la nécessité et la raison tout en rendant hommage à votre courage.

Pour en décider, je demanderai à M. le président du Sénat une suspension de séance de vingt minutes environ, après la réponse de M. le ministre, bien entendu. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. D. R. et à droite.*)

**M. le président.** Monsieur Monichon, la suspension de séance ne pourra intervenir que lorsque la discussion générale aura été close. D'ores et déjà, je dois vous informer que je suis saisi d'une autre demande de suspension de séance émanant du groupe de l'U. C. D. P. qui, par un souci d'honnêteté, me prévient qu'elle durera une heure. (*Mouvements.*)

La parole est à M. Fosset, dernier orateur inscrit.

**M. André Fosset.** Monsieur le président, je ne surprendrai nul membre de cette assemblée en disant que mes amis et moi-même souscrivons pleinement à toutes les observations, présentées par les orateurs qui m'ont précédé.

J'ajouterais que je fais totalement mienne l'hypothèse formulée par M. Girault selon laquelle, derrière cette difficulté qui s'élève entre le Sénat et le Gouvernement, se profile la volonté très arrêtée des services du ministère de l'économie et des finances de ne pas donner suite au désir exprimé par le Parlement de créer un fonds d'équipement des collectivités locales qui soit amené à rembourser aux communes la T. V. A. qu'elles ont acquittée sur leurs investissements. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. Raymond Courrière.** Qui commande ?

**M. André Fosset.** Pour rechercher un élément éventuel de vérification de cette hypothèse, je vais poser à M. le ministre de l'économie et des finances quelques questions simples, mais précises.

La loi de finances rectificative pour 1975 portant plan de relance de l'économie avait, dans un article ajouté à l'initiative du Parlement, mais que le Gouvernement n'avait pas combattu, prévu le dépôt par le Gouvernement, à la date du 15 décembre, d'un projet de loi instituant les modalités de répartition du fonds d'équipement des collectivités locales.

D'où ma première question au Gouvernement : qu'a-t-il fait de cette mission que nous lui avons confiée ? Nous sommes aujourd'hui le 17 décembre : à quelle date entend-il y donner suite ?

Ma seconde question ne sera pas moins précise. Les demandes présentées par le Sénat reprennent très exactement, sans en modifier les termes, les suggestions émises ici même par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur qui nous avait indiqué qu'il était en négociation avec ses collègues du Gouvernement.

Le Gouvernement a-t-il été saisi, sous la forme d'une proposition de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, d'une demande tendant à transformer les suggestions qu'il avait présentées ici même en un engagement définitif ? S'il en a été saisi, quel a été le résultat de sa délibération ? (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. D. R. et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur Fosset, j'essaie, dans toute la mesure du possible, de commander mes services. Vous avez l'entière liberté d'adresser des reproches au ministre — je suis là pour les recevoir — mais je n'accepte pas que vous critiquiez des services qui ne peuvent pas se défendre ! (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Raymond Courrière.** Ils se défendent très bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je répondrai d'abord aux observations techniques présentées par les orateurs, puis aux questions essentielles que m'ont posées MM. Carous et Fosset.

S'agissant des subventions scolaires qui ont été augmentées et dont m'ont parlé MM. Andrieux et Javelly, j'indique que le ministre de l'éducation doit, ces jours-ci, consulter l'association des maires de France sur l'utilisation de ce crédit supplémentaire.

En effet, trois hypothèses sont envisagées. La toute-puissance du ministre des finances ne va pas jusqu'à indiquer au ministre de l'éducation celle qu'il doit retenir. Cette décision lui appartient.

La première hypothèse est celle d'une majoration générale de tous les taux de subvention. La deuxième tendrait à accorder cette majoration à toutes les écoles maternelles. La troisième viserait à ne l'affecter qu'aux écoles maternelles et aux écoles primaires des communes rurales.

Il appartiendra donc au ministre de l'éducation de choisir. Personnellement, il me semble qu'il vaudrait mieux faire porter la majoration sur l'ensemble des subventions, ce qui se traduirait par une faible augmentation, mais on peut parfaitement estimer — ce sera un des points de la concertation — qu'il est préférable de la faire porter soit sur les petites communes pour l'ensemble de leurs constructions, soit sur les écoles maternelles.

M. Descours Desacres m'a donné un cours sur le V. R. T. S. Nous avons modifié, l'année dernière, son dispositif dans un sens favorable aux collectivités locales puisque la régularisation relative à un exercice intervient dès la fin de la centralisation des comptes, c'est-à-dire avant le 30 juin de l'année suivante.

L'année dernière, comme le sait M. Descours Desacres, le montant total du V. R. T. S. inscrit dans la loi de finances pour 1975 était de 18 410 millions de francs. Les communes ont cependant été autorisées à anticiper sur la régularisation à venir et à établir leurs budgets primitifs sur la base d'une somme de 19 330 millions de francs.

Nous avons, par rapport à la loi de finances initiale, prévu une anticipation de 5 p. 100 pour tenir compte de la très forte augmentation du taux des salaires pendant l'année 1974. Comme vous le savez, pendant l'année 1975, ce taux a augmenté moins fortement car l'inflation a été quelque peu freinée et nous prévoyons, pour 1976, un nouveau ralentissement de la hausse des prix et de l'augmentation des salaires.

C'est la raison pour laquelle, dans la loi de finances initiale pour 1976, le crédit inscrit est égal à 21 446 millions de francs et le Gouvernement a accepté que les communes établissent leurs budgets primitifs sur la base d'un montant de 22 230 millions de francs. Il s'agit donc bien d'une augmentation de 15 p. 100 par rapport aux 19 330 millions de francs inscrits aux budgets primitifs de l'année 1975.

La question fondamentale qu'a posée M. Descours Desacres est de savoir si cette anticipation consommera la totalité de la régularisation. Tel est bien le problème.

Dans les hypothèses que nous avons à nouveau calculées avec les services du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, nous avons envisagé, d'une part, une majoration du V. R. T. S. de 1975 — cela répondrait à votre inquiétude puisqu'il y aurait une majoration du reliquat au titre de 1975 — d'autre part, un relèvement des hypothèses économiques pour 1976.

Ainsi, avec une hypothèse de 15 p. 100 de majoration des budgets primitifs de 1976 par rapport à 1975, l'augmentation de deux points correspond, pour un point, à un accroissement des réalisations de 1975 et pour un point à peu près, à une augmentation de celles de 1976. Telle est la réponse technique que je pouvais fournir à la question qui m'a été posée.

**M. Jacques Descours Desacres.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le ministre, je vous remercie infiniment de m'autoriser à vous interrompre.

Lors des débats qui s'instaurent au sujet du versement représentatif de la taxe sur les salaires, règne toujours une certaine confusion. Je ne veux pas croire, surtout de votre part, qu'elle soit volontairement entretenue.

Nous savons tous que les sommes perçues par les communes — vous venez de le rappeler d'ailleurs — comprennent, d'une part, les prévisions pour l'année en cours et, d'autre part, une prévision sur les reliquats de l'année précédente.

Or, vous venez de reconnaître que ces reliquats de 1975 avaient été calculés un peu trop justement et pouvaient être majorés de 1 p. 100. Vous affirmez, d'autre part, que les prévisions pour 1976 elles-mêmes, peuvent être majorées de 1 p. 100.

Je me permets de vous dire très respectueusement, monsieur le ministre, qu'il faudrait toujours distinguer très nettement ces deux éléments. Je confirme ce que je vous indiquais tout à l'heure : l'écart s'accroît d'année en année entre les prévisions établies pour l'année à venir et la réalité telle qu'on peut la constater dix-huit mois après, lorsque les comptes sont faits. Je suis persuadé que les 2 p. 100 supplémentaires que vous accordez — et, je continue à l'espérer, en sus des 0,33 p. 100 — pourraient être pris sur l'augmentation des prévisions pour 1976, d'autant plus que le problème du fonds d'équipement des collectivités locales se posera d'une manière vraisemblablement plus agréable pour les communes en 1977.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Excusez-moi, pour répondre à votre intervention, monsieur Descours Desacres, de faire de la technique. Nous venons de sortir d'une période de forte inflation au cours de laquelle l'augmentation des taux de salaires a été extrêmement forte. Je rappelle au Sénat, car je pense qu'on l'a oublié, qu'au début de 1974 notre rythme d'évolution des prix et des salaires était celui que connaît actuellement le Royaume-Uni, donc supérieur à 20 p. 100. Par conséquent, la régularisation du V. R. T. S. était alors très importante.

Nous sommes entrés dans une phase décroissante en matière d'évolution des salaires et des prix. Par conséquent, en prévoyant dans le budget primitif cette progression de 15 p. 100 sur les montants inscrits en 1974, nous anticipons un peu sur les deux types de régularisation, mais je crois pouvoir dire que la régularisation de 1975, versée avant le 30 juin 1976, sera sans doute supérieure à ce que nous avons envisagé, mais de peu, et ne pourra nullement être comparée à ce qu'elle était les années précédentes où nous nous trouvions dans une phase montante.

Le but à atteindre, c'est un système annuel dans lequel, dès que nous aurons des possibilités de trésorerie, il n'existera plus qu'un chiffre pour le V. R. T. S., sans qu'il soit nécessaire de procéder à une régularisation.

Jusqu'à 1974, nous ajoutions au chiffre de l'année suivante le montant de la régularisation de l'année précédente, ce qui, par conséquent, faisait supporter à la trésorerie des communes le poids de l'année entière.

Nous avons mis en place, l'année dernière, un système comportant une attribution annuelle et une régularisation avant le milieu de l'année. Compte tenu de la proposition que j'ai faite et que le Gouvernement a acceptée, car je précise à M. Monichon qu'il en a été délibéré au sein du Gouvernement, ce taux de 15 p. 100 signifie que seront réévalués d'une part, l'acquis de 1975, qui est presque définitif puisque nous sommes le 15 décembre, et, d'autre part, les prévisions pour 1976.

M. Javelly m'a posé des questions importantes sur les petites communes rurales. S'agissant de ces dernières, nous avons essayé, dans le cadre de la taxe professionnelle qui va s'appliquer en 1976, de prévoir un certain nombre de mécanismes particuliers, notamment le fonds départemental de taxe professionnelle qui entrera en vigueur en 1976.

J'en viens maintenant aux questions de fond que m'ont posées MM. Monichon, Carous et Fosset.

D'abord, il n'est pas question pour le ministre de l'économie et des finances de remettre en cause la politique dans laquelle nous nous sommes engagés résolument en 1975 et qui consiste à rembourser aux collectivités locales, par des mécanismes appropriés, le montant de la T. V. A. payée sur les travaux d'équipement. Je le dis de la manière la plus claire à M. Fosset qui voyait dans cette affaire telle ou telle machination. Non, il n'y a pas de machination.

Le Gouvernement a longuement délibéré de ce problème du financement des collectivités locales. Ainsi que le ministre d'Etat et moi-même l'avons indiqué, dans un délai de cinq ou six ans à partir de 1976 nous créerons ce fonds, en essayant de prévoir les modalités de répartition les plus simples possible. Au terme de ce délai, ce fonds comportera la totalité de la T. V. A. payée sur les investissements. Par conséquent, aucun doute ne peut planer sur cette orientation politique. Je le confirme à MM. Monichon, Carous et Fosset et à tout le Sénat.

En second lieu, il faut que vous conveniez, mesdames, messieurs, que, si nous n'avions pas, pour des raisons qui s'appellent l'emploi, la reprise de l'activité, la réduction du chômage, anticipé de quelques mois la dotation d'un milliard de francs de 1976, ce débat n'aurait pas lieu, car nous aurions ce milliard dans le budget de 1976. (*Protestations sur de très nombreuses travées.*)

Je voudrais tout de même, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'on parle de choses concrètes et qu'on en revienne à la réalité. Si nous n'avions pas décidé, pour diminuer le chômage et relancer l'activité économique, d'anticiper la dotation en la distribuant rapidement aux communes, aux mois de septembre et octobre derniers, ce débat n'aurait pas lieu car ce crédit figurerait dans le budget de 1976.

La déception et la tristesse exprimées à propos de cette opération me paraissent — vous me permettrez de le dire en toute franchise — un peu excessives, compte tenu de cette anticipation. (*Vives protestations.*)

J'en viens aux questions de fond en répondant à MM. Carous et Fosset.

La première question était la suivante : le Gouvernement prépare-t-il le projet de loi qui avait été envisagé pour définir les critères de répartition ? Ce projet, actuellement étudié très attentivement, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sera très prochainement communiqué aux organisations représentatives, notamment à l'association des maires. Il sera soumis au Parlement lors de sa prochaine session.

La deuxième question, qui émanait de M. Carous, est particulièrement importante : le montant de la T. V. A. payée sur les travaux figurera-t-il dans les critères de répartition de ce fonds ? C'est bien évidemment ce critère qui sera l'élément dominant. Sera-t-il seul ? Sera-t-il accolé à d'autres ? Nous en discuterons, mais il est bien certain que ce sera le critère essentiel puisque le remboursement et l'attribution de cette sorte de subvention globale aux collectivités locales seront fondés sur le volume des investissements réalisés soit l'année précédente, soit dans la moyenne des trois ou des deux années précédentes.

Nous aurons à débattre sur la question des critères, mais je tiens à assurer M. Carous : il y a bien un lien entre l'alimentation du fonds et les critères de répartition.

Troisième question également fondamentale : le Gouvernement a-t-il l'intention d'inscrire une dotation, si la situation le permet, en 1976 ? Ma réponse est positive.

Autant nous ne voulons pas — non pour des raisons de lutte contre l'inflation, mais dans un souci de retour à l'équilibre budgétaire, qui est, dans la concurrence internationale actuelle, le seul élément sur lequel nous devons nous appuyer, compte tenu de la faiblesse du taux d'inflation de certains de nos voisins — inscrire dans le budget de 1976 la dotation de ce fonds dans les conditions que j'ai indiquées, autant il est bien clair que, dans les lois de finances rectificatives, si nous en déposons au printemps ou à l'automne et si la conjoncture le permet, nous alimenterons ce fonds.

**M. Raymond Courrière.** Demain, on rase gratis !

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** C'est d'ailleurs — je réponds par là à M. Monichon — ce qu'avait indiqué M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, au Sénat. C'est la position du Gouvernement, c'est le point précis sur lequel ma position a été rigide, trop rigide au gré de certains, mais on ne gère pas les finances d'un grand pays industriel sans faire preuve d'une certaine rigidité, surtout quand on est ministre d'un pays dont la monnaie entre dans le serpent monétaire européen, quand les problèmes des marchés des changes sont ce qu'ils sont, et, surtout, quand on considère la situation de certains de nos partenaires dont nous essayons de ne pas imiter l'évolution économique et sociale.

C'est une question fondamentale. Nous ne voulons pas engager cette dépense dans le cadre de l'équilibre actuel des recettes et des dépenses du budget de 1976. Si nous pouvons, compte tenu de l'amélioration de la situation en 1976, l'engager par anticipation dans une loi de finances rectificative, il est bien évident que nous le ferons.

C'est ma réponse à MM. Carous, Fosset et Monichon.

**M. Raymond Courrière.** Une réponse de Normand !

**M. Guy Petit.** Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Monsieur le ministre, ceux qui ont eu l'occasion, dans leur vie politique, de partager — je dis bien « de partager » et non « de supporter entièrement » — le poids de responsabilités telles que les vôtres en période de crise et d'inflation mesurent l'étendue de vos difficultés.

Cependant, je vous ferai deux observations.

En premier lieu, les communes sont directement victimes de la crise économique qui a accru le chômage. En effet, d'anciens salariés sont aujourd'hui chômeurs et, si nous ne connaissions pas cette crise, ils entreraient en ligne de compte dans les calculs, la plupart du temps fictifs, d'ailleurs. Mais je n'ai pas à m'appesantir sur le mécanisme de l'impôt sur les salaires dont 85 p. 100 vont au V. R. T. S. De ce fait, il est évident que les communes subissent une perte de recettes et voient leur situation s'aggraver.

Un membre de notre assemblée avait d'ailleurs suggéré que l'Etat compense cette perte, compensation qui n'avait pas été envisagée lors de la création du système. Puisqu'il s'agit de calculs fictifs, il serait facile de les faire, au moins par approximation. Or, c'est un manque à gagner qu'enregistrent les communes. En effet, moins on compte de travailleurs qui perçoivent des salaires, moins les déclarations des employeurs sont importantes et moins s'élèvent, au titre du V. R. T. S., les ressources destinées à satisfaire les besoins des communes.

Si le Gouvernement acceptait de nous suivre au moyen d'une lettre rectificative, cela constituerait pour nous un supplément de ressources que nous pourrions escompter vers la fin de l'année 1976.

Il n'est pas question — je le souligne, monsieur le ministre — de vous demander immédiatement une augmentation des dépenses de l'Etat en contrepartie de la recette que nous avons tous espérée après la déclaration de M. le ministre d'Etat. Il suffit que les maires et les conseillers municipaux soient autorisés à escompter une recette provenant du milliard espéré, qui s'évanouit aujourd'hui...

**M. Raymond Courrière.** Mais où l'inscrire ?

**M. Guy Petit.** Dans les budgets primitifs. Le Gouvernement, maître de ses décisions, aurait plusieurs moyens d'y faire face, notamment en déposant un projet de loi de finances rectificative en cours d'année, puisque ces crédits seraient normalement destinés à être consommés en fin d'année.

Deuxième et dernière observation : j'ai été assez satisfait de vous entendre tout à l'heure abandonner, en quelque sorte, l'argument dont on s'est abondamment servi, selon lequel c'était la goutte d'eau qui allait faire déborder le vase, ce milliard étant particulièrement inflationniste. Au point où nous en sommes arrivés... (*Exclamations et rires sur les travées socialistes.*)

**M. Raymond Courrière.** Un point désastreux !

**M. Guy Petit.** ... les impôts, en particulier les impôts locaux, sont si élevés qu'ils sont au moins aussi inflationnistes, sinon davantage, que les subventions de l'Etat. L'expérience l'a prouvé : lorsque l'impôt augmente, particulièrement celui qui touche toutes les couches de la nation, l'impôt local notamment — je pense à la taxe d'habitation — au point de devenir insupportable, on constate de la part des contribuables une volonté bien arrêtée de rattraper cet impôt les uns par des augmentations de salaire, les autres, si ce sont des commerçants, par des augmentations de prix. C'est l'évidence.

L'impôt excessif finit toujours par être incorporé dans les prix. Il est donc, à mon sens, plus inflationniste que ne le serait une augmentation de crédits qui nous serait accordée en cours d'année.

Pour terminer, nous allons parler politique. Tout en respectant profondément votre rigueur, nous sommes déchirés, dans cette assemblée, parce que nous vous avons toujours suivi fidèlement, même si — tout ne peut pas être parfait — nous faisons intérieurement quelques réserves quant à la politique du Gouvernement. Nous sommes déchirés aujourd'hui, en raison peut-être d'une illusion qu'avaient fait naître les déclarations du ministre d'Etat, par le fait que nous ne savons pas encore — nous allons en délibérer — alors que ce serait notre désir le plus profond, si nous pouvions vous suivre.

Prêts sans doute à faire une partie du chemin vers vous, nous constatons que vous-même n'avez pas fait un pas pour nous rejoindre. Comme l'ont démontré plusieurs orateurs, la possibilité d'inscrire des recettes sur le V. R. T. S. — nous avons eu une longue discussion ce matin lors de la réunion du fonds d'action locale et ce sont des questions que nous connaissons sinon aussi bien que vous, du moins suffisamment — ne nous donne pas un centime de plus.

Nous restons donc sur notre faim et nous regrettons que vous n'ayez pas fait plus d'efforts pour aller vers nous, ce qui nous aurait plus facilement permis de nous rejoindre. Comprendons bien que cette affaire a un caractère politique. On néglige quelquefois les votes du Sénat, mais le pays, lui, en tient compte et, de plus en plus, il en tiendra compte, notamment à la veille des élections cantonales et municipales. (*Rires et exclamations sur les travées socialistes et communistes.*) où nous risquons de nous trouver en difficulté. Et à vous, messieurs de la gauche, qui manifestez bruyamment, je livre le fond de ma pensée : si vous aviez été aux affaires, vous auriez fait encore beaucoup plus mal ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.D.R., à droite et sur les travées de l'U.C.D.P. — Protestations sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Chauvin, je ne puis vous donner la parole maintenant, je vous prie de m'en excuser, car vous n'étiez pas inscrit dans la discussion générale et un seul orateur pouvait répondre au Gouvernement, en vertu de l'article 37 alinéa 3 du règlement. Lorsque nous en arriverons aux explications de vote, je ne manquerai pas, bien entendu, de vous donner la parole. N'ayez à cet égard aucun souci. Mais pour l'instant, nous n'en sommes pas encore là !

Je déclare close la discussion générale et j'indique au Sénat que je suis saisi de deux demandes de suspension de séance : la première, de vingt minutes, a été présentée par M. Monichon, au nom du groupe des républicains indépendants d'action sociale ; la seconde, d'une heure, par M. Fosset, au nom du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès. (*Exclamations.*)

Vous protestez mais mon devoir, à moi, est de vous faire part des demandes qui me sont présentées.

Avant que le Sénat ne suspende sa séance — puisqu'il est d'usage de ne pas refuser une suspension de séance présentée par des présidents de groupe — je voudrais faire le point de la procédure et rappeler au Sénat les conditions dans laquelle il délibère.

Si une suspension de séance d'une aussi longue durée, est demandée, c'est sans doute avec l'espoir de trouver certains arrangements, ...

**M. Raymond Courrière.** C'est probable en effet ! (*Rires à gauche.*)

**M. le président.** ... ou bien peut-être aussi avec la crainte de ne pas y parvenir.

Mais dans un cas comme dans l'autre, il convient que le Sénat soit bien informé des obligations qui s'imposent à lui comme des possibilités qui lui sont offertes.

En vertu des dispositions de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte a été réunie. Celle-ci a élaboré un texte. Le troisième alinéa dudit article stipule : « Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées ». Cette faculté — car ce n'est pas une obligation — le Gouvernement en a usé. Les deux assemblées sont donc saisies du texte de la commission mixte.

Le troisième alinéa du même article indique encore : « Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement ». Le Gouvernement a effectivement admis que le texte de la commission mixte paritaire soit assorti de trois amendements dont il est l'auteur de surcroît. Assorti de ces trois amendements, le texte de la commission mixte paritaire a été voté par l'Assemblée nationale.

Dès lors nous devons faire référence aux dispositions de l'article 42 de notre règlement, alinéa 11, qui prévoit que lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce « par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement ».

Il serait, en effet, tout à fait inutile de voter article par article et amendement par amendement pour constater tout à coup que tel ou tel d'entre eux ayant été repoussé, il y a dès lors discordance entre le texte adopté par l'Assemblée nationale et celui du Sénat et que de ce fait la procédure de la commission mixte paritaire a échoué. Ce serait une perte de temps et c'est pourquoi le règlement du Sénat prescrit — et pour ce cas seulement — le vote unique.

Il va donc y avoir suspension de séance. Après cette suspension, ou bien le texte de la commission mixte paritaire ne fera l'objet d'aucun amendement nouveau, ou bien il sera déposé de nouveaux amendements, mais ces amendements devront alors être acceptés par le Gouvernement ou *a fortiori* émaner de lui. Dans ce cas-là et si le Sénat adoptait le texte de la commission mixte paritaire complété par les amendements nouveaux, il y aura discordance entre le texte adopté au Sénat et le texte qui aura été adopté par l'Assemblée nationale.

Dès lors nous nous trouverons dans le cas prévu par le quatrième alinéa du même article 45 de la Constitution, selon lequel, « si la commission paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun » — ce qui n'est pas le cas, en l'occurrence, elle y est parvenue — ou « si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent » — ce qui serait alors le cas — la navette reprendrait.

Sur quel texte reprend-elle, cette navette ? C'est l'article 114, alinéa 2, du règlement de l'Assemblée nationale qui nous renseigne : elle reprend à l'Assemblée nationale sur le texte qui résultait des travaux du Sénat avant la convocation de la commission mixte paritaire. Au cours de sa lecture, l'Assemblée nationale y apporte les amendements qu'elle veut ; puis c'est le Sénat qui procède à une nouvelle lecture du texte qui lui arrive de l'Assemblée nationale et y ajoute le cas échéant d'autres amendements. A ce moment-là, s'ouvre une nouvelle navette et elle se poursuit à moins que le Gouvernement n'entende user de la faculté qui lui est offerte par le même quatrième alinéa de l'article 45 de demander à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernier ressort.

Voilà la procédure. Je tenais à l'indiquer très clairement, afin que chacun comprenne que le vote unique n'a pas finalement, en l'occurrence, de pouvoir contraignant. Certes, il y aura dans ce cas vote unique, mais cela n'entraîne pas une impossibilité de déposer des amendements qui pourront être votés à la seule condition qu'ils aient reçu l'accord du Gouvernement.

Monsieur Fosset, vous aviez demandé une suspension de séance d'une heure. Ne pouvez-vous envisager de réduire sa durée ?

**M. André Fosset.** Nous pouvons envisager de reprendre nos travaux vers dix-huit heures quinze minutes.

**M. le président.** Cela fait cinquante-cinq minutes. Le Sénat n'aura pas gagné grand-chose ! (*Sourires.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.  
Le Gouvernement demande une nouvelle suspension de séance. (Exclamations sur les travées socialistes.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente et une minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je viens d'être informé que M. le Premier ministre estimait souhaitable de gagner le Palais du Luxembourg pour s'entretenir avec le ministre de l'économie et des finances et, sans doute, avec un certain nombre de membres de cette assemblée... (Exclamations sur les travées socialistes et communistes.)

**M. Marcel Champeix.** Quel privilège !

**M. le président.** ... peut-être aussi pour participer à la suite de nos débats.

Cela nécessite, comme chacun le comprend, une troisième suspension de séance. (Nouvelles exclamations et rires sur les mêmes travées.)

Compte tenu du temps nécessaire pour que M. le Premier ministre se rende au Sénat, puis tiennent les conversations dont il vient d'être question, M. le ministre de l'économie et des finances estime qu'il conviendrait de suspendre la séance jusqu'à dix-neuf heures trente.

**M. Robert Schwint.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Monsieur le président, je voudrais manifester non seulement notre étonnement, mais notre désapprobation au sujet des conditions dans lesquelles nous travaillons. Notre ordre du jour pour la fin de la soirée est extrêmement chargé et, de suspension en suspension, nous perdons beaucoup de temps.

L'affaire — chacun l'a compris — est très sérieuse, puisqu'il s'agit d'un crédit d'un milliard de francs au profit de nos collectivités locales. Mais voilà bientôt deux heures que nous attendons et l'on nous demande une nouvelle suspension de séance.

Au nom du groupe socialiste, je tiens à manifester notre mécontentement. (Très bien ! Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur plusieurs travées à gauche.)

**M. le président.** J'applique le règlement !

**M. Robert Schwint.** Je le sais, monsieur le président.

**M. Edouard Bonnefous,** président de la commission des finances. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous,** président de la commission des finances. Il conviendrait surtout que nous utilisions mieux notre temps.

Je ne crois pas sérieux — je le dis franchement — si le Premier ministre vient s'entretenir avec un certain nombre de sénateurs, de vouloir reprendre la séance à dix-neuf heures trente. Nous ne pouvons pas tenir nos collègues dans l'incertitude quant à l'organisation de leur soirée.

**M. Edgar Tailhades.** Et les commissions mixtes paritaires !

**M. Edouard Bonnefous,** président de la commission des finances. Par ailleurs, étant donné l'importance de notre ordre du jour, je constate avec tristesse qu'il n'est pas possible, actuellement, d'envisager la fin de la présente séance avant au moins trois heures trente du matin.

**M. Paul Malassagne.** Vous êtes optimiste !

**M. Edouard Bonnefous,** président de la commission des finances. Vous croyez que ce sera plus long encore ? J'essaie de me montrer moins pessimiste.

En résumé, monsieur le président — cela dépend de vous — je pense que vous ne pouvez pas faire reprendre la séance à dix-neuf heures trente. Il faut avoir le courage de reconnaître que nous ne pourrions siéger utilement avant vingt et une heures trente ou vingt-deux heures, car il ne serait pas sérieux de reprendre le débat à dix-neuf heures pour suspendre à nouveau nos travaux à vingt heures.

En conséquence, je demande que la séance soit suspendue jusqu'à vingt et une heures trente. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur de nombreuses travées à gauche.)

**M. Léon Jozeau-Marigné,** président de la commission des lois. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné,** président de la commission des lois. Je suis vraiment contrarié de voir dans quelles conditions nous sommes appelés à examiner un ordre du jour particulièrement chargé.

J'ai eu l'occasion de dire, au début de cette séance, que les délégués du Sénat vont devoir se rendre à vingt-deux heures à l'Assemblée nationale pour participer aux travaux des cinq commissions mixtes paritaires et que cela les mènera sans doute jusqu'à trois heures du matin.

Dans ces conditions, j'ai cru de mon devoir de président de la commission des lois de demander que la proposition de loi relative à la sous-traitance ne vienne pas en discussion cette nuit.

Plusieurs sénateurs. Très bien !

**M. Léon Jozeau-Marigné,** président de la commission des lois. C'est d'autant plus nécessaire qu'à l'heure actuelle près de quarante amendements ont été déposés.

Au début de la séance, le Sénat a décidé que le projet de loi de finances rectificative serait examiné au début de la séance de nuit. J'espérais alors que nous pourrions discuter la proposition de loi sur la sous-traitance à partir de dix-neuf heures trente et au moins jusqu'à vingt heures.

Mais voyez où nous en sommes ! Le débat sur la sous-traitance ne peut plus commencer maintenant et nous serions conduits, en fonction des décisions prises par le Sénat, à en discuter à partir d'une heure ou une heure et demie du matin. Or, un grand nombre de membres de la commission des lois seront à ce moment-là retenus à l'Assemblée nationale pour la raison que je viens d'indiquer. Ainsi, la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi foncière ne pourra sans doute commencer ses travaux qu'à partir de vingt-trois heures trente, voire minuit.

**M. Edgar Tailhades.** C'est effarant !

**M. Léon Jozeau-Marigné,** président de la commission des lois. Je viens d'apprendre à l'instant que M. le ministre Ansquer acceptait que la discussion de la proposition de loi sur la sous-traitance n'intervienne que demain, jeudi 18 décembre, en soirée. Dans ces conditions, je me permets d'espérer que l'ordre du jour de la présente séance sera modifié en conséquence. (Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur plusieurs travées à gauche et au centre.)

**M. Christian Poncelet,** secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (budget). Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet,** secrétaire d'Etat. Je voudrais faire observer, monsieur le président, après que l'ait souligné M. Schwint, que le sujet dont nous discutons est particulièrement important puisqu'il s'agit, tout simplement, du budget de la France, et que des questions très importantes ont été posées, à juste titre, par plusieurs sénateurs.

Tout à l'heure, deux groupes de votre assemblée ont, fort légitimement, demandé une suspension de séance. Pendant celle-ci ils ont, bien sûr, examiné les problèmes qui les préoccupaient et ils ont été amenés à poser des questions d'une importance telle que le Gouvernement se doit d'y réfléchir — c'est cela la concertation — afin qu'on ne vienne pas nous reprocher ensuite d'avoir accepté ou refusé un peu vite, dans la hâte d'une discussion écourtée, les propositions qui ont pu nous être faites.

Le Gouvernement montre bien son souci du dialogue, j'allais dire son souci de prendre en considération la difficulté de vos travaux. La preuve en est que M. Jozeau-Marigné vient d'annoncer à l'instant que M. Ansquer avait accepté le report de la discussion de la proposition de loi sur la sous-traitance.

Je tenais à préciser ce point, mais à l'origine il y a eu la suspension de séance décidée par votre assemblée. (Exclamations sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur plusieurs travées à gauche.)

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole. (Protestations sur un certain nombre de travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le président, mes chers collègues, je tiens tout de même à faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat Poncelet que mon ami M. Schwint n'a élevé une protestation que lorsque est intervenue la troisième demande de suspension.

En effet, nous sommes accoutumés, dans cette assemblée, lorsqu'un groupe demande une suspension de séance, à l'accorder sans en discuter les motifs ; nous considérons que la suspension est, sinon de droit, du moins la manifestation du bon

comportement de collègues qui peuvent s'opposer quand ils siègent sur des bancs différents, mais qui respectent les opinions de chacun.

Ce que nous apprécions moins, c'est que les ministres, qui représentent ici le Gouvernement, c'est-à-dire une équipe, soient dans un tel état de désarroi qu'ils sont contraints de demander à une assemblée une suspension de séance pour essayer de se mettre d'accord entre eux. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je répondrai à M. le président Champeix, de la manière la plus aimable, qu'il n'est pas question, en la circonstance, de désarroi. Il s'agit, comme M. Schwint l'a dit tout à l'heure, d'un problème particulièrement délicat et sérieux.

Je rappelle une nouvelle fois que les groupes ont fort légitimement demandé une suspension de séance pour examiner ce problème, tel qu'il se posait à l'issue de la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire. Des questions ont été posées au Gouvernement et celui-ci entend tout naturellement y réfléchir.

**M. Raymond Courrière.** Cela fait un mois que vous pouvez y réfléchir.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande à M. Champeix d'en donner acte au Gouvernement avec autant de compréhension qu'il en a manifesté à l'égard de ses collègues. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Le Sénat a été informé par le président de la commission des lois — et cela a été confirmé par le Gouvernement — que la proposition de loi relative à la sous-traitance pourrait venir en discussion demain à la reprise de la séance, après diner. Notre ordre du jour d'aujourd'hui est donc allégé d'autant.

Par ailleurs, je suis saisi d'une proposition de M. le président de la commission des finances qui tend, non pas à reprendre nos travaux à dix-neuf heures trente — ce qui lui paraît illusoire, comme à moi-même — mais à suspendre notre séance jusqu'à vingt et une heures trente ou vingt deux heures. (*Protestations au centre et à droite.*)

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** J'ai proposé vingt et une heures trente car il m'apparaît peu sérieux d'espérer pouvoir travailler utilement à dix-neuf heures trente.

**M. le président.** De toute façon, à vingt et une heures trente, nous devons d'abord terminer la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1976. Puis nous aurons à examiner le projet de loi relatif au Fonds de soutien financier de l'Organisation de coopération et de développement économiques, le projet de loi de finances rectificative et les trois propositions de loi relatives aux rapatriés.

**M. Philippe de Bourgoing.** Je propose vingt et une heures.

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Il ne faut pas se faire d'illusions. De plus, il serait déplorable, après les trois suspensions de séance de cet après-midi, de nous réunir de nouveau à vingt et une heures sans être en mesure de reprendre effectivement nos travaux.

**M. le président.** Le président de la commission des finances a proposé vingt et une heures trente. Cette proposition semble raisonnable.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1976.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, compte tenu des interventions que j'ai entendues cet après-midi et des sentiments exprimés sur les principales dispositions de la loi de finances pour 1976 par l'ensemble des groupes, j'ai mis à profit

la suspension, dont je vous prie de me pardonner la relative longueur, intervenue en fin d'après-midi, pour proposer au Premier ministre des mesures susceptibles de concilier les impératifs du budget de l'Etat et les exigences des budgets des collectivités locales. Sur ces propositions, le Premier ministre a rendu l'arbitrage que je vais communiquer au Sénat.

Premièrement, je confirme que, pour 1976, le V. R. T. S. inscrit dans les budgets primitifs des collectivités locales sera en progression de 15 p. 100 par rapport à ce qu'il était dans les mêmes budgets primitifs de 1975.

Deuxièmement, je suis autorisé à dire que, dans le budget de 1977 (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes*), la dotation du fonds d'équipement des collectivités locales sera de 1,5 milliard de francs.

Troisièmement, le Gouvernement saisira le Parlement, dès la prochaine session, d'un projet de loi fixant les modalités de répartition des crédits de ce fonds, sur lesquelles M. Carous m'a interrogé tout à l'heure.

Quatrièmement, le fonds, dont les modalités seront ainsi définies au cours de la session de printemps, recevra, dans le courant de 1976, une avance de 500 millions de francs (*Rires et mouvements divers sur les travées socialistes et communistes.*) qui sera imputée sur la dotation de 1977.

**M. Jean Nayrou.** Les sentiments du Gouvernement sont mitigés !

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** La dotation pour 1977 sera donc de 1,5 milliard moins 500 millions, soit un milliard de francs. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Je vous prie d'écouter M. le ministre. Vous aurez la parole ensuite comme vous le voudrez !

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Cinquièmement, les crédits du fonds d'équipement des collectivités locales seront répartis entre les communes, selon les nouveaux critères fixés au cours de notre discussion du printemps prochain, de manière à permettre à celles-ci d'équilibrer leurs budgets supplémentaires de 1976.

Telles sont mesdames, messieurs, les mesures que j'ai proposées au Premier ministre et qu'il a bien voulu accepter, ce qui me permet de répondre aux sollicitations de l'ensemble des groupes du Sénat, tout en tenant compte des impératifs budgétaires pour 1976 et pour 1977.

C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter le texte de la commission mixte paritaire, assorti des amendements présentés par le Gouvernement. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

**M. Jean Nayrou.** A vos rangs, fixe !

**M. René Monory, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. René Monory, rapporteur général.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais rappeler, en conclusion de ce long débat, les différentes orientations prises par la commission des finances.

A diverses reprises, la commission des finances s'est émue du fait que les collectivités locales se trouvent confrontées à des charges de plus en plus lourdes sans contrepartie de recettes et a regretté que les promesses de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, n'aient pas été concrétisées au cours du débat.

C'est avec une très grande cordialité, mais avec beaucoup de fermeté que la commission des finances du Sénat a tenté, au cours des quinze derniers jours, de mener à bien la négociation pour laquelle elle avait reçu mandat. Jusqu'à ce soir, nous n'avions pas obtenu tout ce que nous espérions.

Les déclarations que vous venez de faire, monsieur le ministre, ne nous donnent pas entièrement satisfaction, vous vous en rendez compte, puisque nous avions formé l'espoir d'obtenir le milliard promis par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Je dois néanmoins reconnaître que l'augmentation de 2 p. 100 du V. R. T. S., soit 400 millions de francs, et les 500 millions de francs d'avance attribués au fonds d'équipement des collectivités locales représentent approximativement la somme que nous avions espérée. Tout au long de ces débats, le président de la commission des finances et moi-même nous nous sommes attachés à proclamer la rigueur nécessaire à la gestion budgétaire de la France. Si vous avez l'intention, monsieur le ministre, de poursuivre dans cette voie, je suis convaincu que la commission des finances du Sénat vous apportera son soutien.

Il est vrai que 1976 sera une année très difficile pour toutes sortes de raisons, ne serait-ce que parce que l'année 1975 aura été marquée par une baisse de la production intérieure brute, de l'ordre de 2,5 p. 100, alors qu'avait été prévue une progression de l'ordre de 4,5 p. 100. C'est une chute du produit national brut qui avoisine 90 milliards de francs et qui pèse nécessairement sur la vie quotidienne de tous les Français. Reconnaissant la rigueur qui doit être la vôtre dans la gestion des

finances en 1976, le président et le président général prennent acte avec une relative satisfaction des déclarations que vous venez de faire.

De plus, vous avez engagé dès maintenant le budget de 1977. Bien entendu, les sénateurs qui ont de la mémoire sauront vous le rappeler au moment de son vote.

Je souhaitais faire cette déclaration parce que nous avons participé les uns et les autres à une négociation difficile. Je vous donne acte également, monsieur le ministre de l'économie et des finances, que vous avez été à la suite des déclarations et des protestations du Sénat, son avocat chaleureux auprès du Premier ministre. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

**M. Marcel Champeix.** L'alimentation de ce fonds d'équipement des collectivités locales a fait dire beaucoup de paroles et a permis de faire beaucoup de promesses pour en arriver à la conclusion que ces dernières ne sont pas tenues. Nous faisons nôtres les protestations qui se sont élevées sur toutes les travées de cette assemblée avant la suspension de séance et nous devons constater que nous sommes devant des évidences qui ne peuvent plus être discutées.

La première de ces évidences, c'est que les charges communales sont devenues telles qu'elles sont insupportables pour nos collectivités locales. La deuxième évidence, c'est que les charges des contribuables et l'alourdissement des impôts locaux sont tels qu'il est impossible d'exercer sur les habitants des communes la moindre surcharge, la moindre pression fiscale.

Quant à la T. V. A., nous avons vraiment eu un moment de très grand espoir lorsque M. le ministre de l'intérieur nous a annoncé que, dès cette année, nous aurions la possibilité de bénéficier d'un remboursement égal de 20 p. 100 de la T. V. A. versée. Je dois constater que, si nous avons eu quelques satisfactions, c'était mieux que rien, évidemment. Cela a permis aux petites communes de prévoir pour leur budget une somme modeste, pas très importante, mais tangible, à laquelle s'ajoutait la possibilité de contracter un emprunt d'un montant pas très élevé, certes, mais qui pour une commune rurale représente une somme importante. Ce que je dois préciser, c'est que dans le même temps, pour les travaux que nous exécutons — je suis en train d'en faire faire d'assez importants dans ma commune qui compte moins de mille habitants — nous allons être obligés de continuer à verser 17,60 p. 100 au titre de la T. V. A.

Pour le V. R. T. S., je pense, monsieur le ministre des finances, qu'il n'est pas possible de dire qu'il se produira une augmentation sensible au bénéfice des communes, étant donné qu'il y a plus d'un million de chômeurs et que, par conséquent, la somme que vous verserez à ce titre ne sera pas telle qu'elle puisse se traduire, pour les communes, par une perception supplémentaire de recettes.

En tout cas une chose est très claire : une déclaration a été faite par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, M. Ponia-towski et notre excellent collègue M. Descours-Desacres a envoyé à tous les sénateurs, comme il a coutume de le faire, les renseignements qui sont de nature à les aider dans leur gestion communale et qui leur permettent d'annoncer les bonnes ou les mauvaises nouvelles aux maires de leur département.

Or, si je prends la déclaration qui a été faite par M. Ponia-towski et qui a été répercutée dans toutes les mairies de France, je lis ceci :

« Cette année, les communes auront versé environ 4,8 milliards de francs au titre de la T.V.A. Je pense que l'année prochaine cette somme atteindra 5 milliards de francs, peut-être plus. Ce seront 40 p. 100 de cette somme qui seront versés au 1<sup>er</sup> janvier 1977, soit environ 2 milliards de francs ou 2,1 milliards de francs au minimum.

« Or, à trois mois près, si nous ne faisons rien cette année, les budgets primitifs vont être chargés de tout l'amortissement des dépenses en cours et les centimes additionnels en seront lourdement augmentés. J'ai donc demandé au Gouvernement, à M. le ministre de l'économie et des finances, à M. le secrétaire d'Etat aux finances qui suit ce problème directement, et à M. le Premier ministre d'envisager d'inscrire dès maintenant à la loi de finances rectificative de 1976 une somme de un milliard de francs qui représenterait une avance de 50 p. 100 sur les attributions futures. »

**M. Jean Nayrou.** Applaudissez maintenant.

**M. Marcel Champeix.** « Cela me semble une attitude juste qui permettra d'éviter aux collectivités locales une attente de quinze mois. Cette mesure est budgétairement souhaitable si on ne veut pas gonfler artificiellement les budgets des collectivités locales pour 1976, alors que, trois mois après, l'attribution de cette somme importante entraînera un dégonflement des charges propres aux collectivités en 1977.

« Ce problème est posé. J'en ai saisi les membres du Gouvernement, notamment M. le Premier ministre et j'espère que j'obtiendrai satisfaction, comme j'ai fini par l'obtenir en ce qui concerne l'accélération du V. R. T. S. et la création du F. E. C. L. »

Ainsi s'exprimait M. Ponia-towski. Et nous avons eu, par conséquent, quelque espoir de voir la situation des collectivités locales s'améliorer assez sensiblement pour que ne pèsent pas sur l'esprit des maires, que ce soit ceux des villes ou ceux des petites communes rurales, les inquiétudes qui, aujourd'hui, les assaillent. Or, cette promesse n'est pas tenue par M. le ministre des finances.

On nous a proposé un milliard de francs sans même que nous le demandions. Le budget s'élevant à environ 300 milliards de francs, cela signifie qu'on ne peut même pas nous donner le trois centième du budget de l'ensemble des communes françaises.

**M. Jean Nayrou.** On se moque des communes !

**M. Raymond Courrière.** Très bien !

**M. Marcel Champeix.** Je sais, monsieur le ministre de l'économie et des finances, que vous n'êtes pas dénué de courage et je reconnais également que vous avez le sens des responsabilités. J'applaudis à ces deux qualités. Mais, voyez-vous, il y a une contradiction que je ne peux admettre. Tous les ministres de votre Gouvernement, M. le Premier ministre lui-même depuis des semaines, depuis des mois, ne manquent aucune occasion de faire des déclarations optimistes. Nous sommes depuis très longtemps, paraît-il, sortis du tunnel. Le patronat français dit lui-même qu'il commence à sentir — l'expression est belle — les premiers frémissements de la reprise économique. Or, malgré cet optimisme, vous nous refusez aujourd'hui le milliard qui a été promis.

Alors, je répéterai ce que j'ai dit l'autre jour : pour nous, le problème financier et politique devient un problème moral. Quand une promesse est faite, il faut qu'elle soit tenue, car je ne peux pas croire que le ministre de l'intérieur ait fait une promesse inconsidérée, sachant parfaitement qu'elle serait répercutée sur l'ensemble des maires de France. L'optimisme des ministres et du Gouvernement est fondé et alors vous ne devez pas agir ainsi que je l'entendais dire tout à l'heure sur certaines travées, comme un marchand de tapis, expression que je n'emploierai pas moi-même, car elle serait désobligeante pour vous. Si vraiment vous pouvez envisager la situation avec autant d'optimisme, nous comprenons mal que vous ne nous accordiez pas le milliard de francs qui nous a été promis. Vous êtes, monsieur le ministre, au pied du mur.

**M. le président.** Monsieur Champeix, je vous demanderai de conclure, car vous avez déjà largement dépassé votre temps de parole.

**M. Marcel Champeix.** Je vous prie de m'en excuser, monsieur le président — je sais d'ailleurs combien vous êtes large d'esprit lorsque nous intervenons. Je demande également à mes collègues de bien vouloir m'excuser, mais je pense qu'ils partagent tous mes préoccupations.

J'ai dit récemment, lors d'une courte intervention, qu'on sentait très bien que, quelle que soit leur option politique, ceux qui étaient chargés d'administrer une collectivité avaient des soucis identiques et, par conséquent, le même désir de les voir disparaître le plus rapidement possible.

Par conséquent, monsieur le ministre, ou bien la situation est bonne, comme l'affirment les différents membres du Gouvernement — on ne comprend alors pas pourquoi vous ne pouvez consacrer le trois centième du budget aux collectivités locales françaises — ou bien la situation est financièrement mauvaise, tellement mauvaise même que vous ne pouvez pas nous accorder ce petit milliard de francs. Oui, je dit bien « ce petit milliard de francs » en comparaison de ce que représente le budget national.

Il convient que vous en tiriez vous-même les conséquences, que vous preniez vos responsabilités. En tout cas, le groupe socialiste prendra les siennes. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa II, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire et des amendements présentés par le Gouvernement.

#### Article 2 bis.

**M. le président.** « Art. 2 bis. — A l'article 39 *duodecies* du code général des impôts, il est ajouté un septième alinéa ainsi rédigé :

« Le régime fiscal des plus-values prévu par les articles 39 *duodecies* et suivants n'est pas applicable aux plus-values réalisées par les sociétés de crédit-bail, ou plus généralement les sociétés qui ont pour objet social la location d'équipements sur la vente des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — Les dons faits, par des contribuables autres que les entreprises, à la Fondation de France ou à des œuvres d'intérêt général répondant à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont déductibles dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable, en sus des facilités de déduction existantes. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 6.**

**M. le président.** « Art. 6. — I. — 1. Les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 p. 100 de leurs recettes totales.

« Toutefois, demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve des dispositions du 1 bis :

- « — les opérations d'hébergement et de restauration ;
- « — l'exploitation des bars et buvettes.

« Ces dispositions sont également applicables aux unions d'associations qui répondent aux conditions ci-dessus, dans leurs rapports avec les membres des associations faisant partie de ces unions.

« 1 bis (nouveau). Les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient.

« 2. Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

« — l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

« — l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte du bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;

« — les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

« 3. Les mêmes organismes sont exonérés d'impôt sur les sociétés pour les opérations à raison desquelles ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — Les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés au I, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Ces organismes sont placés sous le régime du chiffre d'affaires réel. Un décret en Conseil d'Etat détermine leurs obligations ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction.

« III. — Les articles 261-7-1° et 265-1 bis du code général des impôts sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 10.**

**M. le président.** « Art. 10. — I. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence, ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.

« La taxe au taux majoré s'applique indépendamment des exonérations ou des réductions de taux prévues par les dispositions législatives en vigueur. L'augmentation de charge fiscale qui résulte de l'application de ce taux n'est pas prise en compte pour le calcul de la compensation instituée par l'article 20-V de la loi de finances pour 1970 du 24 décembre 1969.

« II. — 1. Il est institué un prélèvement spécial de 20 p. 100 sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.

« Cette fraction est déterminée en multipliant le bénéfice fiscal, hors report déficitaire, par le rapport existant pour la période d'imposition en cause entre le chiffre d'affaires pas-

sible du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application du I ci-dessus et le chiffre d'affaires total.

« 2. Les films pornographiques ou d'incitation à la violence au sens du I ci-dessus, qui ne sont pas soumis aux procédures d'agrément prévues en matière de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ou qui sont produits par des entreprises non établies en France, donnent lieu au versement par les distributeurs d'une taxe spéciale dont le montant est fixé forfaitairement à une somme de 300 000 francs pour les films de long métrage et à une somme de 150 000 francs pour les films de court métrage.

« Le montant de cette taxe est révisé chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, en proportion de l'accroissement annuel des ressources du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique.

« La taxe est versée au plus tard à la date de la première projection publique du film. Pour les films déjà mis en exploitation avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe qui sera fixée par le décret prévu au paragraphe VI, la taxe est versée au plus tard à la date de la première projection publique postérieure à cette entrée en vigueur.

« 3. Le montant du prélèvement et de la taxe, versé en application des 1 et 2 du présent paragraphe, n'est pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

« III. — Le produit du prélèvement et de la taxe prévus au II ci-dessus est affecté au fonds de soutien à l'industrie cinématographique.

« IV. — Dans l'article 1621 du code général des impôts, après l'alinéa :

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 franc chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 franc », insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ces taux sont multipliés par 1,5 en cas de projection de films de caractère pornographique ou d'incitation à la violence. »

« V. — Les spectacles cinématographiques auxquels s'appliquent les dispositions du présent article sont désignés par le ministre chargé du cinéma après avis de la commission de contrôle des films cinématographiques. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la culture.

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe également, en ce qui concerne le prélèvement et la taxe spéciale prévus au paragraphe II ci-dessus, les conditions d'établissement et de recouvrement, les obligations des redevables, les règles de contentieux, les garanties de recouvrement et les sanctions applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 10 bis.**

**M. le président.** « Art. 10 bis. — La taxe additionnelle au prix des places perçue postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1976 à l'occasion de la projection de films pornographiques ou d'incitation à la violence cesse d'être prise en compte pour le calcul des subventions de forme automatique allouées, au titre du soutien financier de l'industrie cinématographique, aux films et aux salles.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les films visés au précédent alinéa et les salles où ils sont projetés sont exclus du bénéfice de toute forme d'aide sélective au titre du soutien financier.

« Les salles qui sont spécialisées dans la projection de films pornographiques visées au premier alinéa perdent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, le bénéfice de toute subvention au titre du soutien financier.

« La liste des films auxquels s'appliquent les dispositions du présent article est établie par le ministre chargé du cinéma après avis de la commission de contrôle des films cinématographiques ; le ministre chargé du cinéma communique chaque année au rapporteur spécial du budget de la culture des commissions des finances des deux assemblées et aux rapporteurs pour avis des commissions des affaires culturelles des deux assemblées, avant le dépôt du projet de loi de finances, la liste des films exclus du soutien automatique et sélectif et celle des films admis à ce bénéfice.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article afin, notamment, d'aménager les procédures d'octroi des décisions d'agrément pour les films de long métrage, de définir les conditions de la spécialisation des salles visées au troisième alinéa et de déterminer les conséquences encourues, par voie d'exclusions temporaires du bénéfice du soutien financier, par les salles non spécialisées dans lesquelles seraient projetés des films pornographiques visés au premier alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 14.**

**M. le président.** « Art. 14. — I. — 1. Le taux de la provision pour reconstitution de gisement est ramené de 27,50 p 100 à 23,50 p. 100.

« 2. Des arrêtés conjoints du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et de la recherche fixent, de manière à réduire la dépendance énergétique de la France, des zones géographiques prioritaires pour le emploi de la provision pour reconstitution de gisements prévue à l'article 39 ter du code général des impôts. Si la provision est utilisée hors de ces zones, elle ne peut être utilisée qu'au financement de la moitié des dépenses exposées ou des immobilisations réalisées.

« Les dispositions précédentes ne sont applicables qu'aux dépenses faites sur des permis d'exploitation obtenus ou renouvelés après le 24 septembre 1975 et à compter de la date d'obtention ou de renouvellement.

« II. — Pour les entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut, le montant de la provision pour fluctuation des cours ne peut excéder 69 p. 100 de la limite maximale de la provision calculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« L'excédent éventuel de la provision antérieurement constituée, par rapport à la nouvelle limite maximale calculée à la clôture du premier exercice auquel elle s'applique, est rapportée au bénéfice imposable de cet exercice.

« III. — 1. Les dispositions du I. 1 et du II s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 24 septembre 1975.

« 2. Les dispositions du I. 2 s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 16 bis.**

**M. le président.** « Art. 16 bis. — I. — Les entreprises qui exploitent soit un journal, soit une revue bimensuelle ou mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats de l'exercice 1975, une provision pour acquisition d'éléments d'actifs nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet, dans les conditions et limites prévues pour l'exercice 1974 par l'article 9 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974.

« I bis (nouveau). — Sont exclues du bénéfice de ces dispositions les publications pornographiques, perverses ou de violence figurant sur une liste établie, après avis de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à la jeunesse par un arrêté du ministre de l'intérieur.

« Les réclamations et les recours contentieux relatifs aux décisions d'inscription sur la liste sont instruites par le département de l'intérieur.

« II (nouveau). — Les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques sont exonérés du droit de timbre sauf lorsqu'il s'agit des spectacles mentionnés au V de l'article 10 de la présente loi.

« III (nouveau). — La taxe annuelle sur les voitures particulières de plus de 16 CV est portée à 1 800 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 19.**

**M. le président.** « I. — Il est institué une taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine.

La taxe est perçue aux taux ci-après :

— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 25 F et au plus égal à 30 F.....	2 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 30 F et au plus égal à 40 F.....	3 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 40 F et au plus égal à 50 F.....	4 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 50 F et au plus égal à 75 F.....	5 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 75 F et au plus égal à 100 F.....	10 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 100 F et au plus égal à 150 F.....	15 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 150 F et au plus égal à 300 F.....	30 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 300 F.....	50 F

« Pour les entrées à prix réduit ou avec des cartes d'abonnement et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, pour les entrées à titre gratuit, la taxe est liquidée dans les conditions prévues pour l'impôt sur les spectacles par l'article 1563 du code général des impôts.

« Les places exonérées de l'impôt sur les spectacles visées à l'article 1561 (5° et 6°) du même code, le sont également de la taxe additionnelle.

« La taxe est constatée et recouvrée par le service des impôts selon les règles et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux contributions indirectes.

« Un décret fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

« II. — Il est fait abstraction du montant de la taxe pour l'assiette de l'impôt sur les spectacles.

« III. — Le produit de la taxe est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale, intitulé « Fonds national d'aide au sport de haut niveau », ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi.

« Un rapport sur la gestion du fonds sera établi chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

« IV. — Lorsque la manifestation sportive en cause sera soumise à la perception de la taxe additionnelle, l'impôt sur les spectacles dû par les organisateurs ne pourra donner lieu à exonération. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 20.**

**M. le président.** « Art. 20. — I. — Il est institué :

- a) Une redevance sur l'édition des ouvrages de librairie ;
- b) Une redevance sur l'emploi de la reprographie.

« Le produit de ces redevances, exclusivement affecté au Centre national des lettres, est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du livre » ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi.

« II. — a) La redevance prévue au I a) est due par les éditeurs à raison des ventes autres que les exportations à l'étranger des ouvrages de librairie de toute nature qu'ils éditent.

« En sont exonérés les éditeurs dont le chiffre d'affaires de l'année précédente pour cette branche d'activité n'a pas excédé, tous droits et taxes compris, 200 000 francs.

« N'entrent pas en compte pour l'établissement de la redevance les manuels scolaires, les ouvrages scientifiques, les ouvrages de piété et les éditions critiques. La désignation de ces ouvrages est effectuée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission comprenant des représentants des éditeurs et des auteurs. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la culture.

« Est assimilée à un éditeur toute personne physique ou morale commercialisant des ouvrages de librairie et soumise à l'obligation prévue à l'article 66 bis du code des douanes.

« La redevance est perçue au taux de 0,20 p. 100.

b) La redevance prévue au I b) est due sur les opérations suivantes :

- « — ventes et livraisons à soi-même autres qu'à l'exportation d'appareils de reprographie réalisés par les entreprises qui les ont fabriqués ou fait fabriquer en France ;
- « — importations des mêmes appareils.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et de la recherche fixe la liste de ces appareils.

« La redevance est perçue au taux de 3 p. 100.

c) Les redevances ci-dessus sont assises, liquidées et recouvrées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

« III. — Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

La prolongation de la propriété littéraire, la cotisation des éditeurs et la cotisation des écrivains instituées au profit du centre national des lettres respectivement par les articles 6, 7 et 7 ter de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 modifiée sont abrogées à compter de la même date. Les recouvrements opérés au titre de ces ressources après le 1<sup>er</sup> janvier 1976 sont portés en recettes au compte d'affectation spéciale désigné au I du présent article.

« L'article 1621 octies du code général des impôts est abrogé.

« IV. — Un décret fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

Personne ne demande la parole ?...

TITRE III  
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — I. — Pour 1976, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants (en millions de francs) :

DÉSIGNATION	RES- SOURCES		DÉPENSES ordinaire: civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
<b>A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</b>								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes.....	318 445	Dépenses brutes.....	235 553					
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 24 200	A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 24 200					
Ressources nettes.....	294 245	Dépenses nettes.....	211 353	31 819	50 000	293 168		
Comptes d'affectation spéciale....	8 702		3 568	4 838	170	8 576		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	302 947		214 921	36 657	50 170	301 744		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale.....	500		477	23		500		
Légion d'honneur.....	39		36	3		39		
Ordre de la libération.....	1		1	»		1		
Monnaies et médailles.....	354		328	26		354		
Postes et télécommunications.....	47 925		34 441	13 484		47 925		
Prestations sociales agricoles.....	19 664		19 664	»		19 664		
Essences.....	1 226				1 226	1 226		
Totaux des budgets annexes..	69 709		54 947	13 536	1 226	69 709		
Excédent des ressources définitives de l'état (A).....								+ 1 199
<b>B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale.....	59						165	
<i>Comptes de prêts :</i>								
Habitations à loyer modéré.....	734	»						
Fonds de développement économique et social....	1 810	3 600						
Autres prêts.....	735	1 183						
	3 279	4 783						
Totaux des comptes de prêts...	3 279						4 783	
Comptes d'avances.....	76						147	
Comptes de commerce (charge nette)..	»						133	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....	»						— 1 198	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)....	»						575	
Totaux (B).....	3 414						4 605	
Excédent des charges temporaires de l'état (B).....								— 1 191
Excédent net des ressources.....								+ 8

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1976, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie ou pour renforcer des réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner en 1976 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires. »

Je donne lecture de l'état A :

## ETAT A

## Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1976.

Conforme à l'exception de :

## I. — BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1976.  (Milliers de francs.)	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1976.  (Milliers de francs.)
<p><b>V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES</b></p> <p>36 Taxe sur la valeur ajoutée..... 155 205 000</p> <p>Total ..... 156 085 000</p> <p><b>RECAPITULATION DE LA PARTIE A</b></p> <p>I. — Produits des impôts directs et taxes assimilés ..... 125 892 000</p> <p>II. — Produits de l'enregistrement..... 13 487 000</p> <p>III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse..... 5 014 000</p> <p>V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires ..... 156 085 000</p> <p>Total pour la partie A..... 334 544 000</p> <p>Total A à C..... 355 383 049</p> <p>Total général ..... 318 445 049</p>					

## III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1976		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
(En francs.)				
<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>				
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	210 000 000	»	210 000 000
5 nouvelle	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	1 000 000	»	1 000 000
6 nouvelle	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	10 000 000	»	10 000 000
	<b>Totaux</b> .....	<b>236 000 000</b>	<b>(a) 2 000 000</b>	<b>238 000 000</b>
<i>Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française.</i>				
1	Produit de la redevance.....	2 369 800 000	»	2 369 800 000
2	Remboursement de l'Etat.....	170 200 000	»	170 200 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....		»	
	<b>Totaux</b> .....	<b>2 540 000 000</b>	<b>»</b>	<b>2 540 000 000</b>
<i>Fonds national du livre.</i>				
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	2 000 000	»	2 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	18 000 000	»	18 000 000
3	Dépenses diverses ou accidentelles.....		»	
	<b>Totaux</b> .....	<b>20 000 000</b>	<b>»</b>	<b>20 000 000</b>
	<b>Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....</b>	<b>8 702 802 800</b>	<b>(a) 59 050 310</b>	<b>8 761 853 110</b>

a) Evaluation conforme.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1976. (En francs.)
<i>Conforme à l'exception de :</i>	
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.</i>	Supprimé.
<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
<i>A. — Avances aux territoires et établissements d'outre-mer.</i>	
<i>Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).</i>	Supprimé.
<b>Total pour les comptes d'avances du Trésor.</b>	<b>76 350 000</b>

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose :

« I. — Dans l'état A, de modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. — Budget général :

« II. — Produits de l'enregistrement :

« Ligne n° 16: Autres conventions d'actes civils ;

« Diminuer l'évaluation de : — 1 million de francs.

« 5. Comptes d'avances du Trésor :  
 « Majorer l'évaluation de 38 140 millions de francs.  
 « II. — Dans le texte de l'article 25 :  
 « A. — Opérations à caractère définitif :  
 « — Budget général :  
 « Diminuer les ressources du budget général de 1 million de francs.  
 « B. — Opérations à caractère temporaire :  
 « — Comptes d'avances :  
 « — augmenter les ressources de 38 140 millions de francs ;  
 « — augmenter les charges de 38 140 millions de francs.  
 « En conséquence, réduire de 1 million de francs l'excédent net des ressources qui se trouve ainsi ramené à 7 millions de francs. »

Monsieur le ministre, il me semble qu'il vaudrait mieux réserver cet amendement jusqu'à ce que nous ayons examiné les deux amendements suivants puisqu'il en est la conséquence.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, ministre de l'économie et des finances. J'allais vous le demander, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est donc réservé ainsi que l'article 25.

**Article 27.**

**M. le président.** « Art. 27. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation des recettes »	
« Titre II « Pouvoirs publics »	41 857 000 F
« Titre III « Moyens des services »	8 494 999 137 F
« Titre IV « Interventions publiques »	4 709 948 976 F

« Total ..... 13 242 805 113 F  
 « Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B.

**ETAT B**

**Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.**

*Mesures nouvelles.*  
(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
<i>Conforme à l'exception de :</i>					
Affaires étrangères	»	»	38 125 105	92 953 740	127 078 845
Agriculture	»	»	31 340 609	— 1 006 493 118	— 975 152 509
Anciens combattants	»	»	— 190 561	362 156 956	361 966 395
Coopération	»	»	— 263 769 850	440 023 510	176 253 660
Culture	»	»	184 969 665	69 754 861	254 724 526
Economie et finances :					
I. — Charges communes	»	41 857 000	6 858 360 034	756 232 778	7 656 449 812
Qualité de la vie :					
II. — Jeunesse et sports	»	»	38 195 401	24 682 785	62 878 186
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	26 911 682	200 513 349	227 425 021
Travail et santé publique :					
II. — Travail	»	»	97 800 929	1 164 754 421	1 262 555 350
<b>Totaux pour l'état B.</b>	»	<b>41 857 000</b>	<b>8 494 999 137</b>	<b>4 705 948 976</b>	<b>13 242 805 113</b>

Personne ne demande la parole ?..

**Article 28.**

**M. le président.** « Art. 28. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	9 684 376 000 F
Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »	26 213 399 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	10 000 000 F

Total ..... 35 907 775 000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	6 075 129 100 F
Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »	11 211 329 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	14 000 000 F

Total ..... 17 300 458 100 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'Etat C.

**ETAT C**

**Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
<b>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</b>		
Equipement .....	2 261 386 000	1 152 355 000
Totaux pour le titre V.....	9 684 376 000	6 075 129 100
<b>TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</b>		
Education. - I. — Education.....	2 303 050 000	920 000 000
Totaux pour le titre VI....	26 213 399 000	11 211 328 000

Personne ne demande la parole ?...

**Article 35.**

**M. le président.** « Art. 35. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor une compte d'affectation spéciale, géré par le ministre chargé des sports, intitulé « Fonds national d'aide au sport de haut niveau ».

« Il retrace :

En recettes :

— le produit de la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine ;

— le remboursement des avances consenties aux associations sportives ;

En dépenses :

— les subventions versées aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

— les avances consenties aux associations sportives ;

— les frais de gestion du fonds et de recouvrement des ressources affectées ;

— les restitutions de sommes indûment perçues ;

— les dépenses diverses ou accidentelles. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 36.**

**M. le président.** « Art. 36. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le secrétaire d'Etat à la culture, intitulé « Fonds national du livre ».

« Il retrace :

En recettes :

— le produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie ;

— le produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie ;

— les recettes diverses ou accidentelles.

En dépenses :

— les subventions au centre national des lettres ;

— les frais de gestion du fonds et de recouvrement des ressources affectées ;

— les restitutions de sommes indûment perçues ;

— les dépenses diverses ou accidentelles. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 37.**

**M. le président.** « Art. 37. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 001 390 000 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 2 066 889 960 F ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles.....	22 872 000 F
— dépenses en capital civiles.....	1 987 517 960
— dépenses ordinaires militaires.....	6 200 000
— dépenses militaires en capital.....	50 300 000

Total ..... 2 066 889 960 F »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 39.**

**M. le président.** « Art. 39. — I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1976, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 136 400 000 F.

« II. — Le montant des découverts applicables, en 1976, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 028 000 000 F.

« III. — Le montant des découverts applicables, en 1976, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 2 071 896 000 F.

« IV. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1976, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3 961 000 000 F. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose après le paragraphe III de cet article, d'insérer le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie et des finances au titre des services votés des comptes d'avance du Trésor est fixé à la somme de 38 140 000 000 francs. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Comme vous le savez, cet amendement a pour objet de réintroduire dans l'article 39 le paragraphe IV qui prévoit que le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie et des finances au titre des services votés des comptes d'avance du Trésor est fixé à la somme de 38 140 millions de francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Monsieur le président, la commission des finances n'a pas examiné cet amendement. Elle a seulement été informée des décisions adoptées par la commission mixte paritaire.

Il y a quelques instants, j'ai pris la parole pour répondre à M. le ministre parce que le vote sur le paragraphe IV de l'article 39 concernait ses déclarations au sujet de l'alimentation du fonds d'équipement des collectivités locales.

Je ne peux donc pas donner l'avis de la commission des finances puisqu'elle ne s'est pas prononcée sur cet amendement présenté par le Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

**Article 43.**

**M. le président.** « Art. 43. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 454 000 000 francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 197 000 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 48.**

**M. le président.** « Art. 48. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1976 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Je donne lecture de l'Etat E :

ETAT E

**Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1976.**  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

Conforme à l'exception de :

LIGNES	NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires.	TAUX D'ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1975 ou la campagne 1974 - 1975 (en francs).	ÉVALUATION pour l'année 1976 ou la campagne 1975 - 1976 (en francs).
96 (nouvelle)	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherche du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association des centres techniques des matériaux et composants pour la construction.	Industrie et recherche.	Décret n° 75-1115 du 5 décembre 1975 ; Arrêté du 5 décembre 1975 ;	25 500 000	
104	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radio diffusion et de télévision.	Compte spécial du Trésor prévu par l'article 20 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.	Services du Premier ministre.  Redevances perçues annuellement : — 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; — 155 F pour les appareils de télévision noir et blanc ; — 235 F pour les appareils couleur.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;  Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française ; Loi n° 64-621 du 27 juin 1964 ;  Décrets n°s 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970, 70-1270 du 29 décembre 1970, 73-589 du 29 juin 1973 et 74-658 du 27 juillet 1974 ;  Texte en préparation.	2 028 000 000	2 369 800 000

Personne ne demande la parole ?...

**Article 51.**

**M. le président.** « Art. 51. — Est fixée, pour 1976, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Je donne lecture de l'état H :

**ETAT H****Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1975 à 1976.**

Conforme, à l'exception de :

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	<b>Services civils.</b>
	<b>BUDGET GÉNÉRAL</b>
	<i>Economie et finances.</i>
	<b>I. — Charges communes.</b>
37-91	Cités administratives et cités logements, matériel et frais de fonctionnement.
46-90	Versement à divers régimes obligatoires de sécurité sociale.
	<b>II. — Services financiers.</b>
34-44	Dépenses domaniales.
	<i>Equipement.</i>
35-20	Routes et circulation routière. Entretien et exploitation.
	<i>Industrie et recherche.</i>
44-93	Actions dans le domaine de la technologie.
	<i>Intérieur.</i>
35-91	Travaux d'entretien et d'aménagement immobilier.
	<i>Qualité de la vie.</i>
	<b>II. — Jeunesse et sports.</b>
35-51	Jeunesse, sports et loisirs. Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.
	<i>Services du Premier ministre.</i>
	<b>Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.</b>
35-91	Travaux immobiliers.
	<i>Territoires d'outre-mer.</i>
35-91	Entretien immobilier.
	<i>Transports.</i>

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	<i>Aviation civile.</i>
35-61	Bases aériennes. Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes.
	<i>Travail et santé.</i>
	<b>III. — Santé.</b>
46-21	Aide sociale.
47-21	Programme d'action sociale.

Personne ne demande la parole ?...

**Article 56.**

**M. le président.** L'article 56 a été supprimé par la commission mixte paritaire, mais, par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. La répartition du produit des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision telle qu'elle est fixée par le décret n° 75-513 du 27 juin 1975 est ratifiée.

« II. Pour l'exercice 1976, la répartition du produit des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision est la suivante (en millions de francs hors T. V. A.) :

Prélèvements prévus par les articles 2 et 3 du décret n° 74-1106 du 26 décembre 1974 :

Etablissement public de diffusion .....	67,9	
Société nationale de télévision TF 1 .....	4,4	
Société nationale de télévision FR 3 .....	9,7	
		82,0
Société nationale de télévision TF 1 .....		254,3
Société nationale de télévision Antenne 2 .....		378,7
Société nationale de télévision FR 3 .....		839,7
Société nationale de radiodiffusion .....		523,2
<b>Total .....</b>		<b>2 078,4</b>

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Cet amendement prévoit la répartition du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision telle qu'elle était fixée par le décret du 27 juin 1975, pour 1975, et tend à l'organiser pour 1976.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission ne peut qu'émettre un avis favorable puisque cet article avait été adopté, en première lecture, par le Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

**Article 59.**

**M. le président.** « Art. 59. — En matière d'impôt sur le revenu, les rentes prévues à l'article 276 du code civil sont soumises au même régime que les pensions alimentaires. Les rentes prévues à l'article 294 du code civil sont soumises au même régime dans la limite de 18 000 F.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de l'alinéa ci-dessus.

« Les versements en capital prévus par l'article 294 du code civil ne sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit que pour la fraction excédant 18 000 F par année restant à courir jusqu'à la majorité du bénéficiaire. Les versements en capital entre ex-époux sont soumis à ces mêmes droits lorsqu'ils proviennent des biens propres de l'un d'eux. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 60.**

**M. le président.** « Art. 60. — I. — Les dispositions fiscales permettant aux entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles de rationaliser leurs structures, telles qu'elles figurent aux articles 115-2, deuxième alinéa, 159 *quinquies* II, 209-II, 210-A-1, deuxième alinéa, 238 *quater*, 812-1-2", 816-1, 817-II, 820-1, 821-1°, 823-1, II et III, 833 et 1655 *bis* du code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1977.

« II. — L'agrément prévu à l'article 210 B du code général des impôts est supprimé en ce qui concerne l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés lorsque la société apporteuse prend l'engagement dans l'acte d'apport :

« a) De conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport,

« b) De calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

« III. — Les dispositions fiscales incitant à l'équipement anti-pollution, telles qu'elles figurent aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du code général des impôts, sont reconduites pour les constructions achevées avant le 31 décembre 1977, à la condition que ces dernières s'incorporent à des installations de production existant au 1<sup>er</sup> janvier 1976.

« IV. — Les intérêts des emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances sont temporairement exonérés du prélèvement visé à l'article 125-A-III du code général des impôts, et éventuellement de la retenue à la source visée à l'article 119 *bis*-2 du même code sous les conditions ci-après :

« a) L'emprunt doit comporter une durée de cinq ans au moins et, en cas d'amortissement anticipé, une vie moyenne d'au moins trois ans ;

« b) L'opération doit être expressément admise par l'administration fiscale au bénéfice de ce régime spécial avant le 31 décembre 1977.

« V. — Les dispositions fiscales d'incitation à l'aménagement du territoire, telles qu'elles figurent aux articles 39 *quinquies* D et 39 *sexdecies* du code général des impôts, sont prorogées respectivement pour les constructions commencées avant le 31 décembre 1977 et pour les investissements agréés avant la même date.

« Toutefois, l'agrément prévu à l'article 39 *quinquies* D n'est pas exigé lorsque la réalisation des immeubles concernés s'inscrit dans le cadre d'un programme d'investissement admis au bénéfice de l'exonération de patente visée à l'article 1473 *bis* du code général des impôts.

« VI. — 1. Les dispositions de l'article 208 *quater* sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1977. Toutefois, pour les entreprises minières exerçant dans le département de la Guyane, le délai maximum prévu au I est porté de huit à dix ans.

« 2. Aux articles 238 *bis* E et 238 *bis* H, la date du 31 décembre 1977 est substituée à celle du 31 décembre 1975.

« 3. Le deuxième alinéa du I de l'article 238 *bis* E est rédigé ainsi qu'il suit :

« L'exonération prévue à l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que les investissements projetés aient été préalablement agréés par le ministre de l'économie et des finances après avis des commissions prévues aux articles 121 V *bis* à 121 V *decies* de l'annexe IV au code général des impôts. Sauf autorisation accordée par le ministre de l'économie et des finances, elle ne peut excéder la somme de 200 000 francs par emploi créé lorsque l'investissement agréé porte sur des équipements d'exploitation. Le produit de l'exonération est soumis au régime fiscal défini à l'article 42 *septies* du même code. »

« 4. A l'article 295-4-1° a et b, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1978 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

« VII. — 1. Il est inséré après le 1° du I de l'article 812 du code général des impôts un nouvel alinéa 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Toutefois son taux est réduit à 6 p. 100 pour les augmentations de capital visées au 1° ci-dessus lorsque l'acte les constatant est enregistré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978, dans la limite d'un montant annuel par société de 600 000 francs ; »

« 2. Le début du 2° du I de l'article 812 du code général des impôts est rédigé ainsi qu'il suit :

« 2° Le taux est réduit à 3,5 p. 100... » (Le reste sans changement.)

« Paragraphe VIII supprimé.

« IX. Le deuxième alinéa du 2° du I de l'article 816 du code général des impôts est rédigé ainsi qu'il suit :

« Il se calcule, jusqu'au 31 décembre 1977, sur la valeur de l'actif net de la société absorbée sous déduction du montant libéré et non amorti de son capital social. »

« Paragraphe X supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 60 bis.**

**M. le président.** « Art. 60 bis. — La taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées en Guyane est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 61 bis.**

**M. le président.** « Art. 61 bis. — Le Gouvernement proposera au Parlement, avant le 31 décembre 1976, les modifications à apporter au droit des sociétés ainsi qu'aux règles comptables et fiscales pour remédier aux distorsions introduites dans les comptes des entreprises et les structures de financement de ces dernières par l'évolution de la valeur de la monnaie. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 61 quater.**

**M. le président.** « Art. 61 quater. — L'article 1649 *quinquies* A du code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« 5. Quand elle a procédé à une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu, l'administration doit, même en l'absence de redressement, en porter les résultats à la connaissance du contribuable. Elle ne peut plus procéder à des redressements pour la même période et pour le même impôt, à moins que le contribuable n'ait fourni à l'administration des éléments incomplets ou inexacts »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 66.**

**M. le président.** « Art. 66. — I. — Les fonctionnaires français relevant des régimes de la caisse marocaine des retraites, de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et de la caisse générale des retraites de l'Algérie sont admis, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires retraités des cadres métropolitains et leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts à la même date, au bénéfice des avantages prévus par la législation du régime général des retraites et notamment par les dispositions de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 dans la mesure où ces textes n'ont pas été transposés dans la réglementation desdits régimes.

« Les fonctionnaires français relevant du régime spécial du décret du 21 avril 1950 (ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer) sont admis, dans les mêmes conditions, au bénéfice des avantages prévus par les dispositions qui ont modifié les textes précités postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1961.

« Les pensions révisées en application des dispositions visées ci-dessus ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1976.

« Les dispositions du présent article ne peuvent être appliquées que dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de restreindre les droits déjà liquidés des ayants cause.

« II. — Les fonctionnaires en activité relevant du régime spécial du décret du 21 avril 1950 sont affiliés d'office à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 au régime général des pensions civiles et militaires de retraite. Ils conserveront la limite d'âge dont ils relevaient antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1976 ainsi que le bénéfice des bonifications prévues à l'article 9 du décret du 21 avril 1950 précité. En outre, ils pourront, pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, faire valoir leurs droits à pension compte tenu du bénéfice des réductions d'âge et de durée de service prévues aux articles 5, paragraphe II, 6 et 9, dernier alinéa, du même décret. »

Personne ne demande plus la parole ?...

**Article 67 quater.**

**M. le président.** « Art. 67 quater. — Les indices des pensions d'ascendant, fixés par l'article L. 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, selon la situation matrimoniale des bénéficiaires, à 200 et à 100 points, sont respectivement portés à 205 et 105 points. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 68 bis.**

**M. le président.** « Art. 68 bis. — Le Gouvernement proposera, dans le premier projet de loi de finances déposé pendant l'année 1976, des dispositions tendant à confier à la cour des comptes, selon des modalités appropriées, la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 70.**

**M. le président.** « Art. 70. — I. — Le septième alinéa du paragraphe I de l'article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière est abrogé.

« II. — Les sociétés immobilières d'investissement peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat dans la limite des trois quarts des logements à usage locatif réalisés par elles à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 71 A.**

**M. le président.** « Art. 71 A. — Les critères de répartition des ressources et des charges publiques entre l'Etat et les collectivités locales et entre celles-ci devront faire l'objet d'une révision quinquennale, cette révision étant consacrée en priorité à l'actualisation des bases financières du système de subventions pour les constructions scolaires d'une part, et du système de répartition des charges d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales d'autre part. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 71 B.**

**M. le président.** « Art. 71 B. — Les impôts sur les ménages retenus pour la répartition, en 1976, du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévue aux articles 41 et 41 bis de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ne peuvent être inférieurs au montant retenu à ce titre en 1975.

Personne ne demande la parole ?...

**Article 73.**

**M. le président.** « Art. 73. — L'alinéa 3 de l'article 119 du code de l'administration communale est ainsi rédigé :

« Si, au contraire, et sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, la commune n'a pas, momentanément ou de façon permanente, la disposition de la police locale ni de la force armée, ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles, l'Etat prend à sa charge, sous réserve de la déduction des sommes que la commune a pu recouvrer, le paiement des dommages-intérêts et frais visés par les articles 116 et 117. »

« Ces dispositions sont applicables aux faits dommageables postérieurs au 31 décembre 1970. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 77.**

**M. le président.** « Art. 77. — Un projet de loi tenant compte des conclusions de la table ronde instituée par l'article 10 de la loi de finances pour 1975 et tendant à améliorer le régime fiscal des entreprises de presse en vue notamment de faire disparaître les distorsions existant en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de versement forfaitaire sur les salaires sera déposé au plus tard le 2 avril 1976. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 25 (suite).**

Nous en revenons à l'article 25 et à l'amendement n° 3 précédemment réservés. Cet amendement semble être la conséquence des amendements qui précèdent.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Exactement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Fosset pour explication de vote.

**M. André Fosset.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, donner au Gouvernement les moyens de faire fonctionner les services publics, lui permettre d'opérer sur les revenus les transferts nécessaires à l'exercice de la solidarité nationale, telle est la responsabilité essentielle de la majorité qui soutient le Gouvernement.

Celui-ci, de son côté, a le devoir de tenir compte des conseils, des avis, des demandes de cette majorité qui assume le dialogue et qui peut ainsi exercer sa responsabilité.

Il est important que le Sénat participe pleinement à l'élaboration de la loi de finances et lorsque l'on étudie le texte issu de la commission mixte paritaire, forcée est de constater que les apports auxquels a procédé le Sénat, au cours de la discussion en première lecture ont été, dans leur ensemble et pour les plus importants d'entre eux, retenus par elle.

Nous allons donc avoir à nous prononcer sur un texte à la rédaction duquel le Sénat a fortement contribué. Il serait regrettable que l'élaboration différée de la loi prive d'effet les dispositions qui, finalement, sortiront de nos débats.

Il était donc essentiel que puisse intervenir un accord non pas sur le projet tel qu'il nous est présenté, mais sur les orientations financières de la politique du Gouvernement.

Il faut reconnaître que la situation des gestionnaires des finances publiques est, dans cette période de tension économique, particulièrement difficile. Aussi bien reconnaitrai-je, monsieur le ministre, que vous avez constamment refusé de prendre des engagements qui risquaient de n'être pas tenus, ce qui nous conforte dans la certitude que vous tiendrez ceux que vous prenez aujourd'hui.

A cet égard, la tension qui a pu exister entre vous et notre assemblée est positive et il faut vous remercier des efforts que vous avez accomplis pour aller au devant des désirs exprimés par cette majorité.

Ainsi donc, l'ensemble du texte que nous allons voter comporte un certain nombre de modifications dues au Sénat. Nous avons désormais la certitude que ce fonds d'équipement des collectivités locales, auquel nous tenons tant, va pouvoir fonctionner suivant les modalités que nous déterminerons dès cette année.

Nous recevons également l'assurance, dans ce budget même, que les communes pourront, lors de l'élaboration de leurs budgets primitifs, compter sur une recette du V. R. T. S. calculée aussi près que possible de la réalité.

Par conséquent, l'ensemble de ces dispositions, qui ne vont peut-être pas aussi loin que nous avons été autorisés à l'espérer à un moment, comporte cependant des améliorations sensibles, fruit de la collaboration entre le Sénat et le Gouvernement.

C'est pour que cet apport positif demeure, pour qu'il soit mis en œuvre, qu'il est important que le Sénat manifeste son accord définitif, auquel le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès apportera sa pleine participation. (*Applaudissements des travées de l'U. C. D. P. à la droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Monsieur le président, monsieur le ministre, lors de l'explication de vote que j'ai eu l'honneur de faire au nom du groupe des républicains indépendants à l'occasion de la première lecture de ce texte, j'avais dit notre très ferme espoir que soit trouvée avant la fin de la session une solution qui vienne conforter les budgets des communes.

Par votre déclaration, monsieur le ministre, vous confirmez une première satisfaction au titre du V. R. T. S., dont la majoration va passer de 13,1 à 15 p. 100. Puis vous nous avez apporté une seconde satisfaction avec cette avance du Trésor de 500 millions de francs au fonds d'équipement des collectivités locales, somme qui sera répartie à l'occasion de l'établissement des budgets supplémentaires.

Ces gestes vont dans le sens de nos souhaits et de notre espoir. Ils viennent après les efforts déjà effectués en faveur des communes par le Gouvernement et par vous-même. Le groupe des républicains indépendants vous en remerciera en votant à l'unanimité de ses membres le texte de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements à droite, sur les travées de l'U. D. R., ainsi que sur diverses travées au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Monsieur le président, mes chers collègues, excusez-moi de prolonger ce débat pendant quelques minutes, mais le groupe socialiste a été aujourd'hui le témoin d'une interprétation nouvelle au sein du Sénat que l'on pourrait comparer à une valse hésitation, ce qui n'est pas fait pour rehausser le sérieux de notre travail.

C'est dommage car des engagements formels avaient été pris, monsieur le ministre. Si je fais le compte des promesses faites par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, j'arrive à un total d'environ 2 milliards de francs pour 1976 et 1977. Pendant que vous parliez, j'ai fait le décompte : vous n'apportez plus à nos communes que 1 500 millions de francs, soit 500 millions de francs en 1976 et 1 milliard de francs en 1977.

Or, notre ami M. Marcel Champeix, avec juste raison, a relevé « les frémissements de l'économie » et « la sortie du tunnel » qui auraient pu vous permettre de donner satisfaction aux collectivités et de satisfaire aux légitimes requêtes de nos communes. Il est vrai que, lorsque vous me parlez de la sortie du tunnel, je pense à la ligne d'horizon : plus on s'en approche, plus elle recule ! (Sourires.)

**M. Jacques Eberhard.** En plus, il marche à reculons !

**M. André Méric.** Vous avez tort car, lorsqu'on analyse les résultats de l'aide que vous avez apportée aux collectivités locales au titre du plan de soutien, on s'aperçoit que la plupart de nos communes de France, qui sont de petites communes, ont reçu en moyenne 1 000 francs de subvention. Vous leur avez dit qu'elles avaient la possibilité de faire un prêt de 20 000 francs. Comme il y a toujours à faire dans nos petites communes rurales, qui manquent de crédits, elles ont réalisé ces prêts et reçu la subvention de 1 000 francs, ce qui fait 21 000 francs de travaux. Sur ces travaux, vous avez récupéré 3 696 francs de T. V. A. et aujourd'hui vous nous refusez 500 millions de francs, alors que vous faites du bénéfice avec le plan de soutien et les prêts que vous avez avancés ! Mille francs de subvention représentent 3 696 francs de T. V. A. Est-ce sérieux ?

Vous comprendrez donc que nous ne puissions voter vos propositions. Nous irons faire part à tous les maires de France de votre vaine hésitation, à leur détriment d'ailleurs. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur certaines travées à gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Moinet.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, au nom de mes amis radicaux de gauche, membres de la gauche démocratique, présenter deux brèves observations sur le texte que nous sommes appelés à voter.

Monsieur le ministre, vous aviez certainement des raisons impératives de politique économique de refuser, avec l'obstination dont vous avez fait preuve jusqu'à ce soir, l'attribution d'un crédit de un milliard de francs au bénéfice des communes.

Nous ne partageons pas toujours vos analyses, mais nous suivons toujours avec intérêt les efforts que vous accomplissez, même si les moyens que vous mettez en œuvre ne sont pas ceux que nous préconisons. Nous reconnaissons l'effort que vous faites pour sortir notre économie de la crise.

C'est si vrai d'ailleurs que vous avez tenu compte, me semble-t-il, de ces impératifs de politique économique dans le dispositif que vous venez de nous présenter. En effet, vous venez de nous dire, monsieur le ministre, que 1 500 millions de francs seraient attribués sur le budget de 1977 et que 500 millions seraient accordés, en avance, sur cette somme au titre du budget de 1976. Force m'est donc de constater que, pour les années 1976 et 1977, une somme égale à 1 500 millions de francs sera affectée au fonds d'équipement des collectivités locales.

Nous étions en droit d'attendre, monsieur le ministre, compte tenu de la dotation de un milliard de francs qui avait été attribuée en 1975, par avance, il est vrai, sur le budget de 1976, que le même effort serait accompli au cours des années 1976 et 1977 pour que soit tenue une autre promesse : le remboursement de la T. V. A. aux communes par le canal du fonds d'équipement des collectivités locales sur une période de cinq années.

Or, je constate qu'au terme de l'année 1977, si nous nous en tenons aux chiffres que vous avez annoncés, c'est une dotation de 2 500 millions de francs sur trois ans qui aura été accordée au fonds d'équipement des collectivités locales, alors qu'il aurait fallu au moins trois milliards de francs.

Pour conclure cette brève intervention, j'appellerai l'attention du Sénat sur ce qu'a révélé ce débat aujourd'hui, à savoir le poids que jouent les budgets locaux, communaux ou départementaux, dans la politique économique du Gouvernement.

Je suis quant à moi persuadé, monsieur le ministre, que, si vous avez refusé jusqu'à ce soir ce milliard que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, nous avait peut-être imprudemment promis, c'est parce que vous ne savez pas s'il vous faudra, dans les trois mois qui viennent, appuyer sur l'accélérateur ou sur le frein.

Au mois de septembre 1975 — vous l'avez rappelé ce soir — vous avez accordé au fonds d'équipement des collectivités locales un milliard de francs. C'était sans doute pour répondre aux besoins des communes, mais surtout pour une raison beaucoup plus immédiate de politique économique : faciliter la relance dans des secteurs où les collectivités locales jouent un rôle éminent. Je veux parler du secteur du logement et des travaux publics.

En cet instant, vous ne savez pas, monsieur le ministre, si, au mois de mars 1976 ou au mois de septembre 1976, il vous faudra réinjecter des fonds ou au contraire resserrer le crédit, notamment le crédit bancaire.

Je vois donc dans la position que vous avez été amené à prendre devant notre assemblée les incertitudes qui marquent la politique économique du Gouvernement. C'est là, pour nous, la principale inquiétude que je voulais vous exprimer.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, nous ne pourrions évidemment pas approuver le texte qui nous est présenté aujourd'hui. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur plusieurs travées à gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Le vote que nous allons émettre porte évidemment sur l'ensemble des dispositions de la loi de finances pour 1976. Comme la plupart des dispositions ont été adoptées par les deux assemblées, mes explications se borneront en cet instant au point qui restait en litige, à savoir le problème du fonds d'équipement des collectivités locales.

Pour moi, comme pour un certain nombre de collègues qui ont défendu la création de ce fonds destiné à compenser la T. V. A. payée par les collectivités locales sur leurs investissements, il importait plus de rendre l'institution définitive en alimentant le fonds que de s'arrêter à un chiffre, à condition, bien sûr, que celui-ci ne soit pas simplement symbolique.

Toutes les difficultés que nous avons connues au cours de cette journée provenaient du fait que, si certains éléments substantiels étaient apportés aux collectivités locales, aucun ne concernait la mise en œuvre du fonds d'équipement.

Disposition substantielle et extrêmement intéressante que le V. R. T. S. porté à 15 p. 100.

Disposition substantielle que le Gouvernement ait accepté de déplaçonner les subventions pour les constructions scolaires, même si la somme à attribuer, sans être négligeable, est de loin insuffisante pour faire face à ce que nous demandons.

Dispositions substantielles sur un certain nombre d'autres points, notamment la facilité d'obtenir des prêts de la caisse d'aide aux équipements des collectivités locales à des taux intéressants.

Malgré toutes ces dispositions, qu'il ne faut pas sous-estimer, car, avant de dire qu'elles sont négligeables, je demande que l'on en fasse le total, il restait le problème du fonds d'équipement des collectivités locales.

Je dois très honnêtement rendre hommage à M. le ministre de l'économie et des finances, après l'avoir assez souvent attaqué au cours de ces débats budgétaires, car la rigueur à laquelle il a fait allusion s'est manifestée dès l'instant où une solution transactionnelle est intervenue et où il est venu nous la présenter.

Quelle est-elle ? Il s'agit essentiellement de constater : d'une part, que le fonds a été créé par un vote du Parlement sur proposition du Gouvernement ; d'autre part, que, lors de la prochaine session, un projet de loi nous sera présenté précisant les mécanismes de fonctionnement du fonds. Enfin, comme il faut que le fonds soit alimenté, le Gouvernement, après avoir pris l'engagement d'inscrire dans la loi de finances pour 1977 1 500 millions de francs de dotation, accepte de faire une avance de trésorerie au dernier trimestre pour permettre à ce fonds de fonctionner dès 1976 et, par voie de conséquence, aux communes d'inscrire des sommes au titre de leur budget supplémentaire, section « investissements ».

Bien sûr, nous n'avons pas obtenu le milliard sur lequel nous comptions. Bien sûr aussi, il nous faut considérer que la conjoncture économique actuelle est extrêmement difficile, que le Gouvernement a le devoir d'en tenir compte et de le signaler à notre attention.

C'est pourquoi mes amis et moi nous nous rallions à la proposition qui nous est faite, dans le cadre de ce qui a été indiqué par M. le ministre de l'économie et des finances.

Je sais bien que certains, qui siègent sur d'autres bancs, auraient souhaité qu'à cette occasion — peut-être cet après-midi leur avons-nous donné quelques illusions... (Exclamations et rires sur les travées socialistes et communistes.)

**M. Raymond Courrière.** Nous sommes sans illusions !

**M. Pierre Carous.** ...qu'ils m'excuseront de leur enlever — certains auraient souhaité, dis-je, une rupture entre le Gouvernement et la majorité qui le soutient ici. Eh bien ! messieurs, vous m'excuserez, mais, dans notre pays de liberté, la majorité, c'est la discussion avec le Gouvernement. Vous avez vu que nous avons obtenu un certain nombre de résultats qui ne sont pas négligeables et que vous auriez été incapables d'obtenir. (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*)

Ces résultats ayant été obtenus, souffrez maintenant que nous apportions unanimement nos voix au Gouvernement. Il a fait vers nous le pas qu'il fallait ; nous avons maintenant le devoir — et nous le faisons, je dois le dire, avec une vive satisfaction — de lui apporter notre concours. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite. — Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** On voudrait nous faire croire mes chers collègues, que bien des choses auraient changé depuis cet après-midi et que la situation des collectivités locales serait maintenant améliorée au point que la grogne spectaculaire de la majorité pourrait maintenant se changer en une approbation chaleureuse du budget.

J'ai écouté comme tout le monde M. le ministre de l'économie et des finances tout à l'heure. Effectivement j'ai perçu un changement par rapport aux précédentes déclarations gouvernementales : le Gouvernement qui, par la voix du ministre de l'intérieur, promettait un remboursement de deux milliards de francs de T. V. A. en 1977, n'en promet plus que 1,5 milliard. C'est donc un recul. Il faut en conclure que les promesses du Gouvernement d'aboutir au remboursement intégral de la T.V.A. en quatre ou cinq ans ne seront pas tenues. A cette cadence-là, ce remboursement se fera en huit ou dix ans. Oui, c'est bien un recul et non une amélioration de la situation financière des collectivités locales

Il est vrai que, devant la protestation des maires, dont vous avez été bien obligés, messieurs de la majorité, de vous faire les échos tout comme nous, le Gouvernement versera par anticipation 700 millions de francs au titre du V. R. T. S., mais c'est une attribution qui est due aux collectivités locales et que le Gouvernement devait de toute manière leur attribuer.

Il est vrai aussi que 500 millions de francs seront versés par anticipation au F. E. C. L. pour l'établissement des budgets supplémentaires, mais rien ne sera accordé pour les budgets primitifs. Dans ces conditions, la situation reste tout aussi difficile pour les collectivités locales.

Ainsi, le Gouvernement et la majorité acceptent-ils, d'une part que la progression totale du V. R. T. S. soit inférieure — étant donné les promesses faites aujourd'hui — en 1976 par rapport à 1975, d'autre part, que rien ne soit accordé au titre du remboursement de la T. V. A. pour l'établissement des budgets primitifs. Le Gouvernement ne propose rien d'autre que de faire une avance sur les ressources que, de toute façon, les collectivités locales devaient percevoir ; il n'apporte rien de nouveau. Cette situation prouve que, fondamentalement, il se refuse à apporter les ressources nouvelles dont les collectivités locales ont besoin. Pensez-vous, ce faisant, avoir tenu compte, des revendications des collectivités locales ?

Quant à nous, nous dénonçons ici et nous dénoncerons dans le pays, l'opération qui se poursuit ce soir au Sénat. Vous voulez donner l'illusion aux maires qu'ils ont obtenu un début de satisfaction. En fait, le Gouvernement et la majorité veulent étendre un rideau de fumée devant les revendications des collectivités locales. Mais, mesdames, messieurs, la bataille du milliard n'est pas terminée ce soir, elle continuera dans toutes les communes, y compris lors des futures élections.

Le vote du groupe communiste aura la signification d'une part d'un refus aux opérations de duperie qui ont été montées ici tout au long de la discussion budgétaire et d'autre part d'un engagement de continuer la bataille pour le remboursement intégral de la T. V. A. afin d'obtenir les ressources imposées par les responsabilités des collectivités locales et nécessaires à une gestion normale de leurs finances.

Le Gouvernement traite les collectivités locales comme il traite l'ensemble de la Nation. Ce chapitre, comme tous les autres chapitres du budget, traduisent sa politique réactionnaire et c'est pourquoi, solidaires de cette politique, vous allez voter ce budget.

Le groupe communiste, confirmant son vote émis en première lecture, votera contre ce projet de budget et les amendements dont il est assorti qui donnent beaucoup aux grosses sociétés

capitalistes, mais ne fait pas le moindre effort pour satisfaire les revendications qui émanent soit des couches les plus humbles de la population soit des collectivités locales. Plus résolu encore qu'en première lecture, nous voterons contre ce budget. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements présentés par le Gouvernement.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, le Sénat va se prononcer par un vote unique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 28 :

Nombre des votants .....	279
Nombre des suffrages exprimés .....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	137
Pour l'adoption .....	174
Contre .....	99

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements à droite, au centre et sur plusieurs travées à gauche.*)

**M. Raymond Courrière.** Le Sénat s'est couché.

**M. le président.** Vous n'avez pas la parole, monsieur Courrière !

— 5 —

## CREATION D'UN FONDS DE SOUTIEN FINANCIER DE L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord portant création d'un fonds de soutien financier de l'Organisation de coopération et de développement économiques, signé à Paris le 9 avril 1975. [N°s 128 et 141 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Louis Vigier, en remplacement de M. Michel Maurice-Bokanowski, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Maurice-Bokanowski, dans l'impossibilité de se trouver parmi nous, m'a chargé de l'excuser auprès de vous et de lire à sa place le texte qu'il devait présenter.

« La création d'un fonds de soutien financier de l'organisation de coopération et de développement économiques a été conçue, à titre temporaire, pour faire face à une situation exceptionnelle provoquée par le récent choc pétrolier et les désordres de l'économie mondiale.

« Il doit jouer le rôle d'un « filet de sécurité » ; en principe, il ne devrait pas fonctionner, mais son existence assurera les pays membres de la solidarité de leurs partenaires.

« Quand je dis faire face à « une situation exceptionnelle », je m'aperçois que c'est plutôt « situation économique perturbée » que j'aurais dû dire. Comment ne pas se souvenir des événements économiques et financiers des cinq dernières années, avec, comme date de départ du désordre, la déclaration d'inconvertibilité du dollar, en 1971 ?

« Il était d'autant plus urgent d'agir que les tendances récentes du commerce international sont toujours inquiétantes, les exportations des pays industrialisés n'augmentant que de 3 p. 100 seulement en 1975 contre 13,5 p. 100 en 1973. Les fluctuations des parités monétaires, l'inflation mondiale, l'accroissement du contrôle des monnaies de réserve en circulation, les déséquilibres des balances commerciales et du commerce

extérieur, sont venus s'ajouter aux dégâts causés par les décisions prises, en 1973, par l'Organisation des pays exportateurs de pétrole.

« Le Fonds monétaire international, qui devrait jouer un rôle de régulateur, ne peut plus le faire par suite, notamment, de l'insuffisance de ses réserves. Une réforme est certes en cours d'élaboration, mais il est inconcevable qu'elle se révèle opérante avant 1978.

« Il appartenait donc aux pays industrialisés d'économie libérale, qui ont certainement mieux surmonté cette crise que les pays sous-développés, de s'organiser pour affronter l'avenir.

« Notre pays n'a pas voulu participer à l'Agence internationale de l'énergie car celle-ci apparaît davantage comme un moyen d'instaurer un « cartel » des pays consommateurs qu'un mécanisme spécifiquement financier, et il n'est pas bon d'adhérer à un organisme qui pourrait devenir un champ de confrontation.

« C'est pourquoi la France a approuvé l'initiative du secrétaire général de l'O.C.D.E. de regrouper vingt-quatre des membres de l'organisation parmi les plus favorisés sur le plan industriel pour, conjointement avec les Etats-Unis, qui étaient prêts à mettre en place un système de support mondial, instaurer un fonds de solidarité alimenté par les contributions budgétaires des Etats membres.

« Ce texte, portant création d'un fonds de soutien financier, signé à Paris en 1975, est celui pour lequel il nous est demandé aujourd'hui notre approbation.

« Votre commission a reconnu la légèreté des structures envisagées, le bien-fondé des objectifs à atteindre et a approuvé le mécanisme financier. Ce sont les trois traits essentiels de l'accord. Elle est favorable aux propositions émises sur le rôle des comités de direction et du conseil consultatif, sur les incitations permettant de mener une politique économique appropriée, sur l'aide et la solidarité aux Etats membres.

« Elle considère également que les conditions d'attribution des prêts et les modalités de financement sont simples, pratiques et d'une orthodoxie financière à toute épreuve.

« Il est bien entendu qu'il s'agit d'un mécanisme en lui-même limité et assez neutre : limité dans le temps et l'espace, neutre puisqu'il n'apporte aucune réglementation nouvelle ni recyclage de capitaux.

« Ainsi pourront, en cas de besoin, être facilitée la solution des problèmes concernant l'équilibre de la balance des paiements et évités les interdits et le protectionnisme qui, depuis la guerre, annihilait tous les efforts de libéralisation et excluaient l'intérêt général.

« Au cours de la négociation de cet accord au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques, notre pays s'est montré particulièrement vigilant. Il a, du reste, été suivi par les petits pays de l'O.C.D.E.

« Il n'y a pas eu à créer de nouvelles institutions, ce qui va dans le sens d'une politique menée depuis longtemps par le Gouvernement et qui vise à renforcer le rôle des organismes existants.

« Cet accord répond à l'ensemble des objectifs de la politique française dans la mesure où il constitue un mécanisme d'assurance supplémentaire, utilisable en dernier ressort, de caractère temporaire, fonctionnant dans le cadre de l'O.C.D.E. Il pourrait éventuellement être très utile mais, dès à présent, il s'avère être encourageant à l'époque où s'organise le dialogue entre les pays en voie de développement et les pays industrialisés.

« La commission des affaires étrangères et de la défense du Sénat a donc émis un avis favorable à l'approbation de cet accord. » (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais, après l'excellent rapport que nous venons d'entendre, faire l'historique de ce projet. Celui-ci est né du grand choc subi par toutes les économies du monde occidental à la suite de la majoration du prix du pétrole.

Le système qui vous est proposé ce soir constitue en quelque sorte un filet de sécurité. Les vingt-quatre pays signataires de l'accord ont décidé de mettre en commun 20 milliards de droits de tirage spéciaux, ou D. T. S. C'est, en effet, cette monnaie internationale qui a été choisie. Sur ces 20 milliards, 10 milliards au maximum peuvent être prêtés et 10 milliards empruntés.

La quote-part de la France dans ce dispositif s'élève à 1 700 millions de D.T.S., soit 8,5 p. 100 de l'ensemble des quotes-parts, ce qui représente un engagement maximum de l'ordre de 9 milliards de francs. Cet engagement se concrétisera soit par contribution budgétaire, c'est-à-dire par un transfert direct au fonds des sommes requises, soit par garantie à des prêts faits sur le marché. Les créances sur le fonds seront inscrites dans nos réserves de change.

Enfin, pour rassurer le Sénat, les prêts qui seront éventuellement accordés seront soumis à des conditions très précises. Ils seront limités dans leur montant et dans leur durée. Les conditions de majorité seront d'autant plus difficiles que le prêt sera plus important.

L'accord dont l'approbation vous est demandée organise, entre les vingt-quatre pays membres de l'O.C.D.E. qui l'ont signé, une sorte de filet de sécurité en cas de difficultés graves de balance des paiements.

C'est un mécanisme de solidarité qui est fait pour une durée limitée, deux ans à partir de la ratification par les divers parlements.

Les engagements sont clairs, les procédures bien déterminées. Cela nous permettra, le cas échéant, d'avoir recours à ces financements ultimes dans l'hypothèse d'un nouveau bouleversement des prix du pétrole ou d'un déséquilibre grave de notre balance des paiements.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir approuver cet accord.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord portant création d'un fonds de soutien financier de l'Organisation de coopération et de développement économiques, signé à Paris le 9 avril 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

#### QUATRIEME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1975

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975, adopté par l'Assemblée nationale. [N<sup>os</sup> 109 et 133 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

**M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre de l'économie et des finances, mes chers collègues, la loi de finances rectificative que nous examinons est la quatrième pour 1975. Par sa nature, elle est identique à la loi de finances rectificative unique que nous avons l'habitude de voter en fin d'année, c'est-à-dire que son objet principal est de procéder aux ajustements nécessaires en fin d'année, sans qu'il s'agisse d'orientations nouvelles en matière de politique économique et financière. Il faut noter que ce rôle d'ajustement avait été déjà rempli pour partie par la troisième loi de finances rectificative de septembre 1975. En effet, en plus des mesures constituant le plan de soutien à l'économie, ce collectif comportait près de 4 milliards de crédits d'une nature voisine des 6 milliards que comporte le présent collectif. Globalement, on arrive ainsi à un ajustement qui représente 3,5 p. 100 du total des charges.

Habituellement, l'accroissement de charges nécessaire en fin d'année est couvert par des excédents de ressources fiscales. Il n'en est malheureusement rien cette année : les perspectives globales de recettes ne sont pas modifiées par rapport aux prévisions établies lors de la troisième loi de finances rectificative. Rappelons que les recettes prévues alors pour les opérations à caractère définitif étaient inférieures de 16 805 millions aux prévisions de la loi de finances initiale, soit 6,5 p. 100. Pour environ 14 milliards, cette réduction résulte des mesures fiscales prises à l'occasion des première et troisième lois de finances rectificatives.

Ainsi, alors qu'il avait été prévu initialement un excédent symbolique de 27 millions de francs, les trois premières lois de finances rectificatives avaient porté le déficit prévisible à 39 638 millions de francs. Avec le présent projet, le déficit serait alors porté à 45 698 millions de francs, ce qui ne représente pas moins de 17,6 p. 100 des recettes à caractère définitif prévues initialement et de 3,57 p. 100 de la production intérieure brute actuellement prévue pour 1975.

L'analyse des facteurs, tant internes à la France qu'internationaux, de la situation de crise que nous avons vécue en 1975, ainsi que des perspectives actuelles d'amélioration, n'a guère changé depuis la date à laquelle nous avons préparé notre rapport général sur le budget de 1976. Nous n'y reviendrons donc pas. Soulignons seulement ici que les effets de cette crise sur l'équilibre budgétaire sont au moins de trois ordres.

Les recettes fiscales, en particulier celles provenant de la T. V. A., ont connu une progression moindre que celle qu'on aurait pu escompter : les comptes prévisionnels de la nation pour 1975 indiquent une baisse de 2,5 p. 100 du volume de la production intérieure brute. Au plan industriel, on prévoit même une baisse de 6 p. 100 de la valeur ajoutée. Sauf redressement spectaculaire en fin d'année, l'indice de la production industrielle, sans le bâtiment, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques laisse même prévoir une baisse proche de 10 p. 100. Les recettes fiscales n'ont ainsi pu être maintenues que grâce aux effets pervers d'une inflation qui, si elle se ralentit en fin d'année, n'en aura pas moins été élevée pour l'ensemble de l'année. Pour la production intérieure brute, on prévoit une augmentation de l'indice de prix de 12,3 p. 100 pour l'ensemble de 1975 par rapport à l'ensemble de 1974.

Quant à la crise de l'emploi, elle n'aura guère de conséquence fiscale, au niveau des impôts sur le revenu, qu'avec décalage, donc en 1976.

Le désir du Gouvernement d'atténuer les effets de la crise et de faciliter le redémarrage de l'économie l'ont conduit à présenter, en mai et surtout en septembre, des plans de soutien. Leurs conséquences budgétaires, traduites dans les trois premières lois de finances rectificatives, sont proches de 36 milliards de francs, sans tenir compte des effets sur les budgets annexes, en particulier de l'accélération de l'équipement téléphonique.

L'Etat a été amené à apporter une assistance financière importante à divers secteurs ou organismes affectés par la crise. C'était le cas de l'essentiel des 3,9 milliards de crédits prévus dans la troisième loi de finances rectificative, hors plan de soutien à l'économie. C'est encore le cas pour une partie des crédits qui nous sont demandés dans le projet qui nous occupe : certaines des aides à l'agriculture, 122 millions de francs ; subvention au papier de presse, 7 millions ; subvention à l'Agence France-Presse, 9 millions ; subvention pour la commercialisation des Airbus, 48 millions ; dotation en capital à l'Aéroport de Paris, 50 millions ; Compagnie française de navigation rhénane, 15 millions.

Mais le poste le plus lourd dans ce domaine est celui qui concerne la S. N. C. F. En effet, le présent collectif prévoit pour cette entreprise un crédit global de 1 539 millions de francs, à l'exclusion de la participation de l'Etat aux charges de retraites qui nécessite un crédit supplémentaire de 190 millions de francs.

Pour 499 millions de francs, il s'agit de l'apurement des subventions dues au titre de 1974.

Les 1 040 millions de francs restants sont destinés à couvrir la perte de recette imputable à l'écart entre les taux et les dates d'application des majorations tarifaires arrêtées par le Gouvernement et ceux qui sont nécessaires à l'équilibre financier de la société nationale. Sur ces 1 040 millions, 460 sont dus à l'absence de toute hausse au 1<sup>er</sup> juillet 1975.

Malgré ce complément, malgré les 4 073 millions de francs de subvention inscrits au budget primitif pour 1975, la baisse du trafic marchandises, en particulier en ce qui concerne la sidérurgie et la métallurgie, a été telle que le déficit pour 1975 risque d'atteindre encore entre 1 200 et 1 500 millions de francs. Les modalités de couverture de ce déficit feront l'objet d'une concertation entre l'Etat et l'entreprise nationale comme il est prévu à l'article 37 de la convention du 31 août 1937. Il apparaît d'ores et déjà évident que les 5 558 millions de francs figurant au budget de 1976, dont 625 millions au titre des retards dans les hausses de tarif, ne seront pas suffisants et qu'il faudra les abonder, à moins d'une révision importante de la politique tarifaire.

Monsieur le ministre, on peut reprendre les observations présentées dans notre rapport général concernant l'inflation qui nous guettait et, pour 1976, les perspectives sont relativement pessimistes.

Les autres mesures prévues sont beaucoup plus traditionnelles : les salaires de la fonction publique et les pensions ont été augmentés plus qu'il n'était prévu initialement, ce qui nécessite 1 238 millions de francs ; en matière d'éducation, les titularisations, l'accroissement des besoins à l'occasion de la rentrée ont nécessité 1 350 millions de francs, dont 539 pour l'enseignement privé ; d'autres ajustements mineurs sont intervenus. On en trouvera le détail plus loin à l'occasion de l'examen des crédits.

Il faut dire encore quelques mots du budget annexe des P. T. T.

Comme le budget général, il enregistre les conséquences des mesures prises en matière d'augmentation des rémunérations de la fonction publique pour 770 millions de francs. Il s'y ajoute des crédits spécifiques pour financer les mesures arrêtées le 5 novembre 1974 à la suite d'une longue grève et concernant l'amélioration de la situation des personnels : ces crédits s'élèvent à 323 millions de francs, ce qui porte à 1 100 millions de francs l'augmentation des crédits de fonctionnement du budget des P. T. T.

En ce qui concerne les dépenses en capital, on observe simplement un transfert de 300 millions de francs d'autorisations de programme et de 35 millions de francs de crédits de paiement d'un chapitre destiné à l'équipement des télécommunications à un chapitre destiné à l'équipement des services postaux et financiers, où ils doivent être utilisés pour la construction de centres de tri dans la région parisienne.

Mon prédécesseur, aux fonctions de rapporteur général, signalait déjà, voilà un an, le caractère agité de l'année budgétaire 1974. Il n'y avait pourtant, en cette année-là, que deux collectifs. Que dire cette année, alors que nous en sommes au quatrième ?

Certes, il ne s'agit pas de nier la nécessité de procéder à des adaptations de la politique au cours d'années aussi troublées économiquement que celle que nous venons de vivre. Mais la pratique de ces nombreux collectifs présente quelques inconvénients et un risque.

Le risque, qui est important, est que cette procédure exceptionnelle ne finisse par apparaître habituelle, ce qui finirait par ôter tout intérêt à l'examen d'un budget initial dont on saurait par avance qu'il sera modifié sensiblement par un ou plusieurs collectifs. Il n'est pas certain que nous ayons échappé à ce risque en ce qui concerne 1976.

Pour ce qui est des inconvénients, le principal est que les comptes de l'Etat s'en trouvent exagérément compliqués. Avec quatre collectifs, trois décrets d'avances et un arrêté d'annulation, les modifications apportées à la loi de finances se sont trouvées non seulement nombreuses et importantes, mais dispersées.

Un premier pas a été fait par le Gouvernement en annexant au présent projet de loi l'arrêté d'annulation en date du 14 novembre 1975. Il convient de le féliciter de cet effort qui répond à un vœu que nous avons exprimé à plusieurs reprises.

Mais ce n'est pas suffisant. Il nous semble que le contrôle par le Parlement de l'exécution des budgets aurait été grandement facilité si l'on avait rassemblé, dans un document unique, l'ensemble des modifications que nous avons signalées ci-dessus, et ce avec le même détail que l'analyse qui figure dans le présent projet.

Outre qu'il avait facilité le contrôle par le Parlement du budget de 1975, un tel document aurait facilité la comparaison des budgets de 1975 et de 1976.

Il est vrai que ces comparaisons sont, en tout état de cause, fort difficiles. Cela tient en particulier au fait qu'une part inconnue des crédits votés lors de la troisième loi de finances rectificative serait utilisée non pas en 1975, mais en 1976, grâce à la possibilité d'effectuer des reports.

Cela fait d'ailleurs ressortir un problème qui se pose de manière systématique : le niveau plus ou moins important des crédits reportés en début et en fin d'année peut faire que le budget exécuté n'a rien à voir avec le budget voté pour la même année. Il ne s'agit pas de supprimer la possibilité de report, qui donne à l'administration une souplesse nécessaire. Mais il nous semble qu'une information plus précise sur les reports serait utile au Parlement, tant globalement qu'au niveau des chapitres, où une connaissance même approximative des reports susceptibles d'intervenir permettrait de nuancer le jugement porté sur les crédits nouveaux.

Pour conclure, je voudrais vous faire part de quelques réflexions que le déroulement des travaux budgétaires m'a inspirées concernant la notion de loi de finances rectificative.

Au cours des semaines qui viennent de s'écouler, nous avons entendu certains de nos collègues dire à des ministres venus leur présenter leur budget : « Vos dotations sont insuffisantes ;

j'espère que, dans le collectif, vous saurez apporter les fonds qui manquent aujourd'hui ». Fait plus étonnant : on a vu un ministre, et non des moindres, nous annoncer que, dans un collectif à prendre au début de l'automne, nous aurions la bonne surprise de trouver, au profit de nos communes, le remboursement d'un milliard de francs de T. V. A. Mais je n'insiste pas ; nous en avons suffisamment parlé.

D'ailleurs, il est des dotations qui sont systématiquement minorées par les services dans le primitif pour que les comptes nous soient présentés en équilibre et il n'est pas d'année où l'on ne soit venu nous demander l'autorisation de créer des centaines d'emplois pour assurer la rentrée scolaire dans des conditions acceptables, ou un complément de crédits pour pouvoir assurer la paie des fonctionnaires, ou une subvention supplémentaire pour équilibrer le compte d'exploitation d'une entreprise nationale en détresse.

Et je ne suis pas sûr, monsieur le ministre, que dans quelques semaines, après nous avoir fait voter un budget parfaitement balancé, vous ne veniez pas quémander les moyens de permettre aux régimes de sécurité sociale d'honorer leurs engagements.

La loi de finances rectificative semble être devenue un procédé normal de gestion budgétaire alors que je pensais, naïvement peut être, qu'elle ne pouvait être qu'un procédé accidentel sanctionnant une erreur de prévision.

Certes, je sais qu'il n'est pas possible de faire des prévisions exactes un an ou plus à l'avance et c'est la raison pour laquelle la loi organique vous autorise à procéder à de menus ajustements par des transferts et des virements de crédits de chapitre à chapitre.

Et je conçois fort bien qu'une loi de finances rectificative de fin d'année vienne réparer les bavures plus importantes auxquelles il n'a pas été possible de remédier par les procédés que je viens de rappeler.

Telle était d'ailleurs la conception de votre prédécesseur, qui avait fait du collectif unique, du collectif-balai, la pierre de touche de la réussite d'une bonne gestion des finances publiques — encore que les Gouvernements auxquels il appartenait n'hésitaient pas à utiliser les plus-values fiscales — il y en avait à l'époque — pour lancer des actions nouvelles. C'est peut-être de ce fait que la notion de loi de finances rectificative, procédure de détresse en quelque sorte, a commencé à être employée d'une façon un peu trop fréquente.

L'aventure qui vous est survenue en 1975, monsieur le ministre — quatre collectifs, 27 milliards de dépenses en plus, 17 milliards de recettes en moins, un découvert de près de 46 milliards — cette aventure, dis-je, n'est pas susceptible, je le crains, de remettre de l'ordre dans les esprits, en même temps que dans les comptes.

Mais je voudrais dire à mes collègues, avant de quitter cette tribune, que le collectif doit être considéré non pas comme la hôte du Père Noël, mais bien comme la trousse du chirurgien.

Au bénéfice de ces observations et sous la réserve de quelques amendements qui vous seront présentés dans quelques instants, la commission des finances donne un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des lois du Sénat m'a fait l'honneur de me charger de vous donner son avis sur l'article 17 du quatrième projet de loi de finances rectificative pour 1975.

Nous savons tous que les articles 2 et 19, paragraphe 2, de la loi du 3 janvier 1972 déterminent les plafonds de ressources permettant de bénéficier de l'aide judiciaire, ainsi que le plafond de l'indemnité pouvant revenir à l'avocat.

Par le biais de cet article 17, d'ailleurs retiré à l'Assemblée nationale, le Gouvernement entendait demander au Parlement l'autorisation de relever, par décret, les plafonds dont il s'agit. Ce faisant, monsieur le ministre, vous avez provoqué une inquiétude profonde et légitime.

La commission des lois du Sénat se permet de vous rappeler que le Gouvernement, lors du vote de la loi sur l'aide judiciaire, avait pris ici même un engagement solennel aux termes duquel il était stipulé et précisé que le relèvement des plafonds en matière d'aide judiciaire avait un caractère législatif.

Alors, nous sommes tous, les uns et les autres, inquiets. Le problème qui s'est posé à la commission des lois est le suivant : est-il possible de remettre en cause un engagement qui a été pris d'une façon aussi solennelle, aussi bien devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat ?

En effet, monsieur le ministre, permettre au Gouvernement de relever purement et simplement, par décret, les plafonds de l'aide judiciaire aboutirait incontestablement à une tarification des honoraires des auxiliaires de justice. C'est la raison pour laquelle, pour reprendre l'expression de M. Foyer, vous avez assisté, à l'Assemblée nationale, à une « levée des toges ».

Ici je ferai état d'un exemple encore plus aberrant. Nous savons tous également que, dans les procès, bien souvent, l'avocat et le ministère public sont l'un et l'autre adversaires. On arriverait ainsi au système suivant : c'est le ministère public qui, par l'intermédiaire du ministère de la justice, ferait fixer les honoraires de son adversaire.

Il est un deuxième point qui provoque notre inquiétude : le passage de l'ancienne assistance judiciaire à l'aide judiciaire.

Nous savons tous qu'il s'agit là d'une réforme sociale importante qui permet à un grand nombre de justiciables d'avoir accès à la justice. Mais le Parlement, le Sénat en particulier, estime que cet accès à la justice doit tomber sous son contrôle.

Fallait-il pour autant, monsieur le ministre, supprimer purement et simplement, et aussi brutalement que vous l'avez fait, cet article 17 ? Nous ne le pensons pas.

Seul un système fondé sur une réadaptation, elle-même fonction de la variation du Smic, nous paraît équitable.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois du Sénat veut vous permettre de faire preuve, en la matière, de la plus grande prudence, de la plus grande sagesse, et de rechercher un système qui soit équilibré et juste afin de sauvegarder le caractère libéral de la profession d'avocat, qui est très importante dans une société dite « libérale avancée ». (Applaudissements.)

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapporteur général de la commission des finances a présenté les principales caractéristiques du projet de loi qui vous est soumis et, par conséquent, je ne reprendrai pas ses propos. J'essaierai simplement d'apporter quelques réponses et de donner quelques précisions au Sénat sur le contexte et le contenu de ce projet de loi.

M. le rapporteur de la commission des lois nous a parlé, pour sa part, de l'article 17 qui a été retiré par le Gouvernement. Je lui ferai connaître l'intention du Gouvernement en cette matière.

Le projet de loi de finances rectificative qui vous est soumis est d'un caractère tout à fait différent des trois précédents qui ont été présentés durant l'année 1975 ; ceux-ci avaient pour but de stimuler l'activité économique, de relancer l'investissement productif et d'aider notre économie à remonter la pente de la croissance.

Certains nous reprochent d'avoir présenté plusieurs collectifs au cours de cette année 1975. Au vu des indices de la production industrielle et des résultats obtenus en matière de croissance économique — ils seront parfaitement significatifs dans quelques mois — on se félicitera que l'on ait fréquemment corrigé le budget primitif de 1975 par des projets de loi de finances rectificative pour essayer de l'adapter à la conjoncture.

Le quatrième projet de loi de finances rectificative est, quant à lui, tout à fait classique. Il procède à des ajustements budgétaires inévitables. Il comporte six milliards de francs de crédits supplémentaires et 1 800 millions de francs d'annulations de dépenses, donc d'économies.

C'est un texte qui tient compte d'un certain nombre d'éléments qui sont apparus depuis le milieu de l'année et qui obligent à modifier un certain nombre de crédits.

Je voudrais d'abord donner au Sénat quelques informations économiques récentes car il s'agit d'un texte de loi de finances rectificative et on ne me pardonnerait pas de ne pas exposer au Sénat la situation actuelle de notre conjoncture.

Au cours de la discussion de cet après-midi, j'ai parlé de la production industrielle et de l'emploi. J'ai dit que la production industrielle avait commencé à redémarrer à partir du mois de septembre et que cette reprise était beaucoup plus forte dans les industries de biens de consommation que dans les industries d'équipement et de demi-produits, puisque, pour les mois de septembre et d'octobre, en matière d'industries de biens de consommation, nous sommes arrivés au même niveau que celui atteint au mois de juillet de l'année dernière.

De plus, j'ai indiqué qu'en matière d'emploi la croissance des demandes, après correction des variations saisonnières, a été en octobre et novembre du tiers de ce qu'elle était un an plus tôt.

Notre indice des prix de détail a augmenté de 8,3 p. 100 depuis le début de l'année et les renseignements que j'ai pour le mois de novembre et un premier relevé portant sur décembre me laissent à penser que l'indication que j'avais donnée il y a quelques mois, selon laquelle le glissement de nos prix de détail devait être inférieur à 10 p. 100 en 1975, sera, monsieur le rapporteur général, confirmée par les faits.

C'est important car, l'année dernière, le glissement des prix de détail a été supérieur à 15 p. 100 et, en 1975, il sera inférieur à 10 p. 100. Ce n'est pas encore suffisant mais c'est tout de même un résultat appréciable lorsque l'on considère l'évolution du rythme des prix chez nos partenaires et dans l'ensemble des pays qui nous entourent.

Je voudrais fournir deux autres indications au Sénat. Tout d'abord, les dépenses de consommation des ménages — alors que nous étions sur un « plateau » au début de 1975 — ont nettement augmenté à partir du mois de juillet et, pour le deuxième semestre de 1975, elles auront amorcé une croissance de 5 p. 100 par rapport au début de l'année. Tous les indicateurs connus jusqu'à la fin de novembre le montrent.

Enfin, en ce qui concerne l'évolution des recettes fiscales, les mois de juillet et d'août ont marqué, pour la T. V. A., une augmentation de 4 p. 100 par rapport au niveau moyen du premier semestre, tandis que les mois de septembre, octobre et novembre, compte tenu des déductions pour les investissements, font apparaître une progression supérieure à 12 p. 100, ce qui montre que nous sommes engagés dans ce mouvement de reprise dont j'ai mentionné les principales caractéristiques tout à l'heure.

Cette reprise se heurte, bien évidemment, à des problèmes d'inflation, de commerce extérieur, d'équilibre général.

Je confirme au Sénat que notre balance des paiements sera équilibrée en 1975, puisque, pour les neuf premiers mois de l'année, on note un léger excédent de notre balance des paiements de l'ordre de deux milliards de francs, alors que le déficit avait été de 28 milliards de francs en 1974.

Je confirme également au Sénat que, pour l'ensemble de nos commandes, et notamment celles de biens d'équipement, nous avons noté, dans les chiffres relatifs au mois de novembre, une reprise de nos exportations vers les pays industrialisés et vers les pays en voie de développement. Ainsi, après avoir connu une progression des importations plus rapide que celle des exportations, nous constatons de nouveau, à partir de novembre, un mouvement plus satisfaisant de nos exportations.

Enfin, le Sénat connaît les principales mesures que j'ai prises pour favoriser l'épargne à moyen et à long terme et pour réduire les coûts d'investissement pour les entreprises.

Depuis hier, le taux de base du crédit des banques a été de nouveau abaissé de 8,8 à 8,6 p. 100 ; celui des prêts à long terme du crédit national a été réduit d'un point et passe de 11,5 à 10,5 p. 100 et les crédits du F. D. E. S. ont été abaissés de 9,75 à 9,50 p. 100.

Cela permettra, avec le lancement de formules de collecte de l'épargne encourageant l'épargne longue, de consolider notre épargne et notre marché financier et de financer un plus grand nombre d'investissements tout à fait nécessaires.

Dans le total des dépenses qui vous est soumis, soit 6 040 millions de francs, 2 700 millions de francs, soit près de la moitié, sont liés à l'évolution générale des salaires et des charges et constituent vraiment le « collectif » de régularisation.

Une deuxième catégorie de mesures concernent les entreprises nationales. M. le rapporteur général a souligné l'importance de la subvention accordée à la S. N. C. F. qui est une entreprise nationale et dont la charge pour les finances publiques est très importante.

Nous devons mettre au point des réformes pour que la situation à cet égard soit plus satisfaisante pour les finances publiques.

Au niveau des interventions administratives et agricoles, nous avons inscrit une dépense de près de 500 millions de francs au bénéfice de l'agriculture, grâce à une majoration du versement forfaitaire et à des modifications en matière d'interventions sur les marchés agricoles.

Enfin, je veux mentionner une mesure, que M. le rapporteur général n'a pas signalée, en faveur de nos concitoyens rapatriés. Elle vise à une accélération de l'instruction des dossiers et à une augmentation des indemnités.

Vous trouverez dans le « collectif » une mesure nouvelle qui concerne les retraites ; d'une part, il est prévu de modifier et d'améliorer substantiellement le système d'aide au rachat des cotisations vieillesse avec une multiplication par cinq de l'ensemble des plafonds d'origine ; d'autre part, il a été pris une décision qui permet aux anciens adhérents d'Organica de bénéficier de la prise en charge complète par l'Etat de la part des cotisations qui, à la liquidation de l'organisme, n'ont pas pu être remboursées aux intéressés.

L'ensemble de ces mesures qui ont été étudiées dans le cadre de la commission de concertation présidée par M. Faussemagne, nous permettront, pour 40 000 rapatriés retraités, d'améliorer très substantiellement les retraites et ces mesures, s'ajoutant à toutes celles qui ont été prises en 1975, nous permettront non seulement de tenir les engagements du président de la République mais aussi d'améliorer d'une façon générale l'indemnisation des rapatriés.

Le déficit résiduel du budget de 1975 ainsi modifié, comme l'a dit M. le rapporteur général, est de 45 998 millions de francs.

Nous avons établi une prévision relativement large de manière à ne pas être démentis par les événements.

La situation de trésorerie — dont le dernier relevé date du 4 décembre — montre que le découvert de l'exercice 1975 s'établissait à 35 milliards de francs.

Par conséquent, quelle que soit la lourdeur marquant la période complémentaire, nous resterons à peu près dans les limites prévues. Toutes nos activités tendent d'ailleurs, vous avez pu le constater, à résorber progressivement ce déficit, pour arriver à financer correctement notre budget de 1976.

A cet égard j'ai pris, comme je l'ai indiqué au Sénat, un certain nombre de mesures destinées à limiter très strictement la progression de la masse monétaire en 1976. C'est ainsi que, dès le début du mois de janvier 1976, des émissions importantes de bons du Trésor à intérêt progressif intéressant les ménages se substitueront aux bons du Trésor placés auprès du système bancaire, de manière à réduire la croissance de la masse monétaire.

Enfin, en matière de mécanisme de changes, entre les mois de juin 1974 et de novembre 1975, nous avons augmenté de plus de 50 p. 100 l'ensemble de nos réserves de changes depuis que le franc est rentré dans le « serpent monétaire » — c'est-à-dire depuis six mois — où il tient sa position honorablement.

Le projet de loi qui vous est soumis comporte un certain nombre de dispositions législatives sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir lors de la discussion des articles. Certaines d'entre elles traduisent des augmentations de crédits, tandis que d'autres sont simplement des mesures purement législatives.

Ce projet de loi de finances rectificative, qui est dans la ligne de ses prédécesseurs, mais qui réalise l'ajustement des crédits de 1975, prévoit donc des mesures nouvelles et tire les conséquences des décisions intervenues en 1975.

Je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste des démocrates de progrès, de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Boileau.

**M. Roger Boileau.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans la discussion générale de ce quatrième collectif pour l'année 1975, et puisque nous allons aborder la période des vœux, je voudrais tout d'abord souhaiter très vivement que l'exécution de la loi de finances pour 1976 se réalise avec un abattement de 50 p. 100 sur le nombre des collectifs budgétaires. (*Sourires.*)

Je voudrais ensuite formuler une interrogation, demander une précision et manifester une inquiétude.

Mon interrogation a trait au non-respect par le Gouvernement de la date du 15 décembre qui avait été fixée pour le dépôt du projet de loi tendant à définir les critères de répartition du fonds d'équipement des collectivités locales.

Cette question a été abordée à plusieurs reprises cet après-midi et vous-même y avez répondu tout à l'heure, monsieur le ministre. Je n'y reviens donc pas, si ce n'est pour rappeler que les départements sont parties prenantes dans cette opération et qu'il importe de se rappeler que l'expression « collectivités locales » comprend départements et communes. Dans le projet de loi déposé par le Gouvernement, il est donc nécessaire que les communes et les départements bénéficient, à l'avenir, en particulier en 1977, des répartitions effectuées au titre de ce fonds.

Le second point de mon intervention a trait aux ressources des établissements publics régionaux. Les assemblées régionales vont, comme la loi de juillet 1972 leur en fait obligation, se réunir au mois de janvier pour préparer et voter les budgets des établissements publics régionaux. Les ressources de ces derniers ont été plafonnées à vingt-cinq francs par habitant. Certaines régions n'ont pas encore décidé de recouvrer la totalité des sommes correspondant à ce taux maximum. D'autres, en revanche, ont engagé le processus de recouvrement de la totalité de ces sommes.

Je voudrais vous demander si le Gouvernement envisage ou non de porter à trente francs, par exemple, par habitant, le taux maximum d'imposition fiscale. Je souhaite que vous puissiez me fournir une réponse précise de nature à mettre un terme ou à confirmer certaines rumeurs selon lesquelles le Gouvernement serait d'accord pour majorer le taux actuel de vingt-cinq francs par habitant.

Point d'ailleurs ne serait besoin de majorer ce plafond de ressources si, conformément à la loi de juillet 1972, aux transferts de compétence de l'Etat vers les régions correspondaient les transferts de ressources équivalents du budget national au budget des établissements publics régionaux. L'exemple le plus récent est celui, regrettable, du transfert de la gestion des parcs naturels régionaux aux régions, sans compensation financière.

Enfin, mon inquiétude a trait à la situation de trésorerie de la sécurité sociale. Lors du débat sur le budget du travail et le budget de la sécurité sociale, le rapporteur général du Sénat, mon ami M. René Monory, avait demandé au Gouvernement de prendre rapidement des mesures et d'en informer le Parlement.

Nous regrettons, bien sûr, que le Parlement n'ait pas eu la primeur des mesures annoncées. J'ai, aujourd'hui, l'occasion de vous demander si, face à une situation qui ne s'est pas brusquement révélée, le Gouvernement n'aurait pas dû prendre depuis plusieurs semaines, voire depuis plusieurs mois, des mesures de redressement et proposer à l'approbation du législateur un ensemble de mesures destinées, au moins pendant la durée du Plan, d'une part, à garantir les prestations servies aux assurés et même leur amélioration, d'autre part, à assurer les recettes nécessaires correspondantes.

Le Gouvernement agit donc sans concertation préalable, en employant d'urgence les moyens à sa disposition qui ne correspondent, en fait, à aucune vue d'ensemble et à aucune perspective d'avenir. Il résulte de cette attitude une profonde déception chez les cadres dont l'organisation syndicale la plus représentative a formulé un certain nombre de propositions fondées sur trois principes fondamentaux : le respect des libertés individuelles ; le désir de la justice sociale ; la volonté d'une meilleure solidarité nationale.

C'est pourquoi nous serions désireux de connaître votre position à l'égard du maintien des caisses de retraite des cadres et de savoir si, pour l'avenir, le Gouvernement n'envisage pas, avant de déterminer son attitude sur les problèmes généraux de la sécurité sociale, de consulter toutes les parties en cause.

Voilà, monsieur le ministre, les trois observations que je désire formuler à l'occasion de la discussion générale de ce collectif budgétaire. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de cette année 1975, vous nous présentez votre quatrième loi de finances rectificative. Nous venons à peine d'en terminer avec l'examen de la loi de finances pour 1976 et tous ces débats accroissent l'impression d'insuffisance et d'imprécision, de provisoire et d'inadapté aux vraies réalités, et nous amènent à évoquer l'image d'un navire à la dérive, en tout cas, comme dit le président, d'une « navigation à vue » ! Nous sommes loin de cette politique dynamique, claire, délibérément orientée vers le progrès, le développement économique, social et culturel qu'attend notre pays pourtant si riche de potentialités de toute sorte.

Un budget — nous le savons bien, nous qui, pour la plupart, gérons des villes et des départements — traduit une politique

d'objectifs et de moyens face à une situation donnée qu'il ne sert à rien de cacher tant les faits sont têtus et s'imposent toujours, malgré les discours que l'on peut faire autour d'eux.

Quels sont donc ces faits, quelle est donc cette réalité de laquelle nous devons partir pour juger de votre politique ?

La réalité inéluctable, c'est la continuation et l'aggravation de la crise qui a gagné de proche en proche tous les secteurs, qui frappe aussi bien notre économie, notre population dans ses intérêts vitaux et ses organisations familiales, sociales et culturelles, nos collectivités locales, notre prestige et notre indépendance nationale et jusqu'à notre morale.

Pour combattre un mal, il faut chercher à extirper la racine profonde et non s'en prendre aux effets, aux conséquences. La véritable cause de cette crise qui s'est abattue sur le monde capitaliste, et en particulier sur notre pays, réside essentiellement — et vous le savez aussi bien que nous — dans l'enrichissement exceptionnel des grandes sociétés multinationales, dans la concentration accélérée du capital et des activités économiques, dans la recherche effrénée du profit le plus rapide. Telle est la cause essentielle du mal.

Et cela se fait avec l'aide des gouvernements, en utilisant les appareils et les crédits d'Etat et en pillant les richesses des pays, à commencer par le nôtre, sous une apparence de coopération internationale ou européenne qui cache mal l'instauration d'une domination économique et politique des U. S. A. et de la R. F. A.

Les faits sont là, que personne ne peut réfuter, et qui démontrent le bien-fondé de cette analyse.

Premièrement, la croissance des profits des grandes sociétés : 135 p. 100 pour Ugine-Kuhlmann entre 1973 et 1974, 352 p. 100 pour Naphtachimie, 70 p. 100 pour Roussel-Uclaf, de 26 à 145 p. 100 pour les sociétés pétrolières, de 46 à 165 p. 100 dans les métaux non ferreux, de 62 à 305 p. 100 dans les papiers et cartons, etc.

Deuxièmement, le pillage de nos richesses essentielles que constituaient notre technologie et nos industries de pointe : abandon de la filière nucléaire française, livraison de notre patrimoine informatique et assujettissement total de notre pays à Honeywell-Bull, sabotage du C. E. A. et livraison, sans garantie, de notre acquis, fruit du travail exceptionnel de nos savants et chercheurs dans ce domaine, au monopole Framatome, soumission et mise au pas de notre secteur aéronautique de pointe jusqu'à ce que les U. S. A. aient rattrapé leur retard, soumission aux ordres de Bruxelles pour fixer le revenu de nos familles paysannes et menace de brader notre agriculture, comme une vulgaire monnaie d'échange, pour faciliter le déploiement mondial des monopoles industriels.

Hélas, tout cela entraîne des conséquences dramatiques pour notre pays, ses travailleurs et sa population : aggravation du chômage de mois en mois, malgré tous les artifices utilisés pour en camoufler la réelle importance ; fins de mois difficiles, privations, loyers et impôts impayés, saisies de meubles, expulsions de logements.

N'a-t-on pas vu dernièrement un tribunal faire saisir la pension d'un enfant handicapé parce que sa mère, seule, ne pouvait acquitter sur le champ une somme élevée dont elle n'était même pas redevable ? C'est un scandale !

Conséquences dramatiques aussi que ces liquidations judiciaires de petites et moyennes entreprises qui jettent à la rue des centaines et des centaines de travailleurs et de travailleuses. En quinze jours, dans mon seul département, une dizaine d'usines ont fermé leurs portes entraînant le licenciement de plus de 500 ouvriers. Et la menace s'étend à d'autres unités ! Pourtant la région Rhône-Alpes est la plus dynamique du pays !

Les conséquences sont tout aussi dramatiques pour les régions rurales, privées d'équipements collectifs, où l'on continue de fermer les écoles, qui attendent, depuis quatorze ans, leur C. E. T. et qui voient ainsi se réduire de mois en mois leurs chances de survie.

Conséquences dramatiques enfin pour les collectivités locales que vous avez écrasées de vos transferts, frappées de votre T. V. A., privées de crédits d'équipement à long terme et bas taux d'intérêt et auxquelles vous mesurez de maigres subventions, souvent inférieures au taux de votre T. V. A., alors que devrait leur revenir une part des revenus fiscaux du pays équivalente aux 65 p. 100 d'équipements qu'elles réalisent.

Devant une telle situation, que vous ne pouvez plus cacher à l'opinion publique, quelle politique traduit votre quatrième loi rectificative ?

Eh bien, comme il fallait s'y attendre de votre part et de celle de votre Gouvernement, vous poursuivez inlassablement dans le même sens, le sens des seuls intérêts de la même classe

sociale : aide aux investissements des grandes sociétés par le dégrèvement fiscal, incitation aux capitaux à fuir notre pays, cadeaux fiscaux aux capitaux étrangers, tolérance pour les dettes contractées par les sociétés à l'égard de la sécurité sociale, maintien du scandale des trusts de produits pharmaceutiques, maintien des tarifs préférentiels S. N. C. F. au taux de 1969 pour les trusts de la chimie et de la sidérurgie, maintien des tarifs préférentiels E. D. F. au taux de 7,06 centimes, alors que les personnes âgées paient 48,23 centimes, maintien de l'avoir fiscal, cadeaux aux plus hauts revenus, etc.

Dans le même temps, de l'autre côté de la barrière, on prêche l'austérité aux ouvriers, aux retraités, aux paysans, aux petites et moyennes entreprises et aux collectivités locales. On n'attribue même pas un malheureux point supplémentaire de remboursement de T. V. A. aux agriculteurs qui sont au forfait — une telle mesure concernerait pourtant essentiellement les petites exploitations familiales — alors que leurs homologues allemands sont remboursés à un taux moyen supérieur de quatre points.

On augmente les cotisations de la sécurité sociale, on réduit le taux d'intérêt de l'épargne des petits épargnants. Le Gouvernement utilise la taxe locale d'équipement, créée par les communes, et lui « accroche » une taxe additionnelle à son profit, ce qui trompera un peu plus les contribuables locaux, déjà abusés par les nombreuses taxes que nous devons encaisser pour l'Etat.

On fixe les prix des produits agricoles en-dessous de leur valeur et sans tenir compte des augmentations des produits industriels nécessaires à leur production.

On refuse la retraite à soixante ans, ce qui dégagerait des emplois pour les jeunes. Avez-vous réfléchi, monsieur le ministre, ne serait-ce qu'une fois, à ce que représente psychologiquement, pour les quelque 800 000 jeunes de ce pays en quête d'un travail pour lequel ils se sont longtemps préparés, le fait d'aller d'agence en agence, de petites annonces en petites annonces, et cela jour après jour ? Comment leur moral ne serait-il pas brisé au bout de quelques mois !

De ce désespoir et de la misère des 58 p. 100 de chômeurs qui ne touchent aucune indemnité, de la misère du sixième des salariés qui perçoivent moins de 1 300 francs par mois, vous êtes, monsieur le ministre, avec votre Gouvernement, comptable devant la nation.

Tous vos actes politiques, traduits dans vos différentes lois de finances, sont inspirés d'un même objectif que nous combattons : faire payer aux travailleurs, quels qu'ils soient, la note d'une politique économique, sociale et culturelle dont ils ne sont pas responsables et qui entraîne notre pays de plus en plus profondément dans une crise sans précédent de toute la société et, dans le même temps, permettre l'enrichissement scandaleux de la poignée de ceux qui se sont emparés de la direction de cette société.

Vous êtes amené, par la force des choses, à parler d'une société nouvelle, autrement dit, à vous condamner vous-même. Vous voilà pris à votre propre piège !

Il vous faut claironner très fort qu'il ne faut pas changer réellement et fondamentalement cette société, parce que c'est la plus belle et la meilleure, mais, dans le même temps, devant le navire qui fait eau de toutes parts, vous devez annoncer que vous êtes en train de bâtir une société nouvelle. M. Dominati va même jusqu'à affirmer que son parti serait partisan, aujourd'hui, d'un « socialisme libéral avancé ».

Tout cela révèle le désarroi dans lequel se trouvent plongés le pouvoir actuel et sa majorité.

A ce sujet, d'ailleurs, M. Papon vous lançait un avertissement lorsque, à l'Assemblée nationale, il invitait les pouvoirs publics à ne pas tant dénigrer cette pauvre société et à cesser de saper ainsi le moral des troupes !

Je conçois aisément les difficultés que vous rencontrez à tenter, par tous les moyens — et, Dieu sait si le pouvoir actuel en a entre les mains — de détourner l'opinion de la prise de conscience des vraies causes de la crise actuelle et des maux qu'elle engendre.

Le pouvoir actuel s'y connaît en matière de persuasion : matraquage quotidien par le biais de l'information ; montage d'incidents divers dans l'armée et ailleurs, manipulation de groupuscules gauchistes et autres « casseurs de service », autoritarisme en tout genre, répression gouvernementale et patronale ! Le pouvoir ne se prive d'aucun moyen !

Cependant, plus vous persistez dans votre entreprise d'équilibre, dans votre jeu de pile ou face pour traiter des problèmes de croissance ou d'inflation, plus vous vous enfermez, et demain vous démentira, comme l'année 1975 a démenti vos pronostics de 1974. Ainsi, peu à peu, vous ne convaincrez plus, vous perdrez votre crédibilité et les yeux s'ouvriront.

Vous avez vécu du travail de notre peuple. Vous avez vécu grâce à la « surfiscalisation » des ménages. Vous avez vécu grâce aux transferts de vos charges aux collectivités locales. Vous avez vécu de la T. V. A. accumulée par l'inflation — c'est pourquoi vous tentez sans cesse de la relancer, avec vos augmentations publiques, essence, gaz, fuel domestique, bien sûr !

Enfin, vous venez tout dernièrement de vous tirer d'affaire pour l'année 1975 en creusant un trou de 46 milliards de francs en un an. Et vous voudriez que le pays continue à vous faire confiance ! Cela n'est plus possible, monsieur le ministre de l'économie et des finances. Vous ne représentez plus, aux yeux de l'opinion publique, que le symbole de la faillite des cinq cents jours ! Ce pouvoir qui gouverne « à vue » tâtonne, s'entête à avancer dans l'impasse et ne fait pas la politique qu'attend la France.

Cinquante deux pour cent du peuple de France est pour l'opposition, d'après un sondage d'opinion publié aujourd'hui même. Demain, à Paris, en province, dans les entreprises, le peuple de France se retrouvera dans la rue, nombreux, très nombreux, plus conscient et uni que jamais, pour défendre et étendre ses libertés, pour résister à l'autoritarisme de plus en plus envahissant et répressif, pour arracher aux capitalistes dominateurs la juste part des travailleurs, pour exiger une autre société qui donne enfin à notre pays, si riche dans tous les domaines, ses chances d'un véritable développement économique, social, culturel et démocratique.

Notre place, à nous, communistes, est avec ce peuple majoritaire qui lutte et se regroupe. Notre place est avec ce peuple partout où il souffre, partout où il subit l'injustice et la misère, partout où il se bat, dans les entreprises, dans les champs, à l'université comme à l'armée !

Vous comprendrez alors que votre pauvre collectif, le quatrième de l'année, ne puisse recueillir notre assentiment. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, je voudrais, d'un mot, répondre à chaque orateur.

A M. Virapoullé, j'indiquerai que l'article 17, qui a provoqué beaucoup d'émoi à la commission des lois du Sénat, a été retiré en raison, notamment de la « levée des toges », selon son expression. Cela dit bien ce que cela veut dire. Un certain nombre de professions intéressées ont estimé que ce mécanisme de manquement du plafond par décret était inacceptable. Le Gouvernement consultera le Conseil constitutionnel pour savoir s'il est possible ou non de modifier les systèmes que vous évoquez.

Quant à l'indexation, c'est un autre problème. Si nous en restons au système du plafond fixé par la loi, il faudra bien de temps en temps relever ce plafond et nous verrons avec M. le garde des sceaux comment le modifier.

M. Boileau m'a posé de nombreuses questions. Il m'a notamment parlé des départements dans le cadre de la répartition. Le Gouvernement entend bien proposer un système de répartition dans lequel il y aura les départements. Je confirme ce point.

M. Boileau m'a demandé si on envisageait, comme le bruit en courait, d'augmenter le taux de la fiscalité en faveur des établissements publics régionaux. Eh bien, le bruit en court, mais il n'est pas question de le faire pour l'instant. Par conséquent je démens ce bruit.

M. Boileau a évoqué enfin le problème important de la sécurité sociale. Je m'étais permis lors d'un débat au Sénat d'indiquer sur ce point mon sentiment. Comme vous l'avez vu, le Gouvernement m'a donné en grande partie satisfaction, mais pas en totalité. Le problème de la sécurité sociale est difficile, car, quelles que soient la « société claire » et « l'évolution dynamique et sympathique » qu'envisage M. Jargot, il n'est pas possible, dans un pays industriel d'avoir un taux de croissance des prestations sociales qui pendant des années de suite soit très supérieur au taux de croissance de la production intérieure. Aucun pays du monde ne peut y arriver et, dans les pays qui n'ont pas un système capitaliste mais d'autres systèmes, il y a lieu à des révisions déchirantes pour modifier l'ensemble des programmes et des plans et pour revenir à des évolutions comparables et proportionnées des différents éléments de consommation et d'investissement.

Je voudrais dire à M. Boileau que les mesures décidées par le Gouvernement comprennent, d'une part, des apports de trésorerie de l'ensemble des régimes sociaux, d'autre part, l'augmentation

de cotisations pesant soit sur les entreprises, soit sur les cotisants, et enfin l'indication d'une mesure fiscale de réduction du taux de la T. V. A. qui sera présentée au printemps et qui, bien entendu, je l'indique, sera gagée.

Je voudrais dire à M. le rapporteur général, qui tout à l'heure m'a parlé de ce problème, que je pense que les plafonds des crédits budgétaires, que nous avons proposés et que vous avez votés tout à l'heure dans le cadre de la loi de finances pour 1976, constituent des maxima pour 1976 et que les textes financiers à venir devront être gagés soit par des plus-values de recettes, si nous en réalisons, soit par des économies ou des annulations de crédits.

C'est ainsi que je conçois la gestion financière de 1976. Nous sommes entrés dans la voie de la reprise et nous n'avons plus de problèmes particuliers pour stimuler la consommation ou telle ou telle opération. L'ensemble des problèmes de sécurité sociale recevra une solution dès le début de l'année prochaine.

Il n'est pas question de toucher au système de retraite des cadres, car le fait de déplaçonner un point de cotisation maladie n'a rien à voir avec le problème de la mise en cause de la retraite des cadres. A ce sujet, on a dit beaucoup de choses inexactes. Je serai donc très ferme à ce point de vue. Autant en matière de retraite des cadres, il est normal d'avoir un système de plafond, puisque la retraite est la même pour tout le monde, ce qui permet au système de retraite des cadres de se développer, autant en matière de cotisations maladie, ce n'est pas possible.

Le problème du déplaçonnement se pose et, dans le système actuel, nous sommes devant un compromis entre plafond et non-plafond, puisque sur la cotisation à la charge des salariés de 4 p. 100 du salaire, un point et demi est déplaçonné et deux points et demi sont plafonnés.

M. Jargot a développé une longue théorie sur la crise du capitalisme. Il a indiqué que la majorité du peuple français était favorable à une autre économie. Or, au cours des dernières élections, il faut bien reconnaître que la majorité du peuple français n'a pas adopté sa thèse. Comme nous sommes dans un système démocratique, nous attendrons les prochaines élections pour voir où se situe la majorité. Les dernières élections ont clairement montré où elle était. De toute façon, vous ne vous rallierez pas à ce collectif, puisque nous partons d'un point de vue tout à fait différent. J'ai indiqué au Sénat au mois de septembre, lors du débat très important qui a été consacré au plan de soutien économique, que c'était grâce à la gestion financière précédente que nous pouvions entreprendre un effort considérable pour faire repartir notre économie. Je peux dire, aujourd'hui 16 décembre, que nous avons atteint nos objectifs en matière de consommation des ménages, d'investissements et de reprise de la production.

Il nous reste maintenant à conforter l'ensemble de ces éléments pour le début de l'année prochaine et je pense que même si ce n'est pas la société claire, dynamique et sympathique que vous avez décrite, monsieur Jargot, nous avons malgré tout une croissance importante en 1976. J'espère que pour ce motif vous en arriverez à voter les textes que je propose. De toute manière, je crois que ces évidences seront claires dans les prochains mois. (Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

## PREMIERE PARTIE

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### Dispositions permanentes.

#### A. — MESURES D'ORDRE FISCAL

##### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux de 2,40 p. 100, de 3,50 p. 100 et de 4,70 p. 100 du remboursement forfaitaire prévu à l'article 298 *quater* du code général des impôts sont, pour les ventes faites en 1974, respectivement fixés à 3,10 p. 100, 4,20 p. 100 et 5,40 p. 100.

« Les taux de 3,10 p. 100 et de 4,20 p. 100 sont portés à 4,10 p. 100 et à 5,20 p. 100 lorsque les produits auxquels ils s'appliquent ont été commercialisés en 1974 par l'intermédiaire des groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960. Le remboursement correspondant à ces majorations supplémentaires est accordé au vu d'une déclaration spéciale déposée avant le 1<sup>er</sup> avril 1976. »

Par amendement n° 15, MM. Cluzel et Vadepiéd proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la disposition suivante :

« Exceptionnellement, la déclaration déposée en vue d'obtenir le bénéfice du remboursement forfaitaire est recevable jusqu'au 29 février 1976. »

La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Cet article premier prévoit un accroissement sensible des taux de remboursement forfaitaire de la T. V. A. et, par conséquent, le régime sera de la sorte rendu plus attractif. On peut donc espérer que de nombreux agriculteurs accompliront les démarches exigées par l'article 266 de l'annexe 2 du code général des impôts pour demander le bénéfice de ce remboursement.

Je dois indiquer qu'environ 300 000 agriculteurs n'en bénéficient pas. Il faut qu'ils fassent les démarches nécessaires avant le 31 décembre 1975 selon l'article 298 de l'annexe 3 du code général des impôts. Or, nous serons dans quelques minutes le 18 décembre. Ce délai est fort proche d'expirer. Il est donc à craindre que beaucoup d'agriculteurs parmi ces 300 000 n'en pourront profiter. C'est pourquoi, avec mon collègue et ami M. Raoul Vadepiéd, j'ai déposé cet amendement tendant à proroger exceptionnellement ce délai jusqu'au 29 février 1976.

Certes, monsieur le ministre de l'économie et des finances, vous pourriez dire qu'il y aurait lieu d'appliquer l'article 40, car cet amendement risque d'augmenter le nombre des bénéficiaires. Mais je me permettrai de vous faire remarquer que c'est un risque que vous prenez avec l'article premier, et je vous en félicite, car, jusqu'au 31 décembre, en effet, les agriculteurs, qui jusqu'alors ne bénéficiaient pas de ce remboursement forfaitaire, pourront le faire. Par conséquent, je crois que moralement il serait difficile d'appliquer l'article 40 alors que vous acceptez cette extension jusqu'au 31 décembre.

Je terminerai en indiquant qu'il faut également tenir compte de l'adage : « Donner et retenir ne vaut. » Certes, ce n'est pas un adage qui a valeur constitutionnelle, mais il a, en tout cas, valeur logique. Si vous acceptez cette extension jusqu'au 31 décembre, comme nous savons bien que de trop nombreux agriculteurs ne pourront, dans les délais très courts qui leur sont impartis, accomplir les démarches, je suis fondé, avec mon collègue et ami M. Raoul Vadepiéd, à demander que la logique vous conduise à accepter ce report de date au 29 février.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement, tout en comprenant les préoccupations de M. Cluzel, estime que l'article 40 est évidemment applicable. Mais avant d'en demander l'application, il voudrait expliquer à M. Cluzel comment il peut rencontrer ses préoccupations.

Précisons d'abord qu'aucune déclaration ne sera exigée des agriculteurs pour le versement de ce complément de remboursement. S'agissant de la majorité des 600 000 agriculteurs qui sont, à l'heure actuelle, au régime du remboursement forfaitaire, l'administration possède déjà tous les éléments et, par conséquent, il n'y aura pas de déclaration spéciale pour bénéficier de cette mesure. Une grande partie du problème est donc déjà réglée.

D'autre part, dans le cas des agriculteurs qui n'auraient pas encore déposé leur demande en vue de percevoir le taux de base du remboursement, c'est-à-dire qui n'auraient pas encore souhaité figurer dans le système normal du remboursement, la réglementation actuelle leur laisse un délai d'un an, ce qui est déjà important pour entrer dans le nouveau système.

D'ailleurs, il faut savoir, comme vous l'avez dit, que cette mesure de majoration du remboursement forfaitaire est une mesure dont le principe a été décidé lors de la conférence agricole annuelle. Par conséquent, l'ensemble des agriculteurs intéressés sont au courant.

Enfin, bien entendu — M. Cluzel le sait, mais je tiens à le réaffirmer ici — je donnerai toutes instructions pour que l'on ne se refuse pas à donner suite aux demandes de remboursement qui seraient déposées hors délai par des agriculteurs dont le retard serait dû à des motifs sérieux.

L'objet de cette mesure est de se traduire par un complément de remboursement pour ceux des agriculteurs qui ont déjà opté pour le régime forfaitaire ; ils constituent presque la moitié de l'ensemble des exploitants agricoles, un gros tiers ayant opté

pour la formule de la T. V. A., les 300 000 subsistant étant un peu des marginaux, c'est-à-dire des personnes propriétaires de quelques hectares, exerçant à titre accessoire une activité agricole.

Pour toutes ces raisons, je serais heureux que M. Cluzel accepte de retirer cet amendement afin que je n'invoque pas l'article 40.

**M. le président.** Monsieur Cluzel, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, puisque M. le ministre veut bien accepter de continuer le dialogue, sans trop exagérer pour ce qui me concerne, je me permettrai de lui faire remarquer qu'il m'a fort bien répondu pour ce qui concerne la catégorie des agriculteurs qui déjà bénéficie d'un remboursement forfaitaire et je suis d'accord avec lui sur ce point.

Mais en définitive, l'argumentation de l'amendement ne porte pas sur cette catégorie, monsieur le ministre, mais concerne ceux des agriculteurs qui actuellement ne bénéficient pas de la mesure et qui, trouvant le taux plus incitatif, voudraient en bénéficier.

Je vous ai félicité au début de mon intervention car, précisément, vous acceptiez cette extension, implicitement jusqu'à la date du 31 décembre 1975. Veuillez m'excuser de reprendre mes arguments mais, étant donné que vous acceptez la date du 31 décembre et que, entre le 18 décembre — nous y sommes — jusqu'au 31 décembre, il va s'écouler peu de temps, pour quoi ne pas aller jusqu'au bout de votre raisonnement et accorder ces deux mois supplémentaires pour cette deuxième catégorie et non pas pour la première ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur Cluzel, nous comptons en matière d'agriculteurs inscrits à l'Amexa trois catégories. Les deux premières comprennent des gens qui ont opté pour la T. V. A. ou pour le remboursement forfaitaire. Ils tiennent des comptabilités. Ils ont des techniques d'exploitation. Ce sont des chefs d'exploitation. Quant à la troisième catégorie, elle est composée de 300 000 personnes qui sont des agriculteurs occasionnels, inscrits aux régimes sociaux d'agriculture pour des raisons qui n'ont rien à voir avec leur véritable situation. Il s'agit de personnes qui possèdent quelques hectares, ou des personnes qui ont des activités qui ne leur permettent pas d'être considérées comme de véritables agriculteurs.

L'objet de notre mesure n'est pas de permettre d'accéder au régime du remboursement forfaitaire. Il est de donner un complément de remboursement pour l'année 1974, compte tenu des problèmes spécifiques à cette année. Par conséquent, si l'objet de votre amendement est d'étendre, en allongeant le délai, l'octroi de la mesure à des agriculteurs qui ne tiennent pas de comptabilité, qui n'ont pas demandé le remboursement forfaitaire, à plus forte raison, l'article 40 s'applique et vous comprendrez que j'en demande l'application.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 15 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — I. — Jusqu'au 31 décembre 1977, les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les territoires d'outre-mer, soit dans la création d'exploitations de même nature, soit dans le secteur de l'hôtellerie.

« II. — Cette exonération est accordée dans les conditions prévues aux paragraphes II à V de l'article 238 bis H du code général des impôts. »

Par amendement n° 21, MM. Jargot, Lefort, Gaudon, David et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. — Le taux de la T. V. A. des pensions de familles classées préfecture est ramené de 17,6 p. 100 à 7 p. 100, taux actuel de l'ensemble de l'hôtellerie.

« II. — Jusqu'au 31 décembre 1977, les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de 50 p. 100 de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les territoires d'outre-mer, soit dans la création d'exploitations de même nature, soit dans le secteur de l'hôtellerie.

« III. — L'exonération prévue au paragraphe II est accordée dans les conditions prévues aux paragraphes II à V de l'article 238 bis H du code général des impôts. »

La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Cet amendement a pour but de réparer une injustice criante. En effet, dans les villages de montagne et en milieu rural où se pratique un tourisme social, les habitants qui ont souvent ouvert d'anciens immeubles aux touristes et aux curistes se trouvent pénalisés par un taux de 17,60 p. 100 de T. V. A., alors que l'ensemble des hôteliers, installés dans ces mêmes stations ou villages, quelle que soit la catégorie de leur établissement, ont vu le taux de la T. V. A. qui les frappe ramené à 7 p. 100.

La deuxième partie de notre amendement concerne une réduction de 50 p. 100 de l'exonération fiscale prévue à l'article concerné. En effet, il s'agit moins — nous le savons bien — de faciliter de nouveaux investissements dans les territoires d'outre-mer que d'empêcher les investisseurs d'exporter de ces pays les bénéfices qu'ils ont retirés de leurs premiers investissements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement demande l'application de l'article 40 de la Constitution. En effet, le gage proposé est de l'ordre de 10 millions de francs, mais la dépense est supérieure à 50 millions de francs.

**M. le président.** L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 21 n'est pas recevable.

**M. Paul Jargot.** On ne fait rien pour le tourisme social !

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose, au début du paragraphe I de cet article, de remplacer la date : « 31 décembre 1977 », par la date : « 31 décembre 1980 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. René Monory, rapporteur général.** Le texte initial du Gouvernement prévoyait que les mesures proposées seraient applicables jusqu'au 31 décembre 1980. L'Assemblée nationale a ramené cette limite au 31 décembre 1977, considérant que le VII<sup>e</sup> Plan n'était pas encore voté.

La commission des finances du Sénat a estimé, de son côté, que pour que cette mesure soit réellement applicable — les investissements se font en général à long terme et ne sont décidés qu'après mûre réflexion — il était souhaitable de revenir à la date primitivement fixée par le Gouvernement. Telle est la raison de l'amendement qu'elle a déposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est partagé, monsieur le président. En effet, il avait retenu dans son texte initial la date du 31 décembre 1980. Par conséquent, le fait que la commission des finances du Sénat reprenne sa rédaction lui est plutôt sympathique. Mais la commission des finances de l'Assemblée nationale a expliqué les raisons pour lesquelles elle avait proposé la date du 31 décembre 1977. Elle estimait nécessaire de pouvoir faire le point et, par conséquent, de ne pas se lier par des systèmes d'incitation fiscale de trop longue durée.

Devant cette situation, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les logements mis à la disposition des personnels de la gendarmerie, dans les conditions prévues par l'article D 14 du code du domaine de l'Etat, ne sont pas pris en compte au regard de l'impôt sur le revenu. »

Par amendement n° 4, M. Monory, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les logements mis à la disposition des personnels de la gendarmerie, dans les conditions prévues par l'article D 14 du code du domaine de l'Etat ne sont pas considérés comme un avantage en nature pour le calcul de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. René Monory, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à mieux préciser — du moins telle est notre opinion — la pensée du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 3 est donc ainsi rédigé.

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les contrats d'assurances sur les risques de gel de récoltes sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances ainsi que de la contribution additionnelle perçue au profit du fonds national de garantie des calamités agricoles. »

Par amendement n° 16 rectifié, M. Cluzel propose dans cet article, après les mots : « d'assurances ainsi que », d'ajouter les mots : « pour une période de cinq ans, ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Je ferai simplement remarquer que le rapport de la commission des finances, page 30, ne vise que l'exonération de la taxe fiscale sur les conventions d'assurances et ne mentionne pas la contribution additionnelle perçue au profit du fonds national de garantie des calamités agricoles. C'est précisément à cette seconde exonération que s'applique mon amendement.

Je propose, en effet, de limiter pour une période de cinq ans cette exonération. Pourquoi ? Parce qu'il convient de développer l'assurance contre le gel ce qui, pensons-nous, diminuera d'autant les charges du fonds des calamités agricoles. On peut admettre, en compensation, de limiter le financement de ce fonds qui est assuré, pour moitié, par 10 p. 100 du montant des assurances incendie et pour l'autre moitié, par 5 p. 100 du total des autres assurances agricoles.

Cependant, il convient de se montrer prudent. Il est donc plus sage de limiter cette exonération à cinq ans. Ensuite, on dressera le bilan, on verra si le nombre des contrats d'assurances contre le gel s'est accru, on saura comment évolue le financement du fonds des calamités agricoles et, en même temps, on aura une idée de ce que pourrait être les prestations de ce fonds.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je souhaiterais d'abord entendre M. Monichon exposer son amendement. Je donnerai ensuite un avis global.

**M. le président.** Par amendement n° 18, MM. Monichon, Sordel, Jourdan proposent, à la fin de cet article, de supprimer les mots suivants : « ainsi que de la contribution additionnelle perçue au profit du fonds national de garantie des calamités agricoles ».

La parole est à M. Monichon.

**M. Max Monichon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 4 constitue, en effet, une disposition attractive pour inciter à signer des contrats d'assurances contre les risques de gel.

Mon amendement paraît pourtant plus restrictif que celui de notre collègue M. Cluzel. En effet, l'incitation prévue par l'article 4 est double. Il s'agit d'exonérer les contrats d'assurances de la taxe spécifique sur les conventions d'assurances, perçue actuellement au taux de 8,75 p. 100. Telle est la première incitation.

La seconde consiste à exonérer les contrats d'assurances de la contribution additionnelle perçue au profit du fonds national de garantie des calamités agricoles.

Si les auteurs de l'amendement que j'expose sont d'accord pour que la première incitation demeure, ils sont perplexes et réservés quant à la seconde.

Il faut, en effet, rappeler que la loi du 10 juillet 1964 prévoit que le fonds national de garantie des calamités agricoles est financé en partie, par le produit de la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurances et que, dans la mesure où nous exonérons les contrats d'assurances contre le gel de cette contribution additionnelle, nous diminuons les ressources de ce fonds. D'autre part, il reçoit une subvention de l'Etat au moins égale au produit de cette contribution. Dans la mesure où celle-ci diminue, la subvention de l'Etat va à son tour décroître et c'est une deuxième raison de réduction des moyens de financement du fonds national de garantie des calamités agricoles.

Tout cela nous laisse bien perplexes. On peut, certes, prévoir que le lancement de cette assurance se traduira par des charges nouvelles pour le fonds national de garantie. En effet, outre les exonérations prévues, il faudra encore pour rendre l'assurance contre le gel d'un coût abordable, que le fonds national consacre une partie de ses ressources à l'allègement des primes ou cotisations ainsi qu'il le fait d'ailleurs actuellement pour la grêle. Il aura, à ce titre, des besoins nouveaux.

Compte tenu de ces éléments et à moins de remettre totalement en cause le régime de garantie qui résulte de la loi du 10 juillet 1964, il faut que reste attachée à l'assurance contre le gel, la possibilité de servir d'assiette à une contribution additionnelle perçue au profit du fonds national de garantie des calamités agricoles quitte, d'ailleurs, à ce que celle-ci soit très légère dans l'immédiat.

Tel est le but de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 16 rectifié et 18 ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement a proposé un texte qui exonère les contrats d'assurances contre les risques de gel, de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances et de la contribution additionnelle perçue au profit du fonds national de garantie des calamités agricoles.

Pourquoi ? Parce que nous voulons promouvoir le démarrage de ce système d'assurance. Après de longues conversations avec l'ensemble des professionnels, il ressort qu'une incitation importante est nécessaire pour que de tels contrats puissent se développer.

Les deux amendements qui vous sont soumis sont restrictifs par rapport au texte que présente le Gouvernement. M. Cluzel propose une exonération de la contribution additionnelle pour cinq ans afin de voir si le système démarre. Il institue donc une exonération fiscale à moyen terme.

M. Monichon entend supprimer l'exonération, et par conséquent taxer ces contrats pour assurer le financement du fonds national de garantie. Il indique d'ailleurs, dans son exposé des motifs — il l'a également précisé lors de son exposé oral — que pour favoriser le démarrage de l'opération serait instituée une simple cotisation de principe.

En conséquence, il me semble que c'est la solution de M. Cluzel qui serait la meilleure, c'est-à-dire une exonération pour faciliter le démarrage, mais limitée à cinq ans, de manière qu'on puisse vérifier dans le délai prévu si le démarrage a eu lieu et si l'on peut rétablir la taxe. Le système de M. Monichon, qui ne supprime pas la taxe additionnelle, mais qui prévoit un taux symbolique de manière à ne pas gêner le démarrage, me paraît un peu compliqué.

C'est pourquoi, en ce qui me concerne, bien qu'il s'agisse de dispositions restrictives par rapport au texte du Gouvernement, mais parce qu'il n'est pas mauvais que les exonérations fiscales soient de durée limitée afin de nous obliger à les réexaminer au terme de l'expérience, je suis partisan de l'amendement de M. Cluzel.

**M. le président.** Monsieur Monichon, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Max Monichon.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Monichon ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission y a donné un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 18 car c'est celui qui s'éloigne le plus du texte de l'Assemblée nationale. Je rappelle qu'il est accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 16 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — I. — L'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances des navires de commerce contre les risques de toute nature de navigation maritime est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, étendue aux contrats d'assurances des navires de pêche contre les mêmes risques.

« II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances est fixé, à compter de la même date, à 8,75 p. 100 pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport et de plaisance. »

Par amendement n° 5 rectifié, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — L'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances des navires de commerce prévue par l'article 995-3 du code général des impôts est étendue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 aux contrats d'assurances des navires de pêche.

« II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> février 1976, à 8,75 p. 100 pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. René Monory, rapporteur général.** Monsieur le président, en ce qui concerne le premier paragraphe, il s'agit d'une modification de pure forme. Le texte qui nous est soumis mentionne les assurances « contre les risques de toute nature ». La commission a préféré se référer à un article du code des impôts, ce qui paraît plus sérieux.

Quant au deuxième paragraphe, les assureurs nous ont fait remarquer que, les quittances étant déjà mises en recouvrement, il était très difficile d'appliquer la nouvelle taxe à partir du 1<sup>er</sup> janvier. C'est pourquoi nous demandons qu'elle n'intervienne qu'à partir du 1<sup>er</sup> février.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** A quoi bon faire connaître ma position ? Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. Jacques Eberhard.** C'est la concertation !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — I. — Lorsqu'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés a pour objet de transférer gratuitement à ses membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble, la valeur nette de l'avantage en nature ainsi consenti n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable et elle ne constitue pas un revenu distribué au sens des articles 109 à 111 du code général des impôts. Cet avantage est exonéré d'impôt entre les mains du bénéficiaire, sauf si celui-ci est une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ou une entreprise imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles des bénéfices industriels et commerciaux. Si aucune opération productive de recettes n'est réalisée avec des tiers, l'article 223 septies du code général des impôts ne s'applique pas.

« Les services indispensables à l'utilisation du bien et fournis par la personne morale à ses membres moyennant, indépendamment des apports, le strict remboursement de la part qui leur incombe dans les dépenses communes, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — Les remboursements de frais effectués par les membres des personnes morales ayant pour objet de permettre à ceux-ci l'utilisation commune de moyens nécessaires à l'exercice de leur profession sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Cette exonération est subordonnée à la condition que le remboursement effectué par chaque membre corresponde strictement à la part lui incombant dans les dépenses communes et qu'aucun des membres ne soit assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée sur plus de 10 p. 100 de ses recettes totales.

« III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales qui réalisent avec des tiers des opérations productives de recettes, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations accessoires n'excédant pas 10 p. 100 de leurs recettes totales ou résultant d'une obligation imposée par la puissance publique.

« IV. — Un décret fixe la nature des renseignements particuliers que les sociétés mentionnées aux I et II doivent fournir annuellement au service des impôts, indépendamment des déclarations dont la production est déjà prévue par le code général des impôts.

« V. — Le présent article entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976. L'article 1378 septies du code général des impôts est abrogé à compter de la même date. »

Par amendement n° 6, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. René Monory, rapporteur général.** Monsieur le président, je vous prie de donner la parole à notre collègue M. Amic qui est spécialiste de cette question et l'auteur de l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Amic.

**M. Auguste Amic.** Monsieur le président, monsieur le ministre, l'amendement que nous proposons à cet article a une portée strictement fiscale.

En fait, la commission des finances s'est demandé quel était le but poursuivi par le Gouvernement lorsqu'il a présenté le paragraphe II de l'article 6. A ce stade de la discussion, je ne vais pas engager avec le Gouvernement un débat qui aurait manifestement un caractère assez érotérique, d'autant que entre-temps la réflexion a mûri et que les contacts que nous avons pu prendre ont permis de dégager une interprétation plus conforme dudit article.

Je voudrais simplement poser une question à M. le ministre. Il est de jurisprudence et de doctrine constante en matière de taxe sur le chiffre d'affaires que les remboursements exacts de frais sur justification concernant la répercussion de dépenses effectivement supportées sans aucune charge forfaitaire ne soient pas considérés comme des « affaires » au sens de l'article 256 du code général des impôts.

Or, il semble que la modification que vous apportez à cette législation par l'intermédiaire de l'article 6 remette en cause cette doctrine et, par voie de conséquence, cette jurisprudence. Afin que les choses soient très claires, monsieur le ministre, j'aimerais que vous nous précisiez exactement votre position à ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** L'expérience fiscale de M. Amic lui a permis de clarifier ce débat. Il n'est pas simple. En effet, dans un avis donné le 13 mars 1973, le Conseil d'Etat a estimé que les remboursements de frais devaient être assujettis à la T. V. A.

Par ailleurs, un arrêt a été rendu le 3 octobre 1973 — donc postérieur à l'avis donné par le Conseil d'Etat — qui semblait revenir sur cette position. A mon point de vue, ce dernier arrêt — l'arrêt « les Fils Charvet », puisque tel est son nom — ne revient pas, en fait, sur l'avis donné précédemment par le Conseil d'Etat puisqu'il s'agissait d'une société en participation et non d'une société de moyens et que, d'autre part, la plupart des opérations visées dans l'arrêt en question étaient réalisées sous le régime de la taxe sur les prestations de service et non sous celui de la T. V. A.

Par conséquent, à la question simple qu'a posée M. Amic — l'article 6 est-il utile ? — je répondrai par l'affirmative. Il est utile, car il est nécessaire de prévoir ce problème des remboursements de frais dans le cadre du fonctionnement des sociétés de moyens.

En revanche, je crois que l'ensemble des amendements — puisque, si j'ai bien compris, la commission a déposé un amendement de principe et trois amendements d'application — n'est pas utile. Dans ces conditions, M. Amic pourrait sans doute accepter de les retirer.

**M. Auguste Amic.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Amic.

**M. Auguste Amic.** Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à la question que je vous ai posée : ce texte remet-il en cause la doctrine administrative sur les remboursements exacts de frais ? C'est sur ce point que j'aurais aimé obtenir une précision de votre part.

J'ajouterai, monsieur le président, qu'il ne m'appartient pas de retirer ces amendements qui sont ceux de la commission des finances.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur Amic, l'article 6 ne remet pas en cause la doctrine de l'administration. C'est l'avis du Conseil d'Etat qui l'a remise en cause. Par conséquent, nous en revenons à la doctrine traditionnelle de l'administration.

**M. Auguste Amic.** Je prends acte de cette déclaration.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, cet amendement est-il maintenu ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Je consulte M. Amic pour savoir s'il accepterait de le retirer. (*M. Amic fait un signe d'assentiment.*)

Dans ces conditions, la commission des finances le retire, ainsi que les amendements n° 7, 8 et 9.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré et les amendements n° 7, 8 et 9, qui en étaient la conséquence, le sont également.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — I. — Le délai de huit ans prévu à l'article 93-4 du code général des impôts est porté à dix ans. « Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent même au cas où le délai de huit ans est venu à expiration.

« II. — La plus-value réalisée par une personne relevant de l'impôt sur le revenu lors de l'apport d'éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile de moyens définie à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est imposée dans les conditions prévues à l'article 93-1 bis du code général des impôts.

« Les parts de sociétés civiles de moyens constituent des éléments affectés à l'exercice de la profession au sens de l'article 93-1 du code précité. » — (*Adopté.*)

L'article 8 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 2, MM. Prost et Mignot proposent, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le district de la région parisienne bénéficie, au lieu et place de l'Etat, du produit de la taxe sur les permis de conduire prévue à l'article 971-II du code général des impôts. Cette taxe est perçue sur les permis délivrés dans l'étendue de ce district. »

La parole est à M. Vallon pour défendre cet amendement.

**M. Pierre Vallon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voici brièvement la motivation de l'amendement déposé par mes collègues MM. Mignot et Prost.

La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, qui a institué les régions, a disposé dans son article 17-1 que celles-ci bénéficient au lieu et place de l'Etat du produit de la taxe sur les permis de conduire, prévue à l'article 971-2 du code général des impôts. Elle est perçue sur les permis délivrés dans la circonscription.

Dans un souci d'uniformisation, une disposition analogue devait être incluse dans le projet de loi portant réorganisation du district de Paris dont l'examen devait venir en discussion devant le Parlement au cours de la présente session. Cet examen étant reporté, la région de Paris sera privée d'une recette

sur laquelle, en toute équité, elle était en droit de compter. Pourquoi, en effet, serait maintenue plus longtemps une différence de traitement entre cette région et les autres ?

C'est ce qui justifie notre demande, à savoir que, sans attendre la discussion du projet de loi en question, le district de Paris puisse bénéficier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, des dispositions de l'article 17-1 de la loi du 5 juillet 1972.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement constate que le texte dont il s'agit est prévu dans le projet de loi actuellement en discussion sur le statut de la région parisienne. Toutes les conséquences fiscales et juridiques de ce projet, s'il est adopté, seront mises en œuvre dans la région parisienne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977. Par conséquent, sur le fond, à condition de bien vouloir attendre 1977, les auteurs de l'amendement auront satisfaction.

Mais ce qui m'est demandé par cet amendement, c'est d'anticiper sur l'adoption du projet de loi qui ne sera soumis au Sénat qu'au printemps. Comme notre équilibre budgétaire ne permet pas de retenir cette disposition pour 1976, manifestement, l'amendement tombe sous le coup de l'article 40. Par conséquent, monsieur Vallon, vous n'aurez satisfaction qu'avec une année de retard, lorsque le nouveau statut de la région « Ile-de-France » — c'est son nom — aura été adopté par les deux assemblées.

**M. le président.** Dois-je comprendre que vous invoquez l'article 40, monsieur le ministre, ou n'est-ce qu'une opinion personnelle ? (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Pour l'instant, je n'en ai pas encore demandé l'application.

**M. le président.** Dans ces conditions, monsieur Vallon, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Pierre Vallon.** Oui, monsieur le président.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Maintenant, je l'invoque !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 2 n'est pas recevable.

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 28 du code des douanes ainsi que le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 99 dudit code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 28-1 (deuxième alinéa). — Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances peuvent prescrire, pour la déclaration de l'espèce tarifaire des marchandises, l'utilisation des éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des produits. Cette nomenclature fait l'objet d'une publication par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

« Art. 99-3 (deuxième alinéa). — Lorsque l'espèce est déclarée, par simple référence aux éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des produits, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 1 de l'article 28 ci-dessus, les mentions en lettres contredisant ces éléments de codification sont nulles. » — (*Adopté.*)

#### Article 9 bis.

**M. le président.** « Art. 9 bis. — La valeur locative prise en compte pour le calcul de la taxe foncière afférente aux bois, aux landes et aux étangs ainsi qu'aux terres utilisées principalement à la chasse, inclut celle du droit de chasse sur ces propriétés, à moins :

« — que ce droit n'ait été apporté à une association communale ou intercommunale de chasse agréée ;

« — ou que la propriété n'ait été classée en réserve naturelle ou en réserve de chasse agréée.

« Cette disposition s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977. »

Par amendement n° 10, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. René Monory, rapporteur général.** L'article 9 bis tend à inclure les droits de chasse dans les valeurs locatives pour le calcul de la taxe foncière. Cet article a semblé à la commission

relativement dangereux parce qu'en France de très grands efforts sont faits dans le domaine cynégétique.

Nous pensons que, bien entendu, c'est un privilège d'avoir une chasse privée, mais c'est aussi pour la collectivité un immense avantage parce que ces propriétaires de chasses privées participent très largement au repeuplement en gibier.

Dans ces conditions, il a semblé anormal à la commission de les surtaxer et c'est pour cette raison que nous vous soumettons un amendement de suppression.

**M. Max Monichon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Monichon.

**M. Max Monichon.** J'approuve parfaitement les motivations que le rapporteur général vient d'exprimer quant à la suppression de l'article 9 bis mais je me demande s'il n'y a pas lieu d'y ajouter une autre raison.

L'article 9 bis ajoute à la valeur locative prise en compte pour le calcul de la taxe foncière le droit de chasse sur les propriétés de bois, de landes et d'étangs et je me demande si cette disposition ne va pas avoir pour effet d'accroître le montant de la taxe foncière que vont payer les communes forestières pour leurs propriétés boisées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement se bat à front renversé puisqu'il s'agit d'un texte favorable aux collectivités locales sur le territoire desquelles se trouvent des terrains de chasse. La commission des finances du Sénat propose de supprimer ce texte qui résulte d'un amendement parlementaire auquel je m'étais rallié, puisqu'il permettait de majorer le potentiel fiscal d'un certain nombre de communes en supprimant l'exonération dont bénéficient, à l'heure actuelle, les territoires de chasse.

J'ai accepté à l'Assemblée nationale cet amendement d'origine parlementaire. La commission des finances du Sénat propose de le supprimer. Je rassure M. Monichon en lui disant qu'il ne s'agit pas de surtaxer les communes qui possèdent des forêts; au contraire, nous établissons une matière imposable nouvelle dont bénéficieront — pourquoi ne pas le dire ? — certaines communes de la région de Sologne et des régions voisines...

**M. Alfred Kieffer.** Et de l'Alsace !

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** ...l'Alsace également, et d'autres régions riches en bois et en étangs.

Cette disposition va majorer le potentiel fiscal d'un certain nombre de petites communes rurales et par conséquent, nul mieux que le Sénat n'est capable dans sa sagesse de juger s'il faut lever l'exonération ou la maintenir. Je m'en remets donc entièrement à la sagesse de l'assemblée.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le ministre, je me permets de vous rendre attentif au fait que, à l'heure actuelle, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, des rehaussements de cote sont imposés aux propriétaires à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat relatif, je crois, à l'article 30 du code des impôts.

Selon l'interprétation qui est donnée, le propriétaire qui chasse sur son terrain mais qui en loue une autre partie à des tiers se voit appliquer, au titre, je le dis bien, de l'impôt sur le revenu, une taxation sur le territoire où il chasse proportionnelle à celle des terrains qu'il loue. Le raisonnement est le suivant : puisque vous utilisez le droit de jouissance sur votre terrain, vous devez acquitter, au titre de l'impôt sur le revenu, la somme que vous payeriez si vous le louiez. Si l'on poussait ce raisonnement à l'extrême, nous devrions payer pour tout ce que nous avons à notre disposition, pour tout ce dont nous jouissons.

**M. Jacques Eberhard.** Quel malheur !

**M. Geoffroy de Montalembert.** Or le propriétaire d'un bien foncier bâti est exonéré de tout paiement pour les immeubles dont il se réserve la jouissance. Donc le propriétaire d'un bien non bâti et celui d'un bien bâti ne sont pas traités de la même façon.

De plus, si cet article est voté, vous allez augmenter encore la taxe foncière.

**M. Jacques Eberhard.** Oh !

**M. Geoffroy de Montalembert.** Peut-être est-ce la solution, mais il conviendrait alors de lier cette nouvelle disposition à l'impôt sur le revenu. L'ensemble de la taxation des chasses, à

mon avis, devrait être examiné dans un contexte général et non pas à l'occasion de cette loi. Cet article est ce que nous appelons un « cavalier budgétaire » ; il ne devrait pas trouver sa place dans cette discussion.

Ce sentiment a prévalu en commission des finances et c'est la raison pour laquelle elle a disjoint cet article. J'approuve cette position. Peut-être faudra-t-il le reprendre à une autre occasion, mais alors, en revoyant l'ensemble de cette question de la taxation des chasses gardées qui, au demeurant, ainsi qu'on l'a dit tout à l'heure, alimente les chasses banales.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 9 bis est supprimé.

#### Article 9 ter.

**M. le président.** « Art 9 ter. I. — Les caisses de Crédit mutuel visées à l'article 207-3 du code général des impôts peuvent ouvrir à leurs déposants un compte spécial sur livret dans des conditions définies par décret.

« Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent excéder les montants maxima prévus pour le premier livret des caisses d'épargne.

« II. — Le prélèvement prévu à l'article 125-A du code général des impôts est assis sur le tiers des produits des sommes inscrites à ce compte spécial. Le prélèvement est applicable dans tous les cas.

« III. — La moitié des sommes figurant sur les comptes spéciaux mentionnés au I ci-dessus doit être affectée à des emplois d'intérêt général. La nature de ces emplois et les modalités de réalisation de cette obligation sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

La parole est à M. Kistler.

**M. Michel Kistler.** Ce projet de loi de finances rectificative pour 1975 dans son article 9 ter met un terme à un ancien différend entre le Crédit mutuel et les services de contrôle des collecteurs d'épargne qui dépendent du ministère de l'économie et des finances. En effet, le Crédit mutuel collecte à travers l'hexagone 26 milliards de francs. Les trois quarts des dépôts sont inscrits sur premier livret, ce qui fait 18 milliards de francs.

Ce projet de loi oblige le Crédit mutuel à mettre à la disposition des collectivités publiques 50 p. 100 de ces 18 milliards, c'est-à-dire 9 milliards dans les quatre à cinq années à venir. Ce n'est pas négligeable pour les collectivités publiques, et le Trésor en est d'autant soulagé.

Bien entendu le Crédit mutuel a accordé dans le passé des prêts aux collectivités publiques, mais d'une façon anarchique.

Le texte qui est soumis à notre approbation consacre — et je vous en remercie, monsieur le ministre — cette vocation du Crédit mutuel d'être au service de la collectivité.

En lui imposant un accroissement notable de ses interventions d'intérêt général, vous ouvrez aussi à nos collectivités locales des possibilités de financement importantes. Je viens de citer des chiffres à ce sujet.

A l'heure où le progrès social se mesure de plus en plus, non pas seulement à l'échelle de chaque foyer, mais aux équipements d'environnement qui conditionnent la qualité de la vie — les écoles, les stades, les hôpitaux, les centres socio-culturels, les foyers pour le troisième âge — il est heureux qu'une nouvelle source de financement vienne s'ajouter à celles qui existent déjà.

Longtemps méconnu, vous venez de le dire, monsieur le ministre, le Crédit mutuel est maintenant l'une des quatre composantes du système de collecte de l'épargne de notre pays. En lui imposant de mettre une part importante des ressources qu'il collecte au service de l'intérêt général, vous lui assignez une place particulière.

Il ne peut être comparé ni aux banques axées sur le financement de l'économie, ni à des institutions privilégiées qui jouissent — tel le Crédit agricole — de subventions et de bonifications d'intérêt importantes en raison du statut particulier et des missions propres qui leur sont assignées. Il ne saurait donc y avoir contamination entre ces différents systèmes.

C'est pourquoi j'estime que le Sénat, dans sa sagesse, devrait adopter sans modification le texte proposé par le Gouvernement dans son article 9 ter. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P.)

**M. le président.** La parole est à M. Hubert Durand.

**M. Hubert Durand.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dirigeant du Crédit mutuel depuis de longues années, je participe à la direction de ces organismes nationaux. A ce titre, je serais heureux que le texte que nous propose le Gouvernement vienne mettre fin à un contentieux qui remonte à près de dix ans.

Le Crédit mutuel est une organisation originale, solidement implantée, non seulement en Alsace, mais également — et ceci depuis fort longtemps — dans nos régions de l'Ouest.

Il s'est donné pour mission d'introduire dans le froid royaume de l'argent un peu de chaleur humaine en mettant en œuvre son idéal de solidarité.

Institution mutualiste et coopérative, tous ses efforts tendent à rendre à ses sociétaires, sur le plan financier, les meilleurs services au moindre coût. Sa structure décentralisée, sa gestion démocratique en font une école de civisme puisqu'il mobilise plus de 40 000 administrateurs bénévoles au service de ses trois millions de sociétaires.

Ce sont ces particularités qui ont rendu difficile l'insertion du Crédit mutuel dans l'organisation bancaire de notre pays. Son statut légal spécial a été défini pour la première fois en 1958 par M. Antoine Pinay. Il a été consolidé en 1967 par M. Michel Debré.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, vous venez à votre tour apporter une pierre à cet édifice en définissant les conditions dans lesquelles le Crédit mutuel est habilité à recevoir des dépôts sur premier livret. Je vous en remercie.

Certes, le texte que vous nous soumettez comporte, pour le Crédit mutuel, des obligations nouvelles et fort astreignantes mais, en y regardant de plus près, je constate qu'en somme vous nous faites obligation de faire davantage à l'avenir ce que depuis toujours nous nous sommes imposés.

Les emplois d'intérêt général ou de caractère social sont la substance de l'activité du Crédit mutuel. Ses interventions accrues dans ce domaine ne feront donc qu'augmenter la spécificité de l'institution.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis, comme vous, élu local et, à ce titre, je me réjouis particulièrement que les obligations d'emploi imposées au Crédit mutuel dans le texte qui nous est soumis viennent compléter utilement les possibilités de financement de nos collectivités locales.

Ce renfort important vient à son heure puisque, dans les années à venir, les investissements collectifs devront être particulièrement développés.

Le Sénat, « grand conseil des communes de France », devrait être particulièrement sensible à cet aspect du texte qui nous est proposé. C'est pourquoi je pense qu'une majorité devrait se dégager en faveur de son adoption.

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Josy Moinet propose de supprimer l'article 9 ter.

La parole est à M. Moinet.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais d'un mot, si vous me le permettez, rappeler brièvement le contenu de cet article. En premier lieu, il vise à créer un nouvel instrument de collecte de l'épargne au bénéfice d'un réseau. En deuxième lieu, il instaure un régime fiscal dérogatoire au droit commun au bénéfice du même réseau. En troisième lieu, enfin, il oblige les caisses de Crédit mutuel à affecter une fraction de l'épargne ainsi collectée à des emplois d'intérêt général.

Avant de présenter quelques observations sur le fond de ce texte, je voudrais faire une remarque qui rejoint celle que vient de présenter M. de Montalembert il y a un instant sur le droit de chasse.

Je suis pour ma part frappé de la manière dont les problèmes fiscaux sont abordés, au hasard et au détour d'amendements déposés au moment de la loi de finances, sans que le Parlement n'ait le temps d'appréhender complètement les incidences de ces textes sur les assujettis de demain. C'est là, me semble-t-il, une très mauvaise pratique qui conduit le Parlement à voter des textes sans bien en saisir la portée.

Quelle peut être l'incidence du texte qui nous est aujourd'hui soumis ? Je voudrais l'examiner sur un double plan et, tout d'abord, au plan des emplois. Il est vrai que les caisses de Crédit mutuel — nos collègues viennent de le rappeler — participent au financement des équipements collectifs, conjointement avec d'autres réseaux tels que, par exemple, les caisses d'épargne et les caisses de crédit agricole. Il serait intéressant, pour l'information du Sénat, que nous puissions connaître quelle est la part respective, dans le financement des investissements collectifs, des réseaux que je viens de citer. Mais nous aurions une vision

trop étroite des choses si nous nous limitons, quel que soit l'intérêt que nous portons tous, dans cette assemblée, au problème des équipements collectifs, à ce type d'équipement.

La collecte de l'épargne permet également de financer des investissements productifs et, là aussi, nous retrouvons les réseaux que je signalais tout à l'heure, ainsi naturellement que les banques.

Quant au niveau des emplois, je souhaiterais que M. le ministre fournisse un certain nombre de précisions qui nous permettraient de mieux mesurer la part de chacun des réseaux dans le financement des équipements collectifs.

Il faut aussi considérer l'aspect « ressources ». Lorsqu'on crée un instrument de collecte de l'épargne nouveau et qu'au surplus on l'assortit d'un régime fiscal dérogatoire qui n'est tout de même pas sans incidence sur le compte d'exploitation des sociétés bénéficiaires, on introduit, indiscutablement, dans la concurrence, des éléments de distorsion dont on ne sait pas très bien quels effets ils peuvent produire.

Sur ce point, il serait également intéressant, monsieur le ministre, que vous nous fournissiez quelques indications si nous voulons mesurer complètement la portée de cet article.

En ce qui me concerne, je souhaiterais que nous ayons un débat — le sujet le mérite, me semble-t-il, puisque le financement des équipements collectifs et des investissements est en cause — sur les avantages et les contraintes des différents réseaux de collecte de l'épargne de façon que, au terme de ce débat, complètement éclairés, notamment sur le plan fiscal, nous puissions prendre une décision.

A l'évidence, le Sénat n'est pas, ce soir, dans un état d'information qui lui permette de prendre une décision qui peut être lourde de conséquences pour les autres réseaux de collecte de l'épargne. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur quelques travées à gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Monsieur le président, avant d'avoir connaissance de ces amendements, la commission avait examiné l'article concerné et l'avait adopté. Il lui était donc dès lors bien difficile de donner un avis favorable à ces amendements, surtout à celui qui tendait à supprimer l'article 9 ter. Mais comme notre ami M. Moinet s'est montré excellent avocat pour défendre son amendement, la commission a décidé, tout en ayant adopté l'article, de s'en remettre sur ce point à l'appréciation du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** M. Moinet ne sera pas étonné de savoir que le Gouvernement est opposé à son amendement.

Le Gouvernement a tenu, dans cette affaire, à régler un vieux débat sur le point de savoir quelles devaient être les obligations fiscales du Crédit mutuel. En outre, il a voulu, répondant ainsi au souci de M. Moinet, organiser de manière claire les rapports entre les différents réseaux de collecte de l'épargne à court terme.

Il existe, en effet, à l'heure actuelle, plusieurs systèmes. Le premier est celui des caisses d'épargne. C'est un système bien connu qui prévoit l'exonération totale de prélèvement fiscal des dépôts du premier livret, dont le plafond, je le rappelle, va être porté à 32 500 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976. En contrepartie, l'ensemble des fonds des caisses d'épargne, soit dans le cadre de la Caisse des dépôts et consignations, soit dans le cadre de la loi Minjoz, sont consacrés à des équipements collectifs.

En second lieu, et tout à fait à l'opposé, nous trouvons le système bancaire, pour lequel le prélèvement de 33 p. 100 s'applique sans aucune espèce d'exonération. En contrepartie, il existe une liberté d'emploi des fonds pour les activités bancaires traditionnelles et une soumission aux impôts de droit commun.

A côté de ces deux systèmes, il y en a un troisième, celui du Crédit agricole et du Crédit maritime, pour lequel il n'existe ni privilège fiscal, ni imposition de droit commun, ni prélèvement de 33 p. 100 sur les dépôts, mais où la puissance publique intervient pour bonifier les emplois.

Des crédits importants, de l'ordre de 3 milliards de francs par an, sont attribués au Crédit agricole. Ils lui permettent d'abaisser — malgré le coût de la ressource — le coût des prêts pour un certain nombre de catégories d'emprunteurs. Ce sont les prêts bonifiés, que vous connaissez bien, attribués aux jeunes agriculteurs, à l'élevage, aux plans de développement et à d'autres opérations. Les prêts du Crédit maritime sont accordés aux artisans pêcheurs ; les crédits du F. D. E. S. permettent d'en abaisser le coût.

La structure du Crédit mutuel est originale ; les caisses sont enracinées dans leurs villages et dans leurs villes ; la progression des dépôts est forte : ils atteignent actuellement 26 milliards de francs. Nous avons donc envisagé de créer un système qui prévoit, notamment, un prélèvement fiscal égal au tiers du prélèvement de droit commun, soit 11,11 p. 100. En contrepartie, ce système institue une obligation d'emploi dirigée vers des financements d'intérêt général. Il s'agit, d'une part, de la souscription d'obligations, donc de financement de l'investissement public et productif, d'autre part, de prêts aux collectivités locales, donc d'emplois tout à fait nécessaires pour le financement des équipements collectifs.

Sur ces 26 milliards de dépôts, 18 milliards correspondent, à l'heure actuelle, à des dépôts sur premier livret.

Avec le système qui vous est proposé, 9 milliards seront réservés à des emplois d'intérêt général. La moitié environ de cette somme, soit 4,5 milliards, sera utilisée pour des prêts aux collectivités locales, l'autre moitié pour des souscriptions d'obligations garanties par l'Etat, notamment d'obligations des sociétés de développement régional.

Mon prédécesseur et moi-même avons longuement étudié la situation du Crédit mutuel ; j'ai également fait procéder à la vérification d'un certain nombre de caisses afin d'obtenir des indications sur leurs structures, leurs bilans, leurs frais de gestion, leurs ressources ; il nous a semblé, avec les dirigeants du Crédit mutuel, qu'il était souhaitable de parvenir à un système simple doté d'un avantage fiscal partiel et, en contrepartie, d'une obligation d'emploi. Ce système nous permettra de disposer, pour les collectivités locales, d'une nouvelle source de financement non négligeable puisqu'il s'agit de 4,5 milliards de francs. Dans ces conditions, il m'est apparu possible de présenter au Parlement une définition de ce régime fiscal situant clairement la position du Crédit mutuel au sein de ces quatre réseaux de collecte de l'épargne à court terme.

Je serais heureux, et je le dis à M. Moinet, que le Sénat n'adopte pas cet amendement. Les conditions de fonctionnement des quatre réseaux que j'ai décrites seront ainsi satisfaisantes ; elles permettront une bonne collecte de l'épargne, un bon financement des équipements collectifs et des investissements productifs. Je demande donc au Sénat de ne pas adopter l'amendement de M. Moinet.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Monsieur le ministre, je vous remercie des informations que vous avez bien voulu donner au Sénat à la suite de l'amendement que j'ai déposé. A l'évidence, je ne souhaite pas donner à cet échange la tournure d'un débat entre le Crédit mutuel et tel ou tel réseau de collecte. Là n'est pas le fond de la question, me semble-t-il. Mais puisque vous avez bien voulu citer, à titre d'exemple, la Caisse des dépôts et consignations, d'une part, le Crédit agricole, d'autre part, je me dois tout de même de relever certains points de votre réponse.

S'agissant de la Caisse des dépôts et consignations, l'on peut dire que cet organisme finance quasi essentiellement des investissements collectifs. Dans ces conditions, il peut être admis qu'une situation fiscale particulière lui soit faite.

S'agissant du Crédit agricole, j'avoue, monsieur le ministre, avoir été quelque peu étonné d'entendre évoquer, comme un avantage attribué à cette institution mutualiste — car il s'agit du Crédit agricole mutuel — les bonifications d'intérêt. J'ai même entendu, tout à l'heure, parler de subventions au bénéfice du Crédit agricole. Si subventions il y a, elles me semblent résulter du fait que les avantages fiscaux que vous proposez d'accorder auront tout de même une certaine répercussion au niveau du compte d'exploitation de ces caisses. Mais je n'entrerai pas dans ce débat de caractère très technique.

Tout de même, monsieur le ministre, les bonifications d'intérêt me semblent destinées aux agriculteurs et non pas à tel ou tel réseau de collecte.

**M. Lucien Grand.** C'est évident !

**M. Josy-Auguste Moinet.** J'ajoute que ces bonifications d'intérêt sont assorties d'une obligation, oh ! combien impérative, de emploi. Vous avez cité, et vous avez eu raison, monsieur le ministre, les jeunes agriculteurs, les bâtiments d'élevage, les prêts fonciers et combien d'autres.

Alors, je crois qu'il faudrait que nous conservions à ce débat le caractère qui doit être le sien, c'est-à-dire qu'il doit porter sur les avantages consentis à des réseaux de collecte, et exclusivement sur ce type d'avantages. Il me semble, encore une fois, que les bonifications ne sauraient en aucun cas s'analyser comme un avantage consenti à un réseau particulier de collecte, en l'occurrence le Crédit agricole.

Mais, monsieur le ministre, vous n'avez pas complètement répondu à ma question concernant le financement actuel, par

le crédit mutuel, des investissements collectifs. Il aurait été intéressant de savoir si le chiffre de 4,5 milliards de francs d'investissements collectifs que le crédit mutuel pourrait financer — pour ma part, je m'en féliciterai en tant qu'élu — est déjà atteint, auquel cas ce ne serait pas une contrainte. Au demeurant, ce n'en est pas une, pour une institution financière, que de financer une commune qui, pour autant que je sache, est le meilleur emprunteur du point de vue de la garantie. Si contrainte il y a, elle est sans doute légère.

Pour toutes ces raisons, je maintiens mon amendement, et je demande à notre président s'il est possible de joindre la discussion de cet amendement à celle des deux amendements qui vont suivre et qui sont évidemment un peu en retrait par rapport au mien. Cela me permettrait d'attendre pour prendre une position définitive. (*Applaudissements à gauche et sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Monsieur Moinet, je ne demande pas mieux que d'obliger tout le monde — c'est d'ailleurs ce que je cherche à faire d'une manière permanente — mais il ne faut tout de même pas demander l'impossible.

Vous déposez un amendement de suppression de l'article 9 *ter*. M. Amic et M. Houdet, eux, se bornent à supprimer le paragraphe II de cet article. Il faut donc d'abord que le Sénat se prononce sur votre amendement, parce que, s'il est adopté, les deux autres tomberont.

Donc, ou vous maintenez votre amendement, ou bien vous le retirez. Si vous le maintenez, je le mettrai immédiatement aux voix. Je ne peux pas employer une autre procédure.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Monsieur le président, je vais répondre à votre vœu...

**M. le président.** Je n'ai exprimé aucun vœu, je vous ai simplement renseigné.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Les caisses de crédit mutuel ont exprimé, par la voix de deux de leurs représentants, le souhait de poursuivre l'effort qu'elles ont déjà entrepris en faveur des collectivités locales. Pour ne pas leur retirer cette possibilité, je retire mon amendement, la discussion restant ouverte grâce aux amendements qui vont suivre.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Je me permettrai, monsieur Moinet, de relever votre propos sur un point de détail, et je suis sûr que vous ne m'en voudrez pas, mais je pense que vos paroles n'ont pas exactement traduit votre pensée.

Ce ne sont pas les caisses qui ont exprimé leur sentiment, car elles n'ont pas accès dans cette enceinte. Il se trouve que des sénateurs, qui les connaissent bien, ont exprimé leur sentiment personnel, mais celui des caisses n'est pas parvenu jusqu'ici. (*Sourires.*)

**M. Josy-Auguste Moinet.** C'est ainsi que je l'entendais, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques tendant à supprimer le paragraphe II de l'article 9 *ter*. Le premier, n° 14, est présenté par MM. Amic, Tournan, Chazelle, Chochoy, Lacoste, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement, et le second, n° 24, par MM. Houdet, Jourdan, Lemaire, Malassagne, Monichon, Proriol, Picard, Pintat, Sordel et Vadepied.

La parole est à M. Amic, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Auguste Amic.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je n'ai pas, en cette matière, les compétences et l'expérience de M. Moinet, mais j'ai écouté avec beaucoup d'attention son propos et je puis dire que je l'approuve entièrement, notamment sa conclusion, car, étant donné le caractère du crédit mutuel et le rôle qu'il est amené à jouer dans certaines régions, je pense qu'il serait anormal de ne pas lui reconnaître le statut que l'article 9 *ter* veut lui donner. Aussi, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre ne porte-t-il que sur une partie de cet article.

Il vise, en effet, à supprimer le paragraphe II, qui introduit un avantage fiscal au profit des sociétés de crédit mutuel. Pourquoi ? Parce que cela crée effectivement un régime qui favorise les crédits mutuels et qui, dans la collecte de l'épargne, peut jouer un rôle déterminant.

Je ne vous cache pas que, ce faisant, je pense particulièrement aux caisses de crédit agricole qui ne bénéficient pas d'un avantage fiscal identique, alors qu'elles jouent un rôle très important auprès des agriculteurs. Ces caisses pourraient donc être gênées, dans la collecte de l'épargne, par les avantages fiscaux consentis unilatéralement à une forme de collecte particulière.

Dans ce domaine, il doit y avoir une égalité de traitement : ou ce régime fiscal de faveur s'applique à toutes les formes de collecte mutualiste, dès lors qu'un certain nombre d'obligations leur sont imposées, ou bien aucune d'entre elles n'en bénéficie, car il serait vraiment regrettable qu'une sorte de guerre s'instaure entre les caisses de crédit mutuel et les caisses de crédit agricole pour obtenir le bénéfice d'un régime fiscal de faveur. Il ne faudrait pas non plus qu'une lutte intervienne dans ce domaine de la collecte de l'épargne, les unes et les autres faisant valoir les avantages fiscaux attachés à cette épargne.

Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement, auquel nous attachons une très grande importance, je ne vous le cache pas, de même que l'ensemble des caisses de crédit agricole.

J'espère que le Sénat voudra bien, dans cet esprit, le prendre en considération. (*Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jourdan, pour défendre l'amendement n° 24.

**M. Pierre Jourdan.** Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement tend au même but que celui de notre collègue M. Amic. En effet, il tend à supprimer le privilège établi au bénéfice du crédit mutuel.

Ce privilège fiscal, dans notre esprit, crée en quelque sorte une distorsion dans les conditions de concurrence inter-réseaux bancaires, et c'est évidemment la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications données par M. le ministre de l'économie et des finances ainsi que celles de notre collègue M. Moinet. Je me trouve dans une situation délicate à l'heure actuelle, car notre amendement a pour but de rétablir une certaine justice, mais, bien entendu, nous comprenons très bien la position prise par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 14 et 24 ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Monsieur le président, la commission des finances adopte la même position que pour l'amendement de M. Moinet.

Elle avait émis un avis favorable à l'article. Il s'ensuit que, pour ces deux amendements, elle ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Elle est inépuisable, comme chacun sait.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** L'article que j'ai présenté constitue un ensemble. Il comporte, d'une part, un avantage fiscal et, de l'autre, une obligation d'emploi.

M. Moinet m'a demandé de citer des chiffres. Je puis lui répondre qu'à l'heure actuelle les remplois du crédit mutuel se décomposent à peu près en un milliard de francs en obligations et 600 millions de francs en prêts aux collectivités locales.

J'ai précisé tout à l'heure que, dans le cadre des dispositions que je propose, ces dépôts obligatoires devront passer de 1 600 millions de francs à 9 milliards de francs et que cette somme sera également répartie entre, d'une part, la souscription d'obligations, notamment d'obligations des sociétés de développement régional, d'autre part, les prêts aux collectivités locales.

C'est donc un apport très important de financement en faveur des collectivités locales ; je crois que cet apport est intéressant à un moment où nous voulons développer le financement des équipements collectifs.

Cela étant, je m'oppose tout à fait à l'amendement présenté par M. Amic, car il est impossible d'avoir des obligations d'emploi quand il n'y a plus d'avantage fiscal.

Je sais bien qu'il se pose des problèmes avec le Crédit agricole. J'ai eu l'occasion de m'en expliquer très longuement avec ses dirigeants. Le vrai problème pour cet organisme n'est pas celui-là ; c'est celui de la ruralité, c'est celui de savoir quelles sont ses zones d'activité. (*Murmures à gauche et sur les travées socialistes.*) C'est un autre problème que nous sommes en train d'étudier.

Quant aux bonifications d'intérêt, si M. Josy-Auguste Moinet est prêt à les échanger contre un régime fiscal plus satisfaisant, c'est bien volontiers que je discuterai de ce problème, mais cela n'a rien à voir avec le projet. (*Nouveaux murmures sur les mêmes travées.*)

M. Jourdan vient de présenter son amendement n° 24. J'ai essayé de lui décrire les quatre systèmes de collecte de l'épargne. Je serais donc heureux qu'il retire son amendement, de manière

à avoir un système complet, et, dans ces conditions, monsieur le président, je m'associe à la demande de scrutin public qui a été déposée, car je souhaite que l'ensemble du Sénat s'exprime sur ce problème important de collecte de l'épargne et du financement d'un certain nombre d'équipements d'intérêt général.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est-il maintenu ?

**M. Pierre Jourdan.** Compte tenu des explications données par M. le ministre de l'économie et des finances, nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est retiré.

Monsieur Amic, maintenez-vous votre amendement n° 14 ?

**M. Auguste Amic.** Cela va de soi, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du Gouvernement, et l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Nous allons poursuivre la discussion puisque le sort de cet amendement ne commande pas la suite de nos délibérations.

Cependant, l'article 9 *ter* doit être réservé jusqu'à la proclamation du résultat du pointage sur l'amendement n° 14.

#### Article 9 quater.

**M. le président.** « Art. 9 quater. — Les demandes de délivrance et de prorogation de validité de la carte professionnelle de conducteur routier sont assujetties à un droit de timbre de 15 F. »

La parole est à M. Kauffmann.

**M. Michel Kauffmann.** Monsieur le président, monsieur le ministre, j'avais demandé à intervenir sur cet article mais j'ai eu, entre temps, les explications que je souhaitais obtenir de M. le ministre de l'économie et des finances. Je renonce donc à la parole.

**M. le président.** Nous vous en félicitons, monsieur Kauffmann !

Par amendement n° 11, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de supprimer l'article 9 quater.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. René Monory, rapporteur général.** Cet article tend à créer un droit de timbre pour délivrer la carte professionnelle de conducteur routier. La commission des finances, qui est hostile à toute complication des procédures en matière de fiscalité, a estimé tout à fait anormal qu'un professionnel soit obligé de s'acquitter d'un droit de timbre pour pouvoir obtenir sa carte de routier. C'est la raison pour laquelle elle vous propose un amendement de suppression.

Je ne pense pas que l'institution d'un droit de timbre à 15 francs facilite l'octroi d'une carte.

En outre, cet amendement étant d'origine non pas gouvernementale mais parlementaire, nous souhaiterions entendre à cet égard les explications de M. le ministre de l'économie et des finances.

De toute façon, nous ne souhaitons pas le maintien de ce droit de timbre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** L'article dont il s'agit résulte d'un amendement d'origine parlementaire contre lequel je m'étais élevé à l'Assemblée nationale. La commission des finances du Sénat demandant la suppression de cette disposition, je me rallie à son avis et j'accepte son amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 9 quater est supprimé.

## B. — AUTRES MESURES

## Articles 10 à 14.

**M. le président.** « Art. 10. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 54 millions de francs, aux emprunts contractés par l'agence spatiale européenne en vue de financer l'acquisition et la rénovation d'un bâtiment à Paris. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le montant maximum dans la limite duquel le ministre de l'économie et des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.), en vue de la construction d'un sixième bâtiment à Paris, est porté à 76 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les porteurs de titres d'emprunts amortis émis ou gérés par l'Etat ne peuvent se voir réclamer le montant des coupons échus qui auraient été détachés avant la présentation au remboursement. Seuls les intérêts correspondant aux coupons manquants qui seraient venus à échéance après la date de présentation seront déduits du capital remboursé. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la Basse-Seine par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est fixé à 25 millions de francs à compter de 1976. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les deux premiers alinéas du paragraphe 2° de l'article 1106-3 et les deux premiers alinéas du paragraphe B de l'article 1234-3 du code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1106-3. — 2° Les prestations d'invalidité sont dues aux chefs d'exploitation et d'entreprise, ainsi qu'aux aides familiaux et associés d'exploitation mentionnés à l'article 1106-1 I, 1°, 2° et 5° dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole.

« Elles sont également allouées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1106-1 I, 1°, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole, à condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial.

« Les invalides, leurs conjoints et leurs enfants à charge bénéficient des prestations en nature de la présente assurance pour la maladie, la maternité et, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle, pour les accidents qui leur surviennent.

« Lorsque l'inaptitude totale ou la réduction partielle de la capacité à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut néanmoins prétendre aux prestations d'invalidité dès lors que cette réduction de capacité ou cette inaptitude est imputable pour moins de la moitié à l'accident ou à la maladie professionnelle. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 1234-3. — B. — Le paiement de pensions d'invalidité dans le cas où l'assuré est reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole.

« L'assurance garantit également le paiement de pensions d'invalidité aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1106-1 I, 1°, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail, à la condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial.

« Lorsque la réduction de capacité de travail, ou l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole, résulte pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut néanmoins prétendre aux prestations d'invalidité, dès lors que cette réduction de capacité ou cette inaptitude est imputable pour moitié au moins à l'accident ou à la maladie professionnelle. »

(Le reste de l'article sans changement.) — (Adopté.)

## Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Le b de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents par année de services effectifs et de bonifications prévues à l'article L. 12 du présent code. »

La parole est à M. Lefort.

**M. Fernand Lefort.** Je souhaiterais obtenir quelques précisions et des engagements — en formant le vœu qu'ils soient tenus — à propos de l'article 15.

Cet article modifie le paragraphe b de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui fixe le minimum de pension, autrement dit le montant garanti.

Il n'est pas inutile de rappeler rapidement le dispositif de l'article L. 17. Il stipule que le montant de la pension ne peut être inférieur, d'une part, lorsque la pension rémunère vingt-cinq années au moins de services effectifs, au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier d'un décret du 10 juillet 1948 et les textes qui en découlent ; et d'autre part, lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier de ce décret par année de services effectifs.

L'article 15 du projet de loi propose, uniquement pour la pension rémunérant moins de vingt-cinq années de services effectifs, d'ajouter aux années de services les bonifications prévues à l'article L. 12 du code des pensions : services rendus hors d'Europe, femme fonctionnaire pour chacun des enfants qu'elle a eus, bénéfices de campagne, service aérien ou sous-marin commandé, déportés politiques, etc.

Cette proposition répare une injustice. Elle fait enfin droit, mais partiellement, à une revendication des fédérations de fonctionnaires et agents du secteur public.

Elle appelle deux observations. En premier lieu, cette mesure n'entrera en vigueur qu'à la date de la promulgation de la loi. Or, il n'est pas prévu qu'à cette date elle s'appliquera aux titulaires de pensions déjà liquidées.

A l'Assemblée nationale, monsieur le ministre de l'économie et des finances, vous avez encore interprété de façon erronée, pensons-nous, le principe de la non-rétroactivité des lois.

Pour que les choses soient très claires, il n'est pas question pour nous d'envisager que cette mesure s'applique à la date à laquelle la pension a été liquidée, mais nous demandons qu'elle s'applique à la date de promulgation de ce « collectif », à tous les titulaires de pensions rémunérant moins de vingt-cinq années de services effectifs.

Je souhaiterais que le Gouvernement donnât des précisions à ce sujet.

La deuxième observation concerne les pensions rémunérant plus de vingt-cinq années de services effectifs. Du moment que le Gouvernement accepte de prendre en compte les bonifications pour les pensions rémunérant moins de vingt-cinq ans de services effectifs, il aurait dû proposer des dispositions allant dans le même sens pour les pensions rémunérant plus de vingt-cinq ans de services effectifs. Car, pour celles-ci, les bonifications ne sont pas retenues pour calculer le nombre d'annuités. Les vingt-cinq ans de services effectifs sont exigés.

Je vous pose donc, monsieur le ministre, la question suivante : le Gouvernement envisage-t-il de proposer au Sénat un amendement au paragraphe a) de l'article L. 17 du code des pensions qui donne satisfaction à la deuxième observation que j'ai présentée ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade,** ministre de l'économie et des finances. Il s'agit d'un vieux débat qui est repris ainsi à propos de l'application des dispositions sur les pensions. C'est la fameuse question de la rétroactivité de la mesure. Je le dis clairement, la disposition que nous proposons ne peut s'appliquer qu'aux nouveaux pensionnés. Elle ne peut donc pas avoir un effet rétroactif. Par conséquent, ma réponse est négative.

**M. Fernand Lefort.** Nous le regrettons !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

## Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Dans les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre annexé aux décrets n° 47-2084 du 20 octobre 1947, 51-469 du 24 avril 1951, 53-770 du 13 août 1953 et dans toutes autres dispositions relatives aux pensions à la charge de l'Etat et, plus généralement, dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives à des régimes de retraite ou de pension, les termes « majeurs », « majorité » et « mineurs » sont remplacés par les membres de phrase « âgés de plus de vingt et un ans », « vingt et unième année révolue » et « âgés de moins de vingt et un ans », le membre de phrase « au cours de leur minorité » est remplacé par le membre de phrase « avant leur vingt et unième année révolue ». — (Adopté.)

L'article 17 a été retiré.

## Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les exploitants des installations nucléaires de base sont assujettis au paiement de redevances perçues au titre des demandes d'autorisations réglementaires subséquentes ainsi qu'au paiement de redevances annuelles.

« II. — Le barème de ces redevances est fixé comme suit, selon le type et le volume des installations :

« 1. — Réacteurs nucléaires de production d'énergie :

« a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 300 000 F ;

« b) A la publication du décret d'autorisation : 500 000 F plus 400 F par mégawatt de puissance thermique installée ;

« c) A la mise en exploitation de l'installation, dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 500 000 F plus 500 F par mégawatt de puissance thermique installée ;

« d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 60 F par mégawatt de puissance thermique installée avec minimum de 50 000 F.

« Si l'analyse de sûreté concerne deux ou plusieurs réacteurs semblables, pour chaque réacteur à partir du deuxième, les taux prévus en b sont divisés par 6 et les taux prévus en c sont divisés par 2 ; toutefois, pour le premier réacteur installé sur un nouveau site, les taux prévus en b sont divisés par 2 et les taux prévus en c sont divisés par 1,5.

« 2. — Autres réacteurs nucléaires :

« a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 20 000 F ;

« b) A la publication du décret d'autorisation : 60 000 F ;

« c) A la mise en exploitation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 40 000 F ;

« d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 50 000 F.

« Pour les réacteurs de recherche dont la puissance thermique installée n'excède pas 10 mégawatts, les taux prévus en a, b et c sont divisés par 5. Le taux prévu en d est divisé par 2 si la puissance thermique installée est supérieure à 10 kilowatts sans excéder 10 mégawatts, par 5 si cette puissance n'excède pas 10 kilowatts.

« 3. — Accélérateurs de particules :

« a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 10 000 F ;

« b) Par année civile à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 10 000 F.

« 4. — Usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires et usines de traitement des combustibles nucléaires irradiés :

« a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 300 000 F ;

« b) A la publication du décret d'autorisation de création : 500 000 F ;

« c) A la mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 600 000 F ;

« d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 200 000 F.

« 5. — Autres usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives, et notamment usines de préparation de combustibles nucléaires ou de traitement de déchets radioactifs :

« a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 150 000 F ;

« b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 150 000 F.

« Lorsque les substances radioactives traitées dans les installations ci-dessus ne contiennent pas de plutonium, les taux prévus en a et b sont divisés par 3.

« 6. — Installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation de substances radioactives, y compris les déchets, notamment celles qui sont destinées à l'irradiation :

« a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 5 000 F ;

« b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 2 000 F.

« III. — Les taux de la redevance pourront être révisés par une disposition de loi de finances.

« IV. — Le défaut de paiement de la redevance donnera lieu à la perception d'une majoration de 10 p. 100 des sommes restant dues à l'expiration de la période d'exigibilité.

« V. — Le montant de la redevance sera arrêté, en application du barème institué par le paragraphe II ci-dessus, par le ministre de l'industrie et de la recherche, sur le rapport du chef du service central des installations nucléaires.

« VI. — Un décret déterminera les conditions de recouvrement de la redevance et notamment la procédure de mise en recouvrement, les dates d'exigibilité du principal ou des majorations, ainsi que la procédure de rattachement du produit de la redevance par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'industrie et de la recherche. »

Par amendement n° 12, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. René Monory, rapporteur général.** Nous avons tous admiré le travail accompli par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Il s'agissait, en effet, de mettre au point un tarif de taxation pour les installations nucléaires, pour la vérification de la pollution, etc.

La mise en forme de cette taxation est si complète, si précise, si diversifiée, qu'il nous a paru difficile, dans un « collectif », d'aborder aujourd'hui un sujet aussi large, que nous n'avons pas eu le temps, au demeurant, d'examiner en détail.

Nous ne sommes pas vraiment opposés à cette taxation. Mais, faute d'avoir pu étudier suffisamment la mesure adoptée par l'Assemblée nationale, la commission des finances vous propose de supprimer l'article 18.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, le Gouvernement avait proposé un texte relativement court, renvoyant à des décrets le soin d'en fixer les principales modalités d'application.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a préféré développer l'articulation de la disposition proposée et elle a repris, pour ce faire, le texte du projet de décret que le Gouvernement envisageait de publier dans les prochaines semaines, après l'adoption de la loi.

Je voudrais donner trois apaisements à M. Monory.

Tout d'abord, la matière première est rare. Il s'agit d'une redevance pour droit de contrôle des installations nucléaires. Le total de ces redevances représentera, lorsque le système sera mis en place, une somme de 15 millions de francs environ. Il ne s'agit nullement d'une imposition frappant tous les Français mais du prélèvement d'une redevance destinée au financement des opérations de contrôle des installations nucléaires, opérations qui sont d'autant plus importantes que nous sommes engagés dans un programme nucléaire de grande envergure.

Je voudrais également indiquer à M. le rapporteur général que la détermination des taux retenus dans le texte qui vous est soumis s'est faite sur la base des taux pratiqués aux Etats-Unis, auxquels ont été apportés un certain nombre de rectificatifs justifiés par la spécificité de nos installations.

**M. Jacques Eberhard.** C'est une référence !

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Nous sommes bien obligés de prendre comme référence un pays où sont installées des centrales nucléaires ! Nous ne pouvons pas nous référer au Portugal ou un autre pays de cette nature, convendez-en !

Les plafonds retenus dans l'article 18 sont moins élevés que ceux auxquels avait pensé le Gouvernement qui avait prévu de fixer un plafond relativement élevé avec possibilité d'aménagement, en cours d'année, par voie de décret.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a préféré retenir des taux relativement faibles et je me suis rallié à l'amendement qu'elle a proposé. Il serait inconvenant, aujourd'hui, que je ne le défende pas devant le Sénat.

Je suis donc opposé à l'amendement de suppression déposé par M. le rapporteur général.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapporteur du budget du ministère de l'industrie et de la recherche a cru de son devoir, dans le court délai dont il a pu disposer, de s'informer un peu plus en détail sur le texte qui était soumis au vote du Sénat. Il lui est évidemment très difficile de prendre position sans avoir de nouveau longuement étudié la question en commission.

Des indications qui ont été données, il semble résulter que les frais de contrôle seront supérieurs aux redevances qui ont été fixées dans le texte. Ce sont les redevances relatives aux ana-

lyses de sûreté concernant les réacteurs nucléaires qui sont le plus proches de la réalité. Il semble que si le texte de l'Assemblée nationale devait être adopté, il faudrait que, dans un prochain texte, intervienne une revalorisation des autres redevances, d'autant plus que certaines d'entre elles seraient susceptibles, à l'avenir, d'être dues, non seulement par des entreprises publiques, mais peut-être également par des sociétés d'économie mixte.

Actuellement, les analyses de sûreté sont effectuées par le commissariat à l'énergie atomique. Dans le système que l'on envisage de mettre en place, qui ne concernera, dans un premier temps, que des entreprises publiques et des entreprises largement subventionnées par l'Etat, il est prévu une meilleure coordination des analyses de sûreté. Mais il faudra, pour y parvenir, créer de nouveaux services. Il en résultera nécessairement une charge pour l'économie, charge sans doute légère, qui permettra peut-être d'y voir plus clair et, par conséquent, au Gouvernement et au Parlement de mieux surveiller ces analyses et l'emploi des crédits.

C'est pourquoi, finalement, on peut estimer opportun d'adopter les redevances. Toutefois, il convient de demander instamment au Gouvernement de soumettre très prochainement au Parlement une révision des taux qui sont actuellement proposés et de veiller très attentivement à ce qu'il n'y ait pas abus dans la création de services nouveaux.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Si M. le ministre, en plus des renseignements qu'il nous a apportés, s'engageait à tenir compte des observations de M. Descours Desacres, la commission pourrait retirer son amendement.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** M. Descours Desacres nous a dit qu'il s'était livré à une étude rapide, mais approfondie. Je crois qu'il a raison sur le fond : il faut voter ce texte qui prévoit un système cohérent de redevances pour tous les utilisateurs et non pas seulement pour E. D. F. Les entreprises peuvent, en effet, se diversifier.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a eu le souci de fixer les redevances à des niveaux relativement bas. Par conséquent, d'ici deux à trois ans, nous serons sans doute obligés d'en reviser les montants.

Je voudrais dire à M. Descours Desacres qu'il n'est pas envisagé de créer de services supplémentaires, mais simplement un système de contrôle placé sous l'autorité directe du ministre de l'industrie et de la recherche. Je veillerai personnellement à ne pas donner à ce dernier des moyens budgétaires trop importants pour l'organisation d'un véritable service nouveau.

Cependant nous ne pouvons pas nous dispenser d'un service public de contrôle des installations nucléaires, c'est une question de sécurité générale, et l'article 18 nous permet de faire démarrer le système dans des conditions satisfaisantes.

C'est pourquoi je demande à M. Monory de retirer son amendement.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Je voudrais que M. le ministre nous dise ce qu'il entend par « service public de contrôle ». Ce service dépendra-t-il d'un ministère particulier ? Sera-t-il composé de spécialistes, d'ingénieurs ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.**

A l'heure actuelle, le contrôle des installations nucléaires est assuré par le commissariat à l'énergie atomique qui dispose, à cet effet, d'ingénieurs et d'organismes spécialisés.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Il est pour le moins choquant de faire contrôler les choses par ceux qui les fabriquent !

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement a décidé de se lancer dans une politique précise de contrôle de l'ensemble des installations nucléaires dont aura la charge le ministre de l'industrie et de la recherche. Cette mission sera remplie par un certain nombre d'ingénieurs, mais qui n'appartiendront pas au commissariat à l'énergie nucléaire.

Notre objectif n'est pas de créer une direction nouvelle au ministère de l'industrie et de la recherche, mais un petit service de contrôle dont les frais de fonctionnement seront couverts par le produit de cette redevance. Cela est nécessaire car nous devons avoir, pour l'ensemble des problèmes de sécurité nucléaire, dont chacun apprécie l'importance, un système « public » de contrôle dont ne devront pas avoir la charge ceux qui ont pour tâche de fabriquer les réacteurs nucléaires.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** La réponse de M. le ministre revêt une très grande importance. Il est fréquent, en effet, de voir des organismes se faire contrôler par leurs propres services. Cela n'est pas admissible. Une dissociation devrait être effective, non seulement en ce qui concerne le nucléaire, mais pour l'ensemble des services qui dépendent de l'Etat.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur général ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Est classé dans les écritures du Trésor, parmi les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, sous le libellé « Opérations concernant le secteur français de Berlin » le compte intitulé : « Services financiers dont les dépenses sont payables après ordonnancement ».

« Ce compte spécial du Trésor destiné à retracer des opérations de recettes et de dépenses effectuées par le gouvernement militaire français de Berlin, au titre des frais d'occupation et des dépenses imposées, est géré par le ministre des affaires étrangères.

« Au crédit du compte sont retracés, d'une part, la contribution versée par le Sénat de Berlin ainsi que les recettes corrélatives en deutsche mark recouvrées dans le secteur français de Berlin, d'autre part, les versements effectués sur les crédits du budget général.

« Au débit de ce compte sont constatées des dépenses relatives aux frais d'occupation, notamment la partie des rémunérations servies en deutsche mark aux personnels en service dans le secteur français de Berlin. » — (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 17, MM. Caron et Lombard proposent, après l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 13-III de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, afin d'assurer la participation de leurs ressortissants au financement des actions de formation continue, les chambres de métiers peuvent affecter à un ou plusieurs fonds d'assurance-formation créés pour l'artisanat le produit d'une cotisation spéciale additionnelle à la taxe pour frais de chambre de métiers ; le montant de cette cotisation ne peut excéder 20 p. 100 de la contribution due par ressortissant au titre de ladite taxe. »

La parole est à M. Collery.

**M. Jean Collery.** Les dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 offrent la possibilité à l'ensemble des travailleurs de bénéficier des avantages de la formation continue. Si la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 confirme la possibilité pour les chambres de métiers de constituer des fonds d'assurance-formation pour les artisans, les récentes modifications apportées à la taxe pour frais de chambres de métiers n'assurent plus les ressources suffisantes pour maintenir ou développer les actions de formation continue qu'elles ont entreprises.

En l'absence de ressources spécifiques pour alimenter ces actions, celles-ci devront être interrompues dès le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

On voit mal comment, dans le même temps, le Gouvernement pourrait refuser son aide financière au secteur parce qu'il n'apporte pas une contribution suffisante à sa formation continue et lui interdire de collecter un minimum de cotisations.

Les artisans ont droit aux actions de formation continue ouvertes à tous les citoyens par la loi du 16 juillet 1971. Encore faut-il en définir les moyens. A défaut, l'Etat devra prendre l'engagement d'en supporter intégralement la charge.

Le présent amendement a pour but d'assurer la continuité de ces actions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission des finances a examiné avec attention cet amendement.

La taxe professionnelle a pour but d'alléger les charges des petits artisans puisque, en principe, la part qu'ils auront à supporter sera moins élevée que dans l'ancienne patente. Parallèlement, il nous a paru assez difficile de demander, dans une conjoncture difficile, une contribution supplémentaire à des artisans qui ont déjà beaucoup de mal à équilibrer leur budget.

C'est pourquoi la commission des finances s'est montrée hostile à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour deux raisons.

Il a proposé au Parlement, qui a bien voulu l'adopter, le remplacement de la patente par la taxe professionnelle qui doit peser moins lourdement sur les petites entreprises commerciales et artisanales.

Or, depuis que ce texte a été voté, les organisations professionnelles s'ingénient à créer des taxes additionnelles qui vont priver l'ensemble de ces redevables du bénéfice devant résulter pour eux de la création de la taxe professionnelle.

S'agissant du financement de la formation des artisans, le Parlement a voté, il y a quelques mois, la création d'une taxe additionnelle à la taxe professionnelle. On nous demande aujourd'hui de créer une nouvelle taxe additionnelle à la taxe additionnelle à la taxe professionnelle. (*Sourires.*) Cela n'est pas sérieux !

La patente a croulé sous le poids de sa complexité. Il ne convient pas, quelques mois après la création de la taxe professionnelle et juste avant sa mise en place, de voter un système plus complexe encore que le précédent.

En outre, les milieux artisanaux sont tout à fait opposés à l'introduction d'une telle disposition. J'ai reçu un télégramme du comité confédéral du commerce et de l'artisanat qui me demande de m'opposer à son adoption et même si ce n'est pas une raison suffisante, je dois tenir compte de cette volonté.

Nous avons mis en place, pour 1976 et 1977, un système permettant le financement de la formation professionnelle de l'artisanat par la création d'une taxe additionnelle. En 1978, nous relèverons les plafonds de cette taxe additionnelle afin de revaloriser l'effort de formation.

Mais aujourd'hui, je demande au Sénat de ne pas se déjuger quelques mois après avoir essayé d'alléger la pression fiscale et de simplifier le système pour les petits artisans et commerçants, et, en conséquence, de repousser l'amendement de M. Caron, à moins qu'il ne soit retiré.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Collery.** Bien que n'étant que le porte-parole de mes collègues, je crois pouvoir, après avoir entendu les explications de M. le ministre, retirer l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

#### Article 19 bis.

**M. le président.** « Art. 19 bis. — I. — Les dispositions des paragraphes I-b et I-c de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« b) Nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser s'il n'est membre d'un fédération départementale de chasseurs et s'il n'a acquitté à celle-ci les cotisations statutaires. Les fédérations départementales de chasseurs ne peuvent rejeter l'adhésion d'une personne titulaire du permis de chasser ;

« c) Le permis de chasser est validé par le paiement de « redevances cynégétiques » départementales et nationales dont le montant maximum est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Pour obtenir la validation départementale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération du département correspondant.

« II. — Les dispositions du paragraphe III de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont complétées par l'alinéa suivant :

« c) Pour la délivrance de chaque duplicata du visa annuel du permis de chasser, une taxe de 10 francs au profit de la commune où la demande de visa est présentée.

« III. — Les dispositions de la dernière phrase du paragraphe IV de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions concernant l'examen entrèrent en vigueur le 5 janvier 1976. »

La parole est à M. Alfred Kieffer, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

**M. Alfred Kieffer, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 9 décembre 1975, a adopté après l'article 19 un amendement de M. Ribes, amendement qui modifie certaines dispositions relatives au permis de chasser.

Déjà, l'an dernier, à l'occasion du vote de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974, qui constituait le premier volet de la réforme de la chasse, votre commission s'était interrogée sur l'opportunité de débattre des problèmes de la chasse à l'occasion du vote d'une loi de finances rectificative. Elle avait alors proposé la suppression de l'article en question. Cette année, l'article 19 bis constitue aussi l'exemple même du « cavalier budgétaire », car ses principales dispositions n'ont pas, à part une exception, un caractère financier.

D'autre part, le ministre de la qualité de la vie a annoncé, lors de la discussion des crédits de son ministère pour 1976, le prochain dépôt d'un projet de loi concernant la chasse. Il semblait donc logique d'attendre le vote de ce texte pour, éventuellement, proposer des aménagements au permis de chasser.

Telle n'a pas été la solution retenue et votre rapporteur le déplore car, une fois encore, le Sénat est contraint de délibérer dans la précipitation, sans pouvoir mesurer sérieusement en cette fin de session chargée, les conséquences des mesures proposées, en particulier celles qui concernent la gestion de l'office national de la chasse et l'indemnisation des dégâts du gibier. Le risque est donc grand d'avoir à apporter dans un délai rapproché des aménagements semblables à ceux que l'on nous propose aujourd'hui d'adopter dans l'improvisation.

Votre commission des affaires économiques et du Plan, dans cette affaire, ne remet pas en cause les simplifications et les aménagements qui seraient apportés par l'article 19 bis, dont elle reconnaît très volontiers l'intérêt.

Cependant, elle se prononce contre le principe de ces modifications à l'occasion du vote de la loi de finances rectificative. D'ailleurs, la suppression de l'article 19 bis ne compromet en rien les intérêts des chasseurs, puisque la campagne actuelle de chasse tire à sa fin et que, par conséquent, les nouvelles demandes de permis seront plutôt rares. Personne ne sera donc ni gêné ni lésé.

Le Gouvernement dispose ainsi de tout son temps avant l'ouverture de la prochaine campagne 1976-1977 pour faire adopter les modifications jugées souhaitables. Ce sera même pour lui une raison supplémentaire de déposer rapidement le projet de loi sur la chasse dont il a promis la discussion prochainement.

Pour tous ces motifs, votre commission des affaires économiques vous demande de voter la suppression de l'article 19 bis, comme le propose votre commission des finances. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Monory, au nom de la commission, propose de supprimer l'article 19 bis.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. René Monory, rapporteur général.** Je remercie mon excellent ami M. Kieffer de son intervention si claire qu'elle me dispense d'intervenir longuement.

Je voudrais faire remarquer qu'une fois de plus, lorsqu'il s'agit de chasse, immédiatement on découvre des cavaliers. La pratique de ces cavaliers budgétaires, mes chers collègues, nous est reprochée par le Gouvernement. Pourquoi en use-t-il ainsi aujourd'hui ? Moins il y a de cavaliers, monsieur le ministre, mieux cela sera.

J'ajoute que, en ce qui concerne la saison de chasse 1976-1977, la délivrance des permis ne commence qu'aux mois de juin et juillet. Nous pourrions donc à la session de printemps régler ce problème.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, je voudrais relever que cet article résulte du vote d'un amendement d'origine parlementaire, que j'ai accepté parce qu'il apporte un certain nombre de simplifications à un mécanisme affreusement compliqué qui a été adopté l'année dernière, après nous avoir tenus quelques nuits ici. La délivrance de permis de chasse au niveau des départements causait des difficultés quant aux duplicata de visa et aux formalités de même nature.

Mais il s'agit d'un texte qui a tout de même une incidence financière puisque le produit du permis de chasse est partagé entre les collectivités locales, les fédérations et l'Etat et n'est donc pas entièrement externe au budget. Ce n'est pas un cavalier totalement isolé.

S'agissant d'un texte de simplification résultant d'une initiative parlementaire puisqu'il était présenté par la commission des finances de l'Assemblée nationale, j'ai cru devoir l'accepter. Comme je suis logique avec moi-même, quelle que soit l'assemblée dans laquelle je me trouve, je ne puis que m'opposer à l'amendement de suppression de M. Monory.

Ce texte, qui apporte quelques simplifications, n'est d'ailleurs pas essentiel. Il ne me paraît pas mauvais que, de temps en temps, l'initiative parlementaire d'une assemblée puisse passer le cap de la deuxième assemblée.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, compte tenu des explications de M. le ministre, maintenez-vous votre amendement ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. Ladislas du Luart.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart.

**M. Ladislas du Luart.** Etant président d'une fédération départementale de chasseurs, je m'étonne de constater que, chaque fois qu'un texte de loi concerne des problèmes de chasse, il nous arrive en fin de session, à la sauvette. Le Parlement est finalement très mal éclairé sur les projets qu'il est chargé de voter.

Quand le Sénat a adopté la loi qui instituait le nouveau permis de chasser, je crois que peu de sénateurs savaient exactement de quoi il retournait. Maintenant, on s'aperçoit qu'il y avait des erreurs dans le système qu'on nous a fait adopter et qu'il s'agit d'une question très compliquée, ce que les fédérations avaient signalé bien avant le vote de la loi.

Aujourd'hui, en fin de séance, en pleine nuit, sans que nous soyons préparés, sans qu'on sache ce que signifie ce cavalier de l'Assemblée nationale, on nous demande de voter des modifications qui vont permettre dans quelques jours de faire passer un examen à celui qui demande un permis. La chasse devrait être traitée un peu plus sérieusement, car elle concerne de très nombreux Français. Dans mon département, il y a 25 000 chasseurs. Quand ils voient la façon dont on s'y prend pour régler leur sport, ils sont un peu surpris. Alors faites le calcul pour la France entière !

Les projets concernant la chasse devraient faire l'objet de texte précis que l'on nous remettrait au préalable afin que l'on puisse les étudier. Voilà tout ce que je voulais dire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 19 bis est donc supprimé.

#### Articles 19 ter à 19 octies.

**M. le président.** « Art. 19 ter. — Pendant la période de modernisation des services du tri et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite, pourront, sur leur demande, être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze années de services effectifs dans les fonctions sus-mentionnées ou dans un emploi classé dans la catégorie B ou active du point de vue de la retraite. Ne seront pris en compte pour les services de tri que ceux effectués à temps complet pendant des périodes continues de trois mois au moins. » — (Adopté.)

« Art. 19 quater. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'avances intitulé « Avances à l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.) » géré par le ministre de l'économie et des finances et auquel seront imputés, en dépenses, l'aide financière que ce dernier est autorisé à apporter sous forme d'avance audit organisme, et, en recettes, les remboursements effectués sur ces avances.

« L'aide dont il s'agit interviendra chaque fois que le montant des réserves de l'U.N.E.D.I.C. deviendra inférieur au volume mensuel moyen des prestations servies, calculé sur la base des

trois derniers mois, et à la double condition que le taux et l'assiette en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1975 des cotisations d'assurance chômage ne soient pas diminués jusqu'au 31 décembre 1976 et que toute majoration éventuelle des prestations du régime, à l'exception de celles qui résultent de la revalorisation des salaires de référence, soit couverte par un relèvement du taux ou de l'assiette des cotisations.

« Dès que le montant des réserves en question excédera le volume mensuel moyen des prestations déterminé dans les conditions précisées ci-dessus, les avances consenties seront remboursées dans la limite de cet excédent.

« Ce compte sera clos le 31 décembre 1976. » — (Adopté.)

« Art. 19 quinquies. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner une garantie de refinancement pour les emprunts émis par le fonds de soutien financier de l'organisation de coopération et de développement économique. Cette autorisation est valable pour la période pendant laquelle ledit fonds peut lui-même accorder des prêts. » — (Adopté.)

« Art. 19 sexies. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'opérations monétaires intitulé : « Participation de la France au fonds de soutien financier de l'organisation de coopération et de développement économique ». Ce compte est géré par le ministre de l'économie et des finances.

« Le compte spécial retrace les dépenses et les recettes en capital qui résultent :

« — d'une part, des contributions de la France au financement des prêts accordés par le fonds à ses autres membres ;

« — d'autre part, des prêts accordés à la France par le fonds. » — (Adopté.)

« Art. 19 septies. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à accorder au Territoire de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'en 1982, des avances tendant à garantir ce territoire contre les pertes éventuelles de recettes résultant de l'application de la réforme fiscale instituée par les délibérations n° 184 et n° 185 de l'Assemblée territoriale en date des 9 et 10 juillet 1975, validée par la loi dans son effet rétroactif.

« Ces avances seront consenties dans les conditions prévues par le protocole conclu entre l'Etat et le Territoire le 21 juillet 1975. Elles seront imputées à une ligne à ouvrir au compte « Avances aux Territoires, établissements et Etats d'outre-mer ». — (Adopté.)

« Art. 19 octies. — I. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés un article 66 bis ainsi rédigé :

« Art. 66 bis. — En ce qui concerne le département de la Guyane, les situations acquises permettant en application de l'article 66 ci-dessus l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés sont appréciées à la date du 1<sup>er</sup> mars 1971.

« Par dérogation à l'article 40 bis de la présente ordonnance, les inscriptions pourront intervenir, le cas échéant, en qualité de comptable agréé.

« II. — Les demandes d'inscription présentées en application du I ci-dessus devront être déposées dans les quatre mois suivant la publication de la présente loi. » — (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 19, MM. Monichon, Houdet, Malassagne, de Wazières, Pierre Petit, Raybaud, Lemarié et Courroy proposent, après l'article 19 octies, d'insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 sont reconduites pour la durée du VII<sup>e</sup> Plan.

« Le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale sont fixées chaque année au niveau permettant d'assurer l'allégement des charges afférentes aux travaux agréés par ledit fonds antérieurement au 31 décembre 1958, ainsi qu'à la couverture des charges résultant des dispositions du paragraphe II ci-dessus. »

La parole est à M. Monichon.

**M. Max Monichon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter, avec de nombreux collègues, au vote du Sénat ne devrait pas soulever de grandes difficultés.

Il s'agit de maintenir, pendant le VII<sup>e</sup> Plan, les dispositions de l'article 37 de la loi de finances rectificatives pour 1970 qui a fixé les modalités de détermination du programme annuel de travaux d'électrification rurale pour la durée du VI<sup>e</sup> Plan.

Il a, de plus, autorisé le fonds d'amortissement des charges d'électrification à contribuer au financement des travaux inscrits au programme pour le versement de participation en capital aux collectivités, groupements ou organismes maîtres de l'ouvrage.

Je pense donc que, dans ces conditions, le Gouvernement et la commission pourront donner un avis favorable à cet amendement et je souhaite que le Sénat l'adopte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. Max Monichon.** Je vous remercie.

**M. le président.** Vous en aviez la prémonition, monsieur Monichon ! (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n° 19 est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

**Article 19 ter (suite).**

**M. le président.** Voici, après pointage, les résultats du scrutin n° 29 portant sur l'amendement n° 14 de M. Amic :

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	258
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	130
Pour l'adoption.....	133
Contre .....	125

Le Sénat a adopté.

**M. Pierre Schiélé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schiélé.

**M. Pierre Schiélé.** Je dois vous signaler, monsieur le président, que certains de mes collègues, momentanément absents de l'hémicycle, n'ont pu participer au vote, puisque le scrutin a été clos avant qu'ils ne soient revenus. Je tiens à préciser que MM. Chupin, Nuninger, Orvoen et Poudonson auraient voté contre l'amendement.

**M. le président.** Je vous donne acte de votre déclaration.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ter, modifié.

(L'article 9 ter est adopté.)

**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° 22, MM. Eberhard, Jargot, Ehlers, David et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 19 octies, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les quantités visées par l'arrêté du 21 avril 1975 du ministre de l'économie et des finances et concernant les bons de remise dans le secteur des fruits et légumes sont portés à :

« 1° 200 kilogrammes pour les légumes à l'état frais ;

« 2° 100 kilogrammes pour chacun des autres produits ou catégories de produits énumérés à l'article 164 F nonies (annexe IV du code général des impôts). »

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Notre amendement vise à atténuer les tracasseries dont sont l'objet, depuis quelques mois, les petits maraîchers de ce qu'il est convenu d'appeler les ceintures vertes. Dès l'instant où ils livrent au marché de la grande ville voisine plus de vingt-cinq ou cinquante kilogrammes de légumes, selon le produit, en provenance de leur exploitation, ils doivent en application des dispositions d'une précédente loi de finances établir un bon de remis soumis au contrôle de l'administration.

Nous proposons que ces quantités soient portées à cent et deux cents kilogrammes. Ainsi nous ne remettons pas en cause la procédure du bon de remis qui permet le contrôle des grosses quantités transportées.

A l'échelon national, les maraîchers des « ceintures vertes » qui vendent directement leurs produits sur les marchés de gros ont eu souvent l'occasion de se prononcer sur cette question. Au cours d'une réunion tenue le 25 septembre 1974 à Paris, ils réclamaient, à la quasi-unanimité, que l'application de la loi s'arrête au stade de gros afin que les maraîchers vendant aux détaillants sur les marchés de gros en soient exemptés.

Je sais bien que l'on objecte que cette demande émane surtout de professionnels n'ayant pas pris, jusqu'à présent, le chemin de l'organisation coopérative. Nous considérons — c'est bien connu — que les groupements de producteurs doivent être encouragés, mais tout comme la loi sur le mariage n'a jamais obligé les gens à se marier, encourager la coopération ne doit jamais mener aux mesures contraignantes. Pense-t-on que c'est en prenant des mesures coercitives qu'on amènera les intéressés à plus de compréhension ? Ne craint-on pas d'aboutir au résultat contraire ?

Quoi qu'il en soit, les mesures actuellement en vigueur aboutissent à gêner des gens qui, pour vivre, ont besoin d'utiliser plutôt une bêche qu'un porte-plume. C'est pourquoi tous ceux qui portent intérêt à cette profession devraient voter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Les auteurs de l'amendement me font beaucoup d'honneur en proposant au Parlement de modifier un arrêté que j'ai pris pour établir les bons de remis sur un certain nombre de fruits et légumes.

Le fait de déposer un texte de loi pour modifier un arrêté ministériel me paraît bizarre et c'est pour cette raison que l'article 34 de la Constitution et, sans doute, l'article 42 de la loi organique sont sûrement applicables à cet amendement.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Vous avez pris cet arrêté, monsieur le ministre, en application d'une loi de finances rectificative.

Je ne sous-estime pas le fait que l'amendement que nous proposons puisse avoir un caractère réglementaire, mais nous venons de voter certains articles — je pense notamment à l'article 18 relatif aux centrales nucléaires — dont le contenu avait également un caractère réglementaire. Je ne vois donc pas où est la contradiction.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je ne partage pas l'interprétation donnée par M. Eberhard de l'article 18. Il s'agissait, en effet, de créer une redevance et le Parlement devait donc se prononcer. Savoir si les bons de remis sont portés à 100 ou 200 kilos relève manifestement du domaine réglementaire, et, par conséquent, je demande l'application de l'article 42 de la loi organique.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, l'article 42 est-il applicable ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 22 n'est pas recevable.

**DEUXIEME PARTIE**

**Dispositions relatives aux charges.**

**OUVERTURE DE CREDITS**

**A. — Opérations à caractère définitif.**

**BUDGET GÉNÉRAL**

**Article 20.**

**M. le président.** « Art. 20. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1975, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 6 437 544 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 20 est réservé jusqu'à l'examen de l'état A.

## ETAT A

Tableau portant répartition, par titre et par ministère,  
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En francs.)			
Affaires étrangères.....	»	4 750 000	110 250 000	115 000 000
Agriculture .....	»	8 550 000	81 300 000	89 850 000
Anciens combattants.....	»	1 667 000	429 281 000	430 948 000
Commerce et artisanat.....	»	219 000	98 000	317 000
Coopération .....	»	»	126 500 000	126 500 000
Culture .....	»	36 511 000	15 080 000	51 591 000
Départements d'outre-mer.....	»	»	3 953 000	3 953 000
Economie et finances :				
I. — Charges communes.....	250 000 000	879 700 000	490 140 000	1 619 840 000
II. — Services financiers.....	»	105 537 000	13 700 000	119 237 000
Education et universités.....	»	857 631 000	569 300 000	1 426 931 000
Equipement .....	»	62 188 000	5 839 000	68 027 000
Industrie et recherche.....	»	2 800 000	6 647 000	9 447 000
Intérieur .....	»	53 509 000	1 000 000	54 509 000
Intérieur (rapatriés).....	»	»	21 000 000	21 000 000
Justice .....	»	25 362 000	»	25 362 000
Qualité de la vie :				
I. — Environnement .....	»	1 000 000	»	1 000 000
II. — Jeunesse et sports.....	»	3 193 000	»	3 193 000
Services du Premier ministre :				
I. — Services généraux.....	»	9 300 000	8 528 000	17 828 000
II. — Journaux officiels.....	»	6 100 000	»	6 100 000
V. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité .....	»	»	1 820 000	1 820 000
Territoires d'outre-mer.....	»	3 040 000	36 306 000	39 346 000
Transports :				
II. — Transports terrestres.....	»	»	1 743 410 000	1 743 410 000
III. — Aviation civile.....	»	21 971 000	1 089 000	23 060 000
IV. — Marine marchande.....	»	1 800 000	48 760 000	50 560 000
Travail et santé :				
I. — Section commune.....	»	8 030 000	»	8 030 000
II. — Travail .....	»	34 200 000	12 980 000	47 180 000
III. — Santé .....	»	325 000	333 180 000	333 505 000
Totaux pour l'état A.....	250 000 000	2 127 383 000	4 060 161 000	6 437 544 000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 20 et de l'état A.

(L'ensemble de l'article 20 et de l'état A est adopté.)

## Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1975, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1 093 176 000 francs et de 1 137 502 000 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 21 est réservé jusqu'à l'examen de l'état B.

**ETAT B**  
(Art. 21.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

**Autorisations de programme.**

MINISTÈRES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
		(En francs.)	
Affaires étrangères.....	13 114 000	»	13 114 000
Agriculture .....	5 074 000	2 500 000	7 574 000
Culture .....	»	25 000 000	25 000 000
Départements d'outre-mer.....	»	17 500 000	17 500 000
<b>Economie et finances :</b>			
I. — Charges communes.....	50 000 000	86 600 000	136 600 000
II. — Services financiers.....	12 000 000	»	12 000 000
Equipement .....	10 213 000	2 000 000	12 213 000
Industrie et recherche.....	»	75 000 000	75 000 000
Intérieur .....	10 070 000	6 000 000	16 070 000
Justice .....	6 385 000	»	6 385 000
<b>Qualité de la vie :</b>			
II. — Jeunesse et sports.....	»	4 220 000	4 220 000
<b>Services du Premier ministre :</b>			
I. — Services généraux.....	6 000 000	»	6 000 000
III. — Secrétariat général de la défense nationale.....	500 000	»	500 000
<b>Transports :</b>			
III. — Aviation civile.....	760 000 000	1 000 000	761 000 000
<b>Totaux</b> .....	<b>873 356 000</b>	<b>219 820 000</b>	<b>1 093 176 000</b>

**Crédits de paiement.**

MINISTÈRES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
		(En francs.)	
Affaires étrangères.....	5 114 000	»	5 114 000
Agriculture .....	9 774 000	59 346 000	69 120 000
Culture .....	»	25 000 000	25 000 000
Départements d'outre-mer.....	»	17 500 000	17 500 000
<b>Economie et finances :</b>			
I. — Charges communes.....	50 000 000	86 600 000	136 600 000
II. — Services financiers.....	12 000 000	»	12 000 000
Equipement .....	10 213 000	2 000 000	12 213 000
Industrie et recherche.....	»	75 000 000	75 000 000
Intérieur .....	1 420 000	»	1 420 000
Justice .....	6 735 000	9 300 000	16 035 000
<b>Services du Premier ministre :</b>			
I. — Services généraux.....	6 000 000	»	6 000 000
III. — Secrétariat général de la défense nationale.....	500 000	»	500 000
<b>Transports :</b>			
III. — Aviation civile.....	760 000 000	1 000 000	761 000 000
<b>Totaux</b> .....	<b>861 756 000</b>	<b>275 746 000</b>	<b>1 137 502 000</b>

La parole est à M. Descours Desacres sur l'article 21.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous avez tous pu constater que le fascicule bleu du projet de loi de finances rectificative est un document assez important qui comporte de nombreuses lignes sur lesquelles il serait inopportun, à cette heure, de poser des questions à M. le ministre des finances.

Celui-ci, dans son exposé préliminaire, nous a rappelé que le but de la loi de finances de fin d'année était de procéder aux ajustements nécessaires des crédits pour la régularisation des opérations de l'exercice.

J'ai noté à la page 116, dans les crédits du secrétariat général du Gouvernement, qu'un complément de six millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement était demandé pour la construction des nouveaux locaux de l'école nationale d'administration.

J'ai cherché à en savoir davantage et j'ai appris que les autorisations de programme affectées à la construction de nouveaux locaux de l'E. N. A. s'élèvent actuellement à 20 260 000 francs.

Or, le coût total de cette opération dont la réalisation a été différée jusqu'à présent, est évalué à un montant de l'ordre de 26 à 27 millions de francs. C'est pourquoi l'ouverture d'une autorisation de programme complémentaire de 6 millions de francs est proposée dans le présent collectif.

Ceci constitue mon premier étonnement car, dès l'instant où l'opération s'est trouvée différée, je ne pense pas que les crédits nécessaires doivent être engagés d'ici au 31 décembre.

Les facteurs de renchérissement sont : le classement du 7<sup>e</sup> arrondissement en secteur sauvegardé qui a nécessité le bouleversement du programme ; le remaniement de la façade dû à ces nouvelles contraintes d'urbanisme qui impose l'installation d'un système de climatisation non prévu initialement ; les sujétions concernant les mesures de sécurité tel que l'encloisonnement des escaliers ; enfin la nécessité d'effectuer des fondations plus importantes que celles prévues à l'origine.

Bien entendu, je n'ai pas, monsieur le ministre, déposé d'amendement tendant à la suppression de ces crédits car, comme nous tous, je souhaite que l'école nationale d'administration, qui formera les cadres de la nation, soit installée dans les meilleures conditions.

Soucieux, comme vous-même, monsieur le ministre de l'économie et des finances, des deniers de la nation, je me demande, compte tenu du fait que ces opérations ne sont pas engagées et qu'elles risquent de réserver de nouvelles surprises entraînant des majorations de crédits, s'il n'eût pas été opportun de reconsidérer la question et de songer à l'implantation de l'E. N. A. dans l'une ou l'autre de nos capitales régionales disposant d'une université. Cela constituerait pour elles un élément incomparable d'animation. D'autre part, ces hauts fonctionnaires que l'E. N. A. prépare et qui sont appelés à gérer l'Etat pouvaient avoir avec la vie provinciale un contrat certainement utile. Cela leur permettrait de mieux connaître les problèmes qui se posent dans l'administration quotidienne de l'Etat.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** La sagacité de M. Descours Desacres n'est jamais prise en défaut. La question qu'il m'a posée contenant déjà les éléments de réponse, je vais me contenter de les extraire.

En effet, le projet de reconstruction et d'aménagement des locaux de l'E. N. A. avait déjà été doté, dans le budget précédent, de 20 260 000 francs d'autorisations de programme. Compte tenu du circuit accompli par le dossier et du classement du septième arrondissement en secteur sauvegardé, d'une part, et d'autre part, du remaniement de la façade et de l'escalier dont vous avez vous-même parlé, le coût du devis est monté à une somme comprise entre 26 et 27 millions de francs.

Il a paru de bonne politique au secrétariat général du Gouvernement — services du Premier ministre — de majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 6 millions de francs pour faire coïncider les autorisations de programme ouvertes — elles sont de 20 260 000 francs — et le coût total du devis qui est de 26 250 000 francs. Telle est la raison d'être de ce crédit de 6 millions de francs.

Nous enregistrons un certain retard, mais nous comptons bien que cette opération d'équipement — elle est, par conséquent, reportable d'un budget sur l'autre — pourra effectivement démarrer dans les prochains jours.

Quant au transfert de l'E. N. A. en province, nous avons l'expérience de l'école nationale de la magistrature installée à Bordeaux. Je laisse à mon collègue M. le garde des sceaux le soin d'indiquer au Sénat quel bénéfice il retirera de cette installation en province et de cette mono-formation provinciale donnée aux magistrats de la République.

L'idée de maintenir l'école nationale d'administration à Paris n'est pas complètement saugrenue, étant donné — vous le savez sans doute — que pendant leur première année de scolarité, les jeunes gens de cette école doivent obligatoirement accomplir un stage dans les préfectures au cours duquel, effectivement, ils prennent contact avec les réalités de la province.

Je crois avoir ainsi répondu à votre observation aussi lucide que précise.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je vous remercie, mais je ne suis pas convaincu.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 21 et de l'état B. (L'ensemble de l'article 21 et de l'état B est adopté.)

#### Articles 22 à 28.

« Art. 22. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1975, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 600 434 000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1975, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 34 110 000 francs et de 170 801 000 francs. » — (Adopté.)

#### BUDGETS ANNEXES

« Art. 24. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1975, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 300 000 000 F et de 1 153 595 000 F ainsi répartis :

BUDGETS ANNEXES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
Imprimerie nationale.....	»	97 000
Monnaies et médailles.....	»	18 298 000
Postes et télécommunications...	300 000 000	1 135 200 000
Totaux .....	300 000 000	1 153 595 000

(Adopté.)

#### B. — Opérations à caractère temporaire.

« Art. 25. — Il est ouvert aux ministres pour 1975, au titre des comptes d'affectation spéciale, un crédit de paiement supplémentaire de 20 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Il est ouvert aux ministres, pour 1975, au titre du compte spécial de prêt « Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement », un crédit de paiement supplémentaire de 250 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances pour 1975, au titre des comptes d'avance du Trésor, un crédit de paiement supplémentaire de 6 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Le montant des découverts applicables en 1975 aux comptes de commerce est majoré de 40 millions de francs et porté à 1 047 millions de francs. » — (Adopté.)

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Nous venons de voir défiler très vite un nombre particulièrement important d'engagements de crédits. Le Gouvernement veut faire preuve de rigueur financière ; je souhaite donc qu'à l'avenir il soit plus strict dans le choix des subventions qu'il accorde, car quelques-unes étaient très discutables.

J'espère, monsieur le ministre des finances, que dorénavant vous résisterez mieux aux demandes de vos collègues. Vous ne pourrez pas mener une politique de rigueur financière si vous abandonnez, comme ce soir, plusieurs milliards de francs qui sont gravement engagés.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je serai toujours heureux de recevoir le soutien de M. le président de la commission des finances quand je m'opposerai aux demandes d'augmentation des dépenses publiques, d'où qu'elles viennent et quelles que soient les circonstances. L'exemple de cette journée montre bien que je suis sollicité de toutes parts.

J'espère que le soutien de la commission des finances du Sénat me sera acquis, quels que soient les demandeurs.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Jusqu'à présent, il ne vous a pas manqué.

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 30 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés .....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption .....	186
Contre .....	92

Le Sénat a adopté.

— 7 —

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM Edouard Bonnefous, René Monory, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan et Pierre Prost.

Suppléants : MM. Joseph Raybaud, Michel Kistler, Maurice Schumann, Roland Boscary-Monsservin, Modeste Legouez, Auguste Amic et Yves Durand.

— 8 —

#### CONTRIBUTION NATIONALE A L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS DEPOSSEDES

Suite de la discussion et retrait d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Louis Gros tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. [N° 278 et 445 (1974-1975).]

Je rappelle au Sénat que la discussion de cette proposition de loi a commencé au cours de la séance du 30 juin 1975. C'est une proposition de loi qui ne vient jamais qu'en fin de session !

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce texte, effectivement, vient pour la deuxième fois en discussion devant notre assemblée.

J'analyserai très brièvement cette proposition de loi déposée par M. Gros. Elle consiste à harmoniser les articles 13 et 66 de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

De quoi s'agit-il ? Vous savez que la loi du 15 juillet 1970 institue non pas une indemnisation, mais une contribution à l'indemnisation. Cette loi est concomitante à l'élection à la présidence de la République de Georges Pompidou, loi qui a paru tellement insuffisante au Sénat que, fait exceptionnel, il a refusé de la voter : c'est un texte qui a été voté uniquement par l'Assemblée nationale.

Cette loi prévoit que le montant des biens dont ont été dépossédés nos compatriotes qui se trouvaient dans des territoires décolonisés sera calculé d'après une valeur indemnisable, qui résulte de décrets. Mais cette valeur indemnisable n'est pas indemnisée totalement ; on lui applique une grille d'indemnisation d'après des barèmes établis par la loi. C'est seulement une certaine proportion de la valeur indemnisable qui sera indemnisée réellement.

Il se trouve que ce texte comporte, dans ses articles 13 et 66, deux dispositions absolument contradictoires. L'article 66 prévoit que, lorsque l'Etat spoliateur aura versé une indemnité postérieurement à celle que verse l'Etat français, cette indemnité sera conservée par le bénéficiaire. En revanche, si elle a été versée par l'Etat spoliateur non pas après, mais avant cette indemnisation, elle sera déduite de l'indemnité versée par l'Etat français. Cette distinction est un peu aride — je vous prie de m'en excuser — et je vais me permettre de citer des exemples chiffrés pour mieux me faire comprendre.

Si un bien a une valeur indemnisable, par exemple de 200 000 francs, après application de la grille d'indemnisation, le bénéficiaire aura droit — d'après les chiffres que j'ai cités dans mon rapport et qui sont antérieurs à la loi du 27 décembre 1974, laquelle a revalorisé ces barèmes — à une indemnité de 60 000 francs, peut-être, à l'heure actuelle, de 70 000 ou 71 000 francs, mais peu importent les chiffres ; l'essentiel est d'être clair.

Si, par conséquent, une indemnité de 60 000 francs doit être versée par l'Etat et si, préalablement au versement de cette indemnité, l'Etat spoliateur a versé une indemnité, par exemple,

de 20 000 francs, l'Etat français, lorsqu'il accordera son indemnisation, déduira cette première indemnité, c'est-à-dire qu'il versera les 60 000 francs, montant de l'indemnisation, moins les 20 000 francs déjà perçus, soit 40 000 francs.

En revanche, si l'Etat spoliateur a versé postérieurement son indemnité, en l'espèce 20 000 francs, le bénéficiaire — qui a déjà perçu 60 000 francs de l'Etat français — pourra conserver les 20 000 francs qu'il a perçus de l'Etat étranger. Il percevra donc 60 000 francs plus 20 000 francs, soit 80 000 francs.

Par conséquent, dans le premier cas, le bénéficiaire n'aura perçu que 40 000 francs et, dans le deuxième cas, 80 000 francs. Cette disposition est antijuridique.

J'ai cherché à comprendre les soucis qui avaient pu animer les rédacteurs de ce texte. Je vous avoue que je n'ai trouvé absolument aucune explication satisfaisante. Il est antijuridique, il est inéquitable; il est même d'autant plus inéquitable qu'il s'agit non d'une véritable indemnisation, mais d'une simple contribution à l'indemnisation. Les grands principes d'appel à la solidarité nationale pourraient donc, en l'espèce, être mieux respectés.

C'est dans ces conditions que j'avais eu l'honneur de rapporter devant le Sénat cette proposition de loi, le 30 juin. Elle avait été renvoyée devant la commission à votre demande, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous m'aviez fait l'honneur, dans vos déclarations, de me dire que vous aviez été frappé par mon argumentation et par les exemples que j'avais cités. Vous aviez même reconnu qu'il existait une inégalité dans l'application de ces deux articles de la loi du 15 juillet 1970. Vous aviez bien voulu ajouter, avec la loyauté que nous vous connaissons et à laquelle chacun ici se plaît à rendre hommage, que la démarche du Gouvernement était avant tout d'éviter que les uns soient plus défavorisés que les autres et que votre souci était bien de rechercher une meilleure égalité.

Cette proposition, renvoyée devant la commission le 30 juin, revient aujourd'hui devant notre assemblée. Votre commission des lois vous propose, mes chers collègues, de l'adopter dans son texte intégral. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il est exact que la proposition de loi n° 278 revient une nouvelle fois devant votre assemblée, alors que, la fois précédente, elle fut, comme l'a indiqué M. le rapporteur, renvoyée en commission; il faut noter que cette proposition vient chaque fois en discussion en fin de session.

La proposition de loi de M. Gros a pour objet de corriger ce qui lui est apparu comme une contradiction entre la rédaction actuelle de l'article 13 et celle de l'article 66 de la loi du 15 juillet 1970. L'excellente intervention de M. le rapporteur me dispense d'une longue explication et je voudrais le remercier de son aimable concours.

Lors du premier examen de ce texte devant le Sénat, j'avais indiqué les raisons qui avaient conduit, à l'époque, le législateur à opérer cette distinction entre le cas où la dépossession a donné lieu à une indemnisation de la part de l'Etat étranger antérieure à l'indemnité versée par l'A.N.I.F.O.M., l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, et celui où l'indemnisation de l'Etat étranger est postérieure à l'intervention de cet organisme.

Il est vrai qu'un examen minutieux nous montre qu'à l'évidence il y a là une légère contradiction. J'avais indiqué que l'application qui avait été faite de ces deux dispositions avait entraîné certaines contradictions qui apparaissaient comme inéquitables pour les rapatriés concernés. C'est la raison pour laquelle j'avais demandé que la proposition de loi soit renvoyée en commission, ce qui avait été accepté à la fois par l'auteur de la proposition et le rapporteur ainsi que par le Sénat que je remercie à nouveau.

Comme je m'y étais engagé, j'ai recherché une solution concrète, en liaison avec l'auteur de la proposition, M. Gros, et son rapporteur, M. de Cuttoli. Il m'est apparu que, sans toucher au texte de loi, une interprétation très bienveillante de l'article 13 pouvait donner satisfaction aux préoccupations de M. Gros. Il suffit, dans l'hypothèse où, avant l'intervention de l'A.N.I.F.O.M., la dépossession a donné lieu à un certain dédommagement de la part de l'Etat étranger, de considérer que ce dédommagement n'est pas une indemnisation proprement dite, mais

vient en atténuation des pertes subies et diminue donc la valeur des biens indemnissables calculée à partir du barème auquel a fait référence M. de Cuttoli.

Selon cette interprétation, le dédommagement versé par l'Etat étranger ne vient plus, cette fois, amputer l'indemnité de l'A.N.I.F.O.M. Simplement, celle-ci calculera sa propre indemnité, par application du barème de l'article 41 et des articles suivants, à partir d'une valeur d'indemnisation qui tient compte du dédommagement déjà reçu en atténuation des pertes.

Concrètement, le résultat m'apparaît, à une nuance près, comparable à celui que recherche M. Gros. Mais pourquoi adopter une telle procédure? J'indique à la fois à l'auteur et au rapporteur de la proposition que le souci qui m'anime et que, je pense, ils partagent, est un souci d'efficacité et de rapidité.

Je n'oublie pas que beaucoup de personnes concernées sont des rapatriés âgés qui attendent éventuellement une revalorisation de l'indemnité qui leur fut versée. Si nous décidons de retenir la procédure que j'indique, je pourrai prendre des dispositions permettant une révision du montant des indemnités ainsi versées. En revanche, si nous maintenons le principe de la proposition de loi amendée par le Gouvernement, nous devons attendre que l'Assemblée nationale l'ait examinée. Il est évident qu'il ne pourra être procédé à un tel examen au cours de la présente session. Il faudra donc attendre la session de printemps et c'est un nouveau retard qui se trouvera ajouté à l'attente que témoignent les bénéficiaires d'une éventuelle révision.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. le rapporteur et à M. Gros de bien vouloir, sous le bénéfice de cette déclaration, retirer leur proposition de loi, étant entendu que les instructions seront envoyées à l'A.N.I.F.O.M. sur la base de ces indications. Cette procédure s'inspire d'un souci d'efficacité puisque, dans la plupart des cas, les personnes concernées sont âgées.

**M. Louis Gros.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gros.

**M. Louis Gros.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis obligé de regarder la pendule; il est bien tard, mais il n'est jamais trop tard pour enregistrer une certaine satisfaction dans la vie d'un parlementaire.

Il ne m'a fallu que quelques années d'effort pour convaincre le Gouvernement de l'interprétation que nous souhaitions voir donner aux articles 13 et 66 de la loi du 15 juillet 1970. Mais je ne veux pas insister sur ce point.

Nous avions demandé — je dis « nous » parce que j'associe à cet effort auprès de votre administration mon ancien collègue M. Carrier — l'application de cette interprétation. Nous souhaitions, lorsqu'un Français dépossédé d'un bien situé dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France — ils ne sont pas nombreux — aura touché de l'Etat auteur de la dépossession une indemnisation, évidemment très inférieure à la valeur d'indemnisation, nous souhaitions, dis-je, que le montant de cette indemnité soit déduit de la valeur d'indemnisation et que ce soit sur le reste de cette valeur d'indemnisation que l'on applique l'article 41 de la loi du 15 juillet 1970.

Votre proposition ne me donne pas entière satisfaction, parce qu'elle ne correspond pas tout à fait à notre demande; cependant, je m'y rallie, je vous le dis bien volontiers, sous une légère réserve, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que je suis effectivement comme vous préoccupé d'un souci d'efficacité.

Le Sénat est certainement prêt, aujourd'hui, à voter cette proposition de loi; mais quand aurait-elle pu être examinée par l'Assemblée nationale? Certainement pas avant la prochaine session. Il aurait fallu encore attendre des mois, des semestres, voire des années, alors que les spoliés voient tous les jours diminuer leur indemnité. Et surtout l'érosion monétaire compensera largement la petite différence qui résulte de votre interprétation.

Mais je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous donner deux assurances. Que vous nous assuriez d'abord que demain — je dis bien demain — partiront de votre département ministériel des instructions formelles aux organismes payeurs et liquidateurs de l'A.N.I.F.O.M. sur l'interprétation que nous demandons depuis des années de l'article 13 de la loi du 15 juillet 1970, c'est-à-dire que l'indemnisation reçue soit déduite de la valeur d'estimation et non pas de la valeur après application de la grille. Deuxièmement, que dans cette note que

vous adresserez demain à l'A.N.I.F.O.M. et à ses organismes payeurs ou liquidateurs, vous indiquez que les dossiers qui auront été liquidés — que ce soit depuis hier ou depuis quelques mois — seront revus. Il ne faut pas qu'il y ait des « privilégiés », ceux qui verront leur dossier liquidé à partir de demain et ceux qui, à cause de leur âge — car c'est parce qu'ils étaient âgés qu'on a liquidé rapidement leurs dossiers — se trouveraient désavantagés une nouvelle fois.

Comme vous l'avez fait pour l'application de la loi du 27 décembre 1974, prenez la décision de reviser les dossiers liquidés ; ils ne sont pas nombreux, peut-être quelques centaines. Donnez à tout le monde la même base de liquidation.

Si, monsieur le secrétaire d'Etat, vous voulez me donner une réponse positive sur ces deux points, j'accéderai à votre demande et, en vertu de l'article 26 de notre règlement, je retirerai la proposition de loi.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, tout d'abord il m'est agréable de témoigner de la persévérance avec laquelle M. Gros a défendu ce texte, car j'ai eu l'occasion et le plaisir de le recevoir à plusieurs reprises pour examiner tous les aspects et toutes les conséquences de la proposition qu'il nous présente.

Je confirme tout de suite à M. Gros que l'interprétation qu'il vient de donner est bien celle que le Gouvernement a soutenue il y a un instant.

Les indications que je vous ai données seront, dans les tout prochains jours, confirmées à la direction de l'A. N. I. F. O. M., afin qu'à partir de maintenant, les dossiers soient examinés selon l'interprétation nouvelle donnée à l'article 13.

Par ailleurs, j'indique à M. Gros que nous réexaminerons, à la demande des spoliés, tous les dossiers déjà liquidés, dans l'optique de la nouvelle interprétation de l'article 13.

Je pense que sous les bénéfiques ces deux réponses positives M. Gros peut maintenant répondre favorablement à l'invitation que je lui adressais de retirer sa proposition de loi.

**M. Louis Gros.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gros.

**M. Louis Gros.** Je prends acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat, qui me satisfont entièrement. La révision des dossiers ne se fera pas à la demande des intéressés, mais automatiquement. Monsieur le secrétaire d'Etat, je connais un certain nombre de personnes âgées dont les dossiers devront être revus. Je ne vais pas pouvoir écrire à toutes. Nous n'allons pas faire de publicité. Il faut que systématiquement les services de l'A. N. I. F. O. M. reprennent les dossiers liquidés.

Ils ne sont pas nombreux, ceux à qui on a déduit cette indemnité et dont il faudra reprendre les dossiers pour les régler sur les nouvelles bases. C'est ce que vous allez faire et je vous en remercie.

Dans ces conditions, monsieur le président, je vous demande de me donner acte de ce qu'en vertu de l'article 26 du règlement je retire ma proposition de loi.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Je demande la parole, pour exprimer l'avis de la commission des lois.

**M. le président.** Je ne puis vous donner la parole, même pour donner un avis.

L'article 26 du règlement du Sénat stipule : « L'auteur ou le premier signataire d'une proposition de loi ou de résolution peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte. Si un autre sénateur la reprend, la discussion continue. »

Monsieur le rapporteur, reprenez-vous la proposition ?

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Monsieur le président, je voulais simplement donner acte du retrait de ce texte.

**M. le président.** Je ne puis vous donner la parole.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Même au rapporteur ?

**M. le président.** Monsieur de Cuttoli, vous n'êtes plus rapporteur puisqu'il n'y a plus de texte. Le règlement est formel.

En vertu de l'article 26 du règlement, la proposition de loi est retirée.

— 9 —

## INDEMNISATION DES FRANÇAIS DEPOSSEDES APRES LE 1<sup>er</sup> JUIN 1970

### Discussion d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du régime et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. Jacques Habert, Louis Gros, Charles de Cuttoli, Pierre Croze, Paul d'Ornano et Edmond Sauvageot tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. [N° 484 (1974-1975) et 70 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du régime et d'administration générale.** La proposition de loi de M. Jacques Habert et de ses collègues sénateurs représentant les Français établis hors de France, rouvre une fois de plus le douloureux problème de nos compatriotes dépossédés. La loi du 26 décembre 1961 qui avait été votée dans la perspective de la prochaine indépendance de l'Algérie ne prévoyait pas d'indemnisation, mais surtout des mesures d'accueil et de reclassement. Toutefois cette indemnisation était déjà inscrite dans la loi car son article 4 disposait qu'une loi distincte fixerait les montants et les modalités des indemnisations en cas de spoliation.

Le Gouvernement ne s'est pas attardé à des mesures d'indemnisations, tant s'en faut. Malgré tout il n'avait pas abandonné la possibilité d'une indemnisation puisqu'il avait créé, en 1963, une agence de défense des biens et intérêts des rapatriés. En réalité, nos compatriotes dépossédés ont dû attendre la loi du 15 juillet 1970, dont j'indiquais tout à l'heure qu'elle était consécutive à l'élection à la présidence de la République de M. Georges Pompidou et dont je précisais également qu'elle avait paru tellement insuffisante au Sénat qu'il s'était refusé à la voter.

Cette loi était limitée dans le temps car les personnes dépossédées ne pouvaient être indemnisées que si la perte des biens était antérieure au 1<sup>er</sup> juin 1970, date du dépôt du projet de loi devant l'Assemblée nationale.

Depuis 1970, d'autres dépossessions — le Sénat le sait — sont intervenues. Récemment au Maroc, on a assisté à la déposition des agriculteurs propriétaires de terres Melk, aux dépossessions à Madagascar et surtout, l'année dernière, au drame de nos compatriotes revenant du Cambodge et du Viet-Nam. Ces derniers sont arrivés et continuent d'arriver dans des conditions souvent dramatiques qui ont sensibilisé l'opinion publique et ont amené nos collègues à déposer cette proposition de loi.

J'ajoute que la liste n'est pas terminée, que d'autres dépositions interviendront encore, je l'ai signalé à cette tribune il y a quarante-huit heures à peine à M. Olivier Stirn lors du débat sur l'indépendance des Comores.

Nos compatriotes qui arrivent actuellement du Viet-Nam et du Cambodge — il en est arrivé d'après les statistiques du ministère des affaires étrangères 1 600 en octobre 1975, dont 1 000 arrivent du Viet-Nam et continuent d'arriver à une cadence d'une cinquantaine par jour — bénéficient de mesures d'accueil accordées aux rapatriés par la loi de décembre 1961, mais ne peuvent bénéficier de la loi du 15 juillet 1970 sur l'indemnisation, la déposition étant postérieure bien entendu au 1<sup>er</sup> juin 1970.

Je ne voudrais pas m'entendre répondre dans un moment, monsieur le secrétaire d'Etat, que les Français qui sont restés dans ces pays décolonisés ont pris un risque qu'ils doivent assumer, qu'ils doivent en quelque sorte en être pénalisés et que le délai postérieur au 1<sup>er</sup> juin 1970 ne doit pas être rouvert. Rien, en effet, dans la loi du 15 juillet 1970 n'assortit l'indemnisation d'une condition de concomitance de décolonisation.

Lorsque cette loi a été adoptée, l'Algérie était indépendante depuis huit ans, Madagascar et les pays d'Afrique noire depuis dix ans, la Guinée depuis douze ans, la Tunisie et le Maroc depuis quatorze ans, les pays de l'ex-Indochine depuis seize ans.

Pendant seize ans, dix ans, huit ans, ces Français sont restés sur place et lorsqu'ils ont été dépossédés antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1970, la loi leur a bien été applicable sans qu'on vienne leur reprocher d'avoir pris un risque en étant resté dans ces pays.

Je dois dire, d'ailleurs, qu'ils y ont été encouragés car la politique gouvernementale n'a jamais été une politique de rapatriement. Elle a été, au contraire, celle du maintien. C'est ainsi que pour l'Algérie, qui représente l'exemple extrême, les accords d'Evian avaient été négociés et publiés dans la perspective du maintien d'un nombre important de Français dans ce pays. C'est ainsi que, postérieurement à la décolonisation de la Tunisie, du Maroc et de certains pays d'Afrique noire, la France s'est engagée à garantir les investissements que les Français pouvaient faire dans ces pays. C'est ainsi que, l'année dernière, lors de la bataille pour Saïgon, alors que notre collègue d'Ornano se préparait à rejoindre nos compatriotes qui se trouvaient dans une situation particulièrement périlleuse, M. le Président de la République, vous vous en souvenez, l'avait chargé d'un message pour les Français du Vietnam, les encourageant à rester sur place, ce qui était d'ailleurs fort bien.

Bien des engagements ont été pris vis-à-vis des rapatriés. Je ne voudrais pas les citer tous ; je me bornerai à ne citer que quelques bons auteurs. Vous figurez au premier rang de ceux-ci, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous nous disiez, le 26 juin 1974, dans cette même enceinte, lors de la discussion d'une proposition de loi déposée par M. Champeix et les membres du groupe socialiste :

« Le Président de la République a pris, c'est exact, vis-à-vis de nos compatriotes rapatriés, des engagements très précis, qui correspondent d'ailleurs, dans une large mesure, aux préoccupations des auteurs de la proposition. Enfin, en ce qui concerne l'indemnisation, des modifications substantielles seront apportées aux dispositions de la loi du 15 juillet 1970. »

Ces modifications ont été apportées, tout au moins partiellement, par la loi du 27 décembre 1974.

Vous ajoutiez : « Le Gouvernement entend donner une suite rapide aux autres mesures annoncées par M. le Président de la République dans le cadre de sa récente campagne électorale pour la présidence de notre République. »

M. Jean-Pierre Fourcade déclarait au Sénat, le 18 décembre 1974 :

« Le dialogue reste ouvert sur les autres problèmes des rapatriés et tout sera mis en œuvre pour que, dans le respect de la loi et de la Constitution, les rapatriés puissent trouver dans les textes en vigueur les droits légitimes permettant leur complète réinstallation dans la collectivité nationale. »

Aujourd'hui, il s'agit pour le Gouvernement de tenir ses engagements. On ne voit pas pourquoi les Français chassés du Cambodge après avoir été parqués à l'ambassade de France et emmenés, dans des camions, vers la frontière thaïlandaise, dans des conditions très pénibles qui ont ému l'opinion publique, on ne voit pas pourquoi nos compatriotes du Vietnam, qui ne peuvent plus rester dans ce pays car ils y sont spoliés, on ne voit pas pourquoi les Français qui, demain, dans d'autres pays, seront également victimes de spoliations, ne pourraient pas bénéficier, d'une part, de la solidarité nationale, d'autre part, comme tous les autres Français dépossédés antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1970, des mesures d'indemnisation prévues par la législation française et qui avaient été adoptées par le Parlement. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, les douloureux événements survenus cette année au Cambodge sont trop récents pour qu'il soit nécessaire de s'étendre longuement sur leur gravité et sur les conséquences tragiques qu'ils ont eues pour nos compatriotes. En quelques jours, dans des circonstances dont chacun se souvient, les Français établis dans ce pays ont été expulsés et se sont vu privés de tous leurs biens. Aujourd'hui, hélas ! une situation analogue se développe au Viet-Nam et des menaces semblables pèsent sur nos compatriotes du Laos.

La France, il faut le souligner, n'a pas été insensible aux épreuves subies par les Français qui assuraient sa présence dans des pays auxquels elle était attachée depuis plus d'un siècle par des liens étroits et cordiaux. Les dispositions de la loi du 26 décembre 1961 leur ont été appliquées ; des mesures ont été prises pour leur rapatriement, leur accueil, leur hébergement, leur reclassement. Nous en donnons acte bien volontiers au Gouvernement. Un louable effort de solidarité a été accompli.

Mais, au-delà de ces premiers gestes, il convient maintenant de faire bénéficier nos malheureux compatriotes de toute la législation prévue dans leur cas.

Les Français expulsés du Cambodge ou du Viet-Nam entrent, de toute évidence, comme notre rapporteur M. de Cuttoli vient excellemment de le signaler, dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation. Comme le prévoit cette loi, ils ont été dépossédés de biens situés dans des territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et dans lesquels ils s'étaient établis avant l'indépendance. Nous ne parlons ici que de cette catégorie. La loi a bien été faite pour eux, l'indemnisation a été prévue pour tous les Français se trouvant exactement dans ce cas.

Toutefois, cette loi ne leur est pas actuellement applicable en raison d'une disposition qui précise que la dépossession doit avoir eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juin 1970.

Pourquoi cette date, qui est simplement celle à laquelle la loi a été votée ? Pourquoi un Français spolié de ses biens le 30 mai 1970, par exemple, aurait-il droit à indemnisation alors que le même, dépossédé le 2 juin 1970 ou 1971 ou 1975 n'aurait plus droit à rien ?

Il ne serait pas juste, il ne serait pas raisonnable, de toute évidence, de maintenir cette restriction. La loi du 15 juillet 1970 a pour objet d'indemniser nos compatriotes qui ont été victimes de certains événements politiques. Il est conforme à son esprit de prévoir son application, quelle que soit la date à laquelle la dépossession a pris place.

En fait, la présente proposition de loi, dont j'ai l'honneur d'être cosignataire avec tous mes collègues représentant les Français établis hors de France, n'a pas d'autre objet, dans un but de justice et d'équité, que d'actualiser la loi de 1970 et de permettre son application aux cas qui se sont produits depuis le 1<sup>er</sup> juin 1970 et, hélas ! qui surviennent encore aujourd'hui.

En acceptant cette proposition, monsieur le secrétaire d'Etat, vous répondrez à l'espérance anxieuse de ceux de nos compatriotes qui, chassés de leur foyer, privés de leurs biens, victimes de spoliations et, maintenant, gravement démunis, attendent avec confiance, mais aussi avec une légitime impatience, que se manifestent à leur égard la solidarité et la sollicitude du pays. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget). Monsieur le président, messieurs les sénateurs, le Gouvernement comprend fort bien, vous vous en doutez, l'esprit dans lequel la proposition de loi n° 484 présentée par MM. Habert, Louis Gros, de Cuttoli, Croze, d'Ornano et Sauvageot a été déposée. Il a été sensible aux arguments développés il y a un instant par le rapporteur de la proposition, M. de Cuttoli, ainsi que par l'un de ses auteurs, M. Habert.

Le Gouvernement partage l'émotion qui a été unanimement ressentie devant les conditions qui ont contraint certains Français, en particulier ceux d'Extrême-Orient, à un rapatriement précipité et bien souvent, c'est exact, dramatique.

Il a montré, à l'occasion de ces rapatriements, sa détermination de tout mettre en œuvre pour faciliter l'accueil en métropole de nos compatriotes d'Indochine et d'ailleurs et leur réinsertion dans la communauté nationale.

Je tenais à le rappeler dès le début de mon propos afin de souligner la communauté de sentiments qui existe entre le Gouvernement et les sénateurs intéressés à ce douloureux problème des Français d'outre-mer dépossédés. Je remercie M. Habert de son objectivité lorsqu'il a bien voulu reconnaître que l'Etat français avait fait en leur faveur des efforts non négligeables.

Toutefois, le Sénat doit prendre conscience du fait que, sous l'apparence d'un simple changement de date, la proposition de M. Habert et de ses collègues remet en cause l'ensemble du système d'aide aux Français rapatriés et spoliés d'outre-mer. Elle pose de très nombreux problèmes, à la fois de principe et d'application, et pourrait avoir des conséquences dont le Gouvernement et le Sénat ne sont pas actuellement en état de mesurer toute l'importance. Je citerai un exemple. Jusqu'à quel point l'Etat doit-il indemniser ceux des Français qui auraient choisi délibérément et de leur plein gré de rester dans une ancienne colonie plus de quinze années après l'indépendance ?

Par ailleurs, faute du 1<sup>er</sup> juin 1970, quelle autre date pourrait-on retenir qui ne soit entachée, elle aussi, d'un arbitraire et peut-être d'un arbitraire plus grave encore ?

On pourrait aussi s'interroger sur les conséquences qu'aurait le report de cette date sur l'attitude de certains gouvernements étrangers envers nos compatriotes à partir du moment où ces gouvernements seraient assurés que l'Etat français indemniserait d'une manière délibérée les Français qui seraient dépossédés ou qui seraient en voie de l'être.

Telles sont quelques-unes des questions, parmi bien d'autres, qu'il convient de se poser à la suite de la proposition qui a été faite par M. Habert et ses collègues.

Nous ne contestons pas l'intérêt que, par ailleurs, elle peut présenter, mais dans les conditions que je viens d'indiquer, il me paraît difficile d'inviter le Sénat, ce soir, à se prononcer sans que toutes les implications de cette proposition aient été soigneusement examinées.

C'est pourquoi je demande à votre assemblée d'accepter le renvoi du texte de M. Habert et de ses collègues en commission afin de me permettre d'approfondir le problème en liaison avec ses auteurs et le rapporteur de la commission, M. de Cuttoli, et ce, à la lumière des travaux de la commission d'étude des problèmes des Français de l'étranger que préside, comme vous le savez, M. Bettancourt et à laquelle participent, dans une commission de travail, M. Gros, ainsi d'ailleurs que l'ensemble des sénateurs intéressés à ce problème. Nous pourrions ainsi revoir cette proposition et en mesurer la totalité des conséquences.

Le travail qui a été fait en commission et la suite d'entretiens nombreux entre M. Gros et M. de Cuttoli, auteurs d'une précédente proposition qui vient de connaître une conclusion que M. Gros lui-même a bien voulu reconnaître comme positive, doivent, je crois, vous encourager à considérer que le Gouvernement, dans ce domaine, fait preuve d'un souci comparable au vôtre en vue d'aider nos compatriotes qui se trouvent spoliés et qu'il convient d'indemniser selon des méthodes convenables.

Sous le bénéfice de ces informations, j'invite l'auteur de la proposition de loi à la retirer ou à accepter son renvoi en commission.

**M. Paul d'Ornano.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. d'Ornano pour répondre au Gouvernement.

**M. Paul d'Ornano.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai entendu vos explications et je conçois, en effet, qu'il faille étudier plus longuement cette proposition de loi. Je prends donc acte de vos déclarations.

Je sais combien vous êtes sensibilisé à ces problèmes. Vous venez d'ailleurs de prouver votre loyauté envers M. Gros, auteur de la proposition de loi précédente, qui a obtenu en grande partie satisfaction voilà un instant, après que son texte eut été renvoyé à la commission des lois.

Je vous donne donc rendez-vous au printemps prochain en vous disant que je suis fermement décidé à défendre ces Français du Cambodge et du Viet-Nam qui, dans des circonstances dramatiques, ont assuré avec un courage et une dignité exemplaires, la présence française dans ces pays.

Pour ma part, j'accepte que cette proposition de loi soit renvoyée en commission.

**M. le président.** M. le secrétaire d'Etat a demandé à l'auteur de la proposition de la retirer et, en cas de réponse négative, il propose le renvoi en commission.

Monsieur Habert, acceptez-vous de retirer votre proposition de loi ?

**M. Jacques Habert.** Monsieur le ministre, ce n'est pas sans une certaine déception que j'ai entendu votre réponse.

Avec tous mes collègues représentant les Français de l'étranger, je ne puis qu'exprimer le regret qui perçait dans les propos de notre ami Paul d'Ornano qui, plus que quiconque, est placé pour savoir quelles souffrances et quelles angoisses ont pu endurer les victimes des situations que nous venons d'évoquer.

Nous avons espéré tout de même, monsieur le secrétaire d'Etat, que depuis les mois d'avril et de mai, époque à laquelle ces tragiques événements se sont produits, depuis le mois de juin, moment où notre proposition de loi a été déposée, depuis six mois que des Français expropriés et spoliés attendent la manifestation d'une solidarité qui ne devrait pas leur faire défaut, le Gouvernement prendrait avec diligence les mesures d'équité qui, à nos yeux, s'imposent.

Enfin, nous venons de prendre note de vos propos, de votre intention d'étudier profondément ce qui va pouvoir être fait.

Evidemment, ce délai nous navre en un sens, car nous savons avec quelle impatience nos compatriotes spoliés attendent au moins une partie de leurs indemnités. Nous savons à quel point ils vivent dans cette espérance, à quel point aussi leurs besoins sont pressants.

Puisque vous venez de nous promettre un examen très détaillé de cette question et d'agir dans un délai rapproché, j'accepte, comme notre collègue Paul d'Ornano, le renvoi en commission car il n'est pas question de retirer la proposition de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la demande de renvoi en commission ?

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** La commission l'accepte.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

— 10 —

## MORATOIRE POUR LES RAPATRIÉS

### Retrait d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Charles de Cuttoli, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Francis Palmero, Jean Francou, Michel Labèguerie, Kléber Malécot et René Monory, modifiant l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 concernant le moratoire pour les rapatriés. [N° 184 (1974-1975) et 71 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi de M. Palmero et de ses collègues concernant le moratoire des dettes des rapatriés est une question dont le législateur s'est préoccupé bien avant de prendre des dispositions concernant l'indemnisation elle-même.

C'est ainsi qu'une loi du 12 décembre 1963 a institué des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés. Ce texte donnait déjà au juge la possibilité d'accorder aux rapatriés des délais de paiement pouvant atteindre trois années pour les dettes contractées ou nées à leur égard antérieurement à leur rapatriement et au 12 décembre 1963, date d'application de la loi.

Ce texte a été suivi de bien d'autres. Je cite la loi du 6 juillet 1966 qui porte modification de la précédente ; une loi du 6 novembre 1969, qui institue des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer ; enfin, la loi du 15 juillet 1970, dont la modification de l'article 60 est demandée par la présente proposition de loi.

Cette loi du 15 juillet 1970, qui organise le système actuellement en vigueur, notamment par ses articles 57 à 61 confirmait le moratoire jusqu'à liquidation de l'indemnité des intéressés en ce qui concerne certaines créances ; par son article 60, elle donnait au juge le pouvoir d'accorder des délais allant jusqu'à dix ans pour les autres créances. Texte postérieur à la loi du 15 juillet 1970, la loi du 30 décembre 1974, portant loi de finances pour 1975, a prolongé ces délais au profit de créances nées avant le 15 novembre 1974.

Outre ces textes, le législateur s'est également préoccupé d'aménager le remboursement des créances restant à recouvrer, une fois l'indemnité déduite. Elle a créé notamment, au profit du rapatrié qui ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du moratoire, une commission nationale d'aménagement des prêts de reclassement accordés aux rapatriés.

Celle-ci, la commission Coustaud, du nom du conseiller à la Cour des comptes qui la préside, doit aménager les conditions de remboursement des prêts de réinstallation. Elle a le pouvoir, sur la demande des débiteurs, d'aménager les échéances des prêts ou de modérer leur montant en considération de la situation financière et économique de l'exploitation. Il n'apparaît pas que cette commission ait obtenu beaucoup de résultats, car elle n'a été mise en place que très récemment, le 8 juillet 1975.

D'autre part, nous comprenons fort bien la préoccupation de M. Palmero et de ses collègues concernant la lenteur de l'indemnisation. En effet, d'après les chiffres cités par

l'A. N. I. F. O. M. elle-même, au 30 septembre 1975, sur 187 000 dossiers enregistrés, seulement 45 000 avaient été liquidés. Il en reste donc environ 140 000 à examiner par l'agence nationale.

Le texte de M. Palmero et de ses collègues propose une simplification des dispositions relatives au moratoire, qui consiste à faire appliquer automatiquement les dispositions de l'article 60 de la loi du 15 juillet 1970, donc de supprimer l'appréciation judiciaire.

La proposition de M. Palmero et de ses collègues est extrêmement mesurée et loyale, car elle ne joue que dans les cas où les sommes en cause demeurent inférieures à l'indemnisation maximale due aux rapatriés selon l'article 41 de la loi du 15 juillet 1970, c'est-à-dire l'indemnisation partielle accordée par cette loi et non pas la totalité de la valeur d'indemnisation. Il s'agit d'une disposition législative qui supprimerait les interprétations judiciaires, qui serait souple, pratique et automatique.

C'est dans ces conditions que votre commission des lois vous propose d'adopter sans modification cette proposition de loi. (Applaudissements.)

**M. Francis Palmero.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je dois d'abord remercier la commission des lois du Sénat d'avoir bien voulu accepter ma proposition de loi sur l'excellent rapport de notre collègue et ami Charles de Cuttoli qui, représentant notamment les Français d'Algérie, connaît bien le sujet.

Il a été démontré, en effet, que l'article 60 de la loi du 15 janvier 1970 ne suffit pas à éviter les incidents. De toute façon, pour en bénéficier, il faut aller devant le juge, ce qui est toujours source de tracasseries et de frais, alors que les intéressés ne demanderaient pas mieux que de remplir leurs obligations s'ils avaient eux-mêmes reçu leur dû de la part de l'Etat.

Nous connaissons maintenant le cadre légal de la contribution à l'indemnisation, tel qu'il résulte de la loi du 15 juillet 1970, modifiée en dernier lieu par la loi de finances de 1974. Certes, nous en discutons le fondement, car, en définitive, les rapatriés, ceux d'hier, d'aujourd'hui — et, hélas, de demain, prévus au rythme de 6 000 par an par le ministère de l'intérieur — espèrent légitimement une indemnisation totale qui leur est due selon la Constitution, la loi et le droit, comme à tous les Français expropriés; mais, enfin, dans cette limite, il convient au moins de s'organiser au mieux.

Dans la meilleure des hypothèses, un rapatrié peut espérer un acompte sur l'indemnisation de l'ordre de 130 000 francs. C'est peu; cela représente à peine le prix d'un studio, alors qu'ils ont abandonné des maisons entières, des fermes ou des entreprises. Mais au moins, dans la limite de ce qui leur est dû, et tant que cela n'est pas effectivement versé, laissons-les tranquilles et respectons leur attente souvent dramatique.

Quand recevront-ils leur indemnisation? Ils voudraient bien le savoir et, surtout, ils souhaitent être indemnisés de leur vivant.

Alors que, sur 187 000 dossiers déposés, 45 000 seulement ont été réglés, comme l'a rappelé très justement notre rapporteur, peut-on assurer aux autres qu'ils seront payés dans dix ans ou dans quinze ans? Au rythme actuel des choses, nul ne saurait s'engager. Il serait donc injuste de faire supporter aux seuls rapatriés ces lenteurs administratives, totalement indépendantes de leur volonté.

Ceux qui, jusqu'à présent, ont pu être indemnisés, ou qui le seront dans un proche avenir, sont, comme vous le savez, selon les critères de la loi, les plus âgés, puisqu'ils ont au moins soixante-dix ans. Or, ceux qui sont entraînés devant les tribunaux sont les plus jeunes; ce sont des hommes encore dans la force de l'âge, responsables d'activités commerciales, agricoles, industrielles et poursuivis précisément au titre de ces activités.

Il serait vraiment injuste de les mettre en état de faillite et de faire cesser les activités qu'ils exercent, entraînant ainsi le chômage de leur personnel, alors même que les sommes dues sont inférieures à ces 130 000 francs maximum que l'Etat leur doit.

La loi du 6 novembre 1969, pour ne pas remonter à celles de 1963 et 1966, avait décidé, à l'origine, de suspendre, jusqu'à l'entrée en vigueur de mesures législatives d'indemnisation, l'exécution des obligations financières des rapatriés.

Ces mesures législatives, bien qu'insuffisantes, sont intervenues le 15 juillet 1970, mais plus de 140 000 rapatriés n'en ont pas encore bénéficié, faute d'instruction de leur dossier.

Donc, si le texte légal a bien été voté par le Parlement, il n'est toujours pas suivi d'application, pour beaucoup d'entre eux, et il semble bien, par conséquent, que l'esprit de la loi du 6 novembre 1969, sinon son texte, doit s'appliquer pour suspendre l'exécution de leurs obligations financières.

Je rappelle l'importante décision de la Cour de cassation datant de 1973: des rapatriés se voyaient menacés quant à leurs biens acquis en France après leur retour d'Afrique du Nord, tant par des banques que par des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat. Diverses cours d'appel avaient rendu des arrêts très souvent contradictoires, alors que des questions identiques, dans leur principe, leur étaient soumises.

En définitive, la Cour suprême a rejeté toute proposition d'inscription hypothécaire ordinaire devant permettre une reprise des poursuites, en rappelant que la loi du 15 juillet 1970, en ses articles 49 et suivants, reprenant les dispositions de la loi du moratoire du 6 novembre 1969, s'oppose à toute poursuite contre le débiteur sur les biens qu'il possède en France, en déterminant les limites et les conditions dans lesquelles le créancier pourra exercer ses droits sur le montant de l'indemnité que son débiteur recevra, et interdit par là même au créancier, sous réserve des dispositions de l'article 55, de prendre ou de maintenir sur les biens situés en France toute mesure de sûreté qui serait ainsi sans objet.

Ainsi, la Cour de cassation laisse entendre que le législateur de 1969 et celui de 1970 ont voulu, en édictant un moratoire pour toutes les dettes contractées par les rapatriés, que ce soit outre-mer ou en métropole, rappeler que toute poursuite devrait être exclue avant que les intéressés n'aient perçu leur indemnisation.

Cette analyse de grands principes découlant de textes d'ordre public a donc été faite par la haute juridiction française et on ne saurait échapper à ce jugement.

Le 6 décembre, le ministre de l'économie et des finances nous disait, ici même, que le Gouvernement avait abordé avec la plus grande générosité, mais dans la limite de l'équité, le problème du moratoire. Il nous expliquait qu'après la liquidation de l'indemnité A. N. I. F. O. M. certains rapatriés ont tout de même de grandes difficultés pour reprendre le service des emprunts qui avait été suspendu par le moratoire, et il convenait que le principe de ce moratoire ne pouvait passer que par un examen, cas par cas, par une commission indépendante au sein de laquelle les rapatriés étaient représentés; cette commission, mise en place en juillet dernier, est présidée par M. Cousteau.

Cette procédure, donc, part de la même constatation, des mêmes difficultés reconnues chez les rapatriés, mais elle s'applique aux difficultés qu'ils rencontrent après liquidation de l'indemnité A. N. I. F. O. M.

Notre cas est prioritaire puisqu'il s'agit des difficultés rencontrées avant la liquidation de l'indemnité A. N. I. F. O. M.

Il y a pire: lorsque le rapatrié introduit un recours sur une décision de l'A. N. I. F. O. M., le versement de l'indemnité est suspendu jusqu'à ce que l'accord intervienne, et ce pendant un délai qui peut aller jusqu'à deux ans.

Est-il juste également, dans ce cas, de poursuivre et de saisir un rapatrié qui ne fait strictement que défendre ses droits?

Tels sont les arguments que nous voulions ajouter à l'excellent rapport présenté par M. de Cuttoli pour informer complètement le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte n° 71 proposé par M. Palmero tend à renforcer la possibilité offerte par la loi du 15 juillet 1970 en ce qui concerne le moratoire judiciaire des dettes des rapatriés.

D'après le texte proposé, sur lequel M. de Cuttoli nous a donné toutes les explications nécessaires, le juge, saisi d'une demande de délai de remboursement, serait tenu d'y donner systématiquement suite chaque fois que la somme en cause serait inférieure au plafond de l'indemnité résultant de la loi du 15 juillet 1970. Sans entrer dans le détail, quelques aspects de la disposition proposée nous paraissent un peu excessifs. Ce texte, en effet, appelle, de la part du Gouvernement, trois observations.

Tout d'abord, on peut se demander s'il constitue vraiment un progrès par rapport au texte actuel de l'article 60 de la loi de 1970, modifié par l'article 68 de la loi de finances pour 1975. Cet article 68 a étendu sensiblement les pouvoirs du juge

en la matière. Il est encore trop tôt pour porter un jugement de valeur sur les résultats de la jurisprudence relative à cette nouvelle rédaction de l'article 60, mais il n'existe aucune raison, tout au moins *a priori*, pour ne pas faire confiance au sens de l'équité des magistrats. Saisis des dossiers individuels, ceux-ci seront parfaitement à même de prendre les décisions les plus adaptées à la situation de chacun, sans qu'il soit besoin de contraindre les tribunaux à accorder systématiquement des délais.

De manière générale, pour tous ces problèmes d'endettement, le Gouvernement considère qu'il n'y a pas de solution équitable en dehors d'un examen sérieux, cas par cas, par les autorités disposant des plus larges pouvoirs d'aménagement des dettes.

Ensuite, le lien que fait M. Palmero entre l'octroi des délais de paiement et le montant des dettes comparé à l'indemnisation maximum apparaît mal fondé.

Ce lien est mal fondé dans son principe. Il peut y avoir des cas où un rapatrié peut parfaitement faire face à ses dettes, même lorsque celles-ci excèdent 131 000 francs, et peut ne pas ressentir l'obligation de demander un délai. Il y a aussi de nombreux cas où les rapatriés qui sollicitent le moratoire judiciaire n'ont pas droit à l'indemnisation versée par l'A.N.I.F.O.M.

Ce lien est également mal fondé dans ses modalités. Par définition, l'indemnisation maximum correspondant à un cas limite, c'est plutôt l'indemnité moyenne qu'il faudrait retenir pour rester cohérent avec l'esprit de la proposition de M. Palmero.

En outre, M. Palmero sait que la nouvelle rédaction de l'article 30-1 de la loi de 1970 prévoit la revalorisation de la valeur d'indemnisation des biens et non de l'indemnité maximum, ce qui prive d'intérêt le mécanisme d'indexation, au demeurant très contestable, qu'il avait envisagé.

Enfin, je suis persuadé que tout renforcement du moratoire judiciaire serait contraire aux intérêts propres des rapatriés. On ne peut pas à la fois demander aux banques de prêter à des clients et leur annoncer, dans le même temps, que ceux-ci auront la possibilité d'obtenir automatiquement des tribunaux des délais de paiement supplémentaires. Dans ce domaine, la nouvelle rédaction de l'article 60 constitue un point d'équilibre entre les nécessités des rapatriés surendettés et l'intérêt à moyen terme de l'ensemble des Français rapatriés.

Cette législation votée, je le rappelle, il y a un an à peine, me paraît, pour l'instant, bonne. Il est trop tôt pour en juger l'application et en appréhender toutes les conséquences.

Il ne me semble donc pas opportun, pour toutes ces raisons, d'y apporter dès maintenant des modifications allant dans un sens contestable et je laisse aux juristes le soin d'en apprécier certains aspects. J'ajoute qu'il s'agit d'une proposition dont les modalités sont, sur certains points, pratiquement inapplicables.

C'est pourquoi je demande à M. Palmero de bien vouloir retirer sa proposition; dans le cas où il la maintiendrait, je demande au Sénat de la repousser.

**M. Francis Palmero.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Hélas! je ne partage pas l'optimisme de M. le secrétaire d'Etat sur les effets du moratoire tel qu'il résulte de la loi de finances de 1975.

En effet, la proposition de loi que j'ai déposée, avec quelques collègues, en février 1975 était postérieure à la constatation des effets de la loi de finances.

C'est parce que j'ai été saisi d'au moins deux cas concrets que j'ai rédigé cette proposition.

Dans un cas, une entreprise de travaux publics a été mise en faillite et son personnel licencié, uniquement pour des sommes dues à la sécurité sociale. Dans un autre cas, quelle que soit l'origine des dettes, j'ai vu des rapatriés, les armes à la main, s'opposer à des saisies.

C'est pour éviter de tels incidents que j'ai déposé cette proposition de loi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous avez en partie raison lorsqu'il s'agit de dispositions dérogatoires au droit commun et touchant aux rapports entre personnes privées, notamment à l'égard des banques, votre raisonnement n'est pas valable lorsqu'il s'agit de dettes vis-à-vis à l'Etat. Je ne comprends pas que celui-ci poursuive et fasse saisir des rapatriés à qui il doit davantage qu'eux-mêmes ne lui sont redevables.

Je préfère donc maintenir la proposition de loi que j'estime fondée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Il est inséré dans l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, après le premier alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces délais seront de droit lorsque les sommes en cause demeurent inférieures à l'indemnisation maximum due selon le barème de l'article 41 ci-dessus modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1974 (loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974), et évoluant d'année en année conformément aux dispositions de l'article 30-1 ajouté ci-dessus par le paragraphe II de l'article 24 susvisé. »

**M. Francis Palmero.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Je voudrais obtenir au moins de M. le secrétaire d'Etat la promesse qu'il interviendra auprès de son collègue, M. le garde des sceaux, pour qu'il donne des instructions au parquet afin que les dispositions légales du moratoire soient appliquées avec beaucoup de bienveillance et qu'on évite les incidents, car il y a encore des rapatriés en prison. Faites au moins une telle déclaration, monsieur le secrétaire d'Etat!

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je remercie d'abord M. Palmero d'avoir bien voulu reconnaître — c'est une nouvelle marque de son objectivité bien connue — que sa proposition de loi comportait des aspects sur lesquels les juristes pourraient exprimer des observations en termes plus précis que moi-même. Donc, sa proposition mérite un réexamen.

Par ailleurs, il a pu observer que, ce soir, le Gouvernement a apporté beaucoup de considération et une bienveillance légitime à l'étude des problèmes concernant la situation des rapatriés.

Il m'a invité, il y a un instant, à me rapprocher de mon collègue, M. le garde des sceaux, pour appeler son attention sur certains cas particuliers, que je ne demande pas mieux d'examiner, et pour inviter les magistrats à faire preuve de la plus grande compréhension dans toute la mesure, bien sûr, où il s'agit vraiment de cas sociaux évidents.

Sous le bénéfice de cette déclaration et après avoir rappelé une nouvelle fois l'attitude bienveillante que le Gouvernement adopte en la matière, je demande très sincèrement à M. Palmero de bien vouloir retirer sa proposition.

**M. Francis Palmero.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, j'accepte de retirer ma proposition de loi, mais j'en déposerai une nouvelle qui tiendra compte des observations de M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La proposition de loi est donc retirée, en application des dispositions de l'article 26 du règlement.

— 11 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Raymond Brun un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux opérations d'accession à la propriété réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré. [N° 147 (1975-1976).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 154 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés. [N° 159, 218 (1973-1974) et 149 (1975-1976).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 155 et distribué.

J'ai reçu de M. André Rabineau un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du livre premier du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens (n° 150, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 156 et distribué.

J'ai reçu de M. André Rabineau un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (n° 489 [1974-1975], 34, 151 [1975-1976]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 157 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Auburtin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 158 et distribué.

J'ai reçu de M. Félix Ciccolini, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 159 et distribué.

J'ai reçu de M. Edgar Tailhades, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 160 et distribué.

J'ai reçu de M. Edgar Tailhades, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 161 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Pillet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la politique foncière.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 162 et distribué.

— 12 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 18 décembre 1975.

##### A onze heures trente minutes :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels (n° 142 et 143 [1975-1976]). — M. René Touzet, rapporteur de la commission des affaires sociales.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la réduction de la durée maximale du travail (n° 125 et 136 [1975-1976]). — M. André Méric, rapporteur de la commission des affaires sociales.

##### A quinze heures :

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques (n° 75 et 111 [1975-1976]). — M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales, n° 123 [1975-1976], avis de la commission des affaires culturelles. — M. Jacques Carat, rapporteur.

4. — Eventuellement, suite de l'ordre du jour prévu pour le matin.

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse (n° 74 et 134 [1975-1976]). M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales).

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emplois et modifiant l'article L. 351-4 du code du travail (n° 110 et 135 [1975-1976]). — M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales).

7. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relatif au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue (n° 9, 22, 80 et 129 [1975-1976]). — M. Léon Eeckhoutte, rapporteur de la commission des affaires culturelles).

##### A vingt et une heures trente minutes :

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la sous-traitance (n° 100 et 144 [1975-1976]). — M. Jean Sauvage, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 144 [1975-1976], avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Robert Laucournet, rapporteur).

9. — Eventuellement, suite de l'ordre du jour prévu pour l'après-midi.

##### Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 11 décembre 1975 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des textes figurant à l'ordre du jour jusqu'à la fin de la session est fixé à dix-huit heures, la veille du jour où commence la discussion du texte.

Toutefois, si le rapport de la commission relatif à ce texte n'a pas été distribué avant midi, la veille de ce même jour, le délai limite est reporté à l'ouverture de la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 18 décembre 1975, à trois heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

## COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

**M. Raymond Brun** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 147 (1975-1976), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux opérations d'accession à la propriété réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré.

**M. Kieffer** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1975 n° 109 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances est saisie au fond.

## COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

**M. Rabineau** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 150 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

**M. Rabineau** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 151 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

**M. Descours Desacres** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 1931 modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes, dont la commission des lois est saisie au fond.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SENAT LE 17 DECEMBRE 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

## Ingénieur des travaux de l'agriculture : situation.

**18653.** — 17 décembre 1975. — **M. Henri Parisot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur le déclassement subi par les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture par rapport à certains corps de la catégorie A de la fonction publique dont les modalités de recrutement et les fonctions peuvent être considérées comme similaires. Il lui demande s'il est permis d'espérer une prochaine prise en considération des propositions établies par **M. le ministre de l'agriculture** et tendant à l'harmonisation des conditions d'avancement et de l'échelle hiérarchique des trois corps intéressés (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) avec celles du corps, considéré comme « pilote », des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

## Auxiliaires des finances : titularisation.

**18654.** — 17 décembre 1975. — **M. Victor Provo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'existence de 20 000 fonctionnaires, non titulaires du ministère des finances, alors que les organisations syndicales estiment à 22 500 le nombre d'emplois supplémentaires indispensables à la bonne marche du service. Il rappelle que le budget de 1976 ne prévoit qu'un nombre très restreint de titularisations et il souligne entre autres le cas de ces auxiliaires dont le statut ne donne droit à aucune titularisation et ne permet aucune possibilité de promotion par concours interne et même d'indemnité de licenciement. Il lui signale que le mécontentement qui règne actuellement au sein de la direction générale des impôts est motivé par : 1° la difficulté, en raison de l'insuffisance des effectifs et du peu de moyens, de vérifier l'application correcte de la fiscalité et la répression de la fraude évaluée à 50 milliards de francs ; 2° les entraves qui s'imposent aux activités syndicales. Il lui demande s'il est dans ses intentions et s'il entend s'en donner les moyens de régler les différends ci-dessus exprimés.

## Rajeunissement des cadres : reconversion des officiers.

**18655.** — 17 décembre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** que les conditions nouvelles d'avancement dans les armées en vue du rajeunissement des cadres, instituées par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, rendent nécessaire, pour une application efficace de cette loi, le départ volontaire d'un certain nombre d'officiers n'ayant pas atteint la limite d'âge de leur grade ; mais les quelques mesures d'incitation au départ définies par la loi précitée risquent de demeurer sans effet si rien n'est prévu pour faciliter la reconversion des intéressés à une seconde carrière. Il lui demande s'il envisage de les exonérer des règles du cumul en reprenant les dispositions de l'article 2 de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire (*Journal officiel* du 31 décembre 1963, p. 11597).

## Prix de détail : application du coefficient multiplicateur.

**18656.** — 17 décembre 1975. — **M. Philippe de Bourgoing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les vives protestations qu'a suscitées de la part des milieux professionnels concernés la publication au *Bulletin officiel du service des prix* du 1<sup>er</sup> novembre 1975 d'une liste de produits soumis à coefficients multiplicateurs. Ce système, en effet, qui ne tient nullement compte de la diversité des conditions d'exploitation commerciale et de distribution, a notamment pour effet de pénaliser, jusqu'à mettre parfois en péril l'existence de leurs entreprises, les commerçants qui consentent un effort pour l'amélioration de la qualité de l'information, de l'accueil et du service de la clientèle. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre fin à un contrôle des prix reposant sur ce mode de taxation.

## Surdité : refonte de la nomenclature des prothèses.

**18657.** — 17 décembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère en vue d'une refonte de la nomenclature tendant à tenir compte du progrès technique en matière de fabrication de prothèses auditives, ainsi que de l'évolution des prix publics afin d'assurer, en faveur des intéressés, la meilleure correction possible de la surdité tout en limitant leurs charges personnelles lors de l'achat des prothèses.

## Code de la famille : modification.

**18658.** — 17 décembre 1975. — **M. Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 12 de la loi n° 75-269 du 11 juillet 1975 portant modification des articles 1<sup>er</sup> à 16 du code de la famille et de l'aide sociale, décret susceptible de préciser notamment les modalités des élections des conseils d'administration de l'union nationale et des unions départementales des associations familiales.

## Ingénieurs des travaux de l'agriculture : situation.

**18659.** — 17 décembre 1975. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des ingénieurs des travaux relevant de l'autorité du ministre de l'agri-

culture : ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux, qui souhaiteraient obtenir l'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique sur celui, considéré comme « pilote », du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui demande : s'il ne serait pas possible, en raison des modalités de recrutement (cinq années d'études supérieures sanctionnées par un titre d'ingénieur) et des responsabilités exercées que : les ingénieurs divisionnaires terminent leur carrière à l'indice net 575 ; la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur soit remplacée par un échelon afin de permettre à chacun d'atteindre au minimum l'indice 500 sans barrage ; le pourcentage de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire soit dans un premier temps porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du 17 décembre 1975.

### SCRUTIN (N° 28)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1976, dans la rédaction résultant du texte de la commission mixte paritaire, modifiée par les amendements n° 1, 2 et 3 présentés par le Gouvernement (vote unique en application de l'article 42, alinéa 11 du règlement).

Nombre des votants..... 279  
 Nombre des suffrages exprimés..... 273  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 137

Pour l'adoption ..... 174  
 Contre ..... 99

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

##### MM.

Hubert d'Andigné  
 Jean Auburtin.  
 Jean Bac.  
 Jean de Bagneux.  
 Octave Bajoux.  
 René Ballayer.  
 Hamadou Barkat Gourat.  
 Maurice Bayrou.  
 Jean Bénard Mousseaux.  
 Jean Bertaud.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.  
 Roger Boileau.  
 Edouard Bonnefous.  
 Eugène Bonnet.  
 Roland Boscary-Monsservin.  
 Charles Bosson.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Philippe de Bourgoing.  
 Louis Boyer.  
 Jacques Boyer-Andrivet.  
 Jacques Braconnier.  
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
 Raymond Brun (Gironde).  
 Paul Caron.  
 Pierre Carous.  
 Charles Cathala.  
 Jean Cauchon.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Lionel Cherrier.  
 Auguste Chapin.  
 Jean Cluzel.  
 André Colin (Finistère).

Jean Colin (Essonne).  
 Jean Collery.  
 Francisque Collomb.  
 Yvon Coudé du Foresto.  
 Jacques Coudert.  
 Louis Courroy.  
 Mme Suzanne Crémieux.  
 Pierre Croze.  
 Charles de Cuttoli.  
 Claudius Delorme.  
 Jacques Descours Desacres.  
 Jean Desmarests.  
 Gilbert Devèze.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Charles Durand (Cher).  
 Hubert Durand (Vendée).  
 Yves Durand (Vendée).  
 François Duval.  
 Yves Estève.  
 Charles Ferrant.  
 Jean Fleury.  
 Louis de la Forest.  
 Marcel Fortier.  
 André Fossat.  
 Jean Francou.  
 Henri Fréville.  
 Lucien Gautier.  
 Jacques Genton.  
 Jean-Marie Girault (Calvados).  
 Jean Gravier.  
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).  
 Louis Gros (Français établis hors de France).  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.

Jacques Habert.  
 Jacques Henriet.  
 Gustave Héon.  
 Rémi Herment.  
 Roger Houdet.  
 René Jager.  
 Pierre Jeambrun.  
 Pierre Jourdan.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Michel Kauffmann.  
 Alfred Kieffer.  
 Michel Kistler.  
 Michel Labèguerie.  
 Pierre Labonde.  
 Maurice Lalloy.  
 Arthur Lavy.  
 Jean Legaret.  
 Modeste Legouez.  
 Edouard Le Jeune.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Georges Lombard.  
 Marcel Lucotte.  
 Paul Malassagne.  
 Kléber Malécot.  
 Raymond Marcellin.  
 Georges Marie-Anne.  
 Louis Marré.  
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Pierre Marzin.  
 Michel Maurice-Bokanowski.  
 Jacques Maury.  
 Jacques Ménard.  
 André Messenger.  
 Jean Mézard.  
 André Mignot.  
 Paul Minot.  
 Michel Miroudot.  
 Max Monichon.  
 Claude Mont.

Geoffroy de Montalbert.  
 Roger Moreau.  
 André Morice.  
 Jean Natali.  
 Marcel Nuninger.  
 Henri Olivier.  
 Pouvanaa Oopa Tetuapua.  
 Paul d'Ornano.  
 Louis Orvoen.  
 Dominique Pado.  
 Mlle Odette Pagani.  
 Francis Palmero.  
 Sosefo Makape Papilio.  
 Robert Parenty.  
 Henri Parisot.  
 Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).  
 André Picard.  
 Paul Pillet.

Jean-François Pintat.  
 Roger Poudonson.  
 Richard Pouille.  
 Henri Prêtre.  
 Maurice PrévotEAU.  
 Jean Proriol.  
 Pierre Prost.  
 André Rabineau.  
 Jean-Marie Rausch.  
 Joseph Raybaud.  
 Georges Repiquet.  
 Ernest Reptin.  
 Paul Ribeyre.  
 Eugène Romaine.  
 Jules Roujon.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sailenave.  
 Jean Sauvage.  
 Edmond Sauvageot.  
 Mlle Gabrielle Scellier.  
 Pierre Schiélé.

François Schleiter.  
 Robert Schmitt.  
 Maurice Schumann.  
 Albert Sirgue.  
 Michel Sordel.  
 Pierre-Christian Taittinger.  
 Bernard Talon.  
 Henri Terré.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.  
 René Travert.  
 Raoul Vadepied.  
 Amédée Valeau.  
 Pierre Vallon.  
 Jean-Louis Vigier.  
 Louis Virapoullé.  
 Joseph Voyant.  
 Raymond de Wazières.  
 Michel Yver.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

#### Ont voté contre :

##### MM.

Charles Alliès.  
 Auguste Amic.  
 Antoine Andrieux.  
 André Aubry.  
 Clément Balestra.  
 André Barroux.  
 Gilbert Belin.  
 Georges Berchet.  
 René Billères.  
 Auguste Billiemaz.  
 Jacques Bordeneuve.  
 Serge Boucheny.  
 Frédéric Bourguet.  
 Marcel Brégégère.  
 Louis Brives.  
 Raymond Brosseau.  
 Henri Caillavet.  
 Jacques Carat.  
 Marcel Champeix.  
 Fernand Chatelain.  
 René Chazelle.  
 Bernard Chochoy.  
 Félix Ciccolini.  
 Georges Cogniot.  
 Georges Constant.  
 Raymond Courrière.  
 Maurice Coutrot.  
 Georges Dardel.  
 Michel Darras.  
 Léon David.  
 René Debesson.  
 Emile Didier.  
 Emile Durieux.

Fernand Dussert.  
 Jacques Eberhard.  
 Hélène Edeline.  
 Léon Eeckhoutte.  
 Gérard Ehlers.  
 Jean Filippi.  
 Marcel Gargar.  
 Roger Gaudon.  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Pierre Giraud (Paris).  
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
 Lucien Grand.  
 Edouard Grangier.  
 Léon-Jean Grégory.  
 Raymond Guyot.  
 Léopold Heder.  
 Paul Jargot.  
 Maxime Javelly.  
 Robert Lacoste.  
 Mme Catherine Lagatu.  
 Georges Lamousse.  
 Adrien Laplace.  
 Robert Laucournet.  
 Fernand Lefort.  
 Bernard Legrand.  
 Léandre Létouart.  
 Pierre Marcilhacy.  
 James Marson.  
 Marcel Mathy.  
 André Méric.  
 Gérard Minvielle.

Paul Mistral.  
 Josy-Auguste Monnet.  
 Michel Moreigne.  
 Jean Nayrou.  
 Gaston Pams.  
 Guy Pascaud.  
 Jacques Pelletier.  
 Albert Pen.  
 Jean Périard.  
 Pierre Perrin.  
 Pierre Petit (Nièvre).  
 Hubert Peyou.  
 Maurice Pic.  
 Jules Pinsard.  
 Auguste Pinton.  
 Edgard Pisani.  
 Fernand Poignant.  
 Victor Provo.  
 Roger Quilliot.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.  
 Abel Sempé.  
 Edouard Soldani.  
 Marcel Souquet.  
 Edgar Tailhades.  
 Pierre Tajan.  
 Henri Tournan.  
 René Touzet.  
 Jean Varlet.  
 Maurice Verrillon.  
 Jacques Verneuil.  
 Hector Viron.  
 Emile Vivier.

#### Se sont abstenus :

##### MM.

Charles Beaupetit.  
 Pierre Brousse.

Baudouin de Haute-cloque.  
 Marcel Lemaire.

Ladislav du Luart.  
 Victor Robini.

#### N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hamadou Barkat Gourat à M. Georges Marie-Anne ;  
 Jean Bénard-Mousseaux à M. Philippe de Bourgoing ;  
 Pierre Brun à M. Maurice Lalloy ;  
 Charles Durand à M. Max Monichon ;  
 Jean Legaret à M. Dominique Pado ;  
 Modeste Legouez à Mlle Odette Pagani.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 29)**

Sur l'amendement de M. Amic (n° 14) tendant à supprimer le paragraphe II de l'article 9 ter du projet de loi de finances rectificative pour 1975 (pointage).

Nombre des votants..... 263  
 Nombre des suffrages exprimés..... 258  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 130

Pour l'adoption ..... 133  
 Contre ..... 125

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.

Charles Alliès.  
 Auguste Amic.  
 Hubert d'Andigné  
 Antoine Andrieux.  
 André Aubry.  
 Clément Balestra.  
 André Barroux.  
 Charles Beaupetit.  
 Gilbert Belin.  
 Georges Berchet.  
 René Billères.  
 Auguste Billiemaz.  
 Roger Boileau.  
 Jacques Bordeneuve.  
 Serge Boucheny.  
 Pierre Bouneau.  
 Frédéric Bourguet.  
 Marcel Brégégère.  
 Louis Brives.  
 Raymond Brosseau.  
 Pierre Brousse.  
 Raymond Brun  
 (Gironde).  
 Henri Caillavet.  
 Jacques Carat.  
 Charles Cathala.  
 Marcel Champeix.  
 Fernand Chatelain.  
 Michel Chauty.  
 René Chazelle.  
 Bernard Chochoy.  
 Félix Ciccolini.  
 Georges Cogniot.  
 Georges Constant.  
 Raymond Courrière.  
 Maurice Coutrot.  
 Mme Suzanne  
 Crémieux.  
 Georges Dardel.  
 Michel Darras.  
 Léon David.  
 René Debesson.  
 Claudius Delorme.  
 Gilbert Devèze.  
 Emile Didier.  
 Hector Dubois.  
 Charles Durand  
 (Cher).

Yves Durand  
 (Vendée).  
 Emile Durieux.  
 Fernand Dussert.  
 Jacques Eberhard.  
 Hélène Edeline.  
 Léon Eeckhoutte.  
 Gérard Ehlers.  
 Jean Filippi.  
 Marcel Gargar.  
 Roger Gaudon.  
 Jacques Genton.  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Pierre Giraud (Paris).  
 Mme Marie-Thérèse  
 Goutmann.  
 Lucien Grand.  
 Edouard Grangier.  
 Léon-Jean Grégory.  
 Mme Brigitte Gros  
 (Yvelines).  
 Raymond Guyot.  
 Baudouin de Haute-  
 clocque.  
 Léopold Heder.  
 Gustave Héon.  
 Rémi Herment.  
 Paul Jargot.  
 Maxime Javelly.  
 Pierre Jeambrun.  
 Robert Lacoste.  
 Mme Catherine  
 Lagatu.  
 Georges Lamousse.  
 Adrien Laplace.  
 Robert Laucournet.  
 Fernand Lefort.  
 Bernard Legrand.  
 Marcel Lemaire.  
 Léandre Létouquart.  
 Paul Malassagne.  
 Pierre Marcilhacy.  
 James Marson.  
 Marcel Mathy.  
 André Méric.  
 Jean Mézard.

Gérard Minvielle.  
 Paul Mistral.  
 Josy-Auguste Moinet.  
 Max Monichon.  
 Michel Moreigne.  
 André Morice.  
 Jean Nayrou.  
 Gaston Pams.  
 Guy Pascaud.  
 Jacques Pelletier.  
 Albert Pen.  
 Jean Péridier.  
 Pierre Perrin.  
 Pierre Petit (Nièvre).  
 Hubert Peyou.  
 Maurice Pic.  
 Jules Pinsard.  
 Auguste Pinton.  
 Edgard Pisani.  
 Fernand Poignant.  
 Pierre Prost.  
 Victor Provo.  
 Roger Quilliot.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Joseph Raybaud.  
 Paul Ribeyre.  
 Victor Robini.  
 Eugène Romaine.  
 Pierre Sallenave.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.  
 Abel Sempé.  
 Edouard Soldani.  
 Marcel Souquet.  
 Edgar Tailhades.  
 Pierre Tajan.  
 Henri Tournan.  
 René Touzet.  
 Raoul Vadepied.  
 Jean Varlet.  
 Maurice Vérillon.  
 Jacques Verneuil.  
 Hector Viron.  
 Emile Vivier.  
 Joseph Voyant.  
 Raymond de  
 Wazières.

**Ont voté contre :**

MM.

Jean Auburtin.  
 Jean Bac.  
 Jean de Bagneux.  
 Octave Bajeux.  
 Hamadou Barkat  
 Gourat.  
 Maurice Bayrou.  
 Jean Bénard  
 Mousseaux.  
 Jean Bertaud.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.  
 Eugène Bonnet.  
 Roland Boscardy-  
 Monsservin.  
 Charles Bosson.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Amédée Bouquerel.  
 Philippe de Bourgoing  
 Louis Boyer.  
 Jacques Boyer-  
 Andrivet.  
 Jacques Braconnier.

Pierre Brun (Seine-et-  
 Marne).  
 Paul Caron.  
 Pierre Carous.  
 Jean Cauchon.  
 Adolphe Chauvin.  
 Lionel Cherrier.  
 Jean Cluzel.  
 André Colin  
 (Finistère).  
 Jean Colin (Essonne).  
 Jean Collety.  
 Francisque Collomb.  
 Yvon Coudé  
 du Foresto.  
 Jacques Coudert.  
 Louis Courroy.  
 Pierre Croze.  
 Charles de Cuttoli.  
 Jacques Descours  
 Desacres.  
 Jean Desmarests.  
 François Dubanchet  
 Hubert Durand  
 (Vendée).

François Duval.  
 Yves Estève.  
 Charles Ferrant.  
 Jean Fleury.  
 Louis de la Forest.  
 Marcel Fortier.  
 André Fosset.  
 Jean Francou.  
 Henri Fréville.  
 Lucien Gautier.  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados).  
 Louis Gros (Français  
 établis hors de  
 France).  
 Paul Guillaumot.  
 Jacques Habert.  
 Jacques Heariat.  
 René Jager.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Michel Kauffmann.  
 Alfred Kieffer.  
 Michel Kistler.  
 Michel Labèguerie.

Pierre Labonde.  
 Maurice Lalloy.  
 Arthur Lavy.  
 Jean Legaret.  
 Modeste Legouez.  
 Edouard Le Jeune.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Georges Lombard.  
 Ladislav du Luart.  
 Marcel Lucotte.  
 Kléber Malécot.  
 Raymond Marcellin.  
 Georges Marie-Anne.  
 Louis Marré.  
 Hubert Martin (Meur-  
 the-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Pierre Marzin.  
 Michel Maurice-Boka-  
 nowski.  
 Jacques Maury.  
 Jacques Ménard.

André Messenger.  
 André Mignot.  
 Paul Minot.  
 Michel Miroudot.  
 Claude Mont.  
 Roger Moreau.  
 Jean Natali.  
 Paul d'Ornano.  
 Dominique Pado.  
 Mlle Odette Pagani.  
 Francis Palmero.  
 Sosefo Makape  
 Papilio.  
 Robert Parenty.  
 Henri Parisot.  
 Guy Petit (Pyrénées-  
 Atlantiques).  
 Paul Pillet.  
 Richard Pouille.  
 Henri Prêtre.  
 André Rabineau.  
 Jean-Marie Rausch.  
 Georges Repiquet.

Ernest Reptin.  
 Jules Roujon.  
 Roland Ruet.  
 Jean Sauvage.  
 Edmond Sauvageot.  
 Mlle Gabrielle  
 Scellier.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Robert Schmitt.  
 Albert Sirgue.  
 Pierre-Christian Tait-  
 tinger.  
 Bernard Talon.  
 Henri Terré.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.  
 Amédée Valeau.  
 Pierre Vallon.  
 Jean-Louis Vigier.  
 Louis Virapoullé.  
 Michel Yver.  
 Charles Zwickert.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Roger Houdet, Pierre Jourdan, Geoffroy de Montalembert, Maurice Schumann et Michel Sordel.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.

René Ballayer.  
 Edouard Bonnefous.  
 Auguste Chupin.  
 Jean Gravier.  
 Paul Guillard.  
 René Monory.

Marcel Nuninger.  
 Henri Olivier.  
 Pouvanaa Oopa  
 Tetuaapua.  
 Louis Orvoen.  
 André Picard.

Jean-François Pintat.  
 Roger Poudenson.  
 Maurice PrévotEAU.  
 Jean Proriot.  
 René Travert.  
 Joseph Yvon.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hamadou Barkat Gourat à M. Georges Marie-Anne ;  
 Jean Bénard-Mousseaux à M. Philippe de Bourgoing ;  
 Pierre Brun à M. Maurice Lalloy ;  
 Charles Durand à M. Max Monichon ;  
 Jean Legaret à M. Dominique Pado ;  
 Modeste Legouez à Mlle Odette Pagani.

**SCRUTIN (N° 30)**

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1975.

Nombre des votants..... 278  
 Nombre des suffrages exprimés..... 278  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 140

Pour l'adoption ..... 186  
 Contre ..... 92

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.

Hubert d'Andigné  
 Jean Auburtin.  
 Jean Bac.  
 Jean de Bagneux.  
 Octave Bajeux.  
 René Ballayer.  
 Hamadou Barkat  
 Gourat.  
 Maurice Bayrou.  
 Charles Beaupetit.  
 Jean Bénard  
 Mousseaux.  
 Georges Berchet.  
 Jean Bertaud.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.  
 Roger Boileau.  
 Eugène Bonnet.  
 Roland Boscardy-  
 Monsservin.  
 Charles Bosson.  
 Jean-Marie Bouloux.

Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Philippe de Bourgoing  
 Louis Boyer.  
 Jacques Boyer-  
 Andrivet.  
 Jacques Braconnier.  
 Pierre Brousse.  
 Pierre Brun (Seine-et-  
 Marne).  
 Raymond Brun  
 (Gironde).  
 Henri Caillavet.  
 Paul Caron.  
 Pierre Carous.  
 Charles Cathala.  
 Jean Cauchon.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Lionel Cherrier.  
 Auguste Chupin.  
 Jean Cluzel.  
 André Colin  
 (Finistère).

Jean Colin (Essonne).  
 Jean Collety.  
 Francisque Collomb.  
 Yvon Coudé  
 du Foresto.  
 Jacques Coudert.  
 Louis Courroy.  
 Mme Suzanne  
 Crémieux.  
 Pierre Croze.  
 Charles de Cuttoli.  
 Claudius Delorme.  
 Jacques Descours  
 Desacres.  
 Jean Desmarests.  
 Gilbert Devèze.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Charles Durand  
 (Cher).  
 Hubert Durand  
 (Vendée).  
 Yves Durand  
 (Vendée).

François Duval.  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Jean Fleury.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Lucien Grand.  
Edouard Grangier.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros  
(Yvelines).  
Louis Gros (Français  
établis hors de  
France).  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Jacques Hénriet.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Roger Houdet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Michel Labèguerie.  
Pierre Labonde.  
Maurice Lalloy.  
Arthur Lavy.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouéz.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune.  
Marcel Lemaire.

Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Georges Lombard.  
Ladislas du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Marré.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Michel Maurice-Boka-  
nowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Messenger.  
Jean Mézard.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Max Monichon.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jean Natali.  
Marcel Numinger.  
Henri Olivier.  
Pouvanaa Oopa  
Tetuaapua.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Mlle Odette Pagani.  
Francis Palmero.  
Sesefo Makape  
Papilio.  
Robert Parenty.  
Henri Parisot.  
Jacques Pelletier.  
Guy Petit (Pyrénées-  
Atlantiques).  
André Picard.

**Ont voté contre :**

MM.  
Charles Alliès.  
Auguste Amic.  
Antoine Andrieux.  
André Aubry.

Clément Balestra.  
André Barroux.  
Gilbert Belin.  
René Billères.

Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Henri Prêtre.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Proriot.  
Pierre Prost.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Jean Sauvage.  
Edmond Sauvageot.  
Mlle Gabrielle  
Scellier.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian Tait-  
tinger.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Touzet.  
René Travert.  
Raoul Vadepiéd.  
Amédée Valeau.  
Pierre Vallon.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwicker.

Auguste Billiemaz.  
Jacques Bordeneuve.  
Serge Boucheny.  
Frédéric Bourguet.

Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Raymond Brosseau.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Georges Cogniot.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Georges Dardel.  
Michel Darras.  
Léon David.  
René Debesson.  
Emile Didier.  
Emile Durieux.  
Fernand Dussert.  
Jacques Eberhard.  
Hélène Edeline.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jean Filippi.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.

Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Léon-Jean Grégory.  
Raymond Guyot.  
Léopold Heder.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Robert Lacoste.  
Mme Catherine  
Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Fernand Lefort.  
Léandre Létouart.  
Pierre Marilhac.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
André Méric.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
Michel Moreigne.  
Jean Nayrou.

Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Albert Pen.  
Jean Périé.  
Pierre Perrin.  
Pierre Petit (Nièvre).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Edgard Pisani.  
Fernand Poignant.  
Victor Provo.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Henri Tournan.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuill.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Edouard Bonnefous et René Monory.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hamadou Barkat Gourat à M. Georges Marie-Anne ;  
Jean Bénard-Mousseaux à M. Philippe de Bourgoing ;  
Pierre Brun à M. Maurice Lalloy ;  
Charles Durand à M. Max Monichon ;  
Jean Legaret à M. Dominique Pado ;  
Modeste Legouéz à Mlle Odette Pagani.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.